This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale
des radiocommunications
(CMR-95)

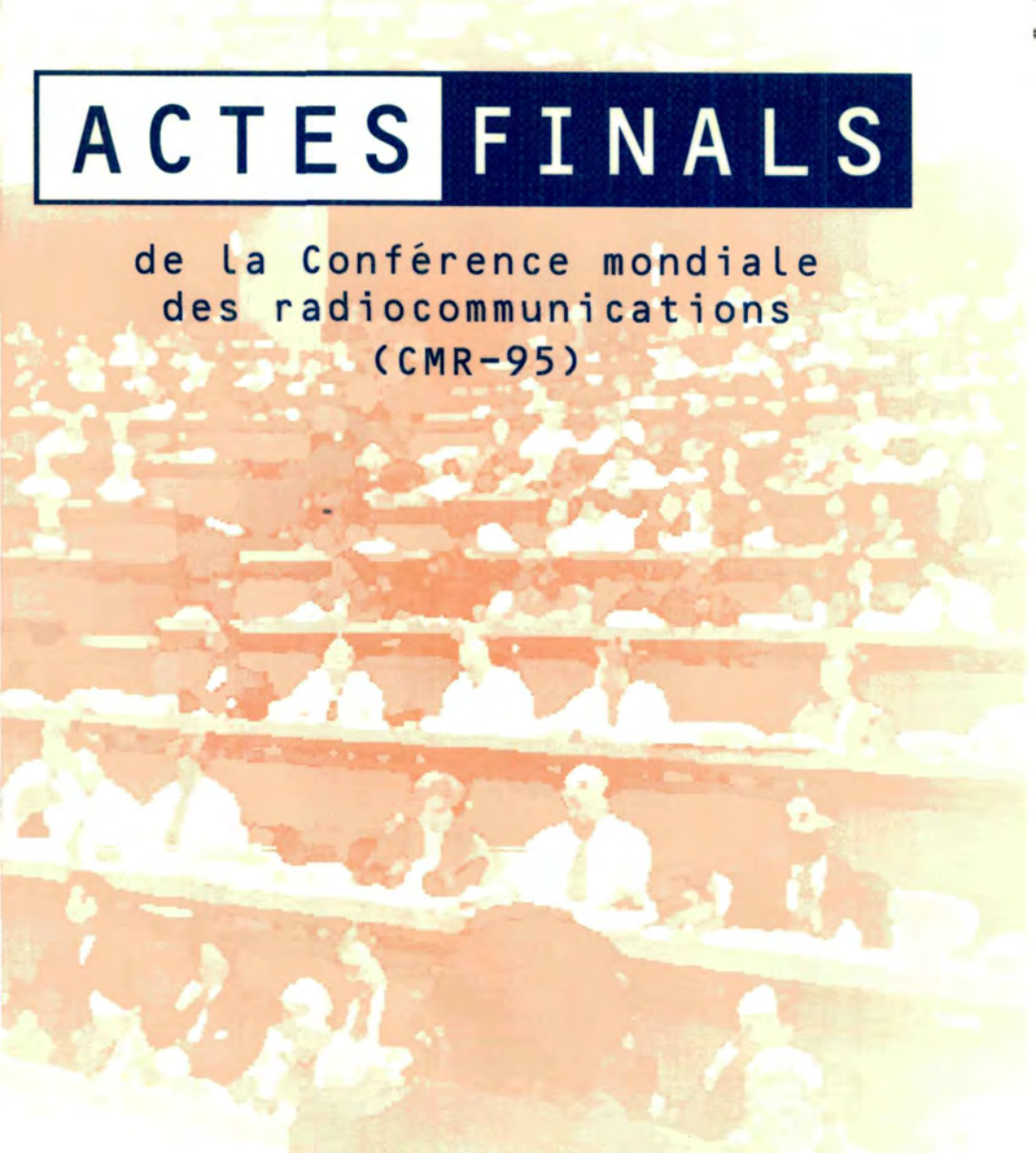

UNION
INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
GENÈVE-1996

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95)

Genève, 1995

Genève, 1996
ISBN 92-61-06152-4

© UIT 1996

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Note du Secrétaire général

1 Actes finals

1) Les Actes finals ont été élaborés sur la base de la version du Règlement des radiocommunications (RR) actuellement en vigueur (édition de 1990, révisée en 1994)

2) Pour se référer plus facilement aux changements introduits par le Groupe volontaire d'experts (GVE) et par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) par rapport au Règlement des radiocommunications, un tableau comparatif est publié au début de chaque article

3) Pour chaque article[1], ce tableau indique la correspondance entre les dispositions du Règlement des radiocommunications (colonne 1) et les dispositions de la Partie C du Rapport du GVE (colonne 3) ainsi que les modifications éventuelles proposées par le GVE (colonne 2) et les décisions de la CMR-95 (colonne 4) *par rapport au texte original du Reglement des radiocommunications*

4) Lorsqu'une disposition du RR n'aura été modifiée ni par le GVE ni par la CMR-95, le texte de ladite disposition n'est pas reproduit

5) Lorsque le GVE a proposé de modifier ou de supprimer une disposition du RR et que la CMR-95 a décidé de revenir à la disposition originale, la décision est explicitement mentionnée dans la quatrième colonne du tableau (Décision de la CMR-95)

6) Si le GVE a proposé de supprimer une disposition du RR et que cette suppression a été confirmée par la CMR-95, la disposition n'est pas reproduite dans les Actes finals

---

[1] Ne s'applique pas aux dispositions relatives aux procedures, qui sont reproduites *in extenso*

7) Les symboles suivants ont été utilisés pour indiquer la nature de chaque révision:

MOD Modification de fond

(MOD) Ce symbole peut avoir deux significations:

- pour la colonne 2 (Proposition du GVE): modification de caractère rédactionnel proposée par le GVE
- pour la colonne 4 (Décision de la CMR-95): modification de caractère rédactionnel faite par la CMR-95

SUP Suppression d'une disposition

SUP* Déplacement d'une disposition du RR (indiqué à l'emplacement d'origine de la disposition)

(ADD) Déplacement d'une disposition (indiqué au nouvel emplacement de la disposition)

ADD Adjonction d'une nouvelle disposition

NOC Pas de changement

2 Traitement des «SUP*»

Les Tableaux 1 et 2 ci-joints rendent compte des décisions prises par la CMR-95 en ce qui concerne le traitement des textes signalés par un symbole «SUP*» dans les tableaux associés aux nouveaux articles. Les articles et appendices supprimés sont énumérés dans le Tableau 3.

TABLEAU 1

Textes transférés à des Recommandations de l'UIT-R et à des documents de service

Textes du RR actuel	Proposition du GVE	Nouvel état (Décision de la CMR-95)
Article 20	Annexe 20	UIT-R SM.1139
Article 58	Annexe 58	UIT-R M.1169
Article 62 (SSSF)	Annexe 62A	UIT-R M.257-3
Article 62 (ASN)	Annexe 62B	UIT-R M.541-6
Article 63	Annexe 63	UIT-R M.1170
Article 64	Annexe 64	UIT-R M.492-6
Article 65 (Téléphonie)	Annexe 65A	UIT-R M.1171
Article 65 (ASN)	Annexe 65B	UIT-R M.541-6
Appendice 6	Annexe AP 6	UIT-R SM.1138
Appendice 12	Annexe AP 12	UIT-R M.1169
Appendice 14	Annexe AP 14	UIT-R M.1172
Appendice 15	Annexe AP 15	UIT-R SM.1135
Appendice 17	Annexe AP 17	UIT-R M.1173
Appendice 19	Annexe AP 19	UIT-R M.489-2
Appendice 20	Annexe AP 20	UIT-R M.1174
Appendice 21	Annexe AP 21	UIT-R SM.1139
Appendice 36	Annexe AP 36	UIT-R M.1175
Appendice 37A	Annexe AP 37A	UIT-R M.690-1
Appendice 38	Annexe AP 38	UIT-R M.476-5 UIT-R M.625-3 UIT-R M.627-1
Appendice 39	Annexe AP 39	UIT-R M.257-3
Appendice 43	Documents de service	Préface à la Liste VIIA
Appendice 44	Documents de service	Préface à la Liste VIIA

TABLEAU 2

Textes restant dans le RR

Textes du RR actuel	Proposition du GVE	Nouvel état (Décision de la CMR-95)
Appendice 7	Annexe AP 7	Appendice S2
Appendice 8	Annexe AP 8	Appendice S3
Appendice 37	Annexe AP 37	Appendice S19
Appendice 42	Publication du BR	Appendice S42
Appendice 25		Appendice S25
Appendice 26		Appendice S26
Appendice 27		Appendice S27
Appendice 28		Appendice S7
Appendice 29		Appendice S8
Appendice 30		Appendice S30
Appendice 30A		Appendice S30A
Appendice 30B		Appendice S30B

TABLEAU 3

Textes supprimés

Textes du RR actuel	Proposition du GVE	Nouvel état (Décision de la CMR-95)
Article 67	SUP	SUP
Article 68	SUP	SUP
Article 69	SUP	SUP
Appendice 13	SUP	SUP
Appendice 41	SUP	SUP

3 Traitement des Résolutions

Conformément à la Résolution **94 (CAMR-92)**, la présente Conférence a examiné, au titre du point 5 de son ordre du jour, les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes devant être révisées, remplacées ou supprimées.

NOC	RÉSOLUTION 8
SUP	RÉSOLUTION 35
SUP	RÉSOLUTION 103
SUP	RÉSOLUTION 112
NOC	RÉSOLUTION 113
SUP	RÉSOLUTION 201
SUP	RÉSOLUTION 325 (Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 326 (Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 327 (Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 328 (Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 329 (Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 332 (Mob-87)
SUP	RÉSOLUTION 334 (Mob-87)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale des radiocommunications

(CMR-95)

Genève, 1995

		Page
PRÉAMBULE		1
Signatures		3
ANNEXE	Révision du Règlement des radiocommunications et des appendices audit Règlement	21
	Préambule	21
Article S1	Termes et définitions	23
Article S2	Nomenclature	29
Article S3	Caractéristiques techniques des stations	31
Article S4	Assignation et emploi des fréquences	35
Article S5	Attributions des bandes de fréquences	38
Article S6	Accords particuliers	219
Article S7	Application des procédures	221
Article S8	Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences	222
Article S9	Procédures à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord	224
Article S10	*(Ce numéro n'a pas été utilisé)*	239

Page

Article S11	Notification et inscription des assignations de fréquence	239
Article S12	*(Ce numéro n'a pas été utilisé)*	250
Article S12A	Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz	250
Article S13	Instructions au Bureau	255
Article S14	Procédures relatives à l'examen d'une conclusion ou d'une autre décision du Bureau	259
Article S15	Brouillages	261
Article S16	Contrôle international des émissions	266
Article S17	Secret	269
Article S18	Licences	270
Article S19	Identification des stations	272
Article S20	Documents de service	286
Article S21	Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz	289
Article S22	Services spatiaux	304
Article S23	Services de radiodiffusion	309
Article S24	Service fixe	311
Article S25	Services d'amateur	312
Article S26	Service des fréquences étalon et des signaux horaires	313
Article S27	Stations expérimentales	314
Article S28	Services de radiorepérage	315
Article S29	Service de radioastronomie	317
Article S30	Dispositions générales	319

		Page
Article S31	Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	322
Article S32	Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	324
Article S33	Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	330
Article S34	Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	335
Article S35	Introduction	337
Article S36	Autorité de la personne responsable de la station	338
Article S37	Certificats d'opérateur	338
Article S38	Personnel	341
Article S39	Inspection des stations	342
Article S40	Vacations des stations	343
Article S41	Communications avec les stations des services maritimes	343
Article S42	Conditions à remplir par les stations	344
Article S43	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences	345
Article S44	Ordre de priorité des communications	346
Article S45	Procédure générale de communication	347
Article S46	Autorité du commandant	349
Article S47	Certificats d'opérateur	350
Article S48	Personnel	359
Article S49	Inspection des stations	360

Page

Article S50	Vacations des stations	361
Article S51	Conditions à remplir dans les services maritimes	362
Article S52	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences	368
Article S53	Ordre de priorité des communications	393
Article S54	Appel sélectif	394
Article S55	Radiotélégraphie Morse	395
Article S56	Télégraphie à impression directe à bande étroite	395
Article S57	Radiotéléphonie	397
Article S58	Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes	398
Article S59	Application provisoire du Règlement des radiocommunications	399
Appendice S1	Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires	401
Appendice S2	Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs	409
Appendice S3	Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels	420
Appendice S4	Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII	425
Appendice S5	Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9	474
Appendice S9	Rapport sur une irrégularité ou infraction	517

Page

Appendice S10	Rapport sur un brouillage préjudiciable	518
Appendice S11	Spécifications du système à double bande latérale (DBL) et du système à bande latérale unique (BLU) dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques	519
Appendice S12	Règles spéciales applicables aux radiophares	520
Appendice S13	Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)	523
Appendice S14	Table d'épellation des lettres et des chiffres	537
Appendice S15	Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du SMDSM	538
Appendice S16	Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues	546
Appendice S17	Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime	547
Appendice S18	Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime	548
Appendice S25	Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz	549
Appendice S42	Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel	556

Page

PROTOCOLE FINAL 565

(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (35, 47, 53)

Allemagne (République fédérale d') (20, 64, 78)

Angola (République d') (34)

Arabie saoudite (Royaume d') (28, 47, 53)

Argentine (République) (61)

Arménie (République d') (66)

Australie (78)

Autriche (20)

Bahreïn (Etat de) (28)

Bangladesh (République populaire du) (4)

Bélarus (République du) (66)

Belgique (20)

Brésil (République fédérative du) (44)

Brunéi Darussalam (30)

Bulgarie (République de) (78)

Burkina Faso (14)

Burundi (République du) (21)

Cameroun (République du) (8)

Canada (43, 49)

Centrafricaine (République) (15)

Chine (République populaire de) (65)

Chypre (République de) (58, 64)

Colombie (République de) (16)

Corée (République de) (76)

Cuba (60)

Danemark (20)

Egypte (République arabe d') (53)

Emirats arabes unis (28)

Equateur (41)

Espagne (20, 39, 51)

Etats-Unis d'Amérique (67, 68, 78, 82)

Ethiopie (République fédérale démocratique d') (74)

Finlande (20)

France (20, 50, 78)

Gabonaise (République) (25)

Ghana (9)

Grèce (20, 24, 85)

Guinée (République de) (5)

Hongrie (République de) (57, 64)

Inde (République de l') (62, 78)

Indonésie (République d') (19)

Iran (République islamique d') (45, 47)

Irlande (20)

Israël (Etat d') (75)

Italie (20, 54, 78)

Japon (78)

Jordanie (Royaume hachémite de) (53)

Kazakstan (République du) (66)

Kenya (République du) (10)

Koweït (Etat du) (28, 53)

Lesotho (Royaume du) (22)

Lettonie (République de) (37)

L'ex-République yougoslave de Macédoine (31)

Liban (47, 53, 71)

Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) (47, 73)

Liechtenstein (Principauté de) (78)

Luxembourg (20, 59, 64, 78)

Malaisie (29)

Maldives (République des) (1)

Mali (République du) (69)

Malte (12)

Maroc (Royaume du) (53)

Maurice (République de) (3)

Mexique (42)

Micronésie (Etats fédérés de) (83)

Moldova (République de) (66)

Mongolie (27)

Nigéria (République fédérale du) (84)

Norvège (64, 78)

Nouvelle-Zélande (52, 78)

Oman (Sultanat d') (28, 53)

Ouzbékistan (République d') (66)

Pakistan (République islamique du) (72)

Papouasie-Nouvelle-Guinée (56)

Paraguay (République du) (2)

Pays-Bas (Royaume des) (20, 64, 78)

Pérou (48)

Philippines (République des) (63)

Pologne (République de) (81)

Portugal (20, 64)

Qatar (Etat du) (28)

République arabe syrienne (46, 47, 53)

République kirghize (66)

République populaire démocratique de Corée (11)

République slovaque (80)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (20, 68, 78)

Russie (Fédération de) (66)

Sénégal (République du) (18, 26)

Singapour (République de) (6)

Slovénie (République de) (77)

Sudafricaine (République) (40)

Suède (20, 64)

Suisse (Confédération) (78)

Suriname (République du) (70)

Swaziland (Royaume du) (33)

Tanzanie (République-Unie de) (17)

Tchad (République du) (38)

Thaïlande (23)

Togolaise (République) (13)

Tunisie (53)

Turquie (7)

Ukraine (66)

Viet Nam (République socialiste du) (55)

Zambie (République de) (36)

Zimbabwe (République du) (32)

RÉSOLUTIONS

Page

RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-95): Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles séries internationales 601

RÉSOLUTION 21 (Rév.CMR-95): Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz 603

RÉSOLUTION 23 (CMR-95): Dispositions applicables aux assignations de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz 606

RÉSOLUTION 24 (CMR-95): Examen des dispositions de la Constitution relatives aux révisions du Règlement des radiocommunications 607

RÉSOLUTION 25 (CMR-95): Exploitation de systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles 610

RÉSOLUTION 26 (CMR-95): Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences 613

RÉSOLUTION 27 (CMR-95): Références aux Recommandations de l'UIT-R figurant dans le Règlement des radiocommunications 615

RÉSOLUTION 28 (CMR-95): Révision des références aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications 618

RÉSOLUTION 46 (Rév.CMR-95): Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellites de certains services spatiaux et des autres services auxquels certaines bandes sont attribuées 620

RÉSOLUTION 47 (CMR-95): Mise en œuvre de la Résolution 46 (Rév. CMR-95) 668

RÉSOLUTION 48 (CMR-95): Conditions régissant le renouvellement des procédures de publication anticipée 669

Page

RÉSOLUTION 71 (CMR-95): Poursuite des études concernant l'application de l'Article S19 (Identification des stations) 670

RÉSOLUTION 114 (CMR-95): Utilisation de la bande 5 091 - 5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre-espace) (Limité aux liaisons de connexion du service mobile par satellite non géostationnaire) 671

RÉSOLUTION 115 (CMR-95): Calcul de la puissance surfacique sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700 - 7 075 MHz utilisée pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite dans le sens espace-Terre 674

RÉSOLUTION 116 (CMR-95): Attribution de fréquences au service fixe par satellite (espace-Terre) dans la bande 15,4 - 15,7 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite 676

RÉSOLUTION 117 (CMR-95): Attribution de fréquences au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite 678

RÉSOLUTION 118 (CMR-95): Utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire 680

RÉSOLUTION 119 (CMR-95): Partage entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande 19,3 - 19,6 GHz lorsque cette bande est utilisée par le service fixe par satellite pour assurer les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite 684

RÉSOLUTION 120 (CMR-95): Utilisation des bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz par les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG 686

Page

RÉSOLUTION 121 (CMR-95): Etablissement de critères de brouillage et de méthodes de coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire et les réseaux du service fixe par satellite géostationnaire dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz 688

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-95): Mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) 691

RÉSOLUTION 213 (Rév.CMR-95): Etudes de partage concernant l'utilisation possible de la bande 1 675 - 1 710 MHz par le service mobile par satellite 693

RÉSOLUTION 214 (CMR-95): Etudes de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire 695

RÉSOLUTION 215 (CMR-95): Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite non géostationnaire 698

RÉSOLUTION 339 (CMR-95): Coordination des services NAVTEX . 700

RÉSOLUTION 529 (CMR-95): Radiodiffusion à ondes décamétriques . 704

RÉSOLUTION 530 (CMR-95): Simplification de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications 709

RÉSOLUTION 531 (CMR-95): Examen des Appendices 30 (S30) et 30A (S30A) du Règlement des radiocommunications 716

RÉSOLUTION 643 (CMR-95): Liaisons intersatellites entre 50 et 70 GHz 744

RÉSOLUTION 712 (Rév.CMR-95): Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux 746

RÉSOLUTION 713 (CMR-95): Examen de certaines questions opérationnelles relatives à l'utilisation du Règlement des radiocommunications dans les services mobile aéronautique et mobile maritime 749

Page

RÉSOLUTION 714 (CMR-95): Niveau de puissance surfacique applicable à la bande 137 - 138 MHz utilisée en partage par le service mobile par satellite et les services de Terre 751

RÉSOLUTION 715 (CMR-95): Etudes relatives au partage entre le service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz 753

RÉSOLUTION 716 (CMR-95): Utilisation des bandes de fréquences 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par les services fixe et mobile par satellite et dispositions transitoires associées 755

RÉSOLUTION 717 (CMR-95): Réexamen des attributions au service mobile par satellite dans la gamme des 2 GHz 760

RÉSOLUTION 718 (CMR-95): Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 762

RÉSOLUTION 719 (CMR-95): Etudes requises d'urgence pour la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 768

RÉSOLUTION 720 (CMR-95): Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 772

RECOMMANDATIONS

Page

RECOMMANDATION 34 (CMR-95): Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences 775

RECOMMANDATION 35 (CMR-95): Procédures de modification d'un Plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence 777

RECOMMANDATION 100 (Rév.CMR-95): Bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique 783

RECOMMANDATION 104 (CMR-95): Etablissement des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à respecter par les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour assurer la protection des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes auxquelles s'applique le numéro 2613 (S22.2) du Règlement des radiocommunications 785

RECOMMANDATION 105 (CMR-95): Etude complémentaire de l'UIT-R sur la détermination de la zone de coordination autour de stations terriennes fonctionnant avec des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et de stations terriennes assurant des liaisons de connexion avec des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite fonctionnant dans le sens de transmission opposé 787

RECOMMANDATION 521 (CMR-95): Paramètres techniques à utiliser pour la révision des Appendices 30 (S30) et 30A (S30A), en application de la Résolution 524 (CAMR-92) 789

RECOMMANDATION 717 (Rév.CMR-95): Partage de fréquences dans les bandes utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et d'autres services de Terre au-dessous de 3 GHz 791

Page

RECOMMANDATION 720 (CMR-95): Utilisation souple et efficace du spectre radioélectrique par le service fixe et certains services mobiles dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques pour des systèmes adaptatifs utilisant des attributions groupées 793

RECOMMANDATION 721 (CMR-95): Partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie 795

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) Genève, 1995

PRÉAMBULE

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993), a décidé de recommander au Conseil d'organiser une conférence mondiale des radiocommunications à Genève à la fin de 1995 pour une durée de 4 semaines.

A sa session de 1994, le Conseil, par sa Résolution 1065, a établi l'ordre du jour et a décidé que la Conférence aurait lieu à Genève du 23 octobre au 17 novembre 1995. L'ordre du jour, les dates et le lieu ont été approuvés par la majorité requise des Membres de l'Union.

En conséquence, la Conférence a été inscrite dans le programme des conférences de l'Union (Résolution **3** de la Conférence de plénipotentiaires, Kyoto, 1994).

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) s'est réunie à Genève pendant la période indiquée; elle a examiné et, conformément à son ordre du jour, a adopté une révision du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, qui figure dans les présents Actes finals.

Selon son ordre du jour, la Conférence a pris d'autres décisions jugées nécessaires ou appropriées, et a examiné et révisé les Résolutions et les Recommandations existantes et a adopté diverses Résolutions et Recommandations nouvelles qui figurent dans les présents Actes finals.

La révision du Règlement des radiocommunications, mentionnée dans le présent Préambule, s'applique à titre provisoire à compter des dates indiquées dans l'article **S59** du Règlement des radiocommunications révisé.

En signant la révision du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, qui est soumise à l'approbation des autorités compétentes dont ils dépendent, les délégués déclarent que si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. En cas de différend le texte français fait foi. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, le 17 novembre 1995

Pour la République d'Albanie:

EMIL QESTERI

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

ALI HAMZA
AHMED HAMOUI
NOUREDDINE KARA-ALI

Pour la République fédérale d'Allemagne:

WOLFGANG BECKER
EBERHARD GEORGE

Pour la Principauté d'Andorre:

RAMON PLA BUREU
XAVIER JIMENEZ BELTRAN

Pour la République d'Angola:

VIRGILIO MARQUES DE FARIA

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

HABEEB K. AL-SHANKITI
SAMI S. AL-BASHEER
IBRAHIM S. AL-ZAKRI
SAAD A. AL-MASABHI
SAMIR M. AL-TURKI
ABDULLAH S. AL-MEHAIMEED
EISSA M. AL-HARBI
SULAIMAN A. AL-SAMNAN
ABDULAZIZ A. AL-TUWAIJRI
ABDULAZIZ H. AL-THEIAB
KHALID O. AL-AMRI

Pour la République argentine:
JUAN JOSÉ VALORIO

Pour la République d'Arménie:
VLADIMIR BOULGAK

Pour l'Australie:
ROGER NEIL SMITH
DAVID HARTLEY
GEOFFREY RAYMOND HUTCHINS

Pour l'Autriche:
GERD LETTNER
ERNST STEINER

Pour l'Etat de Bahreïn:
A. S. AL-THAWADI

Pour la République populaire du Bangladesh:
MAZHARUL HANNAN
ABU NASR FARUQ HUSAIN

Pour la République du Bélarus:
ANATOLY BUDAI

Pour la Belgique:
FREDDY BAERT
GINO DUCHEYNE

Pour la République fédérative du Brésil:
LOURENÇO NASSIB CHEHAB
AMADEU DE P. CASTRO NETO

Pour Brunéi Darussalam:

DATO HAJI ABDULLAH BBMDPH ABU BAKAR
SAIRUL RHYMIN BIN HAJI C.A. MOHAMED

Pour la République de Bulgarie:

RADELYN GAYDARDJIEV

Pour le Burkina Faso:

POUSBILO OUEDRAOGO

Pour la République du Burundi:

FIACRE NIYOKINDI

Pour la République du Cameroun:

WILLIAM TALLAH
PAULETTE ABENKOU EBA'A
HENRI DJOUAKA
LOUIS AUGUSTIN BIKAI
GREGOIRE ESIENE
HILAIRE MBEGA
SIMPLICE ZANGA YENE
JOSEPH YANKEU
ABOUBAKAR ZOURMBA

Pour le Canada:

G. RONALD BEGLEY
BRUCE A. GRACIE

Pour la République du Cap-Vert:

MARGARIDA VICTORIA EVORA SAGNA

Pour la République centrafricaine:

MICHEL GAGAM

Pour le Chili:

CLAUDIO PEZOA LIZAMA

Pour la République populaire de Chine:

ZHAO XINTONG

DING YIXING

Pour la République de Chypre:

LAZAROS S. SAVVIDES

CHARALAMBOS PERICLEOUS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

EUGENIO MATIS, S.J.

Pour la République de Colombie:

GUILLERMO ALBERTO GONZALEZ

Pour la République de Corée:

MYOUNG-SUN CHOI

KYU-JIN WEE

SANG-SUN KANG

Pour la République de Croatie:

DOMINIK FILIPOVIĆ

Pour Cuba:

ORLANDO E. YNERÁRITY

Pour le Danemark:

J. LANG NIELSEN

PER CHRISTENSEN

BENDT WEDERVANG

ROBERT LINDGAARD

Pour la République de Djibouti:
OMAR BOULAHAN AWALEH

Pour la République arabe d'Egypte:
RAGAE ABOULELA
EYSHA HASSAN SEDKY
ELNAGDY ABDEL AZIZ

Pour les Emirats arabes unis:
YOUSEF A. AL HASHEMI
SULTAN AL MARZOUQI
ABDULLAH AL ZAABI
JUMA MOHAMMED AL NAQBI
FAHAD ALI MOUSA
ALI ALWAN
ALI AL MAZROUI
GHASSAN YOUSEF
BISWAPATI CHAUDHURI

Pour l'Equateur:
ADOLFO LOZA

Pour l'Espagne:
ISAAC MORENO PERAL
VICENTE RUBIO CARRETÓN

Pour la République d'Estonie:
JÜRI JÕEMA

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
BRIAN F. FONTES

Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie:
BESRAT SHEWANGIZAW

Pour la Finlande:

JORMA KARJALAINEN

MARGIT HUHTALA

KARI KOHO

Pour la France:

NICOLAS FEVRE

MICHEL POPOT

FRANÇOIS SILLARD

FRANÇOIS RANCY

Pour la République gabonaise:

SERGE ESSONGUE EWAMPONGO

FABIEN MBENG EKOGHA

FRANCIS IMOUNGA

DANIEL AKENDENGUE

Pour le Ghana:

JOHN KOFI GYIMAH

Pour la Grèce:

DIMITRIOS STRATIGOULAKOS

Pour la République de Guinée:

NABY IBRAHIMA CISSE

SOULEYMANE SOUARE

Pour la République de Hongrie:

IMRE BÖLCSKEI

Pour la République de l'Inde:

A M JOSHI
R N AGARWAL
RAJESH MEHROTRA
R J S KUSHVAHA
K BALAKRISHNAN
A V VARADA RAJA RAO
K S MOHANAVELU

Pour la République d'Indonésie:

LUKMAN HUTAGALUNG

Pour la République islamique d'Iran:

HOSSEIN SHAHABEDDIN

Pour l'Irlande:

PATRICK CAREY
AIDAN RYAN
SHANE MEEGAN

Pour l'Islande:

GUDMUNDUR ÓLAFSSON
HORDUR R HARDARSON

Pour l'Etat d'Israël:

MOSHE GALILI

Pour l'Italie:

GUIDO SALERNO

Pour la Jamaïque:

ROY HUMES
JULIA STEWART

Pour le Japon:

MINORU ENDO

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

AHMAD RAWASHDEH

Pour la République du Kazakstan:

A. MYKTYBAYEV

Pour la République du Kenya:

GENESIUS KITHINJI

Pour l'Etat du Koweït:

ABDUL-WAHAB ALI AL-SENEEN

FAYSAL ABDUL-RAHMAN AL-AUMER

Pour le Royaume du Lesotho:

MOLUPE SELLO

Pour la République de Lettonie:

KĀRLIS BOGENS

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:

DIMČE ČAMUROVSKI

Pour le Liban:

ABDUL YOUSSEF

Pour la République du Libéria:

ALFRED B. KOLLIE

KAI G. WLEH

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

GUMA ABUZEID AL-MANSURI

ZAKARIA EL-HAMMALI

MEHEMED SALEH ESEBEI

Pour la Principauté du Liechtenstein:

FREDERIC ROTH

Pour la République de Lituanie:

ARŪNAS LUKŠAS

Pour le Luxembourg:

PAUL SCHUH

EDOUARD WANGEN

DAVE NETTERVILLE

PAUL FABER

Pour la Malaisie:

HJ. MOHD ZAKI BIN MOHD YUSUFF

Pour la République des Maldives:

HUSSAIN SHAREEF

Pour la République du Mali:

SAMBA SOW

DIADIE TOURE

CHEICK OUMAR TRAORE

SERIBA BAGAYOKO

MAMADOU BA

Pour Malte:

MICHAEL BARTOLO
CHARLES CAMILLERI
HENRY MIFSUD

Pour le Royaume du Maroc:

MOHAMMED NACER BENDJELLOUN-TOUIMI
AHMED TOUMI

Pour la République de Maurice:

BHANOODUTH BEEHAREE

Pour le Mexique:

JOSÉ ANTONIO PADILLA LONGORIA
LUIS MANUEL BROWN HERNANDEZ

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

WILLIAM JAHN

Pour la République de Moldova:

JON STRASNIC

Pour la Principauté de Monaco:

JEAN PASTORELLI

Pour la Mongolie:

TSEDENJAVYN SUKHBAATAR
LUVSANCHIMEDIIN BANZRAGCH

Pour la République de Namibie:

JAN HENDRIK KRUGER

Pour le Népal:

PRABHAKER ADHIKARI
GYANENDRA MAN VAIDYA

Pour la République fédérale du Nigéria:

KUNDERA MICHAEL MUNKAILU
MICHAEL OGBONNA AGU
ADEYEMI OLATUNJI SAMUEL

Pour la Norvège:

KNUT BRYN
ERIK H. JØROL
TROND J. BOTHEIM
YNGVAR J. ANDREASSEN
TORE ØVENSEN

Pour la Nouvelle-Zélande:

IAN R. HUTCHINGS
BRUCE R. EMIRALI
R. IAN GOODWIN
DAVID J. JENNER
MAX B. MORISON

Pour le Sultanat d'Oman:

S. A. AL-ABDISSALAAM

Pour la République de l'Ouganda:

E. B. SSALI
JACK TURYAMWIJUKA
S. BUGABA

Pour la République d'Ouzbékistan:

KONOVALOV KONSTANTIN

Pour la République islamique du Pakistan:

MEHDI RAZA ABIDI

NASIR AHMAD SAJJAD

T. J. SIDDIQUI

BASHARAT AHMED

YAR MUHAMMAD KHAN

KHUSHMIR KHAN

ABDUL BASEER TAHIR

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

JOHN K. KAMBLIJAMBI

DAVID KARIKO

ARUA G. TARAVATU

JOHN CHOLAI

Pour la République du Paraguay:

ELADIO LOIZAGA

Pour le Royaume des Pays-Bas:

JAN F. BROERE

Pour le Pérou:

FLOR DE MARIA VÁSQUEZ SORMANI

Pour la République des Philippines:

FIDELO Q. DUMLAO

Pour la République de Pologne:

WOJCIECH GROMEK

Pour le Portugal:

GONÇALO SANTA CLARA GOMES
ROGERIO MANUEL F. SIMÕES CARNEIRO
LUCIANO SEABRA PEREIRA DA COSTA
CARLOS ALBERTO ROLDÃO LOPES

Pour l'Etat du Qatar:

ABDULWAHED A. FAKHROO

Pour la République arabe syrienne:

M. MOUAFAK AL AWA
MICHAL BARA
MARWAN HAMOUDEH
ALI SULEIMAN
ABDALLA AL-RIFAI
ADNAN SALHAB
NABIL KISRAWI

Pour la République kirghize:

BAIYSH NURMATOV

Pour la République populaire démocratique de Corée:

AN JAE CHUN

Pour la République slovaque:

MILAN LUKNÁR

Pour la République tchèque:

FRANTIŠEK HESOUN

Pour la Roumanie:

ADRIÁN TURÍCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
MICHAEL GODDARD
MALCOLM JOHNSON

Pour la Fédération de Russie:
VLADIMIR BOULGAK

Pour la République de Saint-Marin:
IVO GRANDONI
MICHELE GIRI

Pour la République du Sénégal:
IBRA DEGUENE KA
MAMADOU LAMINE DIALLO
OUSMANE KEBE
ABDOULAYE CISSE
SOULEYMANE MBAYE
AMADOU LAMINE BA
MAMADOU BEN OUSMANE BA

Pour Sierra Leone:
CASSANDRA DAVIES

Pour la République de Singapour:
LIM CHOON SAI
LIM YUK MIN
LING KEOK TONG

Pour la République de Slovénie:
S. PERPAR

Pour la République du Soudan:
ABDEL MONEIM HASSAN MOHAMED
ALIER DENG RUAI

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

RADLEY CLAUDE RANJIT DISSANAYAKE

PRIYANTHA UDAYAPRAME AJITH ABEYRATNE

ISMALEBBE ABDUL GAFOOR

Pour la République sudafricaine:

PIETER NEETHLING LOCHNER

SHANE MARK HIBBARD

Pour la Suède:

JOHAN SÄRNQUIST

Pour la Confédération suisse:

HEINZ OSWALD

Pour la République du Suriname:

LEO BOLDEWIJN

WIM RAJCOMAR

REGENIE FRÄSER

Pour le Royaume du Swaziland:

PETROS M. MKHONTA

Pour la République-Unie de Tanzanie:

EMMANUEL N. OLEKAMBAINEI

JOHNSON E. MHANDO

A. M. MWAMAFUPA

Pour la République du Tchad:

ABBA GONI BAROUNGA

DJASSIBE TINGABAYE

Pour la Thaïlande:

SETHAPORN CUSRIPITUCK

WIWAT SUTTIPAK

Pour la République togolaise:

KOMI AMEDODJI

DODJI SOARES

Pour le Royaume des Tonga:

BUSBY S. KAUTOKE

Pour Trinité-et-Tobago:

R. WINSTON RAGBIR

Pour la Tunisie:

BECHIR BETTAIEB

KAMEL ABDELKADER

Pour la Turquie:

FATIH MEHMET YURDAL

Pour l'Ukraine:

YURIY SOLOVIOV

Pour la République socialiste du Viet Nam:

LUU VAN LUONG

Pour la République du Yémen:

ABDULWAHAB A. ALGILANI

Pour la République de Zambie:

C. RONALD MUKUMA

ELIAS CHILESHE

KEPHAS MASIYE

JOSEPH MULEYA HAABEKA

Pour la République du Zimbabwe:

FRANK KANEUNYENYE

DZIMBANHETE FREDSON MATAVIRE

OBERT MUGANYURA

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

Révision du Règlement des radiocommunications et des appendices audit Règlement

PRÉAMBULE

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
–	ADD	S0.1 – S0.10	ADD
1	MOD	S0.11	MOD

ADD **S0.1** Le présent Règlement est fondé sur les principes suivants:

ADD **S0.2** Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique (numéro **195** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)).

ADD **S0.3** Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays,

compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays (numéro **196** de la Constitution).

ADD **S0.4** Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du présent Règlement (numéro **197** de la Constitution).

ADD **S0.5** Conformément au mandat de l'Union internationale des télécommunications défini dans l'article **1** de la Constitution le présent Règlement vise à:

ADD **S0.6** faciliter l'accès équitable aux ressources naturelles du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation rationnelle de ces ressources;

ADD **S0.7** assurer la mise à disposition et la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité;

ADD **S0.8** aider à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services radioélectriques de différentes administrations;

ADD **S0.9** faciliter l'exploitation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunication;

ADD **S0.10** prendre en compte, et si nécessaire, réglementer les nouvelles applications des techniques de radiocommunication.

MOD **S0.11** L'application des dispositions du présent Règlement par l'Union internationale des télécommunications n'implique de la part de l'Union aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire ou zone géographique quelconque.

CHAPITRE SI

MOD

Terminologie et caractéristiques techniques

ARTICLE S1

NOC

Termes et définitions

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2 – 3	MOD	S1.1 – S1.2	MOD
4 – 7	(MOD)	S1.3 – S1.6	(MOD)
8 – 14	NOC	S1.7 – S1.13	NOC
15	MOD	S1.14	MOD
16 – 22	NOC	S1.15 – S1.21	NOC
23	SUP	–	SUP
24 – 25	NOC	S1.22 – S1.23	NOC
26	(MOD)	S1.24	(MOD)
27 – 35B	NOC	S1.25 – S1.37	NOC
36	(MOD)	S1.38	(MOD)
37 – 55	NOC	S1.39 – S1.58	NOC
56	(MOD)	S1.59	(MOD)
57 – 63	NOC	S1.60 – S1.66	NOC
64	SUP	–	SUP
65 – 109	NOC	S1.67 – S1.115	NOC
110	(MOD)	S1.116	(MOD)
111	(MOD)	S1.117	MOD
112	(MOD)	S1.118	(MOD)
113 – 115	NOC	S1.119 – S1.121	NOC
116 – 117	MOD	S1.122 – S1.123	MOD
118 – 146	NOC	S1.124 – S1.152	NOC
147	(MOD)	S1.153	(MOD)
148 – 149	NOC	S1.154 – S1.155	NOC
150	(MOD)	S1.156	(MOD)
151 – 160	NOC	S1.157 – S1.166	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
161	(MOD)	S1.167	(MOD)
162	NOC	S1.168	NOC
163	(MOD)	S1.169	(MOD)
164 – 183	NOC	S1.170 – S1.191	NOC
RENVOIS			
15.1	SUP	–	SUP
–	ADD	S1.117.1	ADD
119.1 – 121.1	NOC	S1.125.1 – S1.127.1	NOC
161.1 – 162.1	NOC	S1.167.1 – S1.168.1	NOC

NOC

Introduction

MOD **S1.1** Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans l'annexe à la Constitution ou dans l'annexe à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) sont signalées respectivement par l'indication «(CS)» ou «(CV)».

Remarque – Si, dans le texte d'une définition indiquée ci-dessous, un terme figure en italiques, cela signifie que ce terme est lui-même défini dans le présent article.

NOC

Section I. Termes généraux

MOD **S1.2** *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs (**CS 1002**).

(MOD) **S1.3** *Télécommunication:* Toute transmission, *émission* ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques (CS).

(MOD) **S1.4** *Radio:* Préfixe s'appliquant à l'emploi des *ondes radioélectriques*.

(MOD) **S1.5** *Ondes radioélectriques* ou *ondes hertziennes:* Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

(MOD) **S1.6** *Radiocommunication: Télécommunication* réalisée à l'aide des *ondes radioélectriques* (CS) (CV).

NOC **S1.7** à **S1.13**

MOD **S1.14** *Temps universel coordonné (UTC):* Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie dans la Recommandation UIT-R **TF.460-4**.

Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en TMG.

NOC **S1.15** à **S1.23**

(MOD) **S1.24** *Service mobile: Service de radiocommunication* entre *stations mobiles* et *stations terrestres*, ou entre *stations mobiles* (CV).

NOC **S1.25** à **S1.37**

(MOD) **S1.38** *Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication* dont les *émissions* sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des *émissions* sonores, des *émissions* de télévision ou d'autres genres d'*émission* (CS).

NOC **S1.39** à **S1.58**

(MOD) **S1.59** *Service de sécurité:* Tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

NOC **S1.60** à **S1.115**

(MOD) **S1.116** *Correspondance publique:* Toute *télécommunication* que les bureaux et *stations*, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission (CS).

MOD **S1.117** *Télégraphie*[1]*:* Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur (**CS 1016**).

ADD **S1.117.1** [1] Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

(MOD) **S1.118** *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par *télégraphie* en vue de sa remise au destinataire. Sauf indication contraire, ce terme comprend aussi le *radiotélégramme* (CS).

Dans cette définition, le terme *télégraphie* a le sens général défini dans la Convention.

NOC **S1.119** à **S1.121**

MOD **S1.122** *Fac-similé:* Forme de *télégraphie* ayant pour objet la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

MOD **S1.123** *Téléphonie*: Forme de *télécommunication* essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole (**CS 1017**).

NOC **S1.124**
à
S1.152

(MOD) **S1.153** *Largeur de bande occupée:* Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient émises des *puissances moyennes* égales chacune à un pourcentage donné ß/2 de la *puissance moyenne* totale d'une *émission* donnée.

En l'absence de spécifications dans une recommandation de l'UIT-R pour la *classe d'émission* considérée, la valeur ß/2 doit être prise égale à 0,5%.

NOC **S1.154**

NOC **S1.155**

(MOD) **S1.156** *Puissance:* Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc., est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ci-dessous, selon la *classe d'émission*, en utilisant les symboles arbitraires indiqués:

- *puissance en crête* (*P*X ou *p*X);
- *puissance moyenne* (*P*Y ou *p*Y);
- *puissance de la porteuse* (*P*Z ou *p*Z).

Pour différentes *classes d'émission*, les rapports entre la *puissance en crête*, la *puissance moyenne* et la *puissance de la porteuse*, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des recommandations de l'UIT-R, qui peuvent être utilisés comme guides.

Dans les formules, le symbole *p* indique la puissance en watts et le symbole *P* la puissance en décibels relative à un niveau de référence.

NOC **S1.157**
à
S1.166

(MOD) **S1.167** *Brouillage admissible*[1]*: Brouillage* observé ou prévu, qui satisfait aux niveaux de *brouillage* et aux critères quantitatifs de partage fixés dans le présent Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans le présent Règlement.

NOC **S1.167.1** [1] Les termes «brouillage admissible» et «brouillage accepté» sont utilisés dans la coordination des assignations de fréquence entre administrations.

NOC **S1.168**

(MOD) **S1.169** *Brouillage préjudiciable: Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au présent Règlement (CS).

NOC **S1.170** à **S1.191**

ARTICLE S2

MOD

Nomenclature

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
208	MOD	S2.1	MOD
209	NOC	S2.2	(MOD)
235 – 238	NOC	S2.3 – S2.6	NOC
264	MOD	S2.7	MOD
265 – 273	SUP*	Ap. S1	Ap. S1
RENVOIS			
267.1	SUP*	Ap. S1	Ap. S1
271.1 – 273.1	SUP*	Ap. S1	Ap. S1

ADD

Section I. Bandes de fréquences et longueurs d'onde

MOD **S2.1** Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

Note 1: La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de $0,3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.

Note 2: Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9).

(MOD) **S2.2** Dans les relations entre les administrations et l'UIT, on ne devrait pas utiliser d'appellations, de symboles ni d'abréviations destinés à désigner les bandes de fréquences autres que ceux qui figurent au numéro **S2.1**.

ADD

Section II. Dates et heures

NOC **S2.3** à **S2.6**

ADD

Section III. Désignation des émissions

MOD **S2.7** Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, conformément à la méthode décrite à l'appendice **S1**.

ARTICLE S3

NOC

Caractéristiques techniques des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
299	NOC	S3.1	NOC
300	(MOD)	S3.2	(MOD)
301	NOC	S3.3	NOC
302	(MOD)	S3.4	(MOD)
303 – 304	MOD	S3.5 – S3.6	(MOD)
305	MOD	S3.7	MOD
306	NOC	S3.8	NOC
307	(MOD)	S3.9	(MOD)
308 – 311	NOC	S3.10 – S3.11	NOC
310	NOC	S3.12	(MOD)
311	NOC	S3.13	NOC
312	(MOD)	S3.14	(MOD)
313	NOC	S3.15	NOC

NOC **S3.1**

(MOD) **S3.2** De même, dans la mesure compatible avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les recommandations de l'UIT-R.

NOC **S3.3**

(MOD) **S3.4** Il convient que, dans toute la mesure du possible, les équipements à mettre en œuvre dans une station appliquent des méthodes de traitement des signaux qui permettent d'utiliser le spectre des fréquences avec le maximum d'efficacité, conformément aux recommandations pertinentes de l'UIT-R. Ces méthodes comprennent notamment certaines techniques d'étalement du spectre et, en particulier dans les systèmes fonctionnant en modulation d'amplitude, l'utilisation de la technique de la bande latérale unique.

MOD **S3.5** Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées dans l'appendice **S2**.

MOD **S3.6** Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications de l'appendice **S3** en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels.

MOD **S3.7** Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le présent Règlement pour certains services et classes d'émission, en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, les stations d'émission devraient, dans toute la mesure du possible, se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bande spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT-R (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

NOC **S3.8**

(MOD) **S3.9** Les largeurs de bande des émissions doivent également permettre d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ce qui signifie en général que les largeurs de bandes doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice **S1** constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.

NOC **S3.10**

NOC **S3.11**

(MOD) **S3.12** Les stations de réception devraient utiliser un équipement dont les caractéristiques techniques soient appropriées à la classe d'émission concernée; en particulier, la sélectivité devrait être appropriée, compte tenu du numéro **S3.9** relatif aux largeurs de bande des émissions.

NOC **S3.13**

(MOD) **S3.14** Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que les émissions des stations placées sous leur juridiction fassent l'objet de mesures fréquentes; à cette fin, elles emploient, si besoin est, les moyens définis dans l'article **S16**. La technique à appliquer et les intervalles de mesure à respecter doivent être, selon les possibilités pratiques, conformes aux plus récentes recommandations de l'UIT-R.

NOC **S3.15**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE SII

NOC

Fréquences

ARTICLE S4

MOD

Assignation et emploi de fréquences

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
339	MOD	S4.1	MOD
340	NOC	S4.2	NOC
341 – 342	MOD	S4.3 – S4.4	MOD
343 – 345	NOC	S4.5 – S4.7	NOC
346	NOC	S4.8	(MOD)
347	MOD	S4.9	MOD
348	SUP*	S4.9	S4.9
953 – 956	NOC	S4.10 – S4.13	NOC
957 – 958	NOC	S4.14 – S4.15	(MOD)
959 – 963	NOC	S4.16 – S4.20	NOC
–	ADD	S4.21	ADD
964	NOC	S4.22	NOC
RENVOI			
339.1	(MOD)	S4.1.1	SUP

ADD

Section I. Règles générales

MOD **S4.1** Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique **(CS 195)**.

SUP **S4.1.1**

NOC **S4.2**

MOD **S4.3** Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice **S4**), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

MOD **S4.4** Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

NOC **S4.5** à **S4.7**

(MOD) **S4.8** Lorsque, dans des Régions ou des sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir les Sections I et II de l'article **S5**), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des sous-Régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services des autres Régions ou sous-Régions.

MOD **S4.9** Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi par une station en détresse ou par une station lui portant secours, de tous les moyens de radiocommunication dont elles disposent pour attirer l'attention, signaler l'état et la position de la station en détresse et obtenir du secours ou prêter assistance.

NOC **S4.10** à **S4.13**

(MOD) **S4.14** *a)* une station du service fixe ou une station terrienne du service fixe par satellite peut, dans les conditions prescrites aux numéros **S5.28** à **S5.31**, émettre à destination de stations mobiles sur ses fréquences normales;

(MOD) **S4.15** *b)* une station terrestre peut, dans les conditions prescrites aux numéros **S5.28** à **S5.31**, communiquer avec des stations fixes du service fixe ou des stations terriennes du service fixe par satellite, ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

NOC **S4.16** à **S4.20**

ADD **S4.21** Dans des cas exceptionnels, les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Dans de telles conditions, l'exploitation des stations se fera conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à ces services et sera soumise à un accord entre les administrations concernées et en tenant compte du numéro **S4.10**.

NOC **S4.22**

ARTICLE S5

Attributions des bandes de fréquences

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
391 – 392	NOC	S5.1 – S5.2	(MOD)
393	NOC	S5.3	MOD
394	NOC	S5.4	NOC
395	NOC	S5.5	MOD
396 – 403	NOC	S5.6 – S5.13	NOC
404	NOC	S5.14	MOD
405	NOC	S5.15	NOC
406	NOC	S5.16	(MOD)
407 – 410	NOC	S5.17 –S5.20	NOC
411	NOC	S5.21	(MOD)
412	NOC	S5.22	NOC
413	MOD	S5.23	MOD
414 – 415	NOC	S5.24 – S5.25	NOC
416	SUP	–	SUP
417	(MOD)	S5.26	(MOD)
418	NOC	S5.27	NOC
419	SUP	–	SUP
420	(MOD)	S5.28	(MOD)
421 – 422	MOD	S5.29 – S5.30	MOD
423	NOC	S5.31	NOC
424	(MOD)	S5.32	(MOD)
425	MOD	S5.33	MOD
426	NOC	S5.34	NOC
427	NOC	S5.35	(MOD)
428 – 430	NOC	S5.36 – S5.38	NOC
431	NOC	S5.39	(MOD)
432 – 434	NOC	S5.40 – S5.42	NOC
435	NOC	S5.43	(MOD)
436	NOC	S5.44	NOC
–	ADD	S5.45	SUP S5.45

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
437	NOC	S5.46	(MOD)
438	NOC	S5.47	NOC
439	NOC	S5.48	(MOD)
440 – 443	NOC	S5.49 – S5.52	NOC
444	(MOD)	S5.53	(MOD)
445	NOC	S5.54	NOC
446	MOD	S5.55	MOD
447	NOC	S5.56	MOD
448	NOC	S5.57	NOC
449	MOD	S5.58	MOD
450	(MOD)	S5.59	(MOD)
451	NOC	S5.60	NOC
452	MOD	S5.61	MOD
453 – 454	NOC	S5.62 – S5.64	NOC
455 – 456	(MOD)	S5.65 – S5.66	(MOD)
457	NOC	S5.67	MOD
458	SUP Mob-87	–	–
459	SUP	–	SUP
460 – 462	NOC	S5.68 – S5.70	NOC
463	SUP	–	SUP
464	NOC	S5.71	NOC
464A	SUP CAMR-92	–	–
465 – 466	NOC	S5.72 – S5.73	NOC
466A – 467	MOD	S5.74 – S5.75	MOD
468	NOC	S5.76	NOC
469	MOD	S5.77	MOD
469A – 470A	NOC	S5.78 – S5.80	NOC
471 – 472A	(MOD)	S5.81 – S5.83	(MOD)
473	SUP Mob-87	–	–
474	(MOD)	S5.84	MOD
475	SUP CAMR-92	–	–
476	NOC	S5.85	SUP
477 – 479	NOC	S5.86 – S5.88	NOC
480	MOD	S5.89	MOD
480A	NOC	S5.90	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
481	SUP CAMR-92	–	–
482	NOC	S5.91	MOD
483	SUP	–	SUP
484 – 485	MOD	S5.92 – S5.93	MOD
486	NOC	S5.94	SUP
487	MOD	S5.95	SUP
488	NOC	S5.96	MOD
489	NOC	S5.97	NOC
490 – 492	NOC	S5.98 – S5.100	MOD
493 – 496	NOC	S5.101 – S5.104	NOC
497	(MOD)	S5.105	MOD
498	(MOD)	S5.106	(MOD)
499	NOC	S5.107	MOD
500 – 501	(MOD)	S5.108 – S5.111	(MOD)
502	MOD	S5.112	MOD
503	(MOD)	S5.113	(MOD)
504	MOD	S5.114	MOD
505	(MOD)	S5.115	(MOD)
506	NOC	S5.116	NOC
507	MOD	S5.117	MOD
508	NOC	S5.118	MOD
509 – 510	NOC	S5.119 – S5.120	NOC
511	NOC	S5.121	SUP
512	NOC	S5.122	NOC
513	MOD	S5.123	MOD
514 – 516	NOC	S5.124 – S5.126	NOC
517	(MOD)	S5.127	(MOD)
518	NOC	S5.128	MOD
519	NOC	S5.129	NOC
520	(MOD)	S5.130	(MOD)
520A – 520B	NOC	S5.131 – S5.132	(MOD)
521	(MOD)	S5.133	MOD
521A	(MOD)	S5.134	(MOD)
521B – 521C	NOC	S5.135 – S5.136	(MOD)
522	(MOD)	S5.137	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
523	SUP Mob-83	–	–
524	MOD	S5.138	MOD
525	(MOD)	S5.139	MOD
526 – 527	NOC	S5.140 – S5.141	MOD
528	NOC	S5.142	NOC
528A	NOC	S5.143	(MOD)
529	NOC	S5.144	NOC
529A	(MOD)	S5.145	(MOD)
529B	NOC	S5.146	(MOD)
530 – 531	NOC	S5.147 – S5.148	NOC
532	SUP CAMR-92	–	–
533 – 534	MOD	S5.149 – S5.150	MOD
534A	NOC	S5.151	(MOD)
535	NOC	S5.152	MOD
536	NOC	S5.153	NOC
537	SUP CAMR-92	–	–
538	NOC	S5.154	MOD
539	MOD	S5.155	MOD
–	–	–	ADD S5.155A
–	–	–	ADD S5.155B
540	NOC	S5.156	NOC
–	–	–	ADD S5.156A
541	NOC	S5.157	NOC
542	NOC	S5.158	SUP
543 – 544	SUP CAMR-92	–	–
545	MOD	S5.159	SUP
546 – 548	SUP	–	SUP
549	NOC	S5.160	MOD
550	(MOD)	S5.161	(MOD)
551	SUP CAMR-92	–	–
552	NOC	S5.162	NOC
553	NOC	S5.163	MOD
554 – 555	MOD	S5.164 – S5.165	MOD
556	NOC	S5.166	NOC
557	NOC	S5.167	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
558 – 560	NOC	S5.168 – S5.170	NOC
561	NOC	S5.171	MOD
562	(MOD)	S5.172	(MOD)
563	(MOD)	S5.173	MOD
564 – 565	NOC	S5.174 – S5.175	MOD
566	NOC	S5.176	NOC
567	MOD	S5.177	MOD
568	SUP	–	SUP
569	SUP CAMR-92	–	–
570 – 571	NOC	S5.178 – S5.179	MOD
572	NOC	S5.180	NOC
572A	MOD	S5.181	MOD
573 – 574	NOC	S5.182 – S5.183	NOC
575	NOC	S5.184	MOD
576	(MOD)	S5.185	(MOD)
577	MOD	S5.186	MOD
578	NOC	S5.187	NOC
579	NOC	S5.188	MOD
580	NOC	S5.189	SUP
581	MOD	S5.190	MOD
582	SUP CAMR-92	–	–
583	SUP Mob-87	–	–
584	NOC	S5.191	SUP
585	MOD	S5.192	MOD
586	NOC	S5.193	SUP
587	MOD	S5.194	MOD
588 – 589	MOD	S5.195 – S5.196	SUP
590	SUP Mob-87	–	–
590A –591	MOD	S5.197 – S5.198	MOD
592 – 593	(MOD)	S5.199 – S5.200	(MOD)
594 – 594A	MOD	S5.201 – S5.202	MOD
595	NOC	S5.203	MOD
596	(MOD)	S5.204	MOD
597	(MOD)	S5.205	(MOD)
598	(MOD)	S5.206	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
599	NOC	S5.207	NOC
599A	NOC	S5.208	MOD
–	–	–	ADD S5.208A
599B – 601	NOC	S5.209 –S5.211	MOD
602 – 603	NOC	S5.212 – S5.213	NOC
604	NOC	S5.214	MOD
605	NOC	S5.215	SUP
606 – 607	NOC	S5.216 – S5.217	NOC
608	MOD	S5.218	MOD
608A – 608C	NOC	S5.219 – S5.221	MOD
609	NOC	S5.222	NOC
609A	(MOD)	S5.223	(MOD)
609B	NOC	S5.224	MOD
610	SUP	–	SUP
611	NOC	S5.225	NOC
612	SUP CAMR-92	–	–
613 – 613A	(MOD)	S5.226 – S5.227	(MOD)
613B	MOD	S5.228	SUP
614	SUP CAMR-92	–	–
615	NOC	S5.229	NOC
616	MOD	S5.230	MOD
617 – 618	NOC	S5.231 – S5.232	NOC
619	MOD	S5.233	MOD
620	(MOD)	S5.234	(MOD)
621	MOD	S5.235	MOD
–	–	S5.236	Pas utilisé
623	NOC	S5.237	MOD
624	NOC	S5.238	NOC
625	NOC	S5.239	SUP
626	NOC	S5.240	MOD
627 – 630	NOC	S5.241 – S5.245	NOC
631	MOD	S5.246	SUP
622	MOD	S5.236	MOD S5.246
632	MOD	S5.247	MOD
633 – 634	SUP CAMR-92	–	–

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
635	MOD	S5.248	Pas utilisé
636	NOC	S5.249	SUP
637	NOC	S5.250	NOC
638	MOD	S5.251	MOD
639 – 640	NOC	S5.252 – S5.253	SUP
635	MOD	S5.248	MOD S5.252
641	MOD	S5.254	MOD
641A	NOC	S5.255	MOD
642	(MOD)	S5.256	(MOD)
643	MOD	S5.257	MOD
644	SUP	–	SUP
645	NOC	S5.258	MOD
645A	MOD	S5.259	MOD
645B	(MOD)	S5.260	(MOD)
646	NOC	S5.261	NOC
647	NOC	S5.262	MOD
647A	NOC	S5.263	NOC
647B	NOC	S5.264	MOD
648	MOD	S5.265	SUP
649	(MOD)	S5.266	(MOD)
649A	NOC	S5.267	NOC
650	SUP	–	SUP
651A	NOC	S5.269	NOC S5.268
651	NOC	S5.268	(MOD) S5.269
652	NOC	S5.270	NOC
653	NOC	S5.271	MOD
654	(MOD)	S5.272	(MOD)
655	(MOD)	S5.273	MOD
656	NOC	S5.274	NOC
657 – 659	NOC	S5.275 – S5.277	MOD
660	(MOD)	S5.278	(MOD)
660A	MOD	S5.279	MOD
661	SUP	–	SUP
662	(MOD)	S5.280	MOD
663	NOC	S5.281	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
664	(MOD)	S5.282	(MOD)
665	NOC	S5.283	NOC
666	NOC	S5.284	MOD
667	(MOD)	S5.285	(MOD)
668	MOD	S5.286	MOD
–	–	–	ADD S5.286A
–	–	–	ADD S5.286B
–	–	–	ADD S5.286G
669 – 670	(MOD)	S5.287 – S5.288	MOD
671	NOC	S5.289	NOC
672 – 675	MOD	S5.290 – S5.293	MOD
676	NOC	S5.294	NOC
677	NOC	S5.295	SUP
677A	NOC	S5.296	(MOD)
678	MOD	S5.297	MOD
679	NOC	S5.298	NOC
680 – 681	SUP Mob-87	–	–
682	SUP CAMR-92	–	–
683	NOC	S5.299	SUP
684	NOC	S5.300	NOC
685	NOC	S5.301	SUP
686	NOC	S5.302	(MOD)
686A	NOC	S5.303	SUP
687	MOD	S5.304	MOD
688	NOC	S5.305	NOC
689	MOD	S5.306	MOD
690	NOC	S5.307	NOC
691	NOC	S5.308	SUP
692 – 692A	MOD	S5.309 – S5.310	MOD
693	NOC	S5.311	NOC
694	MOD	S5.312	MOD
695 – 696	NOC	S5.313 – S5.315	NOC
697	NOC	S5.316	MOD
698 – 699	SUP Mob-87	–	–
700	MOD	S5.317	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
700A	NOC	S5.318	NOC
700B	NOC	S5.319	(MOD)
701	MOD	S5.320	MOD
702	NOC	S5.321	NOC
703 – 704	MOD	S5.322 – S5.323	MOD
704A	MOD	S5.324	SUP
705	MOD	S5.325	MOD
706	(MOD)	S5.326	MOD
707	SUP	–	SUP
707A	MOD	S5.327	MOD
708	SUP CAMR-92	–	–
709	NOC	S5.328	NOC
710	(MOD)	S5.329	(MOD)
711 – 712	NOC	S5.330 – S5.331	MOD
712A	MOD	S5.332	SUP
713 – 714	NOC	S5.333 – S5.334	NOC
715 – 716	NOC	S5.335 – S5.336	SUP
717	NOC	S5.337	NOC
718	SUP	–	SUP
719	NOC	S5.338	MOD
720	NOC	S5.339	NOC
721	MOD	S5.340	MOD
722	NOC	S5.341	NOC
723B	NOC	S5.347	(MOD) S5.342
722B	NOC	S5.343	MOD
722C	(MOD)	S5.344	(MOD)
722A	NOC	S5.342	NOC S5.345
723A	(MOD)	S5.346	SUP
722B	NOC	S5.343	MOD S5.347
723C	(MOD)	S5.348	MOD
–	–	–	ADD S5.348A
724	(MOD)	S5.349	MOD
725	NOC	S5.350	MOD
726	SUP CAMR-92	–	–
726A – 726B	NOC	S5.351 – S5.352	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
726C	NOC	S5.353	(MOD)
726D	(MOD)	S5.354	MOD
727	NOC	S5.355	MOD
727A	(MOD)	S5.356	(MOD)
728	SUP Mob-87	–	–
729	NOC	S5.357	NOC
729A	(MOD)	S5.358	(MOD)
730	NOC	S5.359	MOD
730A – 731	NOC	S5.360 – S5.363	NOC
731A – 731D	SUP CAMR-92	–	–
731E	(MOD)	S5.364	MOD
731F	NOC	S5.365	MOD
732 – 733	MOD	S5.366 – S5.367	MOD
733A	(MOD)	S5.368	MOD
733B	MOD	S5.369	MOD
733C	NOC	S5.370	NOC
733D	NOC	S5.371	SUP
733E	(MOD)	S5.372	(MOD)
733F	NOC	S5.373	MOD S5.371
–	–	S5.373	Pas utilisé
–	–	–	ADD S5.373A
734	SUP	–	SUP
734A – 734B	(MOD)	S5.374 – S5.375	(MOD)
735	NOC	S5.376	NOC
735A	NOC	S5.377	(MOD)
736	SUP	–	SUP
737	(MOD)	S5.378	SUP
738	NOC	S5.379	MOD
739	SUP	–	SUP
–	–	–	ADD S5.379A
740A	NOC	S5.381	NOC S5.380
740	NOC	S5.380	MOD S5.381
741	(MOD)	S5.382	MOD
742	NOC	S5.383	SUP
743	NOC	S5.384	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
743A	SUP CAMR-92	–	–
744 – 746	MOD	S5.385 – S5.387	MOD
746A	NOC	S5.388	(MOD)
746B	(MOD)	S5.389	SUP
–	–	–	ADD S5.389A
–	–	–	ADD S5.389B
–	–	–	ADD S5.389C
–	–	–	ADD S5.389D
–	–	–	ADD S5.389E
–	–	–	ADD S5.389F
746C	NOC	S5.390	SUP
747	SUP CAMR-92	–	–
747A	NOC	S5.391	NOC
748 – 750	SUP CAMR-92	–	–
750A	NOC	S5.392	NOC
–	–	–	ADD S5.392A
750B	NOC	S5.393	NOC
751	NOC	S5.394	MOD
751A	NOC	S5.395	NOC
751B	(MOD)	S5.396	(MOD)
752	SUP	–	SUP
753 – 753B	(MOD)	S5.397 – S5.399	(MOD)
753C	MOD	S5.400	MOD
753D	NOC	S5.401	SUP
753E	SUP CAMR-92	–	–
753F	(MOD)	S5.402	MOD
754 – 754A	MOD	S5.403 – S5.404	MOD
754B	NOC	S5.405	NOC
755	NOC	S5.406	SUP
755A – 756	NOC	S5.407 – S5.408	NOC
762	NOC	S5.416	NOC S5.409
763	MOD	S5.417	MOD S5.410
764	NOC	S5.418	NOC S5.411
759	NOC	S5.412	MOD
760	NOC	S5.413	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
760A	(MOD)	S5.414	MOD
761	MOD	S5.415	MOD
757	MOD	S5.409	MOD S5.416
757A	(MOD)	S5.410	MOD S5.418
758	NOC	S5.411	MOD S5.417
764A	NOC	S5.419	MOD
765	SUP	–	SUP
766	MOD	S5.420	MOD
767	NOC	S5.421	(MOD)
768	SUP	–	SUP
769	NOC	S5.422	MOD
770 – 773	NOC	S5.423 – S5.426	NOC
774 – 775	SUP Mob-87	–	–
775A	(MOD)	S5.427	(MOD)
776	SUP Mob-87	–	–
777	NOC	S5.428	MOD
778	SUP	–	SUP
779 – 780	NOC	S5.429 – S5.430	MOD
781	NOC	S5.431	(MOD)
782	SUP CAMR-92	–	–
783	(MOD)	S5.432	MOD
784 – 786	NOC	S5.433 – S5.435	NOC
787	NOC	S5.436	SUP
788	NOC	S5.437	MOD
789	NOC	S5.438	NOC
790	NOC	S5.439	MOD
791	MOD	S5.440	MOD
792	SUP Orb-88	–	–
792A	NOC	S5.441	MOD
793	NOC	S5.442	NOC
794	MOD	S5.443	MOD
795	SUP	–	SUP
796	NOC	S5.444	MOD
–	–	–	ADD S5.444A
797	MOD	S5.445	SUP

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
797A – 797B	MOD	S5.446 – S5447	MOD
–	–	–	ADD S5.447A
–	–	–	ADD S5.447B
–	–	–	ADD S5.447C
798	NOC	S5.448	MOD
799	NOC	S5.449	NOC
800	NOC	S5.450	MOD
801	(MOD)	S5.451	(MOD)
802	NOC	S5.452	NOC
803	NOC	S5.453	MOD
804	(MOD)	S5.454	MOD
805	NOC	S5.455	MOD
806	SUP	–	SUP
807	NOC	S5.456	(MOD)
808	NOC	S5.457	SUP
809	NOC	S5.458	MOD
–	–	–	ADD S5.458A
–	–	–	ADD S5.458B
–	–	–	ADD S5.458C
810 – 812	MOD	S5.459 – S5.461	MOD
813	(MOD)	S5.462	(MOD)
814	NOC	S5.463	NOC
815	MOD	S5.464	MOD
816	NOC	S5.465	NOC
817	(MOD)	S5.466	(MOD)
818	NOC	S5.467	NOC
819 – 820	NOC	S5.468 – S5.469	MOD
821	NOC	S5.470	NOC
822	NOC	S5.471	MOD
823	NOC	S5.472	NOC
824	NOC	S5.473	MOD
824A	(MOD)	S5.474	(MOD)
825 – 825A	NOC	S5.475 – S5.476	NOC
826	(MOD)	S5.477	MOD
827	NOC	S5.478	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
828 – 829	NOC	S5.479 – S5.480	NOC
830	NOC	S5.481	MOD
831	MOD	S5.482	MOD
832 – 833	SUP	–	SUP
834	NOC	S5.483	MOD
835 – 836	NOC	S5.484 – S5.485	NOC
837	(MOD)	S5.486	MOD
838	NOC	S5.487	(MOD)
839	MOD	S5.488	MOD
840 – 841	SUP Orb-85	–	–
842	NOC	S5.489	MOD
843	SUP Orb-85	–	–
844	(MOD)	S5.490	(MOD)
845	(MOD)	S5.491	MOD
846 – 847	(MOD)	S5.492 – S5.493	(MOD)
848 – 849	NOC	S5.494 – S5.495	MOD
850	(MOD)	S5.496	MOD
851	NOC	S5.497	NOC
852	MOD	S5.498	MOD
853	NOC	S5.499	NOC
854 – 855A	NOC	S5.500 – S5.502	MOD
855B	(MOD)	S5.503	MOD
–	–	–	ADD S5.503A
856	NOC	S5.504	NOC
857	NOC	S5.505	MOD
858	NOC	S5.506	NOC
859	NOC	S5.507	SUP
860 – 861	NOC	S5.508 – S5.509	MOD
862	SUP	–	SUP
863	NOC	S5.510	NOC
864	SUP	–	SUP
865	NOC	S5.511	MOD
–	–	–	ADD S5.511A
–	–	–	ADD S5.511B
–	–	–	ADD S5.511C

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
866	NOC	S5.512	MOD
867	(MOD)	S5.513	(MOD)
868	(MOD)	S5.514	MOD
868A – 869	(MOD)	S5.515 – S5.516	(MOD)
869A	NOC	S5.517	NOC
869B	NOC	S5.518	MOD
870	(MOD)	S5.519	MOD
870A	NOC	S5.520	NOC
870B	(MOD)	S5.521	MOD
871 – 872	NOC	S5.522 – S5.523	NOC
–	–	–	ADD S5.523A
–	–	–	ADD S5.523B
–	–	–	ADD S5.523C
–	–	–	ADD S5.523D
873	NOC	S5.524	MOD
873A – 873B	NOC	S5.525 – S5.526	NOC
873C – 873E	(MOD)	S5.527 – S5.529	(MOD)
873F – 873G	NOC	S5.530 – S5.531	NOC
874 – 875	SUP	–	SUP
876	NOC	S5.532	NOC
877 – 878	SUP CAMR-92	–	–
879 –881	SUP	–	SUP
881A	NOC	S5.533	NOC
881B	(MOD)	S5.534	(MOD) S5.537
882	NOC	S5.535	NOC S5.543
–	–	–	ADD S5.535A
882A	(MOD)	S5.536	(MOD) S5.538
882B	NOC	S5.537	NOC S5.540
882C	NOC	S5.538	NOC S5.541
882D	NOC	S5.539	NOC
882E	NOC	S5.540	NOC S5.533
882F	NOC	S5.541	NOC S5.534
–	–	–	ADD S5.541A
882G	NOC	S5.542	NOC S5.535
883	(MOD)	S5.543	MOD S5.542

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
884	(MOD)	S5.544	(MOD)
885	(MOD)	S5.545	MOD
886 – 888	SUP	–	SUP
889	(MOD)	S5.546	MOD
890 – 891	SUP CAMR-92	–	–
892	MOD	S5.547	SUP
893	NOC	S5.548	NOC
894	NOC	S5.549	MOD
895	SUP CAMR-92	–	–
896	(MOD)	S5.550	MOD
897	NOC	S5.551	NOC
898	SUP	–	SUP
899	SUP CAMR-92	–	–
900	SUP	–	SUP
901	NOC	S5.552	NOC
902	(MOD)	S5.553	(MOD)
903	NOC	S5.554	NOC
904	MOD	S5.555	MOD
905	SUP	–	SUP
906	NOC	S5.556	MOD
907	SUP	–	SUP
908	NOC	S5.557	MOD
909 –910	(MOD)	S5.558 – S5.559	(MOD)
911	SUP	–	SUP
912 – 913	NOC	S5.560 – S5.561	NOC
914	SUP	–	SUP
915	NOC	S5.562	SUP
916 – 919	SUP	–	SUP
920	NOC	S5.563	NOC
921 – 924	SUP	–	SUP
925	MOD	S5.564	MOD
926	SUP	–	SUP
927	NOC	S5.565	NOC
RENVOI 392.1	NOC	S5.2.1	NOC

NOC

Introduction

(MOD) **S5.1** Dans tous les documents de l'Union où il y a lieu d'employer les termes *attribution, allotissement* et *assignation*, on leur donnera le sens défini aux numéros **17/S1.16** à **19/S1.18** avec la correspondance indiquée ci-après dans les trois langues de travail.

Répartition des bandes de fréquences entre	en français	en anglais	en espagnol
services	attribution (attribuer)	allocation (to allocate)	atribución (atribuir)
zones ou pays	allotissement (allotir)	allotment (to allot)	adjudicación (adjudicar)
stations	assignation (assigner)	assignment (to assign)	asignación (asignar)

(MOD) **S5.2** Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions[1], comme indiqué dans le planisphère ci-après et dans les numéros **S5.3** à **S5.9**:

NOC **S5.2.1**

MOD **S5.3** *Région 1:*

La Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'ouest par la ligne B, à l'exception du territoire de la République islamique d'Iran situé entre ces limites. Elle comprend également l'ensemble des territoires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakstan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie et de l'Ukraine, et la zone au nord de la Russie entre les lignes A et C.

NOC **S5.4**

MOD **S5.5** *Région 3:*

La Région 3 comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine et de la zone au nord de la Russie. Elle comprend également la partie du territoire de la République islamique d'Iran située en dehors de ces limites.

NOC **S5.6** à **S5.13**

MOD **S5.14** La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq, la Jordanie et la partie du territoire de la Syrie, de la Turquie et de l'Ukraine située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

NOC **S5.15**

(MOD) **S5.16** (1) La «Zone tropicale» (voir carte au numéro **S5.2**) est définie comme suit:

NOC **S5.17** à **S5.20**

(MOD) **S5.21** (2) Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays concernés de cette Région (voir l'article **7/S6**).

NOC **S5.22**

NOC **Section II. Catégories de services et d'attributions**

MOD **S5.23** *Services primaires et secondaires*

NOC **S5.24**

NOC **S5.25**

(MOD) **S5.26** *b)* services dont le nom est imprimé en «caractères normaux» (exemple: Mobile); ces services sont dénommés services «secondaires» (voir les numéros **S5.28** à **S5.31**).

NOC **S5.27**

(MOD) **S5.28** (3) Les stations d'un service secondaire:

MOD **S5.29** *a)* ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

MOD **S5.30** *b)* ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

NOC **S5.31**

(MOD) **S5.32** (4) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre secondaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir les numéros **S5.28** à **S5.31**).

MOD **S5.33** (5) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre primaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire dans cette zone ou dans ce pays seulement.

NOC **S5.34**

(MOD) **S5.35** (1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «de plus attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «additionnelle», c'est-à-dire d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro **S5.36**).

NOC **S5.36** à **S5.38**

(MOD) **S5.39** (1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «de remplacement», c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro **S5.40**).

NOC **S5.40** à **S5.42**

(MOD) **S5.43** (1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service peut fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable, cela signifie également que ce service ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les autres services auxquels la bande est attribuée selon le chapitre **III/SII** du présent Règlement.

NOC **S5.44**

SUP **S5.45**

(MOD) **S5.46** (1) L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro **S5.2**). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.

NOC **S5.47**

(MOD) **S5.48** (3) Dans chacune des catégories spécifiées aux numéros **S5.25** et **S5.26** les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.

NOC **S5.49** à **S5.52**

(MOD) **Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences**
(voir le numéro **208/S2.1**)

(MOD) **kHz**
9 – 70

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
Inférieure à 9	(non attribuée) S5.53 S5.54	
9 – 14	RADIONAVIGATION	
14 – 19,95	FIXE MOBILE MARITIME S5.57 S5.55 S5.56	
19,95 – 20,05	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	
20,05 – 70	FIXE MOBILE MARITIME S5.57 S5.56 S5.58	

(MOD) **S5.53** Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.

NOC **S5.54**

MOD **S5.55** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **S5.56** Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

NOC **S5.57**

MOD **S5.58** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

(MOD)

kHz
70 – 110

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
70 – 72 RADIONAVIGATION S5 60	**70 – 90** FIXE MOBILE MARITIME S5 57 RADIONAVIGATION MARITIME S5 60 Radiolocalisation	**70 – 72** RADIONAVIGATION S5 60 Fixe Mobile maritime S5 57 S5 59
72 – 84 FIXE MOBILE MARITIME S5 57 RADIONAVIGATION S5 60 S5 56		**72 – 84** FIXE MOBILE MARITIME S5 57 RADIONAVIGATION S5 60
84 – 86 RADIONAVIGATION S5 60		**84 – 86** RADIONAVIGATION S5 60 Fixe Mobile maritime S5 57 S5 59
86 – 90 FIXE MOBILE MARITIME S5 57 RADIONAVIGATION S5 56	S5 61	**86 – 90** FIXE MOBILE MARITIME S5 57 RADIONAVIGATION S5 60
90 – 110	RADIONAVIGATION S5 62 Fixe S5 63 S5 64	

(MOD) **S5.59** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, en République islamique d'Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 70 - 72 kHz et 84 - 86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

NOC **S5.60**

MOD **S5.61** En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz que sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** avec les administrations dont les services, exploités conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

NOC **S5.62** à **S5.64**

(MOD)

kHz
110 – 130

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
110 – 112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5 64	**110 – 130** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME S5 60 Radiolocalisation	**110 – 112** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5 60 S5 64
112 – 115 RADIONAVIGATION S5 60		**112 – 117,6** RADIONAVIGATION S5 60 Fixe Mobile maritime S5 64 S5 65
115 – 117,6 RADIONAVIGATION S5 60 Fixe Mobile maritime S5 64 S5 66		
117,6 – 126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5 60 S5 64		**117,6 – 126** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5 60 S5 64
126 – 129 RADIONAVIGATION S5 60		**126 – 129** RADIONAVIGATION S5 60 Fixe Mobile maritime S5 64 S5 65
129 – 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5 60 S5 64	S5 61 S5 64	**129 – 130** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5 60 S5 64

(MOD) **S5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, en République islamique d'Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 112 - 117,6 kHz et 126 - 129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

(MOD) **S5.66** *Catégorie de service différente:* en Allemagne, l'attribution de la bande 115 - 117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

MOD

kHz
130 – 315

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>130 – 148,5
FIXE
MOBILE MARITIME
S5 64 S5 67</td><td>130 – 160
FIXE
MOBILE MARITIME
S5 64</td><td>130 – 160
FIXE
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION
S5 64</td></tr>
<tr><td rowspan="2">148,5 – 255
RADIODIFFUSION
S5 68 S5 69 S5 70</td><td>160 – 190
FIXE</td><td>160 – 190
FIXE
Radionavigation aéronautique</td></tr>
<tr><td colspan="2">190 – 200
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td>255 – 283,5
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
S5 70 S5 71</td><td>200 – 275
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td><td rowspan="2">200 – 285
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td rowspan="2">283,5 – 315
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5 73
S5 72 S5 74</td><td>275 – 285
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique
Radionavigation maritime (radiophares)</td></tr>
<tr><td colspan="2">285 – 315
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5 73</td></tr>
</table>

MOD **S5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

NOC **S5.68** à **S5.73**

MOD **S5.74** *Attribution additionnelle:* en Région 1, la bande de fréquences 285,3 - 285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.

MOD

kHz
315 – 495

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>315 – 325
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE
Radionavigation maritime (radiophares) S5 73
S5 72 S5 75</td><td>315 – 325
RADIONAVIGATION
MARITIME
(radiophares) S5 73
Radionavigation aéronautique</td><td>315 – 325
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE
RADIONAVIGATION
MARITIME
(radiophares) S5 73</td></tr>
<tr><td rowspan="2">325 – 405
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE
S5 72</td><td>325 – 335
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique
Radionavigation maritime (radiophares)</td><td rowspan="2">325 – 405
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>335 – 405
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>405 – 415
RADIONAVIGATION
S5 76
S5 72</td><td colspan="2">405 – 415
RADIONAVIGATION S5 76
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>415 – 435
MOBILE MARITIME S5 79
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE
S5 72</td><td colspan="2" rowspan="2">415 – 495
MOBILE MARITIME S5 79
Radionavigation aeronautique S5 80
S5 77 S5 78 S5 81 S5 82</td></tr>
<tr><td>435 – 495
MOBILE MARITIME S5 79
Radionavigation aeronautique
S5 72 S5 81 S5 82</td></tr>
</table>

MOD **S5.75** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans les zones bulgare et roumaine de la mer Noire, la bande 315 - 325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

NOC **S5.76**

MOD **S5.77** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415 - 495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435 -495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **4237/S52.39**).

NOC **S5.78** à **S5.80**

(MOD) **S5.81** Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro **3018/**de l'appendice **S13** jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la Résolution **210 (Mob-87)**.

(MOD) **S5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution **331 (Mob-87)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **N38/S31** et **60/S52** ainsi que dans la Résolution **339 (CMR-95)**. En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.

MOD

kHz
495 – 1 606,5

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td colspan="3">495 – 505
MOBILE (détresse et appel)
S5 83</td></tr>
<tr><td rowspan="2">505 – 526,5
MOBILE MARITIME S5 79
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

S5 72 S5 81 S5 84</td><td>505 – 510
MOBILE MARITIME S5 79
S5 81</td><td rowspan="2">505 – 526,5
MOBILE MARITIME S5 79 S5 84
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique
Mobile terrestre

S5 81</td></tr>
<tr><td>510 – 525
MOBILE S5 84
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">526,5 – 1 606,5
RADIODIFFUSION

S5 87</td><td>525 – 535
RADIODIFFUSION S5 86
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td><td>526,5 – 535
RADIODIFFUSION
Mobile
S5 88</td></tr>
<tr><td>535 – 1 605
RADIODIFFUSION</td><td>535 – 1 606,5
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

(MOD) **S5.83** La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **N38/S31**, **60/S52** et dans les articles **37** et **38/**l'appendice **S13**

MOD **S5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans l'article **38/**l'appendice **S13** (voir la Résolution **339 (CMR-95)**)

SUP **S5.85**

NOC **S5.86** à **S5.88**

MOD

kHz
1 605 – 1 800

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	1 605 – 1 625	
1 606,5 – 1 625 FIXE MOBILE MARITIME S5 90 MOBILE TERRESTRE S5 92	RADIODIFFUSION S5 89 S5 90	**1 606,5 – 1 800** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
1 625 – 1 635 RADIOLOCALISATION S5 93	**1 625 – 1 705** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5 89 Radiolocalisation S5 90	
1 635 – 1 800 FIXE MOBILE MARITIME S5 90 MOBILE TERRESTRE S5 92 S5 96	**1 705 – 1 800** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	S5 91

MOD **S5.89** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988)

L'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988)

NOC **S5.90**

MOD **S5.91** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Australie, Philippines, Singapour et Sri Lanka, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire

MOD **S5.92** Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz, 1 850 - 2 160 kHz, 2 194 - 2 300 kHz, 2 502 - 2 850 kHz et 3 500 - 3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W

MOD **S5.93** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

SUP **S5.94**

SUP **S5.95**

MOD **S5.96** *Dans les pays suivants* Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israel, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715 - 1 800 kHz et 1 850 - 2 000 kHz Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 W

MOD

kHz
1 800 – 2 065

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>1 800 – 1 810
RADIOLOCALISATION
S5 93</td><td rowspan="2">1 800 – 1 850
AMATEUR</td><td rowspan="2">1 800 – 2 000
AMATEUR
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIONAVIGATION
Radiolocalisation</td></tr>
<tr><td>1 810 – 1 850
AMATEUR
S5 98 S5 99 S5 100 S5 101</td></tr>
<tr><td>1 850 – 2 000
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
S5 92 S5 96 S5 103</td><td>1 850 – 2 000
AMATEUR
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION
S5 102</td><td>S5 97</td></tr>
<tr><td>2 000 – 2 025
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
S5 92 S5 103</td><td colspan="2" rowspan="2">2 000 – 2 065
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 025 – 2 045
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
Auxiliaires de la météorologie S5 104
S5 92 S5 103</td></tr>
</table>

NOC **S5.97**

MOD **S5.98** *Attribution de remplacement* dans les pays suivants Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, France, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Moldova, Ouzbékistan, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire

MOD **S5.99** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire

MOD **S5.100** En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810 - 1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **S5.98** et **S5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **S5.98** et **S5.99**

NOC **S5.101** à **S5.104**

MOD

kHz
2 045 – 2 501

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>2 045 – 2 160
FIXE
MOBILE MARITIME
MOBILE TERRESTRE

S5.92</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 160 – 2 170
RADIOLOCALISATION
S5.93 S5.107</td><td colspan="2">2 065 – 2 107
MOBILE MARITIME S5.105
S5.106</td></tr>
<tr><td colspan="2">2 107 – 2 170
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 170 – 2 173,5</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME</td></tr>
<tr><td>2 173,5 – 2 190,5</td><td colspan="2">MOBILE (détresse et appel)
S5.108 S5.109 S5.110 S5.111</td></tr>
<tr><td>2 190,5 – 2 194</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME</td></tr>
<tr><td>2 194 – 2 300
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
S5.92 S5.103 S5.112</td><td colspan="2">2 194 – 2 300
FIXE
MOBILE

S5.112</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 300 – 2 498
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
RADIODIFFUSION S5.113
S5.103</td><td colspan="2">2 300 – 2 495
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION S5.113</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 498 – 2 501
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)</td><td colspan="2">2 495 – 2 501
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)</td></tr>
</table>

MOD **S5.105** En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065 - 2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072 - 2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **4323BD/ S52.165**

(MOD) **S5.106** En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions

MOD **S5.107** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Malawi, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 - 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W

(MOD) **S5.108** La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans les articles **37** et **38**/l'appendice **S13**

(MOD) **S5.109** Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article **N38/S31**

(MOD) **S5.110** Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie a impression directe à bande étroite Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article **N38/S31**

(MOD) **S5.111** Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article **N38/S31** et dans l'article **38**/l'appendice **S13**

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence

MOD **S5.112** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

(MOD) **S5.113** Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300 - 2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200 - 3 400 kHz, 4 750 - 4 995 kHz et 5 005 - 5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **S5.16** à **S5.20**, **S5.21** et **2666/S23.3** à **2673/S23.10**.

(MOD)

kHz
2 501 – 3 230

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>2 501 – 2 502</td><td colspan="2">FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES
Recherche spatiale</td></tr>
<tr><td>2 502 – 2 625
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

S5 92 S5 103 S5 114</td><td colspan="2">2 502 – 2 505
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES</td></tr>
<tr><td>2 625 – 2 650
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION MARITIME

S5 92</td><td colspan="2" rowspan="2">2 505 – 2 850
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 650 – 2 850
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

S5 92 S5 103</td></tr>
<tr><td>2 850 – 3 025</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)

S5 111 S5 115</td></tr>
<tr><td>3 025 – 3 155</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)</td></tr>
<tr><td>3 155 – 3 200</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

S5 116 S5 117</td></tr>
<tr><td>3 200 – 3 230</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
RADIODIFFUSION S5 113

S5 116</td></tr>
</table>

MOD **S5.114** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

(MOD) **S5.115** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'article **N38/S31** et dans l'article **38**/l'appendice **S13**.

NOC **S5.116**

MOD **S5.117** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 - 3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD

kHz
3 230 – 4 063

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>3 230 – 3 400</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION S5 113
S5 116 S5 118</td></tr>
<tr><td>3 400 – 3 500</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</td></tr>
<tr><td>3 500 – 3 800
AMATEUR S5 120
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
S5 92</td><td>3 500 – 3 750
AMATEUR S5 120
S5 119</td><td rowspan="2">3 500 – 3 900
AMATEUR S5 120
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>3 800 – 3 900
FIXE
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)
MOBILE TERRESTRE</td><td rowspan="3">3 750 – 4 000
AMATEUR S5 120
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

S5 122 S5 124 S5 125</td></tr>
<tr><td>3 900 – 3 950
MOBILE AERONAUTIQUE (OR)
S5 123</td><td>3 900 – 3 950
MOBILE AERONAUTIQUE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>3 950 – 4 000
FIXE
RADIODIFFUSION</td><td>3 950 – 4 000
FIXE
RADIODIFFUSION
S5 126</td></tr>
<tr><td>4 000 – 4 063</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE MARITIME S5 127
S5 126</td></tr>
</table>

MOD **S5.118** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Etats-Unis, Japon, Mexique, Pérou et Uruguay, la bande 3 230 - 3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

NOC **S5.119**

NOC **S5.120**

SUP **S5.121**

NOC **S5.122**

MOD **S5.123** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900 - 3 950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14/**du numéro **S9.21**.

NOC **S5.124** à **S5.126**

(MOD) **S5.127** L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **4374/S52.220** et l'appendice **16/S17**).

(MOD)

kHz
4 063 – 5 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME S5 109 S5 110 S5 130 S5 131 S5 132 S5 128 S5 129	
4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		**4 438 – 4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4 650 – 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 – 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 – 4 850 FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5 113	**4 750 – 4 850** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5 113	**4 750 – 4 850** FIXE RADIODIFFUSION S5 113 Mobile terrestre
4 850 – 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5 113	
4 995 – 5 003	FRÉQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5 003 – 5 005	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005 – 5 060	FIXE RADIODIFFUSION S5 113	
5 060 – 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique S5 133	
5 250 – 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

MOD **S5.128** Dans les pays suivants Afghanistan, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, Moldova, Niger, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime

NOC **S5.129**

(MOD) **S5.130** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans les articles **37** et **38**/l'appendice **S13**

(MOD) **S5.131** La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite (voir la Résolution **339 (CMR-95)**)

(MOD) **S5.132** Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir la Résolution **333 (Mob-87)** et l'appendice **31/S17)**

MOD **S5.133** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130 - 5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

(MOD)

kHz

5 450 – 7 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 450 – 5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	**5 450 – 5 480** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**5 450 – 5 480** FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE
5 480 – 5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5 111 S5 115	
5 680 – 5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5 111 S5 115	
5 730 – 5 900 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 – 5 900** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 – 5 900** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 900 – 5 950	RADIODIFFUSION S5 134 S5 135 S5 136	
5 950 – 6 200	RADIODIFFUSION	
6 200 – 6 525	MOBILE MARITIME S5 109 S5 110 S5 130 S5 132 S5 137	
6 525 – 6 685	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
6 685 – 6 765	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
6 765 – 7 000	FIXE Mobile terrestre S5 139 S5 138	
7 000 – 7 100	AMATEUR S5 120 AMATEUR PAR SATELLITE S5 140 S5 141	

(MOD) **S5.134** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice **45/S11** du Règlement des radiocommunications

(MOD) **S5.135** L'utilisation des bandes 5 900 - 5 950 kHz, 7 300 - 7 350 kHz, 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 13 570 - 13 600 kHz, 13 800 - 13 870 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence mondiale des radiocommunications compétente

(MOD) **S5.136** La bande 5 900 - 5 950 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21** (**Rév.CMR-95**) Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications

(MOD) **S5.137** A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200 - 6 213,5 kHz et 6 220,5 - 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions

MOD **S5.138** Les bandes suivantes

6 765 - 6 795 kHz	(fréquence centrale 6 780 kHz),
433,05 - 434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro **S5.280**,
61 - 61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),
122 - 123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et
244 - 246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM) L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration

concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

MOD **S5.139** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 6 765 - 7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD **S5.140** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Iraq, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000 - 7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **S5.141** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar et Malawi, la bande 7 000 - 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

(MOD)

kHz
7 100 – 10 003

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 100 – 7 300 RADIODIFFUSION	**7 100 – 7 300** AMATEUR S5.120 S5.142	**7 100 – 7 300** RADIODIFFUSION
7 300 – 7 350	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.143	
7 350 – 8 100	FIXE Mobile terrestre S5.144	
8 100 – 8 195	FIXE MOBILE MARITIME	
8 195 – 8 815	MOBILE MARITIME S5.109 S5.110 S5.132 S5.145 S5.111	
8 815 – 8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965 – 9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040 – 9 400	FIXE	
9 400 – 9 500	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.146	
9 500 – 9 900	RADIODIFFUSION S5.147 S5.148	
9 900 – 9 995	FIXE	
9 995 – 10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) S5.111	

NOC **S5.142**

(MOD) **S5.143** La bande 7 300 - 7 350 kHz est attribuée, jusqu'au 1er avril 2007, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)** Après le 1er avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications

NOC **S5.144**

(MOD) **S5.145** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans l'article **38/**l'appendice **S13**

(MOD) **S5.146** Les bandes 9 400 - 9 500 kHz, 11 600 - 11 650 kHz, 12 050 - 12 100 kHz, 15 600 - 15 800 kHz, 17 480 - 17 550 kHz et 18 900 - 19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)** Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications

NOC **S5.147**

NOC **S5.148**

(MOD)

kHz
10 003 – 13 410

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 003 – 10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale S5 111	
10 005 – 10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5 111	
10 100 – 10 150	FIXE Amateur S5 120	
10 150 – 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
11 175 – 11 275	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
11 275 – 11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400 – 11 600	FIXE	
11 600 – 11 650	RADIODIFFUSION S5 134 S5 135 S5 146	
11 650 – 12 050	RADIODIFFUSION S5 147 S5 148	
12 050 – 12 100	RADIODIFFUSION S5 134 S5 135 S5 146	
12 100 – 12 230	FIXE	
12 230 – 13 200	MOBILE MARITIME S5 109 S5 110 S5 132 S5 145	
13 200 – 13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13 260 – 13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
13 360 – 13 410	FIXE RADIOASTRONOMIE S5 149	

MOD **S5.149** En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes

13 360 - 13 410 kHz,
25 550 - 25 670 kHz,
37,5 - 38,25 MHz,
73 - 74,6 MHz dans les Régions 1 et 3,
79,75 - 80,25 MHz dans la Région 3,
150,05 - 153 MHz dans la Région 1,
322 - 328,6 MHz*,
406,1 - 410 MHz,
608 - 614 MHz dans les Régions 1 et 3,
1 330 - 1 400 MHz*,
1 610,6 - 1 613,8 MHz*,
1 660 - 1 670 MHz,
1 718,8 - 1 722,2 MHz*,
2 655 - 2 690 MHz,
3 260 - 3 267 MHz*,
3 332 - 3 339 MHz*,
3 345,8 - 3 352,5 MHz*,
4 825 - 4 835 MHz*,
4 950 - 4 990 MHz,
4 990 - 5 000 MHz,
6 650 - 6 675,2 MHz*,
10,6 - 10,68 GHz
14,47 - 14,5 GHz*,
22,01 - 22,21 GHz*,
22,21 - 22,5 GHz,
22,81 - 22,86 GHz*,
23,07 - 23,12 GHz*,
31,2 - 31,3 GHz,
31,5 - 31,8 GHz dans les Régions 1 et 3,
36,43 - 36,5 GHz*,
42,5 - 43,5 GHz,
42,77 - 42,87 GHz*,
43,07 - 43,17 GHz*,
43,37 - 43,47 GHz*,
48,94 - 49,04 GHz*,
72,77 - 72,91 GHz*,
93,07 - 93,27 GHz*,
97,88 - 98,08 GHz*,
140,69 - 140,98 GHz*,
144,68 - 144,98 GHz*,
145,45 - 145,75 GHz*,
146,82 - 147,12 GHz*,
150 - 151 GHz*,
174,42 - 175,02 GHz*,
177 - 177,4 GHz*,
178,2 - 178,6 GHz*,
181 - 181,46 GHz*,
186,2 - 186,6 GHz*,
250 - 251 GHz*,
257,5 - 258 GHz*,
261 - 265 GHz,
262,24 - 262,76 GHz*,
265 - 275 GHz,
265,64 - 266,16 GHz*,
267,34 - 267,86 GHz*,
271,74 - 272,26 GHz*

sont attribuées (* indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales), les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343/S4.5** et **344/S4.6** et l'article **36/S29**)

(MOD)

kHz
13 410 – 15 600

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
13 410 – 13 570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5 150	
13 570 – 13 600	RADIODIFFUSION S5 134 S5 135 S5 151	
13 600 – 13 800	RADIODIFFUSION S5 148	
13 800 – 13 870	RADIODIFFUSION S5 134 S5 135 S5 151	
13 870 – 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14 000 – 14 250	AMATEUR S5 120 AMATEUR PAR SATELLITE	
14 250 – 14 350	AMATEUR S5 120 S5 152	
14 350 – 14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14 990 – 15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) S5 111	
15 005 – 15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010 – 15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100 – 15 600	RADIODIFFUSION S5 148	

MOD **S5.150** Les bandes suivantes:

13 553 - 13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957 - 27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66 - 40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902 - 928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400 - 2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725 - 5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24 - 24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **1815/S15.13**.

(MOD) **S5.151** Les bandes 13 570 - 13 600 kHz et 13 800 - 13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1er avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21** (**Rév.CMR-95**). Après le 1er avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD **S5.152** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

(MOD)

kHz
15 600 – 19 800

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
15 600 – 15 800	RADIODIFFUSION S5 134 S5 135 S5 146	
15 800 – 16 360	FIXE S5 153	
16 360 – 17 410	MOBILE MARITIME S5 109 S5 110 S5 132 S5 145	
17 410 – 17 480	FIXE	
17 480 – 17 550	RADIODIFFUSION S5 134 S5 135 S5 146	
17 550 – 17 900	RADIODIFFUSION S5 148	
17 900 – 17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 – 18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
18 030 – 18 052	FIXE	
18 052 – 18 068	FIXE Recherche spatiale	
18 068 – 18 168	AMATEUR S5 120 AMATEUR PAR SATELLITE S5 154	
18 168 – 18 780	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
18 780 – 18 900	MOBILE MARITIME	
18 900 – 19 020	RADIODIFFUSION S5 134 S5 135 S5 146	
19 020 – 19 680	FIXE	
19 680 – 19 800	MOBILE MARITIME S5 132	

NOC **S5.153**

MOD **S5.154** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068 - 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

MOD

kHz
19 800 – 23 350

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
19 800 – 19 990	FIXE	
19 990 – 19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale S5 111	
19 995 – 20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) S5 111	
20 010 – 21 000	FIXE Mobile	
21 000 – 21 450	AMATEUR S5 120 AMATEUR PAR SATELLITE	
21 450 – 21 850	RADIODIFFUSION S5.148	
21 850 – 21 870	FIXE S5 155A S5 155	
21 870 – 21 924	FIXE S5 155B	
21 924 – 22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000 – 22 855	MOBILE MARITIME S5 132 S5 156	
22 855 – 23 000	FIXE S5.156	
23 000 – 23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5 156	
23 200 – 23 350	FIXE S5 156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD **S5.155** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850 - 21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire.

ADD **S5.155A** Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850 - 21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

ADD **S5.155B** La bande 21 870 - 21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

NOC **S5.156**

ADD **S5.156A** L'utilisation de la bande 23 200 - 23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

MOD

kHz
23 350 – 27 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
23 350 – 24 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5 157	
24 000 – 24 890	FIXE MOBILE TERRESTRE	
24 890 – 24 990	AMATEUR S5 120 AMATEUR PAR SATELLITE	
24 990 – 25 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	
25 005 – 25 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
25 010 – 25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 070 – 25 210	MOBILE MARITIME	
25 210 – 25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550 – 25 670	RADIOASTRONOMIE S5 149	
25 670 – 26 100	RADIODIFFUSION	
26 100 – 26 175	MOBILE MARITIME S5 132	
26 175 – 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5 150	

(MOD)

MHz
27,5 – 40,98

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5 – 28	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	
28 – 29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
29,7 – 30,005	FIXE MOBILE	
30,005 – 30,01	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	
30,01 – 37,5	FIXE MOBILE	
37,5 – 38,25	FIXE MOBILE Radioastronomie S5 149	
38,25 – 39,986	FIXE MOBILE	
39,986 – 40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
40,02 – 40,98	FIXE MOBILE S5 150	

NOC **S5.157**
SUP **S5.158**
SUP **S5.159**

(MOD)

MHz
40,98 – 68

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>40,98 – 41,015</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE
Recherche spatiale
S5 160 S5 161</td></tr>
<tr><td>41,015 – 44</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE
S5 160 S5 161</td></tr>
<tr><td>44 – 47</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE
S5 162</td></tr>
<tr><td rowspan="3">47 – 68
RADIODIFFUSION

S5 163 S5 164 S5 165
S5 169 S5 171</td><td>47 – 50
FIXE
MOBILE</td><td>47 – 50
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td colspan="2">50 – 54
AMATEUR
S5 166 S5 167 S5 168 S5 170</td></tr>
<tr><td>54 – 68
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

S5 172</td><td>54 – 68
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

MOD **S5.160** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland et Zaire, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire

(MOD) **S5.161** *Attribution additionnelle* en République islamique d'Iran et au Japon, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire

NOC **S5.162**

MOD **S5.163** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 47 - 48,5 MHz et 56,5 - 58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire

MOD **S5.164** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israel, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47 - 68 MHz et, en Roumanie, la bande 47 - 58 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre a titre primaire Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le present renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci

MOD **S5.165** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie et Tchad, la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire

NOC **S5.166**

MOD **S5.167** *Attribution de remplacement* dans les pays suivants Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour et Thailande, la bande 50 54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire

NOC **S5.168** à **S5.170**

MOD **S5.171** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland, Zaïre et Zimbabwe, la bande 54 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

(MOD) **S5.172** *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54 - 68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

(MOD)

MHz
68 – 75,2

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td rowspan="4">68 – 74,8
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

S5.149 S5.174 S5.175
S5.177 S5.179</td><td>68 – 72
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

S5.173</td><td rowspan="4">68 – 74,8
FIXE
MOBILE

S5.149 S5.176 S5.179</td></tr>
<tr><td>72 – 73
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>73 – 74,6
RADIOASTRONOMIE

S5.178</td></tr>
<tr><td>74,6 – 74,8
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>74,8 – 75,2</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

S5.180 S5.181</td></tr>
</table>

MOD **S5.173** *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 68 - 72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD **S5.174** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Slovaquie, la bande 68 - 73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

MOD **S5.175** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

NOC **S5.176**

MOD **S5.177** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD **S5.178** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras et Nicaragua, la bande 73 - 74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

MOD **S5.179** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

NOC **S5.180**

MOD **S5.181** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD

MHz
75,2 – 137

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td rowspan="3">75,2 – 87,5
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

S5 175 S5 179 S5 184 S5 187</td><td colspan="2">75,2 – 75,4
FIXE
MOBILE
S5 179</td></tr>
<tr><td>75,4 – 76
FIXE
MOBILE</td><td>75,4 – 87
FIXE
MOBILE

S5 149 S5 182 S5 183 S5 186 S5 188</td></tr>
<tr><td rowspan="2">76 – 88
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

S5 185</td><td rowspan="2">87 – 100
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>87,5 – 100
RADIODIFFUSION

S5 190</td><td>88 – 100
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>100 – 108</td><td colspan="2">RADIODIFFUSION
S5 192 S5 194</td></tr>
<tr><td>108 – 117,975</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
S5 197</td></tr>
<tr><td>117,975 – 136</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
S5 111 S5 198 S5 199 S5 200 S5 201</td></tr>
<tr><td>136 – 137</td><td colspan="2">MOBILE AERONAUTIQUE (R)
Fixe
Mobile sauf mobile aeronautique (R)
S5 198 S5 202 S5 203</td></tr>
</table>

NOC **S5.182**

NOC **S5.183**

MOD **S5.184** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Bulgarie, Hongrie et Roumanie, la bande 76 - 87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960)

(MOD) **S5.185** *Catégorie de service différente* aux Etats-Unis, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaique, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76 - 88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

MOD **S5.186** *Attribution additionnelle* en Région 3 (sauf dans la République de Corée, en Inde, au Japon, en Malaisie, aux Philippines et à Singapour), la bande 79,75 - 80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire

NOC **S5.187**

MOD **S5.188** *Attribution additionnelle* en Australie, la bande 85 - 87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire L'introduction du service de radiodiffusion en Australie doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées

SUP **S5.189**

MOD **S5.190** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants France, Irlande, Israel, Italie et Monaco, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

SUP **S5.191**

MOD **S5.192** *Attribution additionnelle* en Chine, République de Corée, aux Philippines et à Singapour, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire

SUP **S5.193**

MOD **S5.194** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Syrie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire

SUP **S5.195**

SUP **S5.196**

MOD **S5.197** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Israel, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie, Royaume-Uni et Suède, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14/**du numéro **S9.21** Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre de l'article **14/**du numéro **S9.21**

MOD **S5.198** *Attribution additionnelle* la bande 117,975 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14/**du numéro **S9.21**

(MOD) **S5.199** Les bandes 121,45 - 121,55 MHz et 242,95 - 243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz (voir les numéros **3259** et **3267/** l'appendice **S13**)

(MOD) **S5.200** Dans la bande 117,975 - 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'article **N38/S31** et dans l'article **38/**l'appendice **S13**

MOD **S5.201** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Angola, Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R)

MOD **S5.202** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, l'attribution de la bande 136 - 137 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R)

MOD **S5.203** *Attribution additionnelle:* la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire (voir la Résolution **408 (Mob-87)**).

MOD

MHz
137 – 138

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 – 137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 208A S5 209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5 204 S5 205 S5 206 S5 207 S5 208	
137,025 – 137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) S5 208A S5 209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5 204 S5 205 S5 206 S5 207 S5 208	
137,175 – 137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 208A S5 209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5 204 S5 205 S5 206 S5 207 S5 208	
137,825 – 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) S5 208A S5 209 Mobile sauf mobile aeronautique (R) S5 204 S5 205 S5 206 S5 207 S5 208	

MOD **S5.204** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Afghanistan, Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

(MOD) **S5.205** *Catégorie de service différente* en Israel et Jordanie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

MOD **S5.206** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

NOC **S5.207**

MOD **S5.208** L'utilisation de la bande 137 - 138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A** La limite de puissance surfacique indiquée dans l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/annexe 1 à l'appendice **S5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise De plus, jusqu'à la tenue de cette conférence, les dispositions de la Résolution **714 (CMR-95)** s'appliqueront

ADD **S5.208A** En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137 - 138 MHz, 387 - 390 MHz et 400,15 - 401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05 - 153 MHz, 322 - 328,6 MHz, 406,1 - 410 MHz et 608 - 614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés Pour information, les seuils de brouillages préjudiciables, pour le service de radioastronomie à protéger, sont indiqués dans le Tableau 1 de la Recommandation UIT-R **RA.769-1**

MOD **S5.209** L'utilisation des bandes 137 - 138 MHz, 148 - 149,9 MHz, 400,15 - 401 MHz, 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite et des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires

MOD

MHz
138 – 148

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
138 – 143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5 210 S5 211 S5 212 S5 214	**138 – 143,6** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	**138 – 143,6** FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) S5 207 S5 213
143,6 – 143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5 211 S5 212 S5 214	**143,6 – 143,65** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	**143,6 – 143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5 207 S5 213
143,65 – 144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5 210 S5 211 S5 212 S5 214	**143,65 – 144** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	**143,65 – 144** FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) S5 207 S5 213
144 – 146	AMATEUR S5 120 AMATEUR PAR SATELLITE S5 216	
146 – 148 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**146 – 148** AMATEUR S5 217	**146 – 148** AMATEUR FIXE MOBILE S5 217

MOD **S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MOD **S5.211** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

NOC **S5.212**

NOC **S5.213**

MOD **S5.214** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Slovénie, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP **S5.215**

NOC **S5.216**

NOC **S5.217**

MOD

MHz
148 – 156,8375

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
148 – 149,9 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 209 S5 218 S5 219 S5 221	**148 – 149,9** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 209 S5 218 S5 219 S5 221	
149,9 – 150,05	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 209 S5 224 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5 220 S5 222 S5 223	
150,05 – 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5 149	**150,05 – 156,7625** FIXE MOBILE	
153 – 154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
154 – 156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) S5 226 S5 227	S5 225 S5 226 S5 227	
156,7625 – 156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel) S5 111 S5 226	

MOD **S5.218** *Attribution additionnelle* la bande 148 - 149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz

MOD **S5.219** L'utilisation de la bande 148 - 149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148 - 149,9 MHz

MOD **S5.220** L'utilisation des bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** Le service mobile terrestre par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz

MOD **S5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148 - 149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israel, Italie, Jamaique, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweit, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macedoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe

NOC **S5.222**

(MOD) **S5.223** Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **342/S4.4**

MOD **S5.224** Dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz, l'attribution au service mobile terrestre par satellite est à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 1997

NOC **S5.225**

(MOD) **S5.226** La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article **N38/S31** et dans l'article **38/**l'appendice **S13**

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les articles **N38/S31** et **60/S52** et l'article **38/** l'appendice **S13**)

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants

(MOD) **S5.227** Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique (voir la Résolution **323 (Mob-87)**) Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans l'article **38/**les appendices **S13** et **18/S18**

SUP **S5.228**

MOD

MHz
156,8375 – 230

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>156,8375 – 174
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
S5 226 S5 229</td><td colspan="2">156,8375 – 174
FIXE
MOBILE
S5 226 S5 230 S5 231 S5 232</td></tr>
<tr><td rowspan="2">174 – 223
RADIODIFFUSION
S5 235 S5 237 S5 243 S5 244</td><td>174 – 216
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile
S5 234</td><td rowspan="2">174 – 223
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
S5 233 S5 238 S5 240 S5 245</td></tr>
<tr><td>216 – 220
FIXE
MOBILE MARITIME
Radiolocalisation S5 241
S5 242</td></tr>
<tr><td rowspan="2">223 – 230
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile
S5 243 S5 244 S5 246 S5 247</td><td>220 – 225
AMATEUR
FIXE
MOBILE
Radiolocalisation S5 241</td><td>223 – 230
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Radiolocalisation
S5 250</td></tr>
</table>

NOC **S5.229**

MOD **S5.230** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 163 - 167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

NOC **S5.231**

NOC **S5.232**

MOD **S5.233** *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 174 - 184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégés vis-à-vis de celles-ci.

(MOD) **S5.234** *Catégorie de service différente:* au Mexique, dans la bande 174 - 216 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD **S5.235** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

S5.236 *(Pas utilisé)*

MOD **S5.237** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Malawi, Mali, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

NOC **S5.238**

SUP **S5.239**

MOD **S5.240** *Attribution additionnelle:* en Chine et en Inde, la bande 216 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.

NOC **S5.241** à **S5.245**

MOD **S5.246** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223 - 230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les

stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **S5.247** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

S5.248 *(Pas utilisé)*

SUP **S5.249**

MOD

MHz
225 – 322

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	225 – 235 FIXE MOBILE	
230 – 235 FIXE MOBILE S5 244 S5 247 S5 251 S5 252		**230 – 235** FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE S5 250
235 – 267	FIXE MOBILE S5 111 S5 199 S5 252 S5 254 S5 256	
267 – 272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) S5 254 S5 257	
272 – 273	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE S5 254	
273 – 312	FIXE MOBILE S5 254	
312 – 315	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) S5 254 S5 255	
315 – 322	FIXE MOBILE S5 254	

NOC **S5.250**

MOD **S5.251** *Attribution additionnelle:* au Nigéria, la bande 230 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD **S5.252** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 230 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

SUP **S5.253**

MOD **S5.254** Les bandes 235 - 322 MHz et 335,4 - 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

MOD **S5.255** Les bandes 312 - 315 MHz (Terre vers espace) et 387 - 390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A**.

(MOD) **S5.256** La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'article **38**/l'appendice **S13**).

MOD **S5.257** La bande 267 - 272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD

MHz
322 – 400,15

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
322 – 328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE S5.149	
328,6 – 335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.258 S5.259	
335,4 – 387	FIXE MOBILE S5.254	
387 – 390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.208A S5.254 S5.255	
390 – 399,9	FIXE MOBILE S5.254	
399,9 – 400,05	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.220 S5.222 S5.224 S5.260	
400,05 – 400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) S5.261 S5.262	

MOD **S5.258** L'utilisation de la bande 328,6 - 335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente)

MOD **S5.259** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israel, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

(MOD) **S5.260** Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9 - 400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **342/S4.4**

NOC **S5.261**

MOD **S5.262** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Arménie, Azerbaidjan, Bahrein, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Géorgie, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Jordanie, Kazakstan, Koweit, Libéria, Malaisie, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Russie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire

MOD

MHz
400,15 – 410

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,15 – 401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 208A S5 209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5 263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) S5 262 S5 264	
401 – 402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
403 – 406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
406 – 406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 266 S5 267	
406,1 – 410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5 149	

NOC **S5.263**

MOD **S5.264** L'utilisation de la bande 400,15 - 401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/annexe 1 à l'appendice **S5** s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

SUP **S5.265**

(MOD) **S5.266** L'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'article **N38/S31** et l'article **38/** l'appendice **S13**).

NOC **S5.267**

MOD

MHz
410 – 455

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace) S5 268	
420 – 430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5 269 S5 270 S5 271	
430 – 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION S5 138 S5 271 S5 272 S5 273 S5 274 S5 275 S5 276 S5 277 S5 280 S5 281 S5 282 S5 283	**430 – 440** RADIOLOCALISATION Amateur S5 271 S5 276 S5 277 S5 278 S5 279 S5 281 S5 282	
440 – 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5 269 S5 270 S5 271 S5 284 S5 285 S5 286	
450 – 455	FIXE MOBILE S5 271 S5 286	

NOC **S5.268**

(MOD) **S5.269** *Catégorie de service différente* en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

NOC **S5.270**

MOD **S5.271** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Géorgie, Inde, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 420 - 460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire

(MOD) **S5.272** *Catégorie de service différente* en France, dans la bande 430 - 434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**)

MOD **S5.273** *Catégorie de service différente* au Danemark, en Libye et en Norvège, dans les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**)

NOC **S5.274**

MOD **S5.275** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Bosnie-Herzégovine, Croatie, Finlande, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Slovénie et Yougoslavie, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire

MOD **S5.276** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe a titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire

MOD **S5.277** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Congo, Djibouti, Estonie, Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Malawi, Mali, Moldova, Mongolie, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, République tcheque, Roumanie, Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire

(MOD) **S5.278** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyana, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430 - 440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

MOD **S5.279** *Attribution additionnelle* au Mexique, les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD **S5.280** Dans les pays suivants Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Portugal, Slovénie, Suisse et Yougoslavie, la bande 433,05 - 434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM) Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815/S15.13**

NOC **S5.281**

(MOD) **S5.282** Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435 - 438 MHz, 1 260 - 1 270 MHz, 2 400 - 2 450 MHz, 3 400 - 3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650 - 5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **S5.43**) Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **2741/S25.11** L'utilisation des bandes 1 260 - 1 270 MHz et 5 650 - 5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace

NOC **S5.283**

MOD **S5.284** *Attribution additionnelle* au Canada, la bande 440 - 450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire

(MOD) **S5.285** *Catégorie de service différente* au Canada, dans la bande 440 - 450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

MOD **S5.286** La bande 449,75 - 450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD

MHz
455 – 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
455 – 456 FIXE MOBILE S5 271 S5 286C	**455 – 456** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 209 S5 271 S5 286A S5 286B S5 286C	**455 – 456** FIXE MOBILE S5 271 S5 286C
456 – 459	FIXE MOBILE S5 271 S5 287 S5 288	
459 – 460 FIXE MOBILE S5 271 S5 286C	**459 – 460** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 209 S5 271 S5 286A S5 286B S5 286C	**459 – 460** FIXE MOBILE S5 271 S5 286C
460 – 470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) S5 287 S5 288 S5 289 S5 290	

ADD **S5.286A** L'utilisation des bandes 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**

ADD **S5.286B** Les stations du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile, ni demander à être protégées vis-a-vis de ces stations

ADD **S5.286C** Les stations du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 455 - 456 MHz et 459 - 460 MHz ne doivent pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe et mobile

MOD **S5.287** Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord Cet usage peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R **M.1174**

MOD **S5.288** Dans les eaux territoriales des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz Ces fréquences sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R **M.1174**

NOC **S5.289**

MOD **S5.290** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Afghanistan, Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Géorgie, Japon, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD

MHz
470 – 890

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>470 – 790
RADIODIFFUSION

S5 149 S5 294 S5 296
S5 300 S5 302 S5 304
S5 306 S5 311 S5 312</td><td>470 – 512
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

S5 292 S5 293</td><td>470 – 585
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

S5 291 S5 298</td></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td>512 – 608
RADIODIFFUSION

S5 297</td><td rowspan="2">585 – 610
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION

S5 149 S5 305 S5 306
S5 307</td></tr>
<tr><td>608 – 614
RADIOASTRONOMIE
Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">614 – 806
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

S5 293 S5 309 S5 310
S5 311</td><td rowspan="3">610 – 890
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>790 – 862
FIXE
RADIODIFFUSION

S5 312 S5 313 S5 314
S5 315 S5 316 S5 319
S5 321</td></tr>
<tr><td>806 – 890
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>862 – 890
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION S5 322

S5 319 S5 323</td><td>S5 310 S5 317 S5 318</td><td>S5 149 S5 305 S5 306
S5 307 S5 311 S5 320</td></tr>
</table>

MOD **S5.291** *Attribution additionnelle* en Chine, la bande 470 - 485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** et sous réserve que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues

MOD **S5.292** *Catégorie de service différente* au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD **S5.293** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

NOC **S5.294**

SUP **S5.295**

(MOD) **S5.296** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israel, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland, Tunisie et Turquie, la bande 470 - 790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi

MOD **S5.297** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512 - 608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/ du numéro **S9.21**

NOC **S5.298**

SUP **S5.299**

NOC **S5.300**

SUP **S5.301**

(MOD) **S5.302** *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 590 - 598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique, y compris les assignations transférées des bandes adjacentes, doivent faire l'objet de coordination avec les Administrations des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.

SUP **S5.303**

MOD **S5.304** *Attribution additionnelle:* dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), la bande 606 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

NOC **S5.305**

MOD **S5.306** *Attribution additionnelle:* en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**) et dans la Région 3, la bande 608 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

NOC **S5.307**

SUP **S5.308**

MOD **S5.309** *Catégorie de service différente:* au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614 - 806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD **S5.310** *Attribution additionnelle:* à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

NOC **S5.311**

MOD **S5.312** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

NOC **S5.313** à **S5.315**

MOD **S5.316** *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israel, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, au Gabon, à Malte et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à vis de celles-ci

MOD **S5.317** *Attribution additionnelle* dans la Région 2 (sauf Brésil et Etats-Unis), la bande 806 - 890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales

NOC **S5.318**

(MOD) **S5.319** *Attribution additionnelle* au Bélarus, en Russie et en Ukraine, les bandes 806 - 840 MHz (Terre vers espace) et 856 - 890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R) L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées

MOD **S5.320** *Attribution additionnelle* dans la Région 3, les bandes 806 - 890 MHz et 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services

NOC **S5.321**

MOD **S5.322** En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **S5.10** à **S5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye et du Maroc, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD **S5.323** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14/**du numéro **S9.21**. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire.

SUP **S5.324**

MOD

MHz
890 – 1 240

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
890 – 942 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5 322 Radiolocalisation S5 323	**890 – 902** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5 318 S5 325 **902 – 928** FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5 150 S5 325 S5 326 **928 – 942** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5 325	**890 – 942** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation S5 327
942 – 960 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5 322 S5 323	**942 – 960** FIXE MOBILE	**942 – 960** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5 320
960 – 1 215	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 328	
1 215 – 1 240	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 329 S5 330 S5 331 S5 333	

MOD **S5.325** *Catégorie de service différente* aux Etats-Unis, l'attribution de la bande 890 - 942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD **S5.326** *Catégorie de service différente* au Chili, la bande 903 - 905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD **S5.327** *Catégorie de service différente* en Australie, l'attribution de la bande 915 - 928 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

NOC **S5.328**

(MOD) **S5.329** La bande 1 215 - 1 260 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **S5.331**

MOD **S5.330** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Angola, Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Japon, Jordanie, Koweit, Liban, Libye, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo et Yémen, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire

MOD **S5.331** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Algérie, Allemagne, Autriche, Bahrein, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire

SUP **S5.332**

NOC **S5.333**

MOD

MHz
1 240 – 1 452

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 329 Amateur S5 330 S5 331 S5 333 S5 334	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur S5 282 S5 330 S5 331 S5 333 S5 334	
1 300 – 1 350	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE S5 337 Radiolocalisation S5 149	
1 350 – 1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION S5 149 S5 338 S5 339	**1 350 – 1 400** RADIOLOCALISATION S5 149 S5 334 S5 339	
1 400 – 1 427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 341	
1 427 – 1 429	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique S5 341	
1 429 – 1 452 FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique S5 341 S5 342	**1 429 – 1 452** FIXE MOBILE S5 343 S5 341	

NOC **S5.334**

SUP **S5.335**

SUP **S5.336**

NOC **S5.337**

MOD **S5.338** En Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz

NOC **S5.339**

MOD **S5.340** Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes

1 400 - 1 427 MHz,	
2 690 - 2 700 MHz,	à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**,
10,68 - 10,7 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**,
15,35 - 15,4 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**,
23,6 - 24 GHz,	
31,3 - 31,5 GHz,	
31,5 - 31,8 GHz,	dans la Région 2,
48,94 - 49,04 GHz,	à partir de stations aéroportées,
51,4 - 54,25 GHz,	
58,2 - 59 GHz,	
64 - 65 GHz,	
86 - 92 GHz,	
105 - 116 GHz,	
140,69 - 140,98 GHz,	à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre,
182 - 185 GHz,	à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**,
217 - 231 GHz	

NOC **S5.341**

(MOD) **S5.342** *Attribution additionnelle* en Bélarus, en Russie et en Ukraine la bande 1 429 - 1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur le territoire national A compter du 1er avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452 - 1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées

MOD **S5.343** En Région 2, l'utilisation de la bande 1 435 - 1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.

MOD

MHz
1 452 – 1 530

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 452 – 1 492 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5 345 S5 347 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 345 S5 347 S5 341 S5 342	**1 452 – 1 492** FIXE MOBILE S5 343 RADIODIFFUSION S5 345 S5 347 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 345 S5 347 S5 341 S5 344	
1 492 – 1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5 341 S5 342	**1 492 – 1 525** FIXE MOBILE S5 343 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 348A S5 341 S5 344 S5 348	**1 492 – 1 525** FIXE MOBILE S5 341 S5 348A
1 525 – 1 530 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aeronautique S5 349 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5 352 S5 341 S5 342 S5 350 S5 351 S5 354	**1 525 – 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5 343 S5 341 S5 351 S5 354	**1 525 – 1 530** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile S5 349 S5 341 S5 351 S5 354

(MOD)

MHz

1 530 – 1 535

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 530 – 1 533 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5 341 S5 342 S5 351 S5 354	**1 530 – 1 533** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5 343 S5 341 S5 351 S5 353 S5 354	
1 533 – 1 535 EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5 352 S5 341 S5 342 S5 351 S5 354	**1 533 – 1 535** EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5 343 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5 352 S5 341 S5 351 S5 353 S5 354	

(MOD) **S5.344** *Attribution de remplacement* aux Etats-Unis, la bande 1 452 - 1 525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **S5.343**)

NOC **S5.345**

SUP **S5.346**

MOD **S5.347** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malawi, Mozambique, Panama, Portugal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1 452 - 1 492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1er avril 2007

MOD **S5.348** L'utilisation de la bande 1 492 - 1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** Toutefois, aucun seuil de coordination défini dans l'article **S21** pour les stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre ne s'applique à la situation mentionnée au numéro **S5.343** S'agissant de la situation dont il est question dans le numéro **S5.343**, la nécessité d'assurer une coordination dans la bande 1 492 - 1 525 MHz sera déterminée par le recouvrement de la bande

ADD **S5.348A** Dans la bande 1 492 - 1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec les réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être de -150 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'incidence en remplacement des valeurs indiquées dans l'annexe 2 à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/Tableau **S5-2** de l'appendice **S5** Le seuil de puissance surfacique défini ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit modifié par une conférence mondiale des radiocommunications compétente

MOD **S5.349** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Arabie saoudite, Arménie, Azerbaidjan, Bahrein, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Kazakstan, Koweit, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

MOD **S5.350** *Attribution additionnelle* en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 525 - 1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire

NOC **S5.351**

NOC **S5.352**

(MOD) **S5.353** *Attribution additionnelle* en Argentine, en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis, en Malaisie et au Mexique, la bande 1 530 - 1 544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) et la bande 1 631,5 - 1 645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite fonctionnant conformément à la présente disposition Les communications des stations de systèmes mobiles à satellites qui ne participent pas au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) doivent être effectuées à titre secondaire par rapport aux communications de détresse et de sécurité des stations exploitées dans le cadre du SMDSM Il faut tenir compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite

MOD **S5.354** L'utilisation des bandes 1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**

MOD

MHz
1 535 – 1 610,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 535 – 1 544	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5 352 S5 341 S5 351 S5 353 S5 354 S5 355	
1 544 – 1 545	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 341 S5 354 S5 355 S5 356	
1 545 – 1 555	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) S5 341 S5 351 S5 354 S5 355 S5 357 S5 358 S5 359	
1 555 – 1 559	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 341 S5 351 S5 354 S5 355 S5 359 S5.360 S5 361 S5.362	
1 559 – 1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 341 S5 355 S5 359 S5 363	
1 610 – 1 610,6 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 341 S5 355 S5 359 S5 363 S5 364 S5 366 S5 367 S5 368 S5 369 S5 371 S5 372	**1 610 – 1 610,6** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 341 S5 364 S5 366 S5 367 S5 368 S5 370 S5 372	**1 610 – 1 610,6** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) S5 341 S5 355 S5 359 S5 364 S5 366 S5 367 S5 368 S5 369 S5 372

MOD

MHz
1 610,6 – 1 631,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 610,6 – 1 613,8 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 149 S5 341 S5 355 S5 359 S5 363 S5 364 S5 366 S5 367 S5 368 S5 369 S5 371 S5 372	**1 610,6 – 1 613,8** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 149 S5 341 S5 364 S5 366 S5 367 S5 368 S5 370 S5 372	**1 610,6 – 1 613,8** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) S5 149 S5 341 S5 355 S5 359 S5 364 S5 366 S5 367 S5 368 S5 369 S5 372
1 613,8 – 1 626,5 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) S5 341 S5 355 S5 359 S5 363 S5 364 S5 365 S5 366 S5 367 S5 368 S5 369 S5 371 S5 372	**1 613,8 – 1 626,5** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre) S5 341 S5 364 S5 365 S5 366 S5 367 S5 368 S5 370 S5 372	**1 613,8 – 1 626,5** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace) S5 341 S5 355 S5 359 S5 364 S5 365 S5 366 S5 367 S5 368 S5 369 S5 372
1 626,5 – 1 631,5 MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) S5 352 S5 341 S5 351 S5 354 S5 355 S5 359	**1 626,5 – 1 631,5** MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 341 S5 351 S5 353 S5 354 S5 355 S5 359 S5 373A	

MOD **S5.355** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Jordanie, Koweit, Liban, Malte, Maroc, Niger, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1 540 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire

(MOD) **S5.356** L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article **N38/S31**)

NOC **S5.357**

(MOD) **S5.358** Par dérogation à toute autre disposition du Règlement des radiocommunications relative aux restrictions de l'emploi des bandes attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) pour la correspondance publique, les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz peuvent, avec l'autorisation des administrations, être utilisées pour la correspondance publique pour des communications avec des stations terriennes d'aéronef Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité dans l'article **51/S44**

MOD **S5.359** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaidjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweit, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, les bandes 1 550 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans les bandes 1 550 - 1 555 MHz, 1 610 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz

NOC **S5.360** à **S5.363**

MOD **S5.364** L'utilisation de la bande 1 610 - 1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p i r e maximale supérieure à –15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **S5.366** (auquel le numéro **953/S4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p i r e moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser –3 dB(W/4 kHz) Les

stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **S5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **S5.359** Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **S5.366**

MOD **S5.365** L'utilisation de la bande 1 613,8 - 1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**

MOD **S5.366** La bande 1 610 - 1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD **S5.367** *Attribution additionnelle* les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 5 000 - 5 150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD **S5.368** En ce qui concerne les services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **953/S4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite

MOD **S5.369** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Angola, Australie, Burundi, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israel, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaire et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** de la part des pays non visés dans la présente disposition

NOC **S5.370**

MOD **S5.371** *Attribution additionnelle* dans la Région 1, les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

(MOD) **S5.372** Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **2904/S29.13** s'applique)

S5.373 *(Pas utilisé)*

ADD **S5.373A** En Argentine et aux Etats-Unis, l'utilisation de la bande 1 626,5 - 1 631,5 MHz par le service mobile par satellite est soumise aux conditions spécifiées au numéro **S5.353**.

MOD

MHz
1 631,5 – 1 670

Attribution aux services		
Region 1	Région 2	Region 3
1 631,5 – 1 634,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 341 S5 351 S5 353 S5 354 S5 355 S5 359 S5 374	
1 634,5 – 1 645,5	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) S5 352 S5 341 S5 351 S5 353 S5 354 S5 355 S5 359	
1 645,5 – 1 646,5	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 341 S5 354 S5 375	
1 646,5 – 1 656,5	MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) S5 341 S5 351 S5 354 S5 355 S5 358 S5 359 S5 376	
1 656,5 – 1 660	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 341 S5 351 S5 354 S5 355 S5 359 S5 360 S5 361 S5 362 S5 374	
1 660 – 1 660,5	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE S5 149 S5 341 S5 351 S5 354 S5 360 S5 361 S5 362	
1 660,5 – 1 668,4	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aeronautique S5 149 S5 341 S5 379 S5 379A	
1 668,4 – 1 670	AUXILIAIRES DE LA METÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique RADIOASTRONOMIE S5 149 S5 341	

MOD

MHz
1 670 – 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 670 – 1 675 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE S5 380 S5 341		
1 675 – 1 690 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5 341	**1 675 – 1 690** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 341 S5 377	**1 675 – 1 690** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5 341
1 690 – 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5 289 S5 341 S5 382	**1 690 – 1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 289 S5 341 S5 377 S5 381	**1 690 – 1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 289 S5 341 S5 381

(MOD) **S5.374** Les stations terriennes terrestres et les stations terriennes de navire des services mobiles par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays mentionnés au numéro **S5.359**

(MOD) **S5.375** L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article **N38/S31**)

NOC **S5.376**

(MOD) **S5.377** Dans la bande 1 675 - 1 710 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes au développement des services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie (voir la Résolution **213 (Rév.CMR-95)**) et l'utilisation de cette bande est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**

SUP **S5.378**

MOD **S5.379** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigéria et Pakistan, la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire

ADD **S5.379A** Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4 - 1 668,4 MHz

NOC **S5.380**

MOD **S5.381** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour et Sri Lanka, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire

MOD **S5.382** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaidjan, Bahrein, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israel, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweit, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

SUP **S5.383**

MOD

MHz
1 700 – 2 010

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 – 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5 289 S5 341	**1 700 – 1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 289 S5 341 S5 377	**1 700 – 1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5 289 S5 341 S5 384
1 710 – 1 930 FIXE MOBILE S5 380 S5 149 S5 341 S5 385 S5 386 S5 387 S5 388		
1 930 – 1 970 FIXE MOBILE S5 388	**1 930 – 1 970** FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) S5 388	**1 930 – 1 970** FIXE MOBILE S5 388
1 970 – 1 980 FIXE MOBILE S5 388	**1 970 – 1 980** FIXE MOBILE S5 388	**1 970 – 1 980** FIXE MOBILE S5 388
1 980 – 2 010 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 388 S5 389A S5 389B S5 389F		

MOD

MHz
2 010 – 2 170

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 010 – 2 025 FIXE MOBILE S5 388	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 388 S5 389C S5 389D S5 389E	**2 010 – 2 025** FIXE MOBILE S5 388
2 025 – 2 110	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5 391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5 392	
2 110 – 2 120	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) S5 388	
2 120 – 2 160 FIXE MOBILE S5 388	**2 120 – 2 160** FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) S5 388	**2 120 – 2 160** FIXE MOBILE S5 388
2 160 – 2 170 FIXE MOBILE S5 388 S5 392A	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 388 S5 389C S5 389D S5 389E	**2 160 – 2 170** FIXE MOBILE S5 388

NOC **S5.384**

MOD **S5.385** *Attribution additionnelle* les bandes 1 718,8 - 1 722,2 MHz, 150 - 151 GHz, 174,42 - 175,02 GHz, 177 - 177,4 GHz, 178,2 - 178,6 GHz, 181 - 181,46 GHz, 186,2 - 186,6 GHz et 257,5 - 258 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales

MOD **S5.386** *Attribution additionnelle* la bande 1 750 - 1 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2, en Australie, Inde, Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique

MOD **S5.387** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1 770 - 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

(MOD) **S5.388** Les bandes 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées Les bandes devraient être mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-95)**

SUP **S5.389**

ADD **S5.389A** L'utilisation des bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)** L'utilisation de ces bandes ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2000, toutefois, l'utilisation de la bande 1 980 - 1 990 MHz dans la Région 2 ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2005

ADD **S5.389B** Dans les pays suivants Argentine, Brésil, Canada, Chili, Equateur, Etats-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela, l'utilisation de la bande 1 980 - 1 990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services

ADD **S5.389C** L'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2005 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**

ADD **S5.389D** Au Canada et aux Etats-Unis, l'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1er janvier 2000.

ADD **S5.389E** L'utilisation des bandes 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.

ADD **S5.389F** Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1er janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services.

SUP **S5.390**

NOC **S5.391**

NOC **S5.392**

ADD **S5.392A** *Attribution additionnelle:* en Russie, la bande 2 160 - 2 200 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2005. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

MOD

MHz
2 170 – 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 170 – 2 200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 388 S5 389A S5 389F S5 392A	
2 200 – 2 290	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE S5 391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) S5 392	
2 290 – 2 300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 – 2 450 FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation S5 150 S5 282 S5 395	**2 300 – 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5 150 S5 282 S5 393 S5 394 S5 396	

NOC **S5.393**

MOD **S5.394** Aux Etats-Unis, l'utilisation de la bande 2 300 - 2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande 2 300 - 2 483,5 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles.

NOC **S5.395**

(MOD) **S5.396** Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite exploitées dans la bande 2 310 - 2 360 MHz selon le numéro **S5.393** et susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont subordonnées à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **33**. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaires doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.

MOD

MHz
2 450 – 2 520

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 450 – 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation S5 150 S5 397	**2 450 – 2 483,5** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION S5 150 S5 394	
2 483,5 – 2 500 FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Radiolocalisation S5 150 S5 371 S5 397 S5 398 S5 399 S5 400 S5 402	**2 483,5 – 2 500** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 398 S5 150 S5 402	**2 483,5 – 2 500** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) S5 398 S5 150 S5 400 S5 402
2 500 – 2 520 FIXE S5 409 S5 410 S5 411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 403 S5 405 S5 407 S5 408 S5 412 S5 414	**2 500 – 2 520** FIXE S5 409 S5 411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 403 S5 404 S5 407 S5 414	

(MOD) **S5.397** *Catégorie de service différente* en France, la bande 2 450 - 2 500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation (voir le numéro **S5.33**) Cette utilisation est soumise à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont susceptibles d'être affectés

(MOD) **S5.398** Les dispositions du numéro **953/S4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite

(MOD) **S5.399** Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au renvoi numéro **S5.400**, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations

MOD **S5.400** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaire et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** de la part des pays non visés par la présente disposition

SUP **S5.401**

MOD **S5.402** L'utilisation de la bande 2 483,5 - 2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990 - 5 000 MHz attribuée a l'échelle mondiale au service de radioastronomie

MOD **S5.403** Sous réserve d'un accord obtenu conformément à l'article **14**/au numéro **S9.21**, la bande 2 520 - 2 535 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 la bande 2 500 -2 535 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales Les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** s'appliquent

MOD **S5.404** *Attribution additionnelle* en Inde et en République islamique d'Iran, la bande 2 500 - 2 516,5 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

NOC **S5.405**

SUP **S5.406**

NOC **S5.407**

NOC **S5.408**

NOC **S5.409**

MOD **S5.410** La bande 2 500 - 2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

NOC **S5.411**

MOD **S5.412** *Attribution de remplacement:* en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et en Ukraine, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

NOC **S5.413**

MOD **S5.414** L'attribution de la bande 2 500 - 2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) prendra effet le 1er janvier 2005 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**.

MOD **S5.415** L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500 - 2 535 MHz et 2 655 - 2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** en tenant compte en particulier du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. Dans le sens espace vers Terre, la puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées à l'article **S21**, tableau **S21-4**.

(MOD)

MHz
2 520 – 2 670

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 520 – 2 655 FIXE S5 409 S5 410 S5 411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 413 S5 416 S5 339 S5 403 S5 405 S5 408 S5 412 S5 417 S5 418	**2 520 – 2 655** FIXE S5 409 S5 411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 413 S5 416 S5 339 S5 403	**2 520 – 2 535** FIXE S5 409 S5 411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 413 S5 416 S5 403 **2 535 – 2 655** FIXE S5 409 S5 411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 413 S5 416 S5 339 S5 418
2 655 – 2 670 FIXE S5 409 S5 410 S5 411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 413 S5 416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5 149 S5 412 S5 417 S5 420	**2 655 – 2 670** FIXE S5 409 S5 411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5 415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 413 S5 416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5 149 S5 420	**2 655 – 2 670** FIXE S5 409 S5 411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 413 S5 416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5 149 S5 420

(MOD)

MHz
2 670 – 3 300

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 670 – 2 690 FIXE S5 409 S5 410 S5 411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5 149 S5 419 S5 420	**2 670 – 2 690** FIXE S5 409 S5 411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5 415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5 149 S5 419 S5 420	**2 670 – 2 690** FIXE S5 409 S5 411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) S5 149 S5 419 S5 420
2 690 – 2 700	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 421 S5 422	
2 700 – 2 900	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 337 Radiolocalisation S5 423 S5 424	
2 900 – 3 100	RADIONAVIGATION S5 426 Radiolocalisation S5 425 S5 427	
3 100 – 3 300	RADIOLOCALISATION S5 149 S5 333 S5 428	

MOD **S5.416** L'utilisation de la bande 2 520 - 2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées à l'article **S21**, tableau **S21-4**

MOD **S5.417** *Attribution de remplacement* en Allemagne et en Grèce, la bande 2 520 - 2 670 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire

MOD **S5.418** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Bangladesh, Bélarus, Chine, République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, Russie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Ukraine, la bande 2 535 - 2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)** Les dispositions du numéro **S5.416** et de l'article **S21**, tableau **S21-4** ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle

MOD **S5.419** L'attribution de la bande 2 670 - 2 690 MHz au service mobile par satellite prendra effet le 1er janvier 2005 Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992 La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande devra être conforme aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**

MOD **S5.420** La bande 2 655 - 2 670 MHz (jusqu'au 1er janvier 2005 la bande 2 655 - 2 690 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** Les procédures de coordination de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** s'appliquent

(MOD) **S5.421** *Attribution additionnelle* en Allemagne et en Autriche, la bande 2 690 - 2 695 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985

MOD **S5.422** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen,

Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

NOC **S5.423** à **S5.426**

(MOD) **S5.427** Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **347/S4.9** du présent Règlement.

MOD **S5.428** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 3 100 - 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD

MHz
3 300 – 4 500

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>3 300 – 3 400
RADIOLOCALISATION

S5 149 S5 429 S5 430</td><td>3 300 – 3 400
RADIOLOCALISATION
Amateur
Fixe
Mobile
S5 149 S5 430</td><td>3 300 – 3 400
RADIOLOCALISATION
Amateur

S5 149 S5 429</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3 400 – 3 600
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Mobile
Radiolocalisation

S5 431 S5 434</td><td colspan="2">3 400 – 3 500
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Amateur
Mobile
Radiolocalisation S5 433
S5 282 S5 432</td></tr>
<tr><td colspan="2">3 500 – 3 700
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique
Radiolocalisation S5 433
S5 435</td></tr>
<tr><td>3 600 – 4 200
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Mobile</td><td colspan="2">3 700 – 4 200
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>4 200 – 4 400</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 438
S5 437 S5 439 S5 440</td></tr>
<tr><td>4 400 – 4 500</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE</td></tr>
</table>

MOD **S5.429** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Japon, Jordanie, Koweit, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Yémen, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation

MOD **S5.430** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, et Ukraine, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire

(MOD) **S5.431** *Attribution additionnelle* en Allemagne, Israel, au Nigéria et Royaume-Uni, la bande 3 400 - 3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire

MOD **S5.432** *Catégorie de service différente* en Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3 400 - 3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aeronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

NOC **S5.433** à **S5.435**

SUP **S5.436**

MOD **S5.437** *Attribution additionnelle* en Allemagne, au Danemark et en Norvège, la bande 4 200 - 4 210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire

NOC **S5.438**

MOD **S5.439** *Attribution additionnelle* en Chine, République islamique d'Iran, Libye et Philippines, la bande 4 200 - 4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire

MOD **S5.440** Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant a ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 500 – 4 800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 441 MOBILE	
4 800 – 4 990	FIXE MOBILE S5 442 Radioastronomie S5 149 S5 339 S5 443	
4 990 – 5 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) S5 149	
5 000 – 5 150	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 367 S5 444 S5 444A	
5 150 – 5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE SERVICE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 447A S5 446 S5 447 S5 447B S5 447C	
5 250 – 5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale S5 333 S5 448	
5 255 – 5 350	RADIOLOCALISATION S5 333 S5 448	
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 449 Radiolocalisation	
5 460 – 5 470	RADIONAVIGATION S5 449 Radiolocalisation	

MOD **S5.441** L'utilisation des bandes 4 500 - 4 800 MHz (espace vers Terre), 6 725 - 7 025 MHz (Terre vers espace), 10,70 - 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20 - 11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **30B/S30B**.

NOC **S5.442**

MOD **S5.443** *Catégorie de service différente:* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825 - 4 835 MHz et 4 950 - 4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD **S5.444** La bande 5 000 - 5 150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de cette bande, les dispositions du numéro **S5.444A** et de la Résolution **114 (CMR-95)** sont applicables.

ADD **S5.444A** *Attribution additionnelle:* la bande 5 091 - 5 150 MHz est également attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**.

Dans la bande 5 091 - 5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également:

- avant le 1er janvier 2010, l'utilisation de la bande 5 091 - 5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution **114 (CMR-95)**;
- avant le 1er janvier 2010, les besoins des systèmes internationaux normalisés existants et en projet pour le service de radionavigation aéronautique, qui ne peuvent être satisfaits dans la bande 5 000 - 5 091 MHz, auront priorité sur les autres utilisations de cette bande;
- après le 1er janvier 2008, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations assurant des liaisons de connexion pour les systèmes du service mobile par satellite non OSG;
- après le 1er janvier 2010, l'attribution au service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique.

SUP **S5.445**

MOD **S5.446** *Attribution additionnelle* dans les pays énumérés aux numéros **S5.369** et **S5.400**, la bande 5 150 - 5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés aux numéros **S5.369** et **S5.400**, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz ou 2 483,5 - 2 500 MHz La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser –159 dB(W/m^2) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée

MOD **S5.447** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israel, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

ADD **S5.447A** L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**

ADD **S5.447B** *Attribution additionnelle* la bande 5 150 - 5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150 - 5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser –164 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée

ADD **S5.447C** Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150 - 5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **S5.447A** et **S5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/au numéro **S9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **S5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **S5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **S5.447A** et **S5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.

MOD **S5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Libye, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

NOC **S5.449**

MOD

MHz
5 470 – 5 850

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 – 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation S5 450 S5 451 S5 452	
5 650 – 5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) S5 282 S5 451 S5 453 S5 454 S5 455	
5 725 – 5 830 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur S5 150 S5 451 S5 453 S5 455 S5 456	**5 725 – 5 830** RADIOLOCALISATION Amateur S5 150 S5 453 S5 455	
5 830 – 5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) S5 150 S5 451 S5 453 S5 455 S5 456	**5 830 – 5 850** RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) S5 150 S5 453 S5 455	

MOD **S5.450** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Autriche, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire

(MOD) **S5.451** *Attribution additionnelle* au Royaume-Uni, la bande 5 470 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire, les limites de puissance indiquées aux numéros **S21.2**, **S21.3**, **S21.4** et **S21.5** sont applicables dans la bande 5 725 - 5 850 MHz

NOC **S5.452**

MOD **S5.453** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Japon, Jordanie, Koweit, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire

MOD **S5.454** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

MOD **S5.455** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 670 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire

(MOD) **S5.456** *Attribution additionnelle* en Allemagne et au Cameroun, la bande 5 755 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire

SUP **S5.457**

MOD

MHz
5 850 – 7 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 850 – 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.150	**5 850 – 5 925** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation S5.150	**5 850 – 5 925** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation S5.150
5 925 – 6 700	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.149 S5.440 S5.458	
6 700 – 7 075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.441 MOBILE S5.458 S5.458A S5.458B S5.458C	
7 075 – 7 250	FIXE MOBILE S5.458 S5.459 S5.460	
7 250 – 7 300	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE S5.461	
7 300 – 7 450	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.461	

MOD **S5.458** Dans la bande 6 425 - 7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans Dans la bande 7 075 - 7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425 - 7 025 MHz et 7 075 - 7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive)

ADD **S5.458A** En assignant des fréquences dans la bande 6 700 - 7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650 - 6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés

ADD **S5.458B** L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700 - 7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** L'utilisation de la bande 6 700 - 7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **S22.2**

ADD **S5.458C** Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7 025 - 7 075 MHz (Terre vers espace) pour les systèmes OSG du SFS après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non OSG dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes OSG du SFS et des systèmes non OSG

MOD **S5.459** *Attribution additionnelle* dans la Région 2, la bande 7 125 - 7 155 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

MOD **S5.460** *Attribution additionnelle* la bande 7 145 - 7 235 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** L'utilisation de la bande 7 145 - 7 190 MHz est limitée à l'espace lointain, aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190 7 235 MHz

MOD **S5.461** *Attribution additionnelle* les bandes 7 250 - 7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900 - 8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

(MOD)

MHz
7 450 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 450 – 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 550 – 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750 – 7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 900 – 8 025	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5 461	
8 025 – 8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5 462 S5 464	**8 025 – 8 175** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5 463	**8 025 – 8 175** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5 462 S5 464

(MOD) **S5.462** Dans la bande 8 025 - 8 400 MHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'article **S21**, tableau **S21-4** s'appliquent en Régions 1 et 3 au service d'exploration de la Terre par satellite

NOC **S5.463**

(MOD)

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 175 – 8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5 462 S5 464	**8 175 – 8 215** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5 463	**8 175 – 8 215** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5 462 S5 464
8 215 – 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5 462 S5 464	**8 215 – 8 400** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5 463	**8 215 – 8 400** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5 462 S5 464
8 400 – 8 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5 465 S5 466 S5 467	
8 500 – 8 750	RADIOLOCALISATION S5 333 S5 468 S5 469	

MOD **S5.464** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Libye, Mali, Niger, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaire et Zambie, la bande 8 025 - 8 400 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14/**du numéro **S9.21**

NOC **S5.465**

(MOD) **S5.466** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants. Belgique, Israel, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400 - 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**)

NOC **S5.467**

MOD **S5.468** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaique, Jordanie, Koweit, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thailande, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire

MOD **S5.469** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire

(MOD)

MHz
8 750 – 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 750 – 8 850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 470 S5 471	
8 850 – 9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME S5 472 S5 473	
9 000 – 9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 337 Radiolocalisation S5 471	
9 200 – 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME S5 472 S5 473 S5 474	
9 300 – 9 500	RADIONAVIGATION S5 476 Radiolocalisation S5 427 S5 474 S5 475	
9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION S5 333	
9 800 – 10 000	RADIOLOCALISATION Fixe S5 477 S5 478 S5 479	

NOC **S5.470**

MOD **S5.471** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Algérie, Allemagne, Bahrein, Belgique, Chine, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Pays Bas, Qatar et Soudan, les bandes 8 825 - 8 850 MHz et 9 000 - 9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement

NOC **S5.472**

MOD **S5.473** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Autriche, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850 - 9 000 MHz et 9 200 - 9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire

(MOD) **S5.474** Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'article **N38/S31**)

NOC **S5.475**

NOC **S5.476**

MOD **S5.477** *Catégorie de service différente* dans les pays suivants Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**)

MOD **S5.478** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800 - 10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation a titre primaire

NOC **S5.479**

(MOD)

GHz
10 – 10,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 – 10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5 479	**10 – 10,45** RADIOLOCALISATION Amateur S5 479 S5 480	**10 – 10,45** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5 479
10,45 – 10,5	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite S5 481	
10,5 – 10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	**10,5 – 10,55** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
10,55 – 10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
10,6 – 10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation S5 149 S5 482	
10,68 – 10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 483	

NOC **S5.480**

MOD **S5.481** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Maroc, Nigéria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 - 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire

MOD **S5.482** Dans la bande 10,6 - 10,68 GHz, la p i r e maximale des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, doit être limitée à 40 dBW et la puissance d'alimentation de l'antenne ne doit pas dépasser –3 dBW Ces limites peuvent être dépassées sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** Cependant, les restrictions imposées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne sont pas applicables dans les pays suivants Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahrein, Bangladesh, Bélarus, Chine, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine

MOD **S5.483** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahrein, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkmenistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985

(MOD)

GHz
10,7 – 12,7

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>10,7 – 11,7
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
(Terre vers espace)
S5 441 S5 484
MOBILE sauf mobile aéronautique</td><td colspan="2">10,7 – 11,7
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 441
MOBILE sauf mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td rowspan="3">11,7 – 12,5
FIXE
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Mobile sauf mobile aéronautique

S5 487</td><td>11,7 – 12,1
FIXE S5 486
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Mobile sauf mobile aéronautique
S5 485 S5 488</td><td rowspan="2">11,7 – 12,2
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

S5 487</td></tr>
<tr><td>12,1 – 12,2
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
S5 485 S5 488 S5 489</td></tr>
<tr><td>12,2 – 12,7
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
S5 488 S5 490 S5 492</td><td>12,2 – 12,5
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
S5 487 S5 491</td></tr>
</table>

NOC **S5.484**

NOC **S5.485**

MOD **S5.486** *Catégorie de service différente* au Mexique et aux Etats-Unis, dans la bande 11,7 - 12,1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**)

(MOD) **S5.487** Dans la bande 11,7 - 12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de l'appendice **30/S30**

MOD **S5.488** L'utilisation des bandes 11,7 - 12,2 GHz par le service fixe par satellite en Région 2 et 12,2 - 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux L'utilisation de la bande 11,7 - 12,2 GHz par le service fixe par satellite en Région 2 doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés (voir les articles **11**, **13** et **14/S9** et **S11**) En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2 - 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'article **15/**l'appendice **S30**

MOD **S5.489** *Attribution additionnelle* au Pérou, la bande 12,1 - 12,2 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire

(MOD) **S5.490** En Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'appendice **30/S30**

MOD **S5.491** *Attribution additionnelle* dans la Région 3, la bande 12,2 - 12,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, limité à des systèmes nationaux et subrégionaux Les limites de puissance surfacique spécifiées à l'article **S21**, Tableau **S21-4** s'appliquent à cette bande de fréquences L'introduction de ce service doit se faire conformément aux procédures spécifiées dans l'article 7 de l'appendice **30/S30**, du point de vue de ses relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue a 12,2 - 12,5 GHz

(MOD) **S5.492** En Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz, les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans le Plan pour la Région 2 figurant à l'appendice **30/S30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan de la Région 2. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite.

(MOD) **S5.493** En Région 3, dans la bande 12,5 - 12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à la réception communautaire avec une puissance surfacique ne dépassant pas -111 dB(W/m^2) selon la définition donnée dans l'annexe 5 de l'appendice **30/S30**. Voir également la Résolution **34**.

MOD **S5.494** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen et Zaïre, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD **S5.495** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

MOD

GHz
12,5 – 14,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
12,5 – 12,75 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5 494 S5 495 S5 496	**12,7 – 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	**12,5 – 12,75** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 493
12,75 – 13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	
13,25 – 13,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 497 S5 498 S5 499	
13,4 – 13,75	RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5 333 S5 499 S5 500 S5 501	
13,75 – 14	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5 333 S5 499 S5 500 S5 501 S5 502 S5 503 S5 503A	
14 – 14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 506 RADIONAVIGATION S5 504 Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5 505	

MOD **S5.496** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Autriche, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article **S21**, tableau **S21-4** pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi

NOC **S5.497**

MOD **S5.498** La bande 13,25 - 13,4 GHz peut, de plus, être utilisée par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**

NOC **S5.499**

MOD **S5.500** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahrein, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Jordanie, Koweit, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire

MOD **S5.501** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arménie, Autriche, Azerbaidjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Japon, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire

MOD **S5.502** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, la p i r e émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum De plus, la valeur moyenne de la p i r e , sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation ou de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW

MOD **S5.503** Dans la bande 13,75 - 14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite, après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire La densité de p i r e des émissions d'une station terrienne du service fixe par satellite ne doit pas être supérieure à 71 dBW dans une bande quelconque large de 6 MHz dans la gamme de fréquences 13,772 - 13,778 GHz jusqu'au moment où les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cesseront d'être exploitées dans cette bande On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p i r e au-dessus de 71 dBW dans une bande quelconque large de 6 MHz dans cette gamme de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation d'une densité de p i r e de 71 dBW dans une bande quelconque large de 6 MHz par atmosphère claire

ADD **S5.503A** Jusqu'au 1er janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite Après cette date, ces stations spatiales non géostationnaires fonctionneront à titre secondaire par rapport au service fixe par satellite Par ailleurs, pour la planification des stations terriennes du service fixe par satellite qui doivent être mises en service entre le 1er janvier de l'an 2000 et le 1er janvier 2001, afin de répondre aux besoins concernant les radars de mesure de précipitations installés à bord d'engins spatiaux et exploités dans la bande 13,793 - 13,805 GHz, il convient de tirer parti du processus de consultation et des informations données dans la Recommandation UIT-R **SA.1071**

NOC **S5.504**

MOD **S5.505** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahrein, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Japon, Jordanie, Koweit, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire

NOC **S5.506**

SUP **S5.507**

MOD

GHz
14,25 – 14,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,25 – 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5 504 Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5 505 S5 508 S5 509	
14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite	**14,3 – 14,4** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 506 Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite	**14,3 – 14,4** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite
14,4 – 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale (espace vers Terre)	
14,47 – 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Radioastronomie S5 149	
14,5 – 14,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 510 MOBILE Recherche spatiale	

MOD **S5.508** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **S5.509** *Attribution additionnelle:* au Japon et au Pakistan, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

NOC **S5.510**

MOD

GHz
14,8 – 17,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,8 – 15,35	FIXE MOBILE Recherche spatiale S5 339	
15,35 – 15,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 511	
15,4 – 15,7	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 511A S5 511C RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5 511B	
15,7 – 16,6	RADIOLOCALISATION S5 512 S5 513	
16,6 – 17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) S5 512 S5 513	
17,1 – 17,2	RADIOLOCALISATION S5 512 S5 513	
17,2 – 17,3	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) S5 512 S5 513	

MOD **S5.511** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Arabie saoudite, Bahrein, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Koweit, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire

ADD **S5.511A** L'utilisation de la bande 15,4 - 15,7 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires, et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de –146 dB(W/m^2/MHz) dans les bandes 15,4 - 15,45 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, et de –111 dB(W/m^2/MHz) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour tous les angles d'incidence Ces limites correspondent à la puissance surfacique qui serait obtenue dans des conditions de propagation en espace libre Dans la bande 15,45 - 15,65 GHz, lorsqu'elle se propose d'exploiter une station spatiale non géostationnaire dont les émissions dépassent la valeur de –146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'incidence, une administration doit effectuer la coordination avec les administrations affectées De plus, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35 -15,4 GHz Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R **RA.769** Les limites de puissance surfacique et le seuil de coordination du présent renvoi s'appliqueront sous réserve de leur examen par l'UIT-R et sur la base des études mentionnées dans la Résolution **116 (CMR-95)** et ce, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente

ADD **S5.511B** Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 15,45 - 15,65 GHz

ADD **S5.511C** *Attribution additionnelle* la bande 15,45 - 15,65 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) a titre primaire Cette utilisation est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** Jusqu'à ce que les études demandées dans la Résolution **117 (CMR-95)** soient achevées 1) les administrations exploitant des stations du service de radionavigation aéronautique sont instamment priées de limiter a 42 dBW la p i r e moyenne, 2) les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (les dispositions du numéro **953/S4.10** s'appliquent)

MOD **S5.512** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

(MOD) **S5.513** *Attribution additionnelle:* en Israël, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **S5.512**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

(MOD)

GHz
17,3 – 18,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
17,3 – 17,7 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 516 Radiolocalisation S5 514	**17,3 – 17,7** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 516 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation S5 514 S5 515 S5 517	**17,3 – 17,7** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 516 Radiolocalisation S5 514
17,7 – 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5 516 MOBILE	**17,7 – 17,8** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5 516 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile S5 518 S5 515 S5 517	**17,7 – 18,1** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5 516 MOBILE
	17,8 – 18,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5 516 MOBILE	
18,1 – 18,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5 520 MOBILE S5 519 S5 521	
18,4 – 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

MOD **S5.514** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Japon, Jordanie, Koweit, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, Suède et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent

(MOD) **S5.515** Dans la bande 17,3 - 17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice **30A/S30A**

(MOD) **S5.516** L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article **15A/S11**

NOC **S5.517**

MOD **S5.518** *Catégorie de service différente* dans la Région 2, la bande 17,7 - 17,8 GHz est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 31 mars 2007

MOD **S5.519** *Attribution additionnelle* la bande 18,1 - 18,3 GHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire Son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires et sera conforme aux dispositions de l'article **S21**, Tableau **S21-4**

NOC **S5.520**

MOD **S5.521** *Attribution de remplacement* dans les pays suivants Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, Pologne, Slovaquie, République tchèque et Royaume-Uni, la bande 18,1 - 18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables

MOD

GHz
18,6 – 20,2

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,6 – 18,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 523 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) S5 522	**18,6 – 18,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 523 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 522	**18,6 – 18,8** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 523 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) S5 522
18,8 – 19,3	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 523A MOBILE	
19,3 – 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5 523B S5 523D MOBILE S5 523C	
19,7 – 20,1 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) S5 524	**19,7 – 20,1** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 524 S5 525 S5 526 S5 527 S5 528 S5 529	**19,7 – 20,1** FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) S5 524
20,1 – 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5 524 S5 525 S5 526 S5 527 S5 528	

NOC **S5.522**

NOC **S5.523**

ADD **S5.523A** L'utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution **118 (CMR-95)**

ADD **S.523B** L'utilisation de la bande 19,3 - 19,6 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables

ADD **S5.523C** L'utilisation des bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution **120 (CMR-95)**

ADD **S5.523D** L'utilisation de la bande 19,3 - 19,6 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du SFS/OSG et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **S22.2** L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du SFS/non OSG n'est pas subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **11/S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **13/S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**

MOD **S5.524** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahrein, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israel, Japon, Jordanie, Koweit, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaire, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7 - 21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande

NOC **S5.525**

NOC **S5.526**

(MOD) **S5.527** Dans les bandes 19,7 - 20,2 GHz et 29,5 - 30 GHz, les dispositions du numéro **953/S4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite

(MOD) **S5.528** L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7 - 20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1 - 20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro **S5.524** puissent continuer à utiliser ces bandes

(MOD) **S5.529** L'utilisation des bandes 19,7 - 20,1 GHz et 29,5 - 29,9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le numéro **S5.526**

MOD

GHz
20,2 – 22,55

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
20,2 – 21,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) S5 524	
21,2 – 21,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
21,4 - 22 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 530	**21,4 - 22** FIXE MOBILE	**21,4 - 22** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5 530 S5 531
22 – 22,21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5 149	
22,21 – 22,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 149 S5 532	
22,5 – 22,55	FIXE MOBILE	

NOC **S5.530**
NOC **S5.531**
NOC **S5.532**

(MOD)

GHz
22,55 – 24,45

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,55 – 23	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.149	
23 – 23,55	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.149	
23,55 – 23,6	FIXE MOBILE	
23,6 – 24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340	
24 – 24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE S5.150	
24,05 – 24,25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) S5.150	
24,25 – 24,45 FIXE	**24,25 – 24,45** RADIONAVIGATION	**24,25 – 24,45** RADIONAVIGATION FIXE MOBILE

(MOD)

GHz
24,45 – 27

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,45 – 24,65 FIXE INTER-SATELLITES	**24,45 – 24,65** INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION S5 533	**24,45 – 24,65** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIONAVIGATION S5 533
24,65 – 24,75 FIXE INTER-SATELLITES	**24,65 – 24,75** INTER-SATELLITES RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	**24,65 – 24,75** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 533 S5 534
24,75 – 25,25 FIXE	**24,75 – 25,25** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 535	**24,75 – 25,25** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 535 MOBILE S5 534
25,25 – 25,5	FIXE INTER-SATELLITES S5 536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
25,5 – 27	FIXE INTER-SATELLITES S5 536 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	

MOD

GHz
27 – 29,9

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27 – 27,5 FIXE INTER-SATELLITES S5 536 MOBILE	**27 – 27,5** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES S5 536 S5 537 MOBILE	
27,5 – 28,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 539 MOBILE S5 538 S5 540		
28,5 – 29,1 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 523A S5 539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5 541 S5 540		
29,1 – 29,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 523C S5 535A S5 539 S5 541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5 541 S5 540		
29,5 – 29,9 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5 541 Mobile par satellite (Terre vers espace) S5 540 S5 542	**29,5 – 29,9** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 539 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5 541 S5 525 S5 526 S5 527 S5 529 S5 540 S5 542	**29,5 – 29,9** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5 541 Mobile par satellite (Terre vers espace) S5 540 S5 542

NOC **S5.533** a **S5.535**

ADD **S5.535A** L'utilisation de la bande 29,1 - 29,4 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux systèmes à satellites OSG et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables

NOC **S5.536**

(MOD) **S5.537** Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27 - 27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **S22.2**

(MOD) **S5.538** *Attribution additionnelle* les bandes 27,500 - 27,501 GHz et 29,999 - 30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p i r e) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires Dans la bande 27,500 - 27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées à l'article **S21**, Tableau **S21-4**

NOC **S5.539** à **S5.541**

ADD **S5.541A** Les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS OSG, exploitées dans la bande 29,1 29,4 GHz (Terre vers espace), utiliseront une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements de sorte que les stations terriennes émettront au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux Ces techniques s'appliqueront aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice **S4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice **S4**, en vue de la coordination sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques Elles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R (voir la Résolution **121 (CMR-95)**)

MOD **S5.542** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

(MOD)

GHz
29,9 – 31,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
29,9 – 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 539 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5 541 S5 525 S5 526 S5 527 S5 538 S5 540 S5 542 S5 543	
30 – 31	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) S5 542	
31 – 31,3	FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale S5 544 S5 149 S5 545	
31,3 – 31,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340	
31,5 – 31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aeronautique S5 149 S5 546	**31,5 – 31,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340	**31,5 – 31,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aeronautique S5 149

NOC **S5.543**

(MOD) **S5.544** Dans la bande 31 - 31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'article **S21**, Tableau **S21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.

MOD **S5.545** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD **S5.546** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

SUP **S5.547**

MOD

GHz
31,8 – 37

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,8 – 32	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5 548	
32 – 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5 548	
32,3 – 33	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION S5 548	
33 – 33,4	RADIONAVIGATION	
33,4 – 34,2	RADIOLOCALISATION S5 549	
34,2 – 34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) S5 549	
34,7 – 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale S5 550 S5 549	
35,2 – 36	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION S5 549 S5 551	
36 – 37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 149	

NOC **S5.548**

MOD **S5.549** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Gabon, Guinée, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen et Zaïre, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **S5.550** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

NOC **S5.551**

(MOD)

GHz
37 – 42,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
37 – 37,5	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
37,5 – 38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
38 – 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
39,5 – 40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
40 – 40,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
40,5 – 42,5	RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Fixe Mobile	

MOD

GHz
42,5 – 54,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
42,5 – 43,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5 149	
43,5 – 47	MOBILE S5 553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5 554	
47 – 47,2	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
47,2 – 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5 552 MOBILE S5 149 S5 340 S5 555	
50,2 – 50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
50,4 – 51,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	
51,4 – 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 556	

NOC **S5.552**

(MOD) **S5.553** Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **S5.43**)

NOC **S5.554**

MOD **S5.555** *Attribution additionnelle* les bandes 48,94 - 49,04 GHz, 97,88 - 98,08 GHz, 140,69 - 140,98 GHz, 144,68 - 144,98 GHz, 145,45 - 145,75 GHz, 146,82 - 147,12 GHz, 250 - 251 GHz et 262,24 - 262,76 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire

MOD **S5.556** Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 72,77 - 72,91 GHz et 93,07 - 93,27 GHz

MOD

GHz
54,25 – 71

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
54,25 – 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 557	
58,2 – 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 556	
59 – 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 RADIOLOCALISATION S5 559 S5 138	
64 – 65	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 556	
65 – 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile	
66 – 71	MOBILE S5 553 MOBILE PAR SATELLITES RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5 554	

MOD **S5.557** *Attribution additionnelle:* au Japon et au Royaume-Uni, la bande 54,25 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

(MOD) **S5.558** Dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

(MOD) **S5.559** Dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **S5.43**).

(MOD)

GHz
71 – 86

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
71 – 74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.149 S5.556	
74 – 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
75,5 – 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
76 – 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) S5.560	
81 – 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre)	
84 – 86	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.561	

NOC **S5.560**
NOC **S5.561**
SUP **S5.562**

MOD

GHz
86 – 116

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
86 – 92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340	
92 – 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION S5 149 S5 556	
95 – 100	MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation S5.149 S5.554 S5 555	
100 – 102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 341	
102 – 105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE S5 341	
105 – 116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 341	

MOD

GHz
116 – 142

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
116 – 119,98	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 138 S5 341	
119,98 – 120,02	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 RECHERCHE SPATIALE (passive) Amateur S5 138 S5 341	
120,02 – 126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 138 S5 341	
126 – 134	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 RADIOLOCALISATION S5 559	
134 – 142	MOBILE S5 553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation S5 149 S5 340 S5 554 S5 555	

(MOD)

GHz
142 – 168

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
142 – 144	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
144 – 149	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite S5 149 S5 555	
149 – 150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
150 – 151	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 149 S5 385	
151 – 156	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
156 – 158	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
158 – 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
164 – 168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	

(MOD)

GHz
168 – 190

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
168 – 170	FIXE MOBILE	
170 – 174,5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 S5 149 S5 385	
174,5 – 176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 149 S5 385	
176,5 – 182	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 S5 149 S5 385	
182 – 185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 563	
185 – 190	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5 558 S5 149 S5 385	

NOC **S5.563**

(MOD)

GHz
190 – 238

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
190 – 200	MOBILE S5 553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5 341 S5 554	
200 – 202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 341	
202 – 217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5 341	
217 – 231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 340 S5 341	
231 – 235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
235 – 238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	

(MOD)

GHz
238 – 400

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
238 – 241	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
241 – 248	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite S5 138	
248 – 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
250 – 252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) S5 149 S5 555	
252 – 265	MOBILE S5 553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5 149 S5 385 S5 554 S5 555 S5 564	
265 – 275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE S5 149	
275 – 400	(pas d attribution) S5 565	

MOD **S5.564** *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie, Pays-Bas et Suede, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie a titre primaire

NOC **S5.565**

ARTICLE S6

NOC

Accords particuliers

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
374 – 377	(MOD)	S6.1 – S6.4	(MOD)
378	NOC	S6.5	NOC
379	MOD	S6.6	MOD
380	(MOD)	S6.7	(MOD)

(MOD) **S6.1** § 1. Plusieurs Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de la Constitution concernant les arrangements particuliers, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.

(MOD) **S6.2** § 2. Plusieurs Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de la Constitution concernant les arrangements particuliers, conclure, sur la base des résultats d'une conférence à laquelle tous les Membres concernés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article **S5**, soit au-dessous de 5 060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz, mais non entre ces limites.

(MOD) **S6.3** § 3. Les Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de la Constitution concernant les arrangements particuliers, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une conférence à laquelle tous les Membres ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article **S5**.

(MOD) **S6.4** § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros **S6.1** à **S6.3** n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.

NOC **S6.5**

MOD **S6.6** § 6. Le Directeur du Bureau des radiocommunications et le président du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent être invités à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

(MOD) **S6.7** § 7. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro **S6.2**, plusieurs Membres coordonnent, dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article **S5**, l'utilisation de fréquences déterminées avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant, le Bureau.

CHAPITRE SIII

ADD

Coordination, notification et enregistrement des assignations de fréquence et modification des Plans

ARTICLE S7

ADD

Application des procédures

ADD **S7.1** Les procédures du présent chapitre sont appliquées par les administrations, le Comité du Règlement des radiocommunications (le Comité) et le Bureau des radiocommunications (le Bureau) aux fins suivantes:

ADD **S7.2** *a)* effectuer la coordination avec d'autres administrations, ou obtenir leur accord, chaque fois que cette condition est spécifiée dans une ou dans plusieurs dispositions du Règlement (voir l'article **S9**);

SUP **S7.3**

ADD **S7.4** *b)* notifier au Bureau les assignations de fréquence aux fins d'examen et d'inscription dans le Fichier de référence (voir l'article **S11**).

ADD **S7.5** Toute administration peut demander l'aide du Comité ou du Bureau pour appliquer une partie quelconque des procédures du présent chapitre (voir les articles **S13** et **S14**).

ADD **S7.5A** Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination au titre de l'article **S9** lorsqu'une coordination est nécessaire, ou avant la notification lorsqu'une coordination n'est pas nécessaire, l'exploitation avant l'application de la procédure ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité.

ADD **S7.6** Si la demande en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'une assistance spéciale, le Bureau et, quand il y a lieu, le Comité utilisant

à cet effet les moyens dont ils disposent et qui conviennent aux circonstances, fournissent l'assistance demandée dans l'application des procédures du présent chapitre

ADD **S7.7** Le Comité approuve, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, les Règles de procédure qui doivent être appliquées par le Bureau (voir l'article **S13**, section **III**)

ADD **S7.8** En cas de brouillage préjudiciable entraînant l'application des dispositions de l'article **S15**, section **VI**, et sauf lorsqu'elles ont l'obligation d'éliminer des brouillages préjudiciables conformément aux dispositions du présent chapitre, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide compte tenu de tous les facteurs techniques et d'exploitation pertinents

ARTICLE S8

ADD **Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences**

ADD **S8.1** Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence[1] et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) ou de leur conformité, selon le cas, avec un plan Ces droits sont assujettis aux dispositions du Règlement et aux dispositions de tout plan d'assignation ou d'allotissement de fréquence correspondant

ADD **S8.1.1**

[1] L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant, soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences De plus, quand cette expression concerne une station spatiale de l'orbite géostationnaire, elle doit être associée a une position nominale sur cette orbite

SUP **S8.2**

ADD **S8.3** Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre des numéros **S11.31** à **S11.34** et **S11.41**, selon le cas, a droit à une reconnaissance internationale. Dans le cas d'une assignation de ce type ce droit signifie que les autres administrations, acceptant les dispositions des numéros **S4.2** et **S4.3** en particulier, doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

ADD **S8.4** Une assignation de fréquence est considérée comme une assignation non conforme lorsqu'elle n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres[2] dispositions du présent Règlement. Ce type d'assignation est inscrit aux fins d'information, seulement lorsque l'administration notificatrice précise qu'elle sera exploitée conformément aux dispositions du numéro **S8.5** (voir aussi le numéro **S4.4**).

ADD **S8.4.1** [2] Les «autres dispositions» seront définies et insérées dans les Règles de procédure.

ADD **S8.5** Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **S11.31** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **S11.31** la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **S11.31** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

ARTICLE S9

ADD **Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord**[1, 2, 3]

ADD **A.S9.1** [1] Pour l'application des dispositions du présent article à des stations d'un service de radiocommunication spatiale utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **S30B** et la Résolution **107 (Orb-88)**.

ADD **A.S9.2** [2] Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

ADD **A.S9.3** [3] Se reporter aux appendices **S30** et **S30A** pour la coordination des assignations de fréquence d'autres services relativement aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations des liaisons de connexion de ce service dans les bandes couvertes par lesdits appendices.

ADD **Section I. Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellites en projet**

ADD **S9.1** Avant d'entreprendre toute action au titre du présent article concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellites ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration[1] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la section **II** de l'article **S9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la circulaire hebdomadaire au plus tôt six ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **S11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'appendice **S4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la section **II** de l'article **S9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

ADD **S9.1.1** [1] Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.

ADD **S9.2** Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. Pour les réseaux à satellites géostationnaires et les réseaux à satellites non géostationnaires qui sont soumis aux dispositions de la section **II** de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande. Pour les réseaux à satellites non géostationnaires qui ne sont pas soumis aux dispositions de la section **II** de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou une extension de la zone de service exigera respectivement l'application ou le renouvellement des procédures de publication anticipée pour ces modifications (voir la Résolution **48 (CMR-95)**).

ADD **S9.2A** Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

ADD **S9.2B** Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, le Bureau les publie dans un délai de 3 mois dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.

ADD **S9.3** Si, lorsqu'elle reçoit la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **S9.2B**, une administration estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites ou à ses stations de Terre existants ou en projet[2], dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, elle communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes

existants ou en projet. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent tout renseignement complémentaire pertinent qui peut être disponible. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellites en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.

ADD **S9.3.1** [2] Les stations de Terre à prendre en considération sont uniquement celles pour lesquelles la nécessité de coordination est prévue dans les numéros **S9.11, S9.11A** et **S9.21**.

ADD **S9.4** En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellites en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **S9.2B** communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant le début de la coordination ou l'envoi des fiches de notification au Bureau.

ADD **S9.5** Le Bureau informe toutes les administrations de la liste des administrations ayant envoyé leurs observations au titre du numéro **S9.3** et fournit un résumé des observations reçues.

ADD **S9.5A** La procédure prévue à la section **I** est prise en compte dans le seul but d'informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales et de réduire au minimum les problèmes qui, autrement, seraient susceptibles de se poser pendant la phase de coordination.

ADD

Section II. Procédure de coordination[1] [2]

ADD **A.S9.II.1**

[1] Ces procédures sont aussi applicables aux stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale, du service d'exploitation spatiale et du service de radiorepérage par satellite destinées à être utilisées en mouvement ou pendant des haltes à des points non spécifiés

ADD **A.S9.II.2**

[2] Dans le présent article, le mot «coordination» désigne également le processus par lequel une administration recherche l'accord d'autres administrations lorsque cela est prescrit dans le numéro **S9.21**

ADD

Sous-Section IIA. Conditions régissant la coordination et demande de coordination

ADD **S9.6**

Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence dans l'un des cas énumérés ci-après, toute administration[1] coordonne, si nécessaire, l'utilisation de cette assignation avec les autres administrations conformément au numéro **S9.27**:

ADD **S9.6.1**

[1] En cas de coordination d'une assignation d'un réseau à satellites relativement à un autre réseau à satellites, une administration peut agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes

ADD **S9.7**

a) pour une station d'un réseau à satellites utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellites, utilisant cette orbite, d'un service de radiocommunications spatiales quelconque et dans l'une quelconque des bandes de fréquences à l'exception de celles couvertes par les plans des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**,

ADD **S9.8**

b)[2] pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite par rapport aux stations de ce service qui relèvent du plan de l'appendice **S30**;

ADD **S9.9** *c)*[2] pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui relèvent du plan de l'appendice **S30A**;

[2] L'application de ces dispositions en ce qui concerne les articles **6** et **7** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

SUP **S9.10**

ADD **S9.11** *d)* pour une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et dans laquelle il n'y a pas de Plan pour le service de radiodiffusion par satellite, par rapport aux services de Terre;

ADD **S9.11A** *e)* pour une station pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition:

ADD **S9.12** i) d'un réseau à satellites utilisant des satellites sur orbite non géostationnaire par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, et par rapport à tout autre réseau à satellites utilisant l'orbite des satellites géostationnaires à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.17A**;

ADD **S9.13** ii) d'un réseau à satellites utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellites utilisant des satellites non géostationnaires;

ADD **S9.14** iii) qui est une station spatiale d'un réseau à satellites vis-à-vis des stations des services de Terre pour lesquelles la valeur seuil est dépassée;

ADD **S9.15**

iv) qui est une station terrienne spécifique ou une station terrienne type d'un réseau à satellites non géostationnaires par rapport aux stations des services de Terre dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays,

ADD **S9.16**

v) qui est pour une station d'émission d'un service de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellites non géostationnaires,

ADD **S9.17**

f)[3] pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.15**,

[3] L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bamdes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** est suspendue jusqu'a ce que la Conference mondiale des radiocommunications de 1997 prenne une décision concernant la révision des ces appendices

ADD **S9.17A**

g) pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens dc transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays,

ADD **S9.18**

h) pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à l'exception de la coordination au titre du numéro **S9.16**,

ADD **S9.19** *i)*[4] pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite;

[4] L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bamdes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.

SUP **S9.20**

ADD **S9.21** *j)* pour toute station d'un service pour lequel la nécessité de rechercher l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence à la présente disposition;

SUP **S9.22**

ADD **S9.23** Chaque fois qu'il est nécessaire d'effectuer plusieurs types de coordination conformément au numéro **S9.30**, les demandes sont dûment identifiées à l'aide de références aux numéros **S9.7** à **S9.14** et **S9.21** et, dans la mesure du possible, elles sont envoyées au Bureau et s'il y a lieu, publiées simultanément.

SUP **S9.24**

SUP **S9.25**

ADD **S9.26** La coordination peut être effectuée pour un réseau à satellites en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types situées dans la totalité ou une partie de la zone de service de la station spatiale. La coordination peut également être effectuée pour les stations de Terre en utilisant les renseignements relatifs aux stations de Terre types à l'exception de celles mentionnées aux numéros **S11.18** à **S11.23**.

ADD **S9.27** Les assignations de fréquence dont il faut tenir compte pour effectuer la coordination sont identifiées au moyen de l'appendice **S5**.

ADD **S9.28** Dans le cas de demandes de coordination faites au titre du numéro **S9.29**, l'administration requérante identifie, dans la mesure du possible, les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée en appliquant aux assignations de fréquence en question la méthode et les critères de calcul décrits dans l'appendice **S5**.

ADD **S9.29** Les demandes de coordination faites au titre des numéros **S9.15** à **S9.19** sont envoyées par l'administration requérante aux administrations identifiées, ainsi que les renseignements appropriés énumérés dans l'appendice **S4** du présent Règlement.

ADD **S9.30** Les demandes de coordination faites au titre des numéros **S9.7** à **S9.14** et **S9.21** sont envoyées par l'administration requérante au Bureau avec les renseignements appropriés énumérés à l'appendice **S4** du présent Règlement.

ADD **S9.31** Les renseignements communiqués au titre du numéro **S9.29** doivent aussi, dans les cas couverts par les numéros **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**, être accompagnés d'une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et sa zone de coordination associée, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé. En ce qui concerne les stations de Terre dans les cas couverts par les numéros **S9.16**, **S9.18** et **S9.19**, les renseignements doivent indiquer les emplacements des stations de Terre situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne pertinente.

ADD **S9.32** Si l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, elle doit envoyer les renseignements pertinents, conformément à l'appendice **S4**, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées au numéro **S9.34**.

ADD **S9.32A** Si, après avoir appliqué les dispositions des numéros **S9.15** à **S9.19**, l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire, elle peut envoyer les renseignements pertinents, conformément à l'appendice **S4**, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées dans la section **I** de l'article **S11**.

ADD **S9.33** Si, pour une raison quelconque, une administration ne peut agir conformément au numéro **S9.29**, elle demande l'aide du Bureau, lequel envoie alors la demande de coordination à l'administration concernée et prend également toute nouvelle mesure requise au titre des numéros **S9.45** et **S9.46**.

ADD **S9.34** Dès qu'il reçoit les renseignements complets envoyés aux termes du numéro **S9.30** ou **S9.32**, le Bureau procède sans délai comme suit:

ADD **S9.35** *a)* il examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **S11.31**;

ADD **S9.36** *b)* il identifie, conformément au numéro **S9.27**, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée[5];

ADD **S9.36.1** [5] La liste des administrations identifiées par le Bureau au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21** n'a qu'un caractère informatif pour aider les administrations à respecter cette procédure.

ADD **S9.37** *c)* il inscrit le nom de ces administrations dans la publication aux termes du numéro **S9.38**;

ADD **S9.38** *d)* il publie les renseignements complets, comme il convient, dans la circulaire hebdomadaire, dans un délai de quatre mois. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement les administrations en leur donnant les motifs de ce non-respect;

SUP **S9.39**

ADD **S9.40** *e)* il informe toutes les administrations concernées des mesures qu'il a prises, et communique les résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la circulaire hebdomadaire pertinente.

ADD **S9.40A** Si les renseignements sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

ADD **S9.41** Après avoir reçu la circulaire hebdomadaire relative aux demandes de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, une administration qui estime que son nom aurait dû figurer dans la demande en informe l'administration qui a engagé la procédure ainsi que le Bureau dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire pertinente, lui donne les motifs techniques de sa démarche et demande l'adjonction de son nom.

ADD **S9.42** Le Bureau étudie ces renseignements en se fondant sur l'appendice **S5** et informe les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure le nom de l'administration dans la demande, il publie un addendum à la publication conformément au numéro **S9.38**.

ADD **S9.43** A la suite des mesures prises au titre du numéro **S9.41**, les administrations qui ne répondent pas dans le délai indiqué au numéro **S9.41** sont considérées comme n'étant pas affectées et les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

ADD **S9.44** L'administration qui demande la coordination et les administrations avec lesquelles cette coordination est recherchée, ou le Bureau, lorsqu'il agit en application du numéro **S7.6**, peuvent demander les renseignements supplémentaires qu'ils jugent nécessaires.

ADD **Sous-Section IIB. Accusé de réception d'une demande de coordination**

ADD **S9.45** Une administration qui reçoit une demande de coordination au titre du numéro **S9.29**, en accuse réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande en envoyant un télégramme à l'administration requérante. Si l'administration requérante ne reçoit pas d'accusé de réception de sa demande dans un délai de 30 jours, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception.

ADD **S9.46** Si l'administration requérante ne reçoit pas d'accusé de réception dans les 15 jours qui suivent sa seconde demande envoyée aux termes du numéro **S9.45**, elle peut demander l'assistance du

Bureau. En pareil cas, celui-ci envoie aussitôt un télégramme à l'administration qui n'a pas répondu en lui demandant d'envoyer immédiatement un accusé de réception.

ADD **S9.47** Si aucun accusé de réception n'est reçu dans les 30 jours qui suivent les mesures prises aux termes des numéros **S9.46**, l'administration qui n'a pas envoyé d'accusé de réception est réputée s'être engagée:

ADD **S9.48** *a)* à ne formuler aucune plainte relative à un quelconque brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à ses propres assignations par l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée; et

ADD **S9.49** *b)* à faire en sorte que ses propres assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée.

ADD **Sous-Section IIC. Mesures à prendre en cas de demande de coordination**

ADD **S9.50** Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou dans certains cas que ses assignations risquent de causer[1] conformément à l'appendice **S5**[2].

ADD **S9.50.1** [1] En l'absence de dispositions expresses dans le présent Règlement concernant l'évaluation du brouillage, il convient de se fonder, pour les méthodes et les critères de calcul, sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R, par commun accord des administrations concernées. En cas de désaccord concernant une Recommandation ou en l'absence de Recommandation, les administrations concernées doivent convenir entre elles des méthodes et des critères à utiliser. Ces accords ne doivent pas porter préjudice à d'autres administrations.

ADD **S9.50.2** [2] Lorsque l'appendice **S5** spécifie une période pendant laquelle on peut tenir compte des assignations en projet, il est possible de prolonger cette période par accord entre les administrations concernées

ADD **S9.51** A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.7** à **S9.9**, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la circulaire hebdomadaire correspondante, informe l'administration requérante et le Bureau de son accord ou agit aux termes des dispositions du numéro **S9.52**.

ADD **S9.51A** A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50** l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.15** à **S9.19** informe l'administration requérante de son accord ou agit au titre des dispositions du numéro **S9.52** dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination.

ADD **S9.52** Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe, dans le même délai de quatre mois, l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens inverse de transmission situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois prochains mois pour les stations de Terre ou dans les trois prochaines années pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**.

ADD **S9.52A** Dans le cas où la coordination est recherchée au titre du numéro **S9.14**, dès réception de la Section spéciale de la circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro **S9.38**, et dans le même délai de quatre mois à dater de la publication de cette Section spéciale, une administration ayant besoin d'assistance peut informer le Bureau qu'elle a des stations de Terre, existantes ou en projet, qui risquent d'être affectées par le réseau à satellites en projet; elle peut demander au Bureau de déterminer les besoins de coordination en appliquant les critères de l'appendice **S5**. Le Bureau informera de cette demande

l'administration qui recherche la coordination, en indiquant la date à laquelle il pense pouvoir fournir les résultats de ses calculs. Lorsque ces résultats sont disponibles, le Bureau doit en informer les deux administrations. Cette demande sera considérée comme un cas de désaccord dans l'attente des résultats de l'analyse effectuée par le Bureau pour déterminer les besoins de coordination.

ADD **S9.52B** Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu, l'administration responsable des stations de Terre ou de la station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé peut envoyer au Bureau les renseignements concernant celles de ses stations couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**. Le Bureau considère comme notifications seulement ceux des renseignements qui concernent des stations de Terre ou des stations existantes terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé ou des stations qui seront mises en service dans les trois années à venir.

ADD **S9.52C** Pour une demande de coordination faite au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, une administration qui ne répond pas aux termes du numéro **S9.52** dans le même délai de quatre mois est réputée ne pas être affectée et dans les cas des demandes faites au titre des numéros **S9.11** à **S9.14**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

ADD **S9.52D** Pour les demandes de coordination relevant des numéros **S9.12** à **S9.14**, le Bureau enverra à toutes les administrations, quarante-cinq jours avant l'expiration de ce même délai de quatre mois, un télégramme circulaire attirant leur attention sur cette question. Les administrations accuseront immédiatement réception de ce télégramme circulaire par télégramme. Si aucun accusé de réception ne lui est parvenu dans un délai de trente jours, le Bureau doit envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception et l'administration destinataire doit lui adresser une réponse dans un délai supplémentaire de quinze jours.

ADD **S9.53** Ensuite, l'administration requérante et l'administration qui répond font de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable par les parties concernées.

ADD **S9.54** L'administration qui recherche la coordination ou l'administration dont les assignations risquent d'être affectées peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles peuvent avoir besoin pour évaluer le brouillage causé à leurs propres assignations ou pour résoudre le problème.

ADD **S9.55** Pour arriver à résoudre le problème, toutes les administrations peuvent selon le cas recourir à des échanges de correspondance, utiliser tout moyen de télécommunication approprié ou organiser des réunions; elles doivent communiquer les résultats au Bureau qui les publiera, si nécessaire, dans la circulaire hebdomadaire.

SUP **S9.56**

SUP **S9.57**

ADD **S9.58** Toute administration qui a engagé la procédure de coordination ainsi que toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communiquent au Bureau toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Bureau publie ces renseignements conformément au numéro **S9.38** en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination et qu'à ce titre, elles devraient faire l'objet d'une attention particulière. Ces modifications peuvent conduire à l'application des dispositions de la sous-section **IIA** de l'article **S9** vis-à-vis d'autres administrations.

ADD **S9.59** En cas de désaccord entre l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable, l'une ou l'autre peut demander l'assistance du Bureau; elle lui fournit alors les renseignements nécessaires pour lui permettre d'essayer d'effectuer la coordination.

ADD **Sous-Section IID. Mesures à prendre en l'absence de réponse ou de décision ou en cas de désaccord concernant une demande de coordination**

ADD **S9.60** Si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne répond pas ou ne communique pas sa décision aux termes du numéro **S9.51**, ou si, après les mesures qu'elle a prises conformément au numéro **S9.52**, ne répond pas, ne communique pas sa décision ou ne fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord dans le même délai de quatre mois spécifié au numéro **S9.51**, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau.

ADD **S9.61** Dès réception d'une demande d'assistance aux termes du numéro **S9.60**, le Bureau demande à l'administration concernée de prendre rapidement une décision sur la question ou de communiquer les renseignements pertinents.

ADD **S9.62** Si l'administration concernée ne communique toujours pas de réponse dans les 30 jours qui suivent la démarche entreprise par le Bureau aux termes du numéro **S9.61**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.

ADD **S9.63** Si le désaccord persiste, ou si une administration quelconque concernée a demandé l'assistance du Bureau, le Bureau cherche à obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer le brouillage. Il communique ses conclusions aux administrations concernées.

ADD **S9.64** Si le désaccord persiste après que le Bureau a communiqué ses conclusions aux administrations concernées, l'administration qui a demandé la coordination compte tenu des autres dispositions de la présente section diffère de six mois à compter de la date de la demande ou de la circulaire hebdomadaire contenant la demande de coordination selon le cas, la soumission de sa fiche de notification d'assignation de fréquence au Bureau, au titre des dispositions de l'article **S11**.

ADD **S9.65** Si, à la date de réception d'une fiche de notification aux termes du numéro **S9.64** ci-dessus, le Bureau a été informé qu'un désaccord persiste, il examine la fiche de notification aux termes des dispositions des numéros **S11.32A** ou **S11.33**[1] et prend les mesures appropriées, conformément aux dispositions du numéro **S11.38**.

ADD **S9.65.1** [1] Une notification d'assignation de fréquence pour laquelle une coordination a été demandée aux termes du numéro **S9.21** et au sujet de laquelle le désaccord persiste, n'est pas examinée au titre des numéros **S11.32A** ou **S11.33**; elle est toutefois examinée au titre du numéro **S11.31**

ARTICLE S10 *(ce numéro n'a pas été utilisé)*

ARTICLE S11

ADD **Notification et inscription des assignations de fréquence**[1]

ADD **A.S11.1** [1] Pour la notification et l'inscription des assignations dans les Régions et les bandes de fréquences suivantes, voir les appendices pertinents

Région 1	Région 2	Région 3	Appendice
11,7 - 12,5 GHz	12,2 - 12,7 GHz	11,7 - 12,2 GHz	**S30**
14,5 - 14,8 GHz 17,3 - 18,1 GHz	17,3 - 17,8 GHz	14,5 - 14,8 GHz 17,3 - 18,1 GHz	**S30A**
Toutes les Régions, Service fixe par satellite seulement 4 500 - 4 800 MHz (espace vers Terre) 6 725 - 7 025 MHz (Terre vers espace) 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre) 11,2 - 11,45 GHz (espace vers Terre) 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace)			**S30B**

ADD

Section I. Notification

ADD **S11.1** L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

ADD **S11.2** Toute assignation de fréquence à une station d'émission et à ses stations de réception associées, à l'exception des assignations mentionnées dans les numéros **S11.13** et **S11.14**, doit être notifiée au Bureau:

ADD **S11.3** *a)* si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration; ou

ADD **S11.4** *b)* si cette assignation doit être utilisée pour les radiocommunications internationales; ou

ADD **S11.5** *c)* si cette assignation fait l'objet d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence mondial ou régional ne comportant pas de procédure de notification propre; ou

ADD **S11.6** *d)* si cette assignation fait l'objet de la procédure de coordination de l'article **S9** ou si elle est concernée par ce cas; ou

ADD **S11.7** *e)* si l'on désire obtenir pour cette assignation une reconnaissance internationale; ou

ADD **S11.8** *f)* s'il s'agit d'une assignation non conforme aux termes du numéro **S8.4** et si l'administration souhaite qu'elle soit inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information.

ADD **S11.9** Une notification analogue doit être effectuée pour l'assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale de réception, ou à une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles, lorsque:

ADD **S11.10** *a)* l'une des conditions énoncées aux numéros **S11.4, S11.5** ou **S11.7** s'applique à la station de réception; ou

ADD **S11.11** *b)* l'une des conditions énoncées au numéro **S11.2** s'applique à la station d'émission associée.

ADD **S11.12** Toute fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée peut être notifiée si l'on souhaite que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence

ADD **S11.13** Les assignations comportant des fréquences particulières qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par des stations de Terre d'un service déterminé, ne sont pas notifiées Elles sont inscrites dans le Fichier de référence et un tableau récapitulatif est aussi publié dans la Préface à la Liste internationale des fréquences (LIF)

ADD **S11.14** Les assignations de fréquence aux stations de navire, aux stations mobiles d'autres services, aux stations du service d'amateur et aux stations terriennes du service d'amateur par satellite et les assignations aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques 5 950 - 6 200 kHz, 7 100 - 7 300 kHz (Régions 1 et 3), 9 500 - 9 900 kHz, 11 650 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 100 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 900 kHz, 21 450 - 21 850 kHz, 25 670 - 26 100 kHz, pour lesquelles l'article **S12A** s'applique ne sont pas notifiées aux termes du présent article

ADD **S11.15** Pour notifier une assignation de fréquence, l'administration[1] fournit les caractéristiques pertinentes dont la liste figure dans l'appendice **S4** Dans le cas où elle a déjà communiqué au Bureau des renseignements aux termes du numéro **S9.30**, l'administration peut donner à cette communication valeur de notification et ne présenter au Bureau que les modifications apportées

ADD **S11.15.1** [1] Une assignation de fréquence a une station spatiale ou à une station terrienne type faisant partie du réseau a satellite peut être notifiée par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées Toute autre fiche de notification (modification ou suppression) concernant cette assignation sera considérée, sauf avis contraire, comme ayant été présentée au nom de l'ensemble du groupe

SUP **S11.16**

ADD **S11.17** Les assignations de fréquence relatives à un certain nombre de stations ou de stations terriennes peuvent être notifiées sous forme de caractéristiques d'une station type ou d'une station terrienne type et

de la zone d'exploitation prévue A l'exception des stations terriennes mobiles, des fiches de notification individuelles sont toutefois nécessaires dans les cas suivants (voir aussi le numéro **S11.14**)

ADD **S11.18** *a)* stations relevant du plan d'allotissement ou d'assignation des appendices **S25**, **S26** et **S27**,

ADD **S11.19** *b)* stations de radiodiffusion,

ADD **S11.20** *c)* stations de Terre situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne,[2]

ADD **S11.21** *d)* toute station de Terre fonctionnant dans des bandes utilisées en partage avec les services spatiaux qui dépasse les limites spécifiées dans le numéro **S21.3**, conformément au numéro **S21.7**,[2]

ADD **S11.22** *e)* stations terriennes dont la zone de coordination s'étend jusqu'au territoire d'une autre administration,[2]

ADD **S11.23** *f)* stations terriennes dont le potentiel de brouillage est supérieur à celui d'une station terrienne coordonnée type [2]

ADD **S11.20.1** a **S11.23.1** [2] Dans ces cas, des fiches de notification individuelles sont necessaires pour les bandes de frequences attribuées avec égalité des droits aux services de Terre et aux services spatiaux, lorsque la coordination est nécessaire au titre du Tableau **S5-1** de l appendice **S5**

ADD **S11.24** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois et de préférence au plus tard un mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après

ADD **S11.25** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux, et à des stations des services de Terre impliquées dans la coordination d'un réseau à satellite, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois ans et au plus tard trois mois avant la date de mise en service de ces assignations

SUP **S11.26**

ADD **Section II. Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence**

ADD **S11.27** Les fiches de notification ne comprenant pas les caractéristiques de base spécifiées dans l'appendice **S4** sont retournées assorties d'observations visant à aider l'administration notificatrice à compléter et à présenter à nouveau ces fiches.

ADD **S11.28** Le Bureau note sur les fiches de notification complètes la date de leur réception et il les examine dans l'ordre où il les reçoit. A la réception d'une fiche de notification complète, le Bureau dans un délai de deux mois, en publie le contenu, y compris les diagrammes, les cartes et la date de réception, dans la circulaire hebdomadaire qui tient lieu d'accusé de réception de la fiche de notification à l'administration notificatrice. Lorsqu'il n'est pas en mesure de respecter le délai spécifié ci-dessus, le Bureau le fait savoir périodiquement aux administrations et il en précise les raisons.

ADD **S11.29** Le Bureau ne peut pas différer la formulation d'une conclusion concernant une fiche de notification complète à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour parvenir à une conclusion à cet égard. De plus, le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

ADD **S11.30** Chaque fiche de notification sera examinée du point de vue de:

ADD **S11.31** *a)* sa conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences[1] et les autres dispositions[2] du présent Règlement, à l'exception de celles relatives à la conformité avec les procédures visant à effectuer la coordination ou à celles relatives à la probabilité de brouillage préjudiciable, ou à celles relatives à la conformité avec un plan selon le cas, qui font l'objet des alinéas suivants;[3]

ADD **S11.31.1** [1] La conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences suppose l'application réussie du numéro **S9.21** lorsque cela est nécessaire.

ADD **S11.31.2** [2] Les «autres dispositions» seront définies et incorporées dans les Règles de procédure.

ADD **S11.31.3** [3] Les fiches de notification relatives aux stations de radioastronomie ne sont examinées que relativement au numéro **S11.31**.

ADD **S11.32** *b)* sa conformité avec les procédures relatives à la coordination avec d'autres administrations applicables au service de radiocommunication et à la bande de fréquences concernés; ou

ADD **S11.32A** *c)* la probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38**, inscrites au titre du numéro **S11.41**, ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre du numéro **S9.7** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**);[4] ou

ADD **S11.32A.1** [4] L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes du numéro **S9.7** a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée, sera effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

ADD **S11.33** *d)* la probabilité de brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à d'autres assignations inscrites avec une conclusion favorable en application des numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou en application du numéro **S11.41** selon qu'il convient, dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination ou l'accord préalable au titre des numéros **S9.17**[5], **S9.17A** ou **S9.18**[5] n'a pu aboutir (voir également le numéro **S9.65**);[6] ou

ADD **S11.33.2** [5] Lorsque des stations terriennes types sont concernées, les administrations sont tenues de fournir les renseignements nécessaires pour que le Bureau puisse procéder à l'examen.

ADD **S11.33.3** [6] L'examen relativement au numéro **S11.33** doit aussi tenir compte des assignations des services de Terre qui sont en service, ou qui doivent être mises en service dans les trois ans et ont été communiquées au Bureau par suite d'un désaccord persistant lors de la coordination

ADD **S11.34** *e)* selon qu'il convient, sa conformité avec un plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et les dispositions qui s'y rapportent

SUP **S11.35**

ADD **S11.36** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.31** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence ou examinée plus avant relativement aux numéros **S11.32** à **S11.34**, selon le cas Lorsque la conclusion relativement au numéro **S11.31** est défavorable, l'assignation n'est inscrite dans le Fichier de référence que si elle fait référence au numéro **S4.4** du Règlement des radiocommunications, sinon la fiche de notification est retournée avec une indication de la suite à donner

ADD **S11.37** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.32** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination a été menée à bien Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner si les numéros **S11.32A** ou **S11.33** ne s'appliquent pas

ADD **S11.38** Lorsque l'examen relativement aux numéros **S11.32A** ou **S11.33** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une indication précisant les noms des administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée et de celles avec lesquelles cette procédure n'a pas été menée à bien, mais à l'égard desquelles la conclusion est favorable Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification est retournée avec une indication précisant la suite à donner

ADD **S11.39** Lorsque l'examen relativement au numéro **S11.34** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner. Toutefois, les fiches de notification présentées au titre des appendices **S26** et **S27** sont traitées comme suit:

ADD **S11.39A** Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice **S27**, mais non conforme au plan d'allotissement, le Bureau vérifie si la protection spécifiée dans l'appendice **S27** est assurée aux allotissements du plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable.

ADD **S11.39B** Lorsque l'examen en application du **S11.39A** aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable aux termes du **S11.39A**.

ADD **S11.39C** Une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice **S26**, mais non conforme au plan d'allotissement est examinée relativement aux allotissements figurant dans la Partie III de l'appendice **S26**.

ADD **S11.39D** Lorsque l'examen entrepris au titre du **S11.39C** donne lieu à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il donne lieu à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre du **S11.39C**.

SUP **S11.40**

ADD **S11.41** Après le renvoi de la fiche de notification au titre du numéro **S11.38**, si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche et insiste pour qu'elle soit réexaminée, le Bureau inscrit l'assignation provisoirement dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable[7]. L'inscription provisoire dans le Fichier de référence devient définitive uniquement si le Bureau est informé que la nouvelle assignation est utilisée depuis au moins quatre mois avec l'assignation de fréquence constituant la base de la conclusion défavorable, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée (voir les numéros **S11.47** et **S11.49**).

ADD **S11.41.1** [7] Dans le cas d'une assignation de fréquence à une station de réception, l'inscription est définitive si l'administration notificatrice s'est engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant sa propre assignation et qui pourraient être causés par l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable.

ADD **S11.41A** Si les assignations qui ont constitué la base de la conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32A** ou **S11.33** ne sont pas mises en service dans la période visée aux numéros **S11.24**, **S11.25** ou **S11.44**, selon le cas, la conclusion pour les assignations présentées à nouveau au titre du numéro **S11.41** doit être réexaminée en conséquence.

ADD **S11.42** Si un brouillage préjudiciable est causé par une assignation inscrite aux termes du numéro **S11.41** à une assignation inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément au numéro **S11.41** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

ADD **S11.43** Dans tous les cas, lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle doit être accompagnée, conformément aux dispositions de l'article **S8** du présent chapitre, d'une indication précisant la conclusion et en conséquence le statut de l'assignation. Ces renseignements doivent être également publiés dans la circulaire hebdomadaire.

ADD **S11.43A** Une fiche de notification concernant une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'appendice **S4**, est examinée par le Bureau conformément aux numéros **S11.31** à **S11.34**, selon qu'il convient.

ADD **S11.43B** Dans le cas d'une modification des caractéristiques d'une assignation qui est conforme au numéro **S11.31**, si le Bureau parvient à une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.32** à **S11.34**, selon qu'il convient, ou constate que les modifications n'augmentent pas la probabilité de brouillage préjudiciable au détriment d'assignations déjà inscrites, l'assignation modifiée conserve la date primitivement inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification relative à la modification est inscrite dans le Fichier de référence.

ADD **S11.43C** Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et que le Bureau conclut que les procédures de coordination dont il est question au numéro **S11.32** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiales ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne appropriée du Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne «Observations».

ADD **S11.43D** Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Bureau d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros **S9.7** à **S9.19**, le Bureau prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions pertinentes des articles **S9** et **S11**, selon qu'il convient. Cependant, s'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Bureau de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne «Observations».

ADD **S11.44** La date de notification de la mise en service de toute assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de six ans la date de publication de la Circulaire

hebdomadaire pertinente visée au numéro **S9.2B**. A la demande de l'administration notificatrice, ce délai de notification sera prorogé d'une période n'excédant pas trois ans.

ADD **S11.45** La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station de Terre sera différée à la demande de l'administration notificatrice, mais pas de plus de six mois.

ADD **S11.46** Aux fins du présent article, toute fiche de notification présentée à nouveau au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il l'a renvoyée, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

ADD **S11.47** Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Dans les trente jours qui suivent la mise en service de ces assignations, l'administration notificatrice en informe le Bureau. Si le Bureau ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu, il annule l'inscription. Le Bureau consulte toutefois l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.

ADD **S11.48** Si, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient, selon le cas, d'ajouter le délai prévu au numéro **S11.44** après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **S4** pour la notification au titre du numéro **S11.2** et n'a pas mis en service les assignations de fréquence faites aux stations du réseau, les renseignements publiés au titre des numéros **S9.2B** et **S9.38** sont annulés uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins trois mois avant la date limite visée au numéro **S11.44**.

ADD **S11.49** Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période ne dépassant pas dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. Cette dernière date ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de suspension.

ARTICLE S12 *(ce numéro n'a pas été utilisé)*

ARTICLE S12A

(MOD) **Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1736 – 1737	NOC	S12A.1 – S12A.2	NOC
1738	(MOD)	S12A.3	(MOD)
1739 – 1746	NOC	S12A.4 – S12A.11	NOC
1747 – 1749	(MOD)	S12A.12 – S12A.14	(MOD)
1750 – 1751	NOC	S12A.15 – S12A.16	NOC
1752 – 1754	(MOD)	S12A.17 – S12A.19	(MOD)
1755	NOC	S12A.20	NOC
1756 – 1768	(MOD)	S12A.21 – S12A.33	(MOD)
1769	SUP HFBC-87	–	–
1770 – 1772	(MOD)	S12A.34 – S12A.36	(MOD)
RENVOI 1739.1	NOC	S12A.4.1	NOC

NOC **S12A.1**

NOC **S12A.2**

(MOD) **S12A.3** (2) Tous les besoins de radiodiffusion présents et futurs formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12A.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

NOC **S12A.4** à **S12A.11**

NOC **S12A.4.1**

(MOD) **S12A.12** §3 Le système de planification mis au point en application des principes visés à la section **II** du présent article et des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), sera amélioré et mis à l'essai conformément aux instructions données dans la Résolution **511 (HFBC-87)** pour adoption, si une conférence mondiale des radiocommunications compétente le juge acceptable.

(MOD) **S12A.13** §4 A intervalles réguliers, les administrations présentent au Bureau des radiocommunications les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à 0100 UTC:

Horaire de mars – mars et avril

Horaire de mai – mai, juin, juillet et août

Horaire de septembre – septembre et octobre

Horaire de novembre – novembre, décembre, janvier et février

(MOD) **S12A.14** §5 Les dates limites avant lesquelles il convient que les horaires parviennent au Bureau sont déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle les horaires devront lui parvenir soit progressivement réduite jusqu'au minimum que le Bureau aura estimé convenable. Celles des assignations qui figurent dans un horaire déterminé et dont les caractéristiques sont susceptibles de ne pas subir de modification peuvent être présentées au Bureau au plus tôt un an à l'avance, et elles doivent être confirmées au plus tard à la limite de réception par le Bureau des horaires relatifs aux saisons intéressées. Le Bureau prend les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations en temps opportun les diverses étapes de la présente procédure.

NOC **S12A.15**

NOC **S12A.16**

(MOD) **S12A.17** §8 Les horaires sont présentés au Bureau dans la forme prescrite à l'appendice **S4** où sont spécifiées les caractéristiques à fournir pour chaque assignation.

(MOD) **S12A.18** §9 Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions du numéro **S11.31** du présent Règlement.

(MOD) **S12A.19** §10 (1) Au reçu des horaires saisonniers, y compris, le cas échéant, la confirmation que certaines assignations comprises dans l'horaire de la saison précédente continueront à être utilisées, le Bureau incorpore les données concernant l'utilisation des fréquences projetées par toutes les administrations dans un horaire combiné, et il procède à l'examen technique préliminaire requis pour l'établissement de l'«Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques» (ci-après dénommé *Horaire provisoire)* pour la saison considérée. Cet Horaire provisoire comprend:

NOC **S12A.20**

(MOD) **S12A.21** *b)* les choix faits par le Bureau, dans les cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;

(MOD) **S12A.22** *c)* les fréquences que propoe le Bureau pour tous les services pour lesquels aucune fréquence déterminée n'a été incluse dans l'horaire présenté; en formulant ces suggestions, le Bureau tient dûment compte des dispositions du numéro **S12A.24**, de la compatibilité de l'Horaire provisoire et des modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter à l'utilisation projetée des fréquences afin de satisfaire plus équitablement les demandes des administrations;

(MOD) **S12A.23** *d)* les cas d'incompatibilité apparente que le Bureau peut déceler, pendant le laps de temps dont il dispose, entre des assignations de fréquence.

(MOD) **S12A.24** (2) A la demande des administrations, particulièrement des administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale et au nom desquels aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence, le Bureau accorde une attention particulière aux demandes de ces administrations dans l'établissement de l'Horaire provisoire.

(MOD) **S12A.25** (3) Le Bureau commence les travaux spécifés aux numéros **S12A.19** à **S12A.23** suffisamment tôt pour que l'Horaire provisoire relatif à une saison donnée puisse être envoyé aux administrations deux mois au plus tard avant le début de cette saison.

(MOD) **S12A.26** §11. (1) Le Bureau poursuit l'examen technique de l'Horaire provisoire en vue non seulement de déceler et de corriger, chaque fois qu'il le peut, d'autres cas d'incompatibilité entre assignations de fréquence qu'aura révélés l'examen technique, mais encore d'améliorer du point de vue technique l'Horaire provisoire en y apportant des modifications à l'égard desquelles il doit, à la suite de consultations, obtenir l'assentiment des administrations concernées.

(MOD) **S12A.27** (2) En présentant des recommandations aux administrations, le Bureau tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Bureau s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

(MOD) **S12A.28** (3) Lorsque les administrations ont examiné l'Horaire provisoire ainsi que les recommandations éventuelles du Bureau, il convient qu'elles notifient au Bureau, aussitôt que possible, et de préférence avant le début de la saison en question, toutes les modifications à l'Horaire provisoire qu'elles ont l'intention de mettre en application

(MOD) **S12A.29** (4) Les modifications aux assignations des stations de radiodiffusion qui sont mises en application après le début de la saison considérée doivent être notifiées au Bureau dès qu'elles sont prévues.

(MOD) **S12A.30** (5) Le Bureau applique aux modifications qui lui sont notifiées aux termes des numéros **S12A.28** et **S12A.29** la procédure spécifiée aux numéros **S12A.24**, **S12A.26** et **S12A.27**. Toutes les modifications à l'Horaire provisoire qui résultent de l'application de la procédure spécifiée dans la présente section sont publiées dans les circulaires hebdomadaires du BR afin que les administrations soient en mesure de tenir à jour leurs exemplaires de l'Horaire provisoire.

(MOD) **S12A.31** § 12. Après la fin de chaque période, le Bureau publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, lequel reflète l'Horaire provisoire tel qu'il a été modifié à la suite de tous les changements notifiés au Bureau depuis sa publication. Dans cet Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, sont indiquées au moyen de symboles:

(MOD) **S12A.32** *a)* les assignations à l'égard desquelles les administrations ont fait connaître au Bureau qu'elles ne les avaient pas jugées satisfaisantes en pratique;

(MOD) **S12A.33** *b)* les assignations non incluses dans l'Horaire provisoire et dont le Bureau a tenu compte dans l'examen auquel il a procédé aux termes de la section **VI** du présent article.

(MOD) **S12A.34** § 13. Il convient que les normes techniques utilisées par le Bureau dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro **S13.19**, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Bureau dans l'application des dispositions du présent article.

(MOD) **S12A.35** § 14. En vue de l'évolution ultérieure vers des plan techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Bureau tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.

(MOD) **S12A.36** § 15. En appliquant les dispositions de la Section VI de l'article **S15** du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages préjudiciables dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

ARTICLE S13

ADD

Instructions au Bureau

ADD

Section I. Assistance à fournir par le Bureau aux administrations

ADD **S13.1** Lorsqu'une administration a des difficultés à appliquer les procédures de l'article **S9**, le Bureau s'efforce, si elle le lui demande, de lui fournir son assistance:

ADD **S13.2** *a)* lorsqu'il y a désaccord concernant le niveau de brouillage pouvant résulter d'une proposition de modification d'un plan ou d'une demande de coordination; ou

ADD **S13.3** *b)* lorsque l'on ne peut parvenir, pour une raison quelconque, à un accord concernant une proposition de modification d'un plan ou à une décision relative à une demande de coordination; ou

ADD **S13.4** *c)* lorsqu'une étude spéciale est nécessaire.

SUP **S13.5** à **S13.8**

ADD **S13.9** Lorsqu'une administration a des difficultés à résoudre un problème de brouillage préjudiciable et recherche l'assistance du Bureau, ce dernier, selon qu'il convient, l'aide à identifier la source du brouillage, recherche la coopération de l'administration responsable pour résoudre le problème, et élabore pour examen par le Comité, un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées.

ADD **S13.10** A la demande d'une administration, le Bureau, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude de cas signalés de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de celui-ci et élabore, pour examen par le Comité, un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées.

ADD

Section II. Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau

ADD **S13.11** Le Bureau est le seul responsable de la tenue à jour du Fichier de référence en conformité avec les Règles de procédure et doit:

ADD **S13.12** *a)* après avoir consulté les administrations, apporter de temps à autre les modifications qui s'imposent au format, à la structure et à la présentation des données du Fichier de référence;

SUP **S13.13**

ADD **S13.14** *b)* inscrire dans le Fichier de référence et publier dans la Préface à la LIF toutes les fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun;

ADD **S13.15** *c)* porter dans le Fichier de référence les inscriptions appropriées après examen des fiches de notification des assignations de fréquence, conformément à l'article **S11**;

ADD **S13.16** *d)* tenir et périodiquement mettre à jour la Préface à la LIF.

ADD **S13.17** Le Bureau doit aussi rassembler par ailleurs, pour publication par le Secrétaire général dans le format de la LIF, les listes complètes des inscriptions tirées du Fichier de référence et les autres extraits qui peuvent être périodiquement nécessaires.

ADD **S13.17A** Le Bureau conserve un exemplaire de référence de tous les plans mondiaux d'allotissement ou d'assignation de fréquence reproduits dans les appendices au présent Règlement ou adoptés par les conférences mondiales convoquées par l'Union. Il incorpore dans cet exemplaire toutes les modifications acceptées et, en fonction des circonstances, fournit, sous une forme appropriée, les copies destinées à être publiées par le Secrétaire général.

ADD **Section III. Tenue à jour des Règles de procédure par le Bureau**

ADD **S13.18** Le Comité approuve un ensemble de Règles de procédure pour régir ses propres activités et celles du Bureau des radiocommunications en application du présent Règlement, pour assurer l'impartialité, l'exactitude et la cohérence du traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence et pour aider à appliquer le présent Règlement.

ADD **S13.19** Les Règles de procédure comprennent, notamment, des méthodes de calcul et d'autres données nécessaires pour l'application du présent Règlement. Celles-ci sont fondées sur les décisions des conférences mondiales des radiocommunications et sur les recommandations du Secteur des radiocommunications. Lorsque la nécessité de nouvelles données se fait sentir, pour lesquelles il n'existe pas de décisions ni de recommandations, le Bureau en élabore conformément aux dispositions des numéros **S13.20** et **S13.21** et les revoit lorsqu'il dispose de décisions ou de recommandations appropriées.

ADD **S13.20** Lorsque cela est nécessaire, le Bureau élabore des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure, qui sont mis à disposition aux fins d'observation, avant d'être présentés au Comité.

ADD **S13.21** Le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure. Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée, à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications. Le Directeur du Bureau informe également la ou les Commissions d'études compétentes de la question. Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le Comité et le Bureau continuent à utiliser la Règle de procédure contestée. Toutefois, une fois cette question tranchée par une décision d'une conférence mondiale des radiocommunications, le Comité doit examiner et réviser sans délai les Règles de procédure. Le Bureau doit, de son côté, examiner toutes les conclusions pertinentes.

ADD **S13.22** Si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, ou certaines dispositions du présent Règlement ou un accord régional accompagné d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence associé, le cas doit être traité conformément aux dispositions des numéros **S13.20** et **S13.21**. Il en va de même si, à la suite de l'examen d'une conclusion ou d'une autre mesure prise par le Comité, il est nécessaire de réexaminer les Règles de procédure.

ADD **S13.23** Les Règles de procédure sont tenues à jour et publiées de façon qu'il soit facile de les modifier et d'en optimiser l'utilité pour les administrations et d'autres utilisateurs.

ARTICLE S14

ADD **Procédure relative à l'examen d'une conclusion ou d'une autre décision du Bureau**

ADD **S14.1** Toute administration peut demander l'examen d'une conclusion, des résultats d'une étude spéciale entreprise au titre du présent Règlement ou d'un plan et accord régional, ou de toute autre décision du Bureau. Le réexamen d'une conclusion peut également être entrepris à l'initiative du Bureau lui-même s'il l'estime justifié.

ADD **S14.2** A cette fin, l'administration concernée transmet au Bureau la demande d'examen; de plus, elle cite les dispositions pertinentes du présent Règlement et les autres références et indique la réparation qu'elle cherche à obtenir ou toute autre mesure qu'elle souhaite voir prendre.

ADD **S14.3** Le Bureau envoie rapidement un accusé de réception de la demande et examine sur le champ la question. Ensuite, il ne néglige aucun effort, de concert avec l'administration concernée, pour résoudre le problème sans nuire aux intérêts des autres administrations.

ADD **S14.4** Si l'examen permet de résoudre le problème avec l'administration requérante sans nuire aux intérêts des autres administrations, le Bureau publie un rapport succinct exposant les arguments et précisant les conclusions et les conséquences pour d'autres administrations, à titre d'information pour tous les Membres de l'Union.

ADD **S14.5** Si les conclusions de l'examen ne permettent pas de résoudre le problème, ou si elles sont contraires aux intérêts des autres administrations, le Bureau élabore un rapport et l'envoie à l'avance à l'administration qui a demandé l'examen et aux autres administrations concernées pour leur permettre, si elles le désirent, de s'adresser au Comité. Le Bureau envoie ensuite au Comité le rapport avec toutes les pièces justificatives.

ADD **S14.6** La décision du Comité, qui doit être prise conformément aux dispositions de la Convention, est considérée comme définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. Cette décision ainsi que les pièces justificatives seront publiées conformément au numéro **S14.4**. Toutefois, si l'administration qui a demandé l'examen désapprouve la décision du Comité, elle peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications.

ADD **S14.7** Le Bureau prend ensuite toute autre mesure nécessaire décidée par le Comité.

ADD **S14.7A** Une fois qu'une conférence mondiale des radiocommunications s'est prononcée sur la question, le Bureau prend rapidement les mesures qui s'imposent; à cet égard, il demande, s'il y a lieu, au Comité de réexaminer toutes les conclusions pertinentes.

ADD **S14.8** Les procès-verbaux des réunions du Comité sont publiés et distribués aux Membres de l'Union dans les lettres circulaires du Bureau.

ADD **S14.9** Le Bureau tient à la disposition du public, dans ses locaux, des copies de tous les documents du Comité, y compris de ses procès-verbaux.

CHAPITRE SIV

MOD

Brouillages

ARTICLE S15

NOC

Brouillages

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1798	SUP*	S15.25	S15.25
1799	MOD	S15.1	MOD
1800 – 1803	SUP	–	SUP
1804 – 1805	MOD	S15.2 – S15.3	MOD
1806 – 1807	NOC	S15.4 – S15.5	NOC
1808 –1810	(MOD)	S15.6 – S15.8	(MOD)
1811	NOC	S15.9	NOC
1812 – 1813	(MOD)	S15.10 – S15.11	(MOD)
1814 – 1815	NOC	S15.12 – S15.13	NOC
1816	SUP	–	SUP
1842	NOC	S15.14	NOC
1843	(MOD)	S15.15	(MOD)
1844 – 1845	NOC	S15.16 – S15.17	NOC
1846	MOD	S15.18	MOD
1915	MOD	S15.19	MOD
1916 – 1917	NOC	S15.20 – S15.21	NOC
1943	MOD	S15.22	MOD
1944	NOC	S15.23	NOC
1947	(MOD)	S15.24	(MOD)
1798	(MOD)	S15.25	(ADD) (MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1946	NOC	S15.26	NOC
1958	(MOD)	S15.27	(MOD)
1957	(MOD)	S15.28	(MOD)
1956	NOC	S15.29	NOC
1945	NOC	S15.30	NOC
1948 – 1949	NOC	S15.31 – S15.32	NOC
1955	NOC	S15.33	NOC
1950	NOC	S15.34	NOC
1954	NOC	S15.35	NOC
1951 – 1953	NOC	S15.36 – S15.38	NOC
1959	(MOD)	S15.39	(MOD)
1960	NOC	S15.40	NOC
1961 – 1962	(MOD)	S15.41 – S15.42	(MOD)
1963	(MOD)	S15.43	MOD
1964 – 1966	(MOD)	S15.44 – S15.46	(MOD)
RENVOIS 1814.1–1815.1	(MOD)	S15.12.1–S15.13.1	(MOD)

MOD

Section I. Brouillages causés par des stations radioélectriques

MOD **S15.1** § 1. Sont interdites à toutes les stations les transmissions inutiles, la transmission de signaux superflus, la transmission de signaux faux ou trompeurs ou la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (sauf dans les cas prévus à l'article **S19**).

MOD **S15.2** § 2. Les stations d'émission sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

MOD **S15.3** § 3. Afin d'éviter les brouillages (voir aussi l'article **S3** et le numéro **S22.1**):

NOC **S15.4**

NOC **S15.5**

(MOD) **S15.6** *c)* le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doivent satisfaire aux dispositions de l'article **S3**,

(MOD) **S15.7** *d)* les conditions spécifiées au numéro **S22.1** doivent être remplies

(MOD) **S15.8** § 4 Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, qui sont indiquées dans l'appendice **S13**

NOC **S15.9**

(MOD) **S15.10** § 6 Il convient que les émissions hors bandes des stations d'émission ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services qui fonctionnent dans des bandes adjacentes conformément aux dispositions du présent Règlement et qui utilisent des récepteurs conformes aux numéros **S3.3**, **S3.11**, **S3.12**, **S3.13** et aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R

(MOD) **S15.11** § 7 Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article **S3**, une station cause des brouillages préjudiciables du fait de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages

NOC **S15.12** à **S15.14**

(MOD) **S15.12.1** [1] A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R les plus récentes

(MOD) **S15.13.1** [2] A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R les plus récentes

(MOD) **S15.15** (2) En ce qui concerne l'identification des émissions faites pendant les essais, les réglages ou les expériences, voir l'article **S19**

NOC **S15.16**

NOC **S15.17**

MOD **S15.18** (5) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile, voir le numéro **S57.9**.

MOD **S15.19** § 11. Les infractions à la Constitution, à la Convention ou au Règlement des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice **S9**.

NOC **S15.20**

NOC **S15.21**

MOD **S15.22** § 14. Pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, il est essentiel que les Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article **34** de la Constitution et de celles de la présente section.

NOC **S15.23**

(MOD) **S15.24** § 16. Dans la présente section, le terme «administration» peut comprendre le bureau centralisateur désigné par l'administration conformément au numéro **S16.3**.

(MOD) **S15.25** § 17. Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages préjudiciables en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article **S16** et en suivant la procédure décrite dans la présente section.

NOC **S15.26**

(MOD) **S15.27** § 19. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice **S10**.

(MOD) **S15.28** § 20. Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité (voir l'article **S31** et l'appendice **S13**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.

NOC **S15.29** à **S15.38**

(MOD) **S15.39** § 31. Si le brouillage préjudiciable persiste malgré la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de la section V.

NOC **S15.40**

(MOD) **S15.41** § 33. (1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Bureau.

(MOD) **S15.42** (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Bureau, conformément aux dispositions de la section I de l'article **S13**, mais elle doit alors porter à la connaissance du Bureau tous les faits, y compris tous les détails techniques, les renseignements d'exploitation et des copies de la correspondance.

MOD **S15.43** Si une administration rencontre des difficultés pour identifier une source de brouillage préjudiciable dans les bandes d'ondes décamétriques et si elle souhaite recevoir d'urgence l'assistance du Bureau, elle doit en informer ce dernier dans les meilleurs délais.

(MOD) **S15.44** (2) Au reçu de cette information, le Bureau sollicite immédiatement la coopération des administrations intéressées ou des stations spécialement désignées du système international de contrôle des émissions susceptibles de l'aider à déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

(MOD) **S15.45** (3) Le Bureau réunit tous les rapports reçus en réponse aux demandes présentées aux termes du numéro **S15.44** et, utilisant tout autre renseignement à sa disposition, s'efforce rapidement de déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

(MOD) **S15.46** (4) Le Bureau communique ensuite à l'administration ayant signalé le cas de brouillage préjudiciable ses conclusions et recommandations. Celles-ci sont également communiquées à l'administration supposée responsable de l'origine du brouillage préjudiciable, lui demandant en même temps de prendre rapidement des mesures appropriées.

ARTICLE S16

NOC **Contrôle internationale des émissions**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1872	MOD	S16.1	MOD
1873	(MOD)	S16.2	MOD
1875	(MOD)	S16.3	(MOD)
1876	SUP*	An.20	SM.1139
1877	NOC	S16.4	NOC
1874	MOD	S16.5	MOD
–	ADD	S16.6	ADD
1878 – 1881	SUP*	An.20	SM.1139
1882	SUP	–	SUP
1883	SUP*	An.20	SM.1139
1884	SUP	–	SUP
1885 – 1886	(MOD)	S16.7 – S16.8	(MOD)
RENVOI –	ADD	S16.1.1	ADD

MOD **S16.1** Pour faciliter dans la mesure pratiquement possible l'application des dispositions du présent Règlement, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre

les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif du système de contrôle international des émissions, en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.[1]

ADD **S16.1.1**

[1] Le Manuel sur le contrôle du spectre radioélectrique de l'UIT-R contient également des renseignements sur cette question.

MOD **S16.2**

Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à la Recommandation UIT-R **SM.1138**. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

(MOD) **S16.3**

Chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participe au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Bureau ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.

NOC **S16.4**

MOD **S16.5**

Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau.

ADD **S16.6**

Les règles administratives et de procédure applicables à l'utilisation et à l'exploitation du système de contrôle international des émissions devraient être conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R **SM.1138**.

(MOD) **S16.7** Le Bureau tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions et établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

(MOD) **S16.8** Lorsqu'une administration, en fournissant des observations établies par une de ses stations de contrôle participant au système de contrôle international des émissions, déclare au Bureau qu'une émission identifiée sans ambiguïté n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, le Bureau attire l'attention de l'administration concernée sur ces observations.

CHAPITRE SV

MOD

Dispositions administratives

ARTICLE S17

NOC

Secret

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1992	NOC	S17.1	MOD
1993	NOC	S17.2	NOC
1994	(MOD)	S17.3	(MOD)

MOD **S17.1** Lors de l'application des dispositions appropriées de la Constitution et de la Convention, les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

NOC **S17.2**

(MOD) **S17.3**

b) la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro **S17.2**.

ARTICLE S18

NOC

Licences

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2020	(MOD)	S18.1	MOD
2021	(MOD)	S18.2	(MOD)
2022	NOC	S18.3	NOC
2023	NOC	S18.4	MOD
2024 – 2026	NOC	S18.5 – S18.7	NOC
2027	(MOD)	S18.8	(MOD)
2028 – 2029	NOC	S18.9 – S18.10	NOC
2030	(MOD)	S18.11	(MOD)

MOD **S18.1** § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **S18.2**, **S18.8** et **S18.11**).

(MOD) **S18.2** (2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs pays limitrophes, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire d'un pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro **S18.1** et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

NOC **S18.3**

MOD **S18.4** § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention. De plus, la licence doit mentionner expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

NOC **S18.5** à **S18.7**

(MOD) **S18.8** § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile ou la station terrienne mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro **S18.6** et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

NOC **S18.9**

NOC **S18.10**

(MOD) **S18.11** § 6. En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration dont dépend l'exploitant d'aéronef qui reçoit l'appareil lors d'opérations de cette nature peut, en accord avec l'administration du pays dans lequel l'aéronef est enregistré, délivrer une licence conforme à celle qui est définie au numéro **S18.6** et qui se substitue temporairement à la licence initiale.

ARTICLE S19

NOC

Identification des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2055 – 2056	NOC	S19.1 – S19.2	NOC
2057	MOD	S19.3	MOD
2058	(MOD)	S19.4	(MOD)
2059 – 2067	NOC	S19.5 – S19.14	NOC
2068	(MOD)	S19.15	(MOD)
2069	MOD	S19.16	MOD
2070 – 2074	NOC	S19.17 – S19.21	NOC
2075 – 2077	(MOD)	S19.22 – S19.24	(MOD)
2078	NOC	S19.25	NOC
2079 – 2080	(MOD)	S19.26 – S19.27	(MOD)
2081	NOC	S19.28	NOC
2082 – 2083	MOD	S19.29 – S19.30	MOD
2084	(MOD)	S19.31	(MOD)
2085	MOD	S19.32	(MOD)
2086	(MOD)	S19.33	(MOD)
2087 – 2087A	MOD	S19.34 – S19.35	MOD
–	ADD	S19.36	ADD
2088	(MOD)	S19.37	(MOD)
2089	MOD	S19.38	MOD
2090	(MOD)	S19.39	(MOD)
2091 – 2098	NOC	S19.40 – S19.47	NOC
2099	NOC	S19.48	(MOD)
2100	NOC	S19.49	NOC
2101	(MOD)	S19.50	(MOD)
2102 – 2114	NOC	S19.51 – S19.63	NOC
2115	(MOD)	S19.64	(MOD)
2116 – 2118	NOC	S19.65 – S19.67	NOC
2119	(MOD)	S19.68	(MOD)
2120 – 2122	NOC	S19.69 – S19.71	NOC
2123 – 2127	(MOD)	S19.72 – S19.76	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2128	NOC	S19.77	NOC
2129	(MOD)	S19.78	(MOD)
2130	NOC	S19.79	NOC
2131 – 2133	(MOD)	S19.80 – S19.82	(MOD)
2134	NOC	S19.83	(MOD)
2135 – 2137	NOC	S19.84 – S19.86	NOC
2138 – 2139	(MOD)	S19.87 – S19.88	(MOD)
2140 – 2142	NOC	S19.89 – S19.91	NOC
2143	NOC	S19.92	(MOD)
2144 – 2145	NOC	S19.93 – S19.94	NOC
2146	(MOD)	S19.95	(MOD)
2147 – 2148	NOC	S19.96 – S19.97	NOC
–	ADD	S19.98	ADD
2149	MOD	S19.99	MOD
Ap. 43	(ADD)	S19.100 – S19.126	(ADD)
2150	NOC	S19.127	NOC
2151 – 2153	(MOD)	S19.128 – S19.130	(MOD)
2154	NOC	S19.131	NOC
RENVOIS			
2055.1	NOC	S19.1.1	NOC
2069.1	SUP Mob-87	–	–
2083.1	SUP Mob-87	–	–
2087.1	SUP Mob-87	–	–
2087.2	(MOD)	S19.34.1	(MOD)
2087A.1	(MOD)	S19.35.1	(MOD)
–	ADD	S19.35.2	ADD
2095.1	NOC	S19.44.1	NOC
2101.1	NOC	S19.50.1	MOD
Ap. 43	(ADD)	S19.99.1	(ADD)

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC **S19.1**

NOC **S19.1.1**

NOC **S19.2**

MOD **S19.3** (2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

(MOD) **S19.4** (3) Toutes les émissions des services suivants devraient, à l'exception des cas prévus aux numéros **S19.13** à **S19.15**, comprendre des signaux d'identification:

NOC **S19.5** à **S19.14**

(MOD) **S19.15** *b)* ni aux radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles indiquées au numéro **S19.11**).

MOD **S19.16** § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

NOC **S19.17** à **S19.21**

(MOD) **S19.22** *d)* toute autre forme recommandée par le Secteur des radiocommunications.

(MOD) **S19.23** § 6. Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait être transmis conformément aux Recommandations de l'UIT-R.

(MOD) **S19.24** § 7. Les administrations doivent veiller à ce que, lorsque c'est possible, les méthodes d'identification par superposition soient employées conformément aux Recommandations de l'UIT-R.

NOC **S19.25**

(MOD) **S19.26** § 9. Les administrations doivent veiller à ce que, sauf dans les cas indiqués aux numéros **S19.13** à **S19.15**, toutes les émissions qui ne comprennent pas de signaux d'identification puissent être identifiées par d'autres moyens, quand elles peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services d'une autre administration exploités selon les dispositions du présent Règlement.

(MOD) **S19.27** § 10. Les administrations doivent, compte tenu des dispositions du présent Règlement relatives à la notification d'assignations de fréquence pour inscription dans le Fichier de référence, adopter leurs propres mesures pour se conformer aux dispositions du numéro **S19.26**.

NOC **S19.28**

NOC **Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel**

MOD **S19.29** § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées d'indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans l'appendice **S42**.

MOD **S19.30** (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre **SIX** ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de

communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformément à la section **VI** du présent article.

(MOD) **S19.31** (3) Il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations identifiées par des identités du service mobile maritime ou qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro **S19.16**) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

(MOD) **S19.32** § 13. Dans le cas où les séries disponibles figurant dans l'appendice **S42** seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution **13** relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

(MOD) **S19.33** § 14. Dans l'intervalle entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro **S19.32**).

MOD **S19.34** § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux pays[1] et de publier régulièrement les informations relatives aux chiffres d'identification maritime (MID) attribués.

(MOD) **S19.34.1** [1] Le mot «pays» doit être pris dans le sens donné par le numéro **S20.17**.

MOD **S19.35** § 15A. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays[1] dans les limites spécifiées[2], dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section **VI** conformément aux directives figurant dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

(MOD) **S19.35.1** [1] Le mot «pays» doit être pris dans le sens donné par le numéro **S20.17**

ADD **S19.35.2** [2] Aucun pays ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre a l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de l'UIT (Liste V), divisé par 1 000

ADD **S19.36** § 15B Il a été initialement attribué un seul MID à chaque pays Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80% dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90% Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID

(MOD) **S19.37** § 16 Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir les numéros **S19.92** à **S19.95**)

MOD **S19.38** § 17 (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R **M.257-3**, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIIIA Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales

(MOD) **S19.39** (2) Chaque pays assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification maritime qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **S20**

NOC **S19.40** à **S19.47**

(MOD) **S19.48** *b)* les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (voir la Recommandation UIT-R **M.1172**)

NOC **S19.49**

NOC **S19.44.1**

(MOD) **S19.50** § 20 Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **S19.51** à **S19.71** Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité[1]

MOD **S19.50.1** [1] Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R, U et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité

NOC **S19.51** à **S19.63**

(MOD) **S19.64** § 26 – indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro **S19.58**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1

NOC S19.65 à **S19.67**

(MOD) **S19.68** § 28 (1) – un caractère (voir le numéro **S19.50.1**) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, ou

– deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus

NOC **S19.69** à **S19.71**

MOD) **S19.72** § 30. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros **S19.73** à **S19.82**.

(MOD) **S19.73** § 31. (1) *Stations côtières*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.52**);
- soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

(MOD) **S19.74** (2) *Stations de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **S19.55** et **S19.56**);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
- soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.

(MOD) **S19.75** (3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.60**);
- soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

(MOD) **S19.76** (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir l'appendice **S13**):

- par le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

NOC **S19.77**

(MOD) **S19.78** (2) *Stations d'aéronef*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.58**), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;
- soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;
- soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

NOC **S19.79**

(MOD) **S19.80** (4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

- par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.64**).

(MOD) **S19.81** § 33. (1) *Stations de base*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.52**);
- soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

(MOD) **S19.82** (2) *Stations mobiles terrestres*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **S19.66**);
- soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

(MOD) **S19.83** § 34. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R **M.476-5**, **M.625-3**, **M.627-1** et **M.257-3**, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

NOC **S19.84** à **S19.86**

(MOD) **S19.87** (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **S19.88**, **S19.89** et **S19.90**.

(MOD) **S19.88** (4) *Numéros d'identification de station côtière*

– quatre chiffres (voir le numéro **S19.86**).

NOC **S19.89** à **S19.91**

(MOD) **S19.92** § 36. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R **M.257-3**, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime:

NOC **S19.93**

NOC **S19.94**

(MOD) **S19.95** *c)* les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **S19.90**) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.

NOC **S19.96**

NOC **S19.97**

NOC

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

ADD **S19.98**

A. Généralités

MOD **S19.99** § 37. Quand une station[1] du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

(ADD) **S19.99.1** [1] Dans la présente section, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

(ADD) **S19.100** Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.

(ADD) **S19.101** Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications principalement d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

(ADD) **S19.102** Il y a quatre catégories d'identités dans le service mobile maritime:

(ADD) **S19.103** i) identités des stations de navire;

(ADD) **S19.104** ii) identités d'appels de groupe de stations de navire;

(ADD) **S19.105** iii) identités des stations côtières;

(ADD) **S19.106** iv) identités d'appels de groupe de stations côtières.

(ADD) **S19.107** Dans la présente section, le mot «pays» doit toujours être pris dans le sens donné par le numéro **S20.17** du Règlement des radiocommunications.

(ADD) **S19.108** *B. Chiffres d'identification maritime (MID)*

(ADD) **S19.109** Ces dispositions n'impliquent pas qu'une administration doive assigner des identités numériques avant qu'elle n'ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.

(ADD) **S19.110** *C. Identité de la station de navire*

(ADD) **S19.111** Les administrations:

(ADD) **S19.112** *a)* se conformeront aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T pour l'attribution des identités de station de navire;

(ADD) **S19.113** *b)* exploiteront au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué;

(ADD) **S19.114** *c)* veilleront tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier, aux réseaux publics à commutation;

(ADD) **S19.115** *d)* attribueront des identités se terminant par un ou deux zéros aux navires lorsque l'accès automatique est requis uniquement sur le plan national ou sur le plan régional, selon la définition donnée dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

(ADD) **S19.116** *e)* attribueront des identités de station de navire sans zéros finals à tous les autres navires ayant besoin d'une identification numérique.

(ADD) **S19.117** L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:

$$M_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

où

$$M_1I_2D_3$$

représentent les chiffres d'identification maritime, X étant un chiffre compris entre 0 et 9.

(ADD) **S19.118** *D. Identité d'appel de groupe de stations de navire*

(ADD) **S19.119** L'identité d'appel de groupe de stations de navire utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

$$0_1M_2I_3D_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

(ADD) **S19.120** Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

(ADD) **S19.121** *E. Identité de la station côtière*

(ADD) **S19.122** L'identité de la station côtière est composée comme suit:

$$0_10_2M_3I_4D_5X_6X_7X_8X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

(ADD) **S19.123** Le MID représente le pays où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

(ADD) **S19.124** *F. Identité d'appel de groupe de stations côtières*

(ADD) **S19.125** L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formée d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

(ADD) **S19.126** Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

NOC **S19.127**

(MOD) **S19.128** *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **S19.58**);

(MOD) **S19.129** *b)* en radiotéléphonie:

– soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet;

– soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

– soit par le type de l'aéronef;

suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet (voir le numéro **S19.58**) ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

(MOD) **S19.130** (2) Les dispositions des numéros **S19.127**, **S19.128** et **S19.129** peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.

NOC **S19.131**

ARTICLE S20

NOC

Documents de service

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2180 – 2181	NOC	S20.1 – S20.2	NOC
2182	MOD	S20.3	MOD
2183 – 2184	NOC	S20.4 – S20.5	NOC
2185	(MOD)	S20.6	(MOD)
2186 – 2200	SUP	–	SUP
2201	NOC	S20.7	NOC
2201A – 2203	SUP	–	SUP
2204	NOC	S20.8	NOC
2205 – 2211	SUP	–	SUP
2212	NOC	S20.9	NOC
2213 – 2214	SUP	–	SUP
2215	NOC	S20.10	NOC
2216 – 2218	SUP	–	SUP
2219	NOC	S20.11	NOC
2220 – 2221	SUP	–	SUP
2222	NOC	S20.12	NOC
2223 – 2224	SUP	–	SUP
2225	NOC	S20.13	NOC
2226 – 2229	SUP	–	SUP
2230	NOC	S20.14	NOC
2231 – 2236	SUP	–	SUP
–	ADD	S20.15	ADD
2237	MOD	S20.16	MOD
2238 – 2245	SUP	–	SUP
2246	NOC	S20.17	NOC
RENVOIS			
2190.1	SUP	–	SUP
2202B.1	SUP	–	SUP

NOC **S20.1**

NOC **S20.2**

MOD **S20.3** (1) Cette liste contient:

NOC **S20.4**

NOC **S20.5**

(MOD) **S20.6** *c)* les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices **S25**, **S26** et **S27**.

NOC **S20.7** à **S20.14**

ADD **S20.15** § 11. La forme, le contenu et la périodicité de chaque publication sont décidés par le Bureau après consultation des administrations et des organismes internationaux concernés.

MOD **S20.16** § 12. Les administrations prennent les dispositions voulues pour notifier immédiatement au Bureau les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans les Listes IV, V et VI, étant donné l'intérêt que présentent ces renseignements particulièrement en ce qui concerne la sécurité. Dans le cas des autres documents, les administrations communiquent les modifications apportées aux renseignements qu'ils contiennent dès que possible.

NOC **S20.17**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE SVI

MOD

Dispositions relatives aux services et aux stations*

ARTICLE S21

MOD

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2501 – 2502	MOD	S21 1 – S21 2	MOD
2503 – 2504A	SUP*	S21 2	S21 2
2505	NOC	S21 3	NOC
2506 – 2507	MOD	S21 4 – S21 5	MOD
2508	SUP*	S21 5	S21 5
2509	MOD	S21 6	MOD
2509A	(MOD)	S21 7	MOD
2510 – 2511	SUP*	S21 6	S21 6
2539	SUP*	S21 1	S21 1
2540	SUP	–	SUP

MOD

* Pour les dispositions régissant les services mobiles et les services spéciaux intéressant la sécurité, voir

Services spéciaux intéressant la sécurité (non SMDSM)	Appendice **S13**
Services spéciaux intéressant la sécurité (SMDSM)	Chapitre **SVII**
Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite	Chapitre **SVIII**
Service mobile maritime et service mobile maritime par satellite	Chapitre **SIX**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2541	MOD	S21.8	MOD
2542	SUP*	S21.8	S21.8
2543	NOC	S21.9	NOC
2544	MOD	S21.10	MOD
2545	SUP*	S21.10	S21.10
2546	(MOD)	S21.11	(MOD)
2547	MOD	S21.12	MOD
2548	SUP*	S21.12	S21.12
2548A	NOC	S21.13	NOC
2549	SUP	–	SUP
2550	NOC	S21.14	NOC
2551	(MOD)	S21.15	(MOD)
–	ADD	S21.16	ADD
2552 – 2584	SUP*	S21.16	S21.16
2585	(MOD)	S21.17	(MOD)
RENVOIS			
2502.1	NOC	S21.2.1	NOC
2502.2	(MOD)	S21.2.2	MOD
2504A.1	MOD	S21.2.3	SUP
2504.1	MOD	S21.2.4	MOD
2503.1–2503.2	SUP*	S21.2	S21.2
2504.1	SUP*	S21.4	S21.4
2504A.1	SUP*	S21.3	S.21.3
2506.1	(MOD)	S21.4.1	MOD
2509.1	(MOD)	S21.6.1	(MOD)
2510.1	SUP	–	SUP
2510.2–2511.1	SUP Orb-88	–	–
2511.2	SUP CAMR-92	–	–
2547.1	(MOD)	S21.12.1	(MOD)
2548.1	SUP*	Tableau AR27 ter	Tableau S21-3
2559.1	SUP*	Tableau AR28	Tableau S21-4

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2576.1–2576.2	SUP*	Tableau AR28	Tableau S21-4
2580.1	SUP*	Tableau AR28	Tableau S21-4
2582.1	SUP*	Tableau AR28	Tableau S21-4
2547.1–2548.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2559.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2576.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2580.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2576.2	(MOD)	S21.16.2	SUP
2560	(MOD)	S21.16.3	(MOD)
2564	(MOD)	S21.16.3	(MOD)
2582.1	(MOD)	S21.16.4	(MOD)
–	ADD	S21.16.5	ADD
–	–	–	ADD S21.16.6
–	–	–	ADD S21.16.7

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

MOD **S21.1** § 1. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre et des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale doivent être choisis conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R relatives à la séparation géographique entre stations de Terre et stations terriennes.

MOD **S21.2** § 2. (1) Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission[1, 4] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à celles indiquées dans le Tableau **S21-1** dans les bandes de fréquences mentionnées, seront choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque ait un écart angulaire par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires au minimum égal à celui indiqué dans le tableau compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique[2]:

NOC **S21.2.1**

MOD **S21.2.2** [2] Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R **SF.765**

SUP **S21.2.3**

MOD **S21.2.4** [4] Pour les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz (à l'exception de la bande 25,25 - 27,5 GHz), l'écart angulaire pour les stations d'émission du service fixe ou du service mobile ne fait l'objet d'aucune restriction Cette question fait l'objet d'un complément d'étude par l'UIT-R

TABLEAU **S21-1**

Bande de fréquences (GHz)	Valeur de p.i.r.e (dBW) (Voir aussi **S21.2** et **S21.4**)	Ecart angulaire minimum par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires (degrés)
1 - 10	+35	2
10 - 15	+45	1,5
25,25 - 27,5	+24 (dans toute bande de 1 MHz)	1,5
Autres bandes au-dessus de 15 GHz	+ 55	Pas de limite[4]

MOD **Section II. Limites de puissance applicables aux stations de Terre**

NOC **S21.3**

MOD **S21.4** (2) Dans le cas où il n'est pas pratiquement possible de se conformer aux dispositions du numéro **S21.2** pour ce qui est des bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

+47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; ou

+47 dBW à +55 dBW, selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique[1].

MOD **S21.4.1** [1] Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R **SF.765** (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

MOD **S21.5** (3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, ne doit pas dépasser +13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ou +10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz.

MOD **S21.6** (4) Les limites spécifiées aux numéros **S21.2**, **S21.3**, **S21.4** et **S21.5** s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **S21-2**, pour la réception par les stations spatiales, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

TABLEAU **S21-2**

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
1 610 - 1 645,5 MHz (numéro **S5.359**) 1 646,5 - 1 660 MHz (numéro **S5.359**) 1 675 - 1 690 MHz (Région 2) 1 690 - 1 700 MHz (pour les pays de la Région 2 énumérés au numéro **S5.381**) 1 700 - 1 710 MHz (Région 2) 1 980 - 2 010 MHz 2 010 - 2 025 MHz (Région 2) 2 025 - 2 110 MHz 2 200 - 2 290 MHz 2 655 - 2 670 MHz[1] (Régions 2 et 3) 2 670 - 2 690 MHz 5 725 - 5 755 MHz[1] (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **S5.453** et **S5.455**)	Fixe par satellite Météorologie par satellite Recherche spatiale Exploitation spatiale Exploration de la Terre par satellite Mobile par satellite	**S21.2, S21.3, S21.4** et **S21.5**

(MOD) **S21.6.1**

[1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346/S4.8** En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R

TABLEAU **S21-2** (*suite*)

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
5 755 - 5 850 MHz[1] (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **S5.453**, **S5.455** et **S5.456**) 5 850 - 7 075 MHz 7 900 - 8 400 MHz		
10,7 - 11,7 GHz[1] (Région 1) 12,5 - 12,75 GHz[1] (numéros **S5.494** et **S5.496**) 12,7 - 12,75 GHz[1] (Région 2) 12,75 - 13,25 GHz 14,0 - 14,25 GHz (numéro **S5.505**) 14,25 - 14,3 GHz (numéros **S5.505**, **S5.508** et **S5.509**) 14,3 - 14,4 GHz[1] (Régions 1 et 3) 14,4 - 14,5 GHz 14,5 - 14,8 GHz	Fixe par satellite	**S21.2**, **S21.3** et **S21.5**

(MOD) **S21.6.1**

[1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346/S4.8** En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R

TABLEAU **S21-2** (*fin*)

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
17,7 - 18,4 GHz 19,3 - 19,6 GHz 24,45 - 24,75 GHz 24,75 - 25,25 GHz (Région 3) 25,25 - 29,5 GHz	Fixe par satellite Inter-satellites	**S21.2, S21.3** et **S21.5**

MOD **S21.7** Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 1 700 - 1 710 MHz, 1 970 - 2 010 MHz, 2 025 - 2 110 MHz et 2 200 - 2 290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **S21.3** et **S21.5**, mais les dispositions des numéros **S21.2** et **S21.4** devraient être observées. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

MOD **Section III. Limites de puissance applicables aux stations terriennes**

MOD **S21.8** § 4. (1) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **S21.10** ou **S21.11** sont applicables:

a) dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 15 GHz:

+40 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $\theta \leq 0°$

+40 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $0° < \theta \leq 5°$; et

b) dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz

+64 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $\theta \leq 0°$

+64 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $0 < \theta \leq 5°$,

θ étant, en degrés, l'angle d'élévation de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan

NOC **S21.9**

MOD **S21.10** (3) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **S21.8**, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p i r e) émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 15 GHz, ou +79 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans les bandes de fréquences au-dessus de 15 GHz

(MOD) **S21.11** (4) Les limites spécifiées aux numéros **S21.8** et **S21.10**, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB Cependant, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement doit être soumis à l'accord de l'administration de ce pays

MOD **S21.12** (5) Les limites spécifiées au numéro **S21.8** s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le Tableau **S21-3** ci-après pour l'émission par les stations terriennes, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile

TABLEAU **S21-3**

Bande de fréquences		Services
2 025 - 2 110 MHz		Fixe par satellite
5 670 - 5 725 MHz	(pour les pays énumérés au numéro **S5.454** vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **S5.453** et **S5.455**)	Exploration de la Terre par satellite Météorologie par satellite Mobile par satellite Exploitation spatiale Recherche spatiale
5 725 - 5 755 MHz[1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **S5.453** et **S5.455**)	
5 755 - 5 850 MHz[1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **S5.453**, **S5.455** et **S5.456**)	
5 850 - 7 075 MHz		
7 900 - 8 400 MHz		
10,7 - 11,7 GHz[1]	(pour la Région 1)	
12,5 - 12,75 GHz[1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés au numéro **S5.494**)	
12,7 - 12,75 GHz[1]	(pour la Région 2)	
12,75 - 13,25 GHz		
14,0 - 14,25 GHz	(vis-à-vis des pays énumérés au numéro **S5.505**)	
14,25 - 14,3 GHz	(vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **S5.505**, **S5.508** et **S5.509**)	
14,3 - 14,4 GHz[1]	(pour les Régions 1 et 3)	
14,4 - 14,8 GHz		

(MOD) **S21.12.1** [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346/S4.8** En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R

TABLEAU **S21-3** (*fin*)

Bande de fréquences		Services
17,7 - 18,1 GHz		Fixe par satellite
27,0 - 27,5 GHz[1]	(pour les Régions 2 et 3)	Exploration de la Terre par satellite
27,5 - 29,5 GHz		Mobile par satellite
31,0 - 31,3 GHz	(pour les pays énumérés au numéro **S5.545**)	Recherche spatiale
34,2 - 35,2 GHz	(pour les pays énumérés au numéro **S5.550** vis-à-vis des pays énumérés au numéro **S5.549**)	

(MOD) **S21.12.1**

[1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346/S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R.

NOC **S21.13**

MOD **Section IV. Angle minimal d'élévation des stations terriennes**

NOC **S21.14**

(MOD) **S21.15** (2) Par dérogation aux dispositions du numéro **S21.14**, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

(MOD) **Section V. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales**

ADD **S21.16** § 6. (1) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser la limite indiquée dans le Tableau **S21-4**. Cette limite concerne la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre et s'applique aux émissions d'une station spatiale du service indiqué lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile, sauf indication contraire.

TABLEAU **S21-4**

Bande de fréquences	Service[a]	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0 - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
1 670 - 1 700 MHz	Exploration de la Terre par satellite Météorologie par satellite	-133 (valeur basée sur un partage avec le service des auxiliaires de la météorologie)			1,5 MHz
1 525 - 1 530 MHz[1] (R1, R3)FS 1 670 - 1 690 MHz[5] 1 690 - 1 700 MHz (numéros **S5.381**, **S5.382**) 1 700 - 1 710 MHz 2 025 - 2 110 MHz 2 200 - 2 300 MHz	Météorologie par satellite (E-T) Recherche spatiale (E-T) (E-E) Exploitation spatiale (E-T) (E-E) Exploration de la Terre par satellite (E-T) (E-E)	-154[3]	-154 + 0,5 (δ-5)[3]	-144[3]	4 kHz
2 500 - 2 690 MHz 2 520 - 2 670 MHz 2 500 - 2 516,5 MHz (numéro **S5.404**)	Fixe par satellite Radiodiffusion par satellite Radiorepérage par satellite	-152[3]	-152 + 0,75 (δ-5)[3]	-137[3]	4 kHz
3 400 - 4 200 MHz 4 500 - 4 800 MHz 5 670 - 5 725 MHz (numéros **S5.453** et **S5.455**) 7 250 - 7 750 MHz	Fixe par satellite (E-T) Météorologie par satellite (E-T) Mobile par satellite Recherche spatiale	-152	-152 + 0,5 (δ-5)	-142	4 kHz
5 150 - 5 216 MHz	Fixe par satellite (E-T)	-164			4 kHz
6 700 - 6 825 MHz	Fixe par satellite (E-T)	-137[7]	-137 + 0,5 (δ-5)	-127	1 MHz
6 825 - 7 075 MHz	Fixe par satellite (E-T)	-154 et -134	-154 + 0,5 (δ-5) et -134 + 0,5 (δ-5)	-144 et -124	4 kHz 1 MHz

[a] Les services mentionnés sont ceux qui bénéficient d'attributions dans l'article **S5**

TABLEAU **S21-4** *(fin)*

Bande de fréquences	Service[a]	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0 - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
8 025 - 8 500 MHz 10,7 - 11,7 GHz	Exploration de la Terre par satellite (E-T) Recherche spatiale (E-T) Fixe par satellite (E-T)	-150	-150 + 0,5 (δ-5)	-140	4 kHz
12,2 - 12,5 GHz[1] (R3) 12,5 - 12,75 GHz[1] (pays de la Région 1 et de la Région 3 énumérés aux numéros **S5.494** et **S5.496**)	Fixe par satellite (E-T)	-148	-148 + 0,5 (δ-5)	-138	4 kHz
15,4 - 15,45 GHz 15,65 - 15,7 GHz	Fixe par satellite (E-T)	-146			1 MHz
15,45 - 15,65 GHz	Fixe par satellite (E-T)	-111			1 MHz
17,7 - 19,7 GHz[1 6] 22,55 - 23,55 GHz 24,45 - 24,75 GHz 25,25 - 27,5 GHz	Fixe par satellite (E-T) Exploration de la Terre par satellite (E-T) Météorologie par satellite (E-T) Inter-satellites	115	-115 + 0,5 (δ-5)	-105	1 MHz
31,0 - 31,3 GHz 34,7 - 35,2 GHz (émissions E-T mentionnées au numéro **S5.550** sur les territoires des pays mentionnés au numéro **S5.549**) 37,0 - 40,5 GHz	Fixe par satellite Mobile par satellite Recherche spatiale	115[4]	-115 + 0,5 (δ-5)[4]	-105[4]	1 MHz

[a] Les services mentionnés sont ceux qui bénéficient d'attributions dans l'article **S5**

ADD **S21.16.1** [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure du possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R

SUP **S21.16.2**

ADD **S21.16.3** [3] Ces valeurs de puissance surfacique ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées dans la première colonne et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas –168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz

ADD **S21.16.4** [4] S'appliquent jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente les modifie

ADD **S21.16.5** [5] S'appliquent lorsque cette bande est partagée à égalité de droits, avec le service des aides météorologiques

ADD **S21.16.6** [6] Dans les bandes 18,9 - 19,3 GHz et 19,3 - 19,6 GHz, ces valeurs s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires et sont subordonnées à l'examen de l'UIT-R Elles s'appliquent jusqu'à leur révision par une conférence mondiale des radiocommunications compétente (voir la Résolution **119 (CMR-95)**)

ADD **S21.16.7** [7] Ces limites de puissance surfacique sont subordonnées a l'examen de l'UIT-R et s'appliquent jusqu'à leur révision par une conférence mondiale des radiocommunications compétente

(MOD) **S21.17** (2) Les limites spécifiées dans le Tableau **S21-4** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet

ARTICLE S22

MOD

Services spatiaux[1]

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2612	NOC	S22.1	NOC
2613	MOD	S22.2	MOD
2613A – 2614	NOC	S22.3 – S22.4	NOC
2631	(ADD)	S22.5	(ADD) NOC
–	–	–	ADD S22.5A
2615	(MOD)	S22.6	(MOD)
2616 – 2617	NOC	S22.7 – S22.8	NOC
2618 – 2619	(MOD)	S22.9 – S22.10	(MOD)
2620 – 2622	NOC	S22.11 – S22.13	NOC
2623 – 2624	(MOD)	S22.14 – S22.15	(MOD)
2625 – 2626	NOC	S22.16 – S22.17	NOC
2627 – 2628	(MOD)	S22.18 – S22.19	(MOD)
2629	NOC	S22.20	NOC
2630	(MOD)	S22.21	(MOD)
2631	SUP*	S22.5	S22.5
2632	(MOD)	S22.22	(MOD)
2633 – 2634	NOC	S22.23 – S22.24	NOC
2635 – 2636	(MOD)	S22.25 – S22.26	(MOD)
RENVOIS			
–	ADD	A.S22.1	ADD

ADD **A.S22.1**

[1] Dans l'application des dispositions du présent article, le niveau de brouillage accepté (voir le numéro **162/S1.168**) est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2613.1 – 2614.1	SUP	–	SUP
A.29S.III.1	NOC	A.S22.SIII.1	NOC
2615.1	(MOD)	S22.6.1	(MOD)
2619.1	SUP	–	SUP
2623.1	SUP	–	SUP
2624.1	(MOD)	S22.15.1	(MOD)
2627.1	SUP	–	SUP
2628.1	(MOD)	S22.19.1	(MOD)
2630.1	SUP	–	SUP
2632.1 – 2632.2	(MOD)	S22.22.1 – S22.22.2	(MOD)

NOC

Section I. Cessation des émissions

NOC **S22.1**

(MOD)

Section II. Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD **S22.2** § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsque des brouillages inacceptables sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

NOC **S22.3** à **S22.5**

ADD **S22.5A** § 6. (1) Dans la bande de fréquences 6 700 - 7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de ± 5° de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser –168 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

NOC **A.S22.SIII.1**

(MOD) **S22.6** (1) Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires qui utilisent une bande de fréquences quelconque attribuée au service fixe par satellite ou au service de radiodiffusion par satellite[2]:

(MOD) **S22.6.1** [2] Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite installées à bord de satellites géostationnaires fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent être maintenues en position conformément à l'appendice **30/S30**.

NOC **S22.7**

NOC **S22.8**

(MOD) **S22.9** *c)* cependant, les stations expérimentales installées à bord de satellites géostationnaires ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros **S22.7** et **S22.8**, mais elles doivent être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale;

(MOD) **S22.10** *d)* les stations spatiales ne sont cependant pas tenues d'observer les dispositions du numéro **S22.8** ou du numéro **S22.9**, selon le cas, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées aux numéros **S22.8** et **S22.9**.

NOC **S22.11** à **S22.13**

(MOD) **S22.14**

c) cependant, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions du numéro **S22.13**, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées au numéro **S22.13**.

(MOD) **S22.15**

(3) Les stations spatiales[3] installées à bord de satellites géostationnaires qui sont mises en service avant le 1er janvier 1987, la publication anticipée des renseignements relatifs au réseau ayant été effectuée avant le 1er janvier 1982, ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros **S22.6** à **S22.14**; cependant,

(MOD) **S22.15.1**

[3] Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite installées à bord de satellites géostationnaires fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent être maintenues en position conformément à l'appendice **30/S30**.

NOC **S22.16**

NOC **S22.17**

(MOD) **S22.18**

c) toutefois, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions du numéro **S22.17** tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées au numéro **S22.17**.

NOC

Section IV. Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires

(MOD) **S22.19**

§ 6. (1) On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire[1] à moins de:

a) 10% de l'ouverture du faisceau à demi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale,

b) ou 0,3° par rapport à la direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue Cette disposition s'applique uniquement lorsque le faisceau est destiné à une couverture inférieure à la couverture mondiale

(MOD) **S22.19.1** [1] Les antennes d'émission des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent conserver la précision de pointage spécifiée au paragraphe 3 14 1 de l'annexe **8** à l'appendice **30/S30**

NOC **S22.20**

(MOD) **S22.21** (3) Cette précision ne doit être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages inacceptables à d'autres systèmes

(MOD) **Section V. Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune**

(MOD) **S22.22** (1) Dans la zone tranquille de la Lune[1] les émissions causant un brouillage préjudiciable aux observations de la radioastronomie[2] ou à d'autres utilisateurs de services passifs sont interdites dans la totalité du spectre des fréquences à l'exception des bandes de fréquences suivantes

(MOD) **S22.22.1** [1] La zone tranquille de la Lune comprend la partie de la surface de la Lune et le volume d'espace adjacent qui sont protégés des émissions provenant d'un point situé à moins de 100 000 km du centre de la Terre

(MOD) **S22.22.2** [2] Le niveau de brouillage préjudiciable est fixé par accord entre les administrations intéressees compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT-R

NOC **S22.23**

NOC **S22.24**

(MOD) **S22.25** (2) Dans les bandes de fréquences où les émissions ne sont pas interdites par les dispositions des numéros **S22.22** à **S22.24**, les observations de la radioastronomie et de la recherche spatiale (passive) dans la zone tranquille de la Lune peuvent être protégées des brouillages préjudiciables par accord entre les administrations intéressées

(MOD) **Section VI. Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal**

(MOD) **S22.26** Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par une station terrienne en dehors de l'axe du faisceau principal en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement possibles, compte tenu des Recommandations de l'UIT-R les plus récentes. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.

ARTICLE S23

NOC **Services de radiodiffusion**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2664 – 2667	NOC	S23.1 – S23.4	NOC
2668	(MOD)	S23.5	(MOD)
2669	NOC	S23.6	NOC
2670 – 2673	(MOD)	S23.7 – S23.10	(MOD)
2673A	NOC	S23.11	NOC
2673B	(MOD)	S23.12	(MOD)
2674	NOC	S23.13	NOC

NOC **S23.1** à **S23.4**

(MOD) **S23.5** § 2. (1) Dans le présent Règlement, l'expression «radiodiffusion dans la Zone tropicale» désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros **S5.16** à **S5.21** où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation, il n'est pas possible de réaliser économiquement un service de meilleure qualité par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

NOC **S23.6**

(MOD) **S23.7** (3) La puissance de l'onde porteuse des émetteurs fonctionnant dans ce service, dans les bandes énumérées au numéro **S23.6**, ne doit pas dépasser 50 kW.

(MOD) **S23.8** (4) Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **S23.6**.

(MOD) **S23.9** (5) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro **S23.6**, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

(MOD) **S23.10** (6) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro **S4.8**.

NOC **S23.11**

(MOD) **S23.12** § 2A. Les stations d'émission à double bande latérale et à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion doivent satisfaire aux spécifications des systèmes indiquées dans l'appendice **S11**.

NOC **S23.13**

ARTICLE S24

NOC

Service fixe

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2700 – 2701 2702 – 2705	NOC (MOD)	S24.1 – S24.2 S24.3 – S24.6	NOC (MOD)

NOC **S24.1**

NOC **S24.2**

(MOD) **S24.3** § 2. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accords particuliers conclus par les administrations concernées dans le cadre de l'article **42** de la Constitution relatif aux arrangements particuliers.

(MOD) **S24.4** (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Bureau soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

(MOD) **S24.5** § 3. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accords particuliers conclus par les administrations concernées dans le cadre de l'article **42** de la Constitution relatif aux arrangements particuliers.

(MOD) **S24.6** (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Bureau soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

ARTICLE S25

NOC

Services d'amateur

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2731 – 2737	NOC	S25.1 – S25.7	NOC
2738	(MOD)	S25.8	(MOD)
2739 – 2740	NOC	S25.9 – S25.10	NOC
2741	(MOD)	S25.11	(MOD)

NOC **S25.1** à **S25.7**

(MOD) **S25.8** § 5. (1) Toutes règles générales fixées dans la Constitution, dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour les stations de cette nature.

NOC **S25.9**

NOC **S25.10**

(MOD) **S25.11** § 7. Les stations spatiales du service d'amateur par satellite qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services sont équipées de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions, pour le cas où des brouillages préjudiciables seraient signalés conformément à la procédure spécifiée à l'article **S15**. Les administrations qui autorisent de telles stations spatiales en informent le Bureau et font en sorte que des stations terriennes de commande suffisantes soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable qui serait signalé puisse être éliminé par lesdites administrations (voir le numéro **S22.1**).

ARTICLE S26

NOC **Service des fréquences étalon et des signaux horaires**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2767	NOC	S26.1	NOC
2768	MOD	S26.2	MOD
2769	(MOD)	S26.3	(MOD)
2770	(MOD)	S26.4	MOD
2771 – 2772	(MOD)	S26.5 – S26.6	(MOD)

NOC **S26.1**

MOD **S26.2** (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Bureau toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Bureau tous renseignements utiles à ce sujet. Le Bureau consulte en cette matière les autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine.

(MOD) **S26.3** (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service des fréquences étalon, ni notifiée au Bureau avant qu'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus.

MOD **S26.4** § 2. Dans les bandes des fréquences dans lesquelles le service des fréquences étalon et des signaux horaires dispose d'attributions, les administrations coopèrent entre elles en vue de réduire les brouillages.

(MOD) **S26.5** § 3. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du Bureau, pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires.

(MOD) **S26.6** § 4. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

ARTICLE S27

NOC **Stations expérimentales**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2798 – 2799	NOC	S27.1 – S27.2	NOC
2800	SUP	–	SUP
2801 – 2802	NOC	S27.3 – S27.4	NOC
2803 – 2804	(MOD)	S27.5 – S27.6	(MOD)
2805	NOC	S27.7	NOC

NOC **S27.1** à **S27.4**

(MOD) **S27.5** § 4. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Constitution, dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose. Dans ce cas, l'administration qui autorise l'exploitation de ces stations peut accorder une dispense sous une forme appropriée.

(MOD) **S27.6** (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification reconnue (voir l'article **S19**).

NOC **S27.7**

ARTICLE S28

MOD

Services de radiorepérage

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2831 – 2832	NOC	S28.1 – S28.2	NOC
2833	(MOD)	S28.3	(MOD)
2834 – 2838	NOC	S28.4 – S28.8	NOC
2839 – 2840A	(MOD)	S28.9 – S28.11	(MOD)
2841 – 2842	NOC	S28.12 – S28.13	NOC
2842A	(MOD)	S28.14	(MOD)
2843	(MOD)	S28.15	SUP
2844 – 2845	NOC	S28.16 – S28.17	NOC
2846	SUP	–	SUP
2847 – 2849	NOC	S28.18 – S28.20	NOC
2850	(MOD)	S28.21	(MOD)
2851	NOC	S28.22	NOC
2852	(MOD)	S28.23	(MOD)
–	ADD	S28.24	ADD
2853 – 2865	SUP*	Ap. S12	Ap. S12
2866	SUP Mob-83	–	–

NOC **S28.1**

NOC **S28.2**

(MOD) **S28.3**

§ 3. Les administrations notifient au Bureau les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux et tout changement de caractère permanent est notifié au Bureau.

NOC **S28.4** à **S28.8**

(MOD) **S28.9** § 7. (1) Les dispositions des numéros **S28.1** à **S28.8** à l'exception du numéro **S28.2** s'appliquent au service de radionavigation maritime par satellite.

(MOD) **S28.10** (2) Les dispositions des numéros **S28.1** à **S28.8** à l'exception des numéros **S28.2** et **S28.3** s'appliquent au service de radionavigation aéronautique par satellite.

(MOD) **S28.11** (3) Les dispositions des numéros **S28.1** à **S28.8**, à l'exception de celles des numéros **S28.2** et **S28.3**, s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite.

NOC **S28.12**

NOC **S28.13**

(MOD) **S28.14** (2A) Lorsqu'une station de radiogoniométrie définie au numéro **S1.12** fonctionne dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, elle doit être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz et sur la fréquence d'appel sélectif numérique en ondes métriques 156,525 MHz.

SUP **S28.15**

NOC **S28.16** à **S28.20**

(MOD) **S28.21** § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre **SII**.

NOC **S28.22**

(MOD) **S28.23** (3) La puissance rayonnée par chaque radiophare proprement dit doit être réglée à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur stipulée à la limite de portée requise (voir l'appendice **S12**).

ADD **S28.24** Les règles spéciales qui s'appliquent aux radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 535 kHz et aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz figurent dans l'appendice **S12**.

ARTICLE S29

NOC

Service de radioastronomie

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2892 – 2895	NOC	S29.1 – S29.4	NOC
2896	(MOD)	S29.5	(MOD)
2897	NOC	S29.6	NOC
2898 – 2899	(MOD)	S29.7 – S29.8	(MOD)
2900	NOC	S29.9	NOC
2901 – 2902	(MOD)	S29.10 – S29.11	(MOD)
2903	NOC	S29.12	MOD
2904	(MOD)	S29.13	(MOD)

NOC **S29.1** à **S29.4**

(MOD) **S29.5** § 2. Les emplacements des stations de radioastronomie à protéger et les fréquences d'observation qu'elles utilisent sont notifiés au Bureau conformément au numéro **S11.12** et publiés conformément au numéro **S20.16** pour communication aux Membres.

NOC **S29.6**

(MOD) **S29.7** § 4. Tous les moyens techniques pratiquement réalisables sont adoptés dans les stations de radioastronomie pour réduire leur susceptibilité aux brouillages. Le développement de techniques améliorées pour réduire la susceptibilité aux brouillages doit être poursuivi, y compris la participation à des études en commun par l'entremise du Secteur des radiocommunications.

(MOD) **S29.8** § 5. Le statut du service de radioastronomie dans les diverses bandes de fréquences est spécifié au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article **S5**). Les administrations assurent la protection des stations du service de radioastronomie contre les brouillages sur la base du statut de ce service dans les bandes considérées (voir aussi les numéros **S4.6**, **S22.22** à **S22.24** et **S22.25**).

NOC **S29.9**

(MOD) **S29.10** § 7. En assignant des fréquences aux stations des autres services dans les bandes adjacentes à celles que le service de radioastronomie utilise pour ses observations conformément aux dispositions du présent Règlement, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables conformément au numéro **S4.5**. Outre les mesures mentionnées au numéro **S29.9**, il convient d'examiner particulièrement les moyens techniques permettant de ramener au minimum la puissance rayonnée aux fréquences comprises dans la bande utilisée pour la radioastronomie (voir aussi le numéro **S4.6**).

(MOD) **S29.11** § 8. En assignant des fréquences à des stations dans d'autres bandes, les administrations sont instamment priées, dans la mesure pratiquement possible, de tenir compte de la nécessité d'éviter les rayonnements non essentiels susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie exploité conformément au présent Règlement (voir aussi le numéro **S4.6**).

MOD **S29.12** § 9. En appliquant les dispositions définies dans la présente section, les administrations sont instamment priées de ne pas perdre de vue que le service de radioastronomie est extrêmement sensible aux brouillages causés par les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronef (pour plus de renseignements, voir la Recommandation UIT-R **RA.769**).

(MOD) **S29.13** § 10. Les administrations doivent prendre note des Recommandations pertinentes de l'UIT-R afin de limiter les brouillages causés par d'autres services au service de radioastronomie.

CHAPITRE SVII

MOD

Communications de détresse et de sécurité[1]

NOC **C.SVII**

ARTICLE S30

NOC

Dispositions générales

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N2929	MOD	S30.1	MOD
N2935 – N2936	(ADD)	S30.2 – S30.3	(ADD) (MOD)
N2930	MOD	S30.4	MOD
N2931	SUP*	S30.4	S30.4
N2932	NOC	S30.5	NOC
N2933 – N2934	SUP*	S30.12 – S30.13	S30.12 – S30.13
N2935 – N2937	SUP*	S30.2 – S30.3	S30.2 – S30.3
N2938	NOC	S30.6	NOC
N2939	SUP*	S32.6	S32.6
N2940	SUP*	S30.1	S30.1
N2941	SUP*	S32.7	S32.7
N2942	(MOD)	S30.7	(MOD)
–	–	–	ADD S30.8
–	–	–	ADD S30.9
N2943 – N2944	NOC	S30.10 – S30.11	NOC
–	–	–	ADD S30.12
–	–	–	ADD S30.13
RENVOIS			
C.NIX	NOC	C.SVII	NOC
N2938.1	NOC	S30.6.1	NOC
N2941.1	SUP*	S32.7.1	S32.7.1
N2942.1	NOC	S30.7.1	NOC

ADD

Section I. Introduction

MOD **S30.1** § 1. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à l'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse ou par des moyens radiotéléphoniques, conformément aux dispositions de l'appendice **S13** et des recommandations pertinentes de l'UIT-R. Les stations du service mobile maritime utilisant des fréquences et des techniques conformément à l'appendice **S13** doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.

(MOD) **S30.2** § 2. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours (voir aussi le numéro **S4.9**).

(MOD) **S30.3** § 3. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs, de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, des stations terrestres, ou des stations terriennes côtières, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir aussi les numéros **S4.9** et **S4.16**).

ADD

Section II. Dispositions relatives au service maritime

MOD **S30.4** § 4. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution **331** (**Mob-87**)) dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro **S30.5**). Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel utilisé par les stations exploitées conformément à l'appendice **S13**, doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.

NOC **S30.5**

NOC **S30.6**

NOC **S30.6.1**

(MOD) **S30.7** § 7. Les stations mobiles[2] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section **I** de l'article **S31** et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro **S4.9**).

NOC **S30.7.1**

ADD **Section III. Dispositions relatives au service aéronautique**

ADD **S30.8** § 8. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

ADD **S30.9** § 9. Certaines dispositions du présent chapitre sont applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

NOC **S30.10**

NOC **S30.11**

Section IV. Dispositions relatives au service mobile terrestre

ADD **S30.12** § 12. Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées, peu peuplées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre.

ADD **S30.13** § 13. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.

ARTICLE S31

MOD

Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
–	–	–	ADD S31.1 – S31.4
N2967 – N3058	SUP*	Ap. S15	Ap. S15
N3059	(MOD)	S31.5	(MOD)
N3060 – N3065	NOC	S31.6 – S31.11	NOC
N3066 – N3067	SUP*	Ap. S15	Ap. S15
N3068 – N3069	SUP*	S31.3 – S31.4	S31.3–S31.4
N3070 – N3073	SUP*	Ap. S15	Ap. S15
N3074 – N3078	NOC	S31.12 – S31.16	NOC
N3079	(MOD)	S31.17	(MOD)
N3080 – N3082	NOC	S31.18 – S31.20	NOC

MOD

Section I. Généralités

ADD **S31.1** § 1. Les fréquences destinées à être utilisées pour l'émission d'informations en matière de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM figurent dans l'appendice **S15**.

ADD **S31.2** § 2. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15**.

ADD **S31.3** § 3. Le nombre et la durée des émissions d'essai doivent être réduits au minimum sur les fréquences énumérées dans l'appendice **S15**; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'émissions d'essai.

ADD **S31.4** § 4. Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans l'appendice **S15**, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.

(MOD) **S31.5**

Section II. Stations d'engin de sauvetage

NOC **S31.6** à **S31.11**

MOD

Section III. Veille

NOC **S31.12**

A. Stations côtières

NOC **S31.13** à **S31.16**

(MOD) **S31.17** § 8. (1) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, devraient aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées à l'appendice **S13** (voir la Résolution **331 (Mob-87)**).

NOC **S31.18** à **S31.20**

ARTICLE S32

MOD

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N3106	NOC	S32.1	NOC
N3107 – N3108	(MOD)	S32.2 – S32.3	(MOD)
N3109	NOC	S32.4	NOC
N3110	(MOD)	S32.5	(MOD)
N2939	(ADD)	S32.6	(ADD)
N2941	(ADD)	S32.7	(ADD) MOD
N3111 – N3121	NOC	S32.8 – S32.18	NOC
N3122	(MOD)	S32.19	(MOD)
N3123	NOC	S32.20	NOC
N3124 – N3125	(MOD)	S32.21 – S32.22	(MOD)
N3126 – N3132	NOC	S32.23 – S32.29	NOC
N3133 – N3135	(MOD)	S32.30 – S32.32	(MOD)
N3136 – N3137	NOC	S32.33 – S32.34	NOC
N3138	(MOD)	S32.35	(MOD)
N3139 – N3142	NOC	S32.36 – S32.39	NOC
N3143	(MOD)	S32.40	(MOD)
N3144 – N3145	NOC	S32.41 – S32.42	NOC
N3146	NOC	S32.43	(MOD)
N3147 – N3151	NOC	S32.44 – S32.48	NOC
N3152 – N3153	(MOD)	S32.49 – S32.50	(MOD)
N3154	NOC	S32.51	NOC
N3155 – N3156	(MOD)	S32.52 – S32.53	(MOD)
N3157 – N3165	NOC	S32.54 – S32.62	NOC
N3166	NOC	S32.63	MOD
N3167	(MOD)	S32.64	MOD
RENVOIS			
N2941.1	(ADD)	S32.7.1	(ADD) MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N3112.1 – N3112.2	NOC	S32.9.1 – S32.9.2	NOC
N3112.3	(MOD)	S32.9.3	(MOD)
N3113.1	NOC	S32.10.1	NOC
N3149.1	NOC	S32.46.1	NOC
N3158.1 – N3159.1	NOC	S32.55.1 – S32.56.1	NOC
N3162.1	NOC	S32.59.1	NOC

NOC

Section I. Généralités

NOC **S32.1**

(MOD) **S32.2** § 2. (1) L'alerte de détresse (voir le numéro **S32.9**) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

(MOD) **S32.3** (2) L'alerte de détresse (voir le numéro **S32.9**) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

NOC **S32.4**

(MOD) **S32.5** § 4. L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

(ADD) **S32.6** § 5. En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

MOD **S32.7** § 6. L'alphabet phonétique, le code des chiffres de l'appendice **S14** et les abréviations et signaux conformes à la Recommandation UIT-R **M.1172** devraient être utilisés s'il y a lieu[1].

MOD **S32.7.1** [1] L'emploi des phrases de communication maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

NOC **Section II. Alerte de détresse**

NOC **S32.8** *A. Généralités*

NOC **S32.9** à **S32.18**

NOC **S32.9.1**

NOC **S32.9.2**

(MOD) **S32.9.3** [3] Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

NOC **S32.10.1**

(MOD) **S32.19** § 12. Une station qui émet une alerte de détresse via un relais dans les conditions stipulées aux numéros **S32.16**, **S32.17**, **S32.18** et **S32.31** doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.

NOC **S32.20**

(MOD) **S32.21** § 13. L'accusé de réception d'une alerte de détresse par appel sélectif numérique dans les services de Terre doit être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

(MOD) **S32.22** § 14. L'accusé de réception, par l'intermédiaire d'un satellite, d'un appel de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro **S32.26**).

NOC **S32.23** à **S32.29**

(MOD) **S32.30** § 20. (1) Les stations de navire fonctionnant dans des zones où des communications fiables avec une station côtière ne peuvent être assurées et qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire

qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne (voir le numéro **S32.18**).

(MOD) **S32.31** (2) Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la bande des ondes décamétriques n'en accuse pas réception mais se conforme aux dispositions **S32.36** à **S32.38** et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les trois minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.

(MOD) **S32.32** § 21. Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée au numéro **S32.29** ou **S32.30** devrait:

NOC **S32.33**

NOC **S32.34**

(MOD) **S32.35** § 22. Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro **S32.14**) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.

NOC **S32.36** à **S32.39**

(MOD) **S32.40** § 25. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire au navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, et les communications sur place. Le trafic de détresse s'effectue dans la mesure du possible sur les fréquences contenues dans l'article **S31**.

NOC **S32.41**

NOC **S32.42**

(MOD) **S32.43** § 27. (1) Les techniques de correction d'erreurs conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R sont utilisées pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de détresse MAYDAY.

NOC **S32.44** à **S32.48**

NOC **S32.46.1**

(MOD) **S32.49** § 29. Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro **S32.51**), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas et qui ne sont pas elles-mêmes en détresse, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

(MOD) **S32.50** § 30. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **S32.49** et de ne pas troubler le trafic de détresse.

NOC **S32.51**

(MOD) **S32.52** § 32. (1) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **S32.51** présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

– l'heure de dépôt du message;

– le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

– les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini».

(MOD) **S32.53** (2) En télégraphie à impression directe, le message mentionné au numéro **S32.51** présente la forme suivante:

– le signal de détresse MAYDAY;

– l'appel CQ;

– le mot DE;

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

– l'heure de dépôt du message;

– le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

– les mots SILENCE FINI

NOC **S32.54** à **S32.62**

NOC **S32.55.1**

NOC **S32.56.1**

NOC **S32.59.1**

MOD **S32.63** (3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

117,975 - 136 MHz;

156 - 174 MHz;

406 - 406,1 MHz;

1 645,5 - 1 646,5 MHz; et

9 200 - 9 500 MHz.

MOD **S32.64** (4) Les signaux de repérage doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

ARTICLE S33

NOC

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N3196 – N3202	NOC	S33.1 – S33.7	NOC
N3203 – N3204	(MOD)	S33.8 – S33.9	(MOD)
N3205 – N3206	NOC	S33.10 – S33.11	NOC
N3207 – N3208	(MOD)	S33.12 – S33.13	(MOD)
N3209 – N3211	NOC	S33.14 – S33.16	NOC
N3212	(MOD)	S33.17	(MOD)
N3213 – N3215	NOC	S33.18 – S33.20	NOC
N3216	(MOD)	S33.21	(MOD)
N3217 – N3224	NOC	S33.22 – S33.29	NOC
N3225 – N3227	(MOD)	S33.30 – S33.32	(MOD)
N3228 – N3229	NOC	S33.33 – S33.34	NOC
N3230 – N3232	(MOD)	S33.35 – S33.37	(MOD)
N3233 – N3234	NOC	S33.38 – S33.39	NOC
N3235 – N3236	(MOD)	S33.40 – S33.41	(MOD)
N3237	NOC	S33.42	NOC
N3238	(MOD)	S33.43	(MOD)
N3239	NOC	S33.44	NOC
N3240	(MOD)	S33.45	(MOD)
N3241 – N3244	NOC	S33.46 – S33.49	NOC
N3245	(MOD)	S33.50	(MOD)
N3246	NOC	S33.51	NOC
N3247 – N3248	(MOD)	S33.52 – S33.53	(MOD)

NOC **S33.1** à **S33.7**

(MOD) **S33.8** § 2. Dans les systèmes de Terre, le message d'urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels d'urgence, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité spécifiées dans la section **I** de l'article **S31**. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite.

(MOD) **S33.9** § 3. Le signal et le message d'urgence doivent être émis sur une ou plusieurs des fréquences prévues pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section **I** de l'article **S31**, ou par le service mobile maritime par satellite ou sur d'autres fréquences utilisées à cet effet.

NOC **S33.10**

NOC **S33.11**

(MOD) **S33.12** § 6. (1) En radiotéléphonie, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro **S33.10**), répété trois fois, et de l'identification de la station émettrice.

(MOD) **S33.13** (2) En impression directe à bande étroite, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro **S33.10**) et de l'identification de la station émettrice.

NOC **S33.14** à **S33.16**

(MOD) **S33.17** § 9. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R doivent être utilisées pour les messages d'urgence acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal d'urgence PAN PAN.

NOC **S33.18** à **S33.20**

(MOD) **S33.21** § 12. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro **S33.20** indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

NOC **S33.22** à **S33.29**

(MOD) **S33.30** § 14. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles **S30** et **S31** s'appliquent.

Section IV. *Communications de sécurité*

(MOD) **S33.31** § 15. Dans les systèmes terrestres, le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de l'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section **I** de l'article **S31**. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message est émis par le service mobile maritime par satellite.

(MOD) **S33.32** § 16. Le signal et le message de sécurité doivent normalement être transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section **I** de l'article **S31**, ou par le service mobile maritime par satellite, ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.

NOC **S33.33**

NOC **S33.34**

(MOD) **S33.35** § 19. (1) En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro **S33.33**) émis trois fois et de l'identification de la station émettrice.

(MOD) **S33.36** (2) En télégraphie à impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro **S33.33**) et de l'identification de la station émettrice.

(MOD) **S33.37** § 20. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R doivent être utilisées pour les messages de sécurité acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de sécurité SÉCURITÉ.

NOC **S33.38**

NOC **S33.39**

(MOD) **S33.40** § 21. Les détails opérationnels des stations émettant des informations concernant la sécurité en mer conformément aux numéros **S33.43**, **S33.45**, **S33.46**, **S33.48** et **S33.50** doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir aussi l'appendice **S13**).

(MOD) **S33.41** § 22. Le mode et le format des émissions dont il est question aux numéros **S33.43**, **S33.45**, **S33.46** et **S33.48** doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

NOC **S33.42**

(MOD) **S33.43** § 23. Les renseignements concernant la sécurité en mer doivent être émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur la fréquence 518 kHz, conformément au système NAVTEX international (voir l'appendice **S15**).

NOC **S33.44**

(MOD) **S33.45** § 24. (1) La fréquence 490 kHz peut être utilisée, après la mise en œuvre complète du SMDSM, pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir l'appendice **S15** et la Résolution **210 (Mob-87)**).

NOC **S33.46** à **S33.49**

(MOD) **S33.50** § 26. Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis via satellite dans le service mobile maritime par satellite en utilisant la bande 1 530 - 1 545 MHz (voir l'appendice **S15**).

NOC **S33.51**

(MOD) **S33.52** (2) La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation (voir aussi l'appendice **S15** et la remarque *p)* de l'appendice **S18**).

(MOD) **S33.53** § 28. Les radiocommunications relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que pour les alertes de détresse (voir le numéro **S32.2**).

ARTICLE S34

MOD

Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N3276 – N3277	(MOD)	S34.1 – S34.2	MOD

NOC

Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite

MOD **S34.1** § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,525 MHz et les signaux des RLS par satellite, dans la bande 406 - 406,1 MHz ou 1 645,5 - 1 646,5 MHz, doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

NOC

Section II. Appel sélectif numérique

MOD **S34.2** § 2. Les caractéristiques de l'«appel de détresse» (voir le numéro **S32.9**) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE SVIII

MOD

Services aéronautiques

ARTICLE S35

NOC

Introduction

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3362	(MOD)	S35.1	MOD
3363	SUP Mob-87	–	–
RENVOI			
3362.1	NOC	S35.1.1	NOC

MOD **S35.1** § 1. A l'exception des articles **S36**, **S37**, **S39**, **S42**, **S43** et du numéro **S44.2**, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à l'article **42** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou par des accords intergouvernementaux[1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

NOC **S35.1.1**

ARTICLE S36

MOD **Autorité de la personne responsable de la station**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3364 – 3366 3367	NOC (MOD)	S36.1 – S36.3 S36.4	NOC (MOD)

NOC **S36.1**
à
S36.3

(MOD) **S36.4** § 4. Les dispositions des numéros **S36.1**, **S36.2** et **S36.3** s'appliquent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef.

ARTICLE S37

MOD **Certificats d'opérateur**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3392	SUP Mob-87	–	–
3393 – 3393A	NOC	S37.1 – S37.2	NOC
3394	MOD	S37.3	MOD
3395	NOC	S37.4	NOC
3396	(MOD)	S37.5	(MOD)
3397	NOC	S37.6	NOC
3398	MOD	S37.7	MOD
3399 – 3401	NOC	S37.8 – S37.10	NOC
3402	(MOD)	S37.11	(MOD)
3403	SUP	–	SUP

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3404	NOC	S37.12	NOC
3405	SUP	–	SUP
3406	NOC	S37.13	NOC
3407 – 3409	SUP Mob-87	–	–
3410	NOC	S37.14	NOC
3411 – 3412	SUP	–	SUP
3413 – 3417	NOC	S37.15 – S37.19	NOC
3418 – 3421	SUP	–	SUP
3422	SUP Mob-87	–	–
3423 – 3425	SUP	–	SUP
3426 – 3427	SUP Mob-87	–	–
3428 – 3435	SUP	–	SUP
3436 – 3437	SUP Mob-87	–	–
3438 – 3443	SUP	–	SUP
3444	NOC	S37.20	NOC
3445	(MOD)	S37.21	(MOD)
3446 – 3453	NOC	S37.22 – S37.29	NOC
3454	(MOD)	S37.30	(MOD)
3455	SUP	–	SUP
3456	(MOD)	S37.31	(MOD)
3457	SUP Mob-83	–	–
RENVOIS			
3394.1	NOC	S37.3.1	NOC
3403.1 – 3404.1	SUP Mob-87	–	–
3423.1 – 3423.2	SUP	–	SUP
3434.1	SUP	–	SUP
3440.1	SUP	–	SUP
3441A.1	SUP	–	SUP

NOC **S37.1**

NOC **S37.2**

MOD **S37.3** (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils.

NOC **S37.3.1**

NOC **S37.4**

(MOD) **S37.5** (5) Les dispositions du numéro **S37.4** ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

NOC **S37.6**

MOD **S37.7** (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef.

NOC **S37.8** à **S37.10**

(MOD) **S37.11** § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **S18.4**.

NOC **S37.12** à **S37.20**

(MOD) **S37.21** § 9. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro **S37.13**):

NOC **S37.22**
à
S37.29

(MOD) **S37.30** (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple. L'administration doit s'assurer que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **S37.2**.

(MOD) **S37.31** § 11. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **S37.30**.

ARTICLE S38

MOD

Personnel

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3483	NOC	S38.1	NOC

NOC **S38.1**

ARTICLE S39

MOD

Inspection des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3509 – 3512	NOC	S39.1 – S39.4	NOC
3513	(MOD)	S39.5	MOD
3514 – 3515	NOC	S39.6 – S39.7	NOC
–	–	–	ADD S39.8

NOC **S39.1** à **S39.4**

MOD **S39.5** § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **S39.3**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de la section **V** de l'article **S15**.

NOC **S39.6**

NOC **S39.7**

ADD **S39.8** § 4. Les fréquences d'émissions des stations d'aéronef doivent être vérifiées par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

ARTICLE S40

MOD

Vacations des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3541 – 3542A 3543	NOC SUP Mob-87	S40.1 – S40.3 –	NOC –

NOC **S40.1**
à
S40.3

ARTICLE S41

MOD

Communications avec les stations des services maritimes

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3569 – 3570 3571	SUP Mob-83 (MOD)	– S41.1	– (MOD)
RENVOI 3571.1	NOC	S41.1.1	NOC

(MOD) **S41.1** Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1], communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre **SVII** et du chapitre **SIX**, articles **S51** (section **III**), **S53**, **S54**, **S55**, **S57** et **S58** et l'appendice **S13** (voir aussi les numéros **S4.19**, **S4.20** et **S43.4**).

NOC **S41.1.1**

ARTICLE S42

MOD **Conditions à remplir par les stations**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3597 – 3598	SUP	–	SUP
3599 – 3600	MOD	S42.1 – S42.2	MOD
3601 – 3602	SUP Mob-87	–	–
3603	SUP	–	ADD S42.4
3604	MOD	S42.3	MOD
3605	SUP	–	SUP

MOD **S42.1** § 1. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est possible dans la pratique et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

MOD **S42.2** § 2. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour faire en sorte que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles et les stations terriennes mobiles ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

MOD **S42.3** § 3. Les stations mobiles et les stations terriennes mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **S16** (section **VI,** «Stations d'aéronef»).

(MOD) **S42.4** § 4. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **S1.38**). (Voir également le numéro **S23.2**.)

ARTICLE S43

MOD **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3630 – 3631	NOC	S43.1 – S43.2	NOC
3632	(MOD)	S43.3	(MOD)
3633 – 3635	NOC	S43.4 – S43.6	NOC

NOC **S43.1**

NOC **S43.2**

(MOD) **S43.3** § 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article **S5**) sont assignées conformément aux dispositions des appendices **S26** et **S27** et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

NOC **S43.4** à **S43.6**

ARTICLE S44

MOD **Ordre de priorité des communications**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3651 3652	NOC (MOD)	S44.1 S44.2	NOC (MOD)
RENVOIS 3651.1 3651.2	NOC SUP Mob-87	S44.1.1 –	NOC –

NOC **S44.1**

NOC **S44.1.1**

(MOD) **S44.2** § 2. Les catégories 1 et 2 ont priorité sur toutes les autres communications, que des accords aient été conclus ou non, en application des dispositions du numéro **S35.1**.

ARTICLE S45

MOD

Procédure générale de communication

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3653	NOC	S45.1	NOC
3654 – 3655	(MOD)	S45.2 – S45.3	(MOD)
3656 – 3658	NOC	S45.4 – S45.6	NOC
3659	SUP	–	SUP
3660	NOC	S45.7	NOC
3661 – 3676	SUP	–	SUP
3677 – 3767	SUP Mob-87	–	–
3793 – 3805	SUP Mob-87	–	–
RENVOI 3653.1	NOC	S45.1.1	NOC

NOC **S45.1**

NOC **S45.1.1**

(MOD) **S45.2** § 2. Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (voir le numéro **S45.1.1**) de la station aéronautique et assure l'écoute.

(MOD) **S45.3** § 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit en succession rapide des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article **S44**.

NOC **S45.4** à **S45.7**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

CHAPITRE SIX

MOD

Services maritimes

ARTICLE S46

NOC

Autorité du commandant

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3831 – 3833 3834	NOC (MOD)	S46.1 – S46.3 S46.4	NOC (MOD)

NOC **S46.1** à **S46.3**

(MOD) **S46.4** § 4. Les dispositions des numéros **S46.1**, **S46.2** et **S46.3** s'appliquent également au personnel des stations terriennes de navire.

ARTICLE S47

MOD

Certificats d'opérateur

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3860	NOC	S47.1	NOC
3861	(MOD)	S47.2	(MOD)
3862	SUP Mob-87	–	–
3863 – 3864	NOC	S47.3 – S47.4	NOC
3865	(MOD)	S47.5	(MOD)
3866	NOC	S47.6	NOC
3867	MOD	S47.7	MOD
3868 – 3876	NOC	S47.8 – S47.16	NOC
3877	NOC	S47.17	(MOD)
3877A	(MOD)	S47.18	MOD
3878 – 3890	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
3890A	MOD	S47.19	MOD
3890B – 3890E	NOC	S47.20 – S47.23	NOC
3890F	(MOD)	S47.24	(MOD)
3891 – 3949	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
–	ADD	S47.25	ADD
3949A – 3949DE	SUP*	Tableau AR55B	ADD
3950 – 3953	(MOD)	S47.26 – S47.29	MOD
RENVOIS			
3863.1	NOC	S47.3.1	NOC
3878.1	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
3883.1	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
3888.1–3889.1	SUP*	Ap. S13	Ap. S13

NOC

Section I. Dispositions générales

NOC **S47.1**

(MOD) **S47.2** (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

NOC **S47.3**

NOC **S47.3.1**

NOC **S47.4**

(MOD) **S47.5** (5) Les dispositions du numéro **S47.4** ne sont pas applicables aux stations de navire fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

NOC **S47.6**

MOD **S47.7** (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'alerte de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire.

NOC **S47.8** à **S47.16**

(MOD) **S47.17** § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **S18.4**.

MOD **S47.18** § 5. Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés dans l'appendice **S13** peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **S47.20** à **S47.23**.

MOD

Section II. Catégories de certificats d'opérateur

MOD **S47.19** § 6. (1) Il existe quatre catégories de certificats indiquées par ordre décroissant des conditions d'obtention pour le personnel des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII**. Un opérateur qui remplit les conditions d'un certificat remplit automatiquement celles des certificats d'ordre inférieur.

NOC **S47.20** à **S47.23**

(MOD) **S47.24** (2) Le titulaire d'un des certificats spécifiés aux numéros **S47.20**, **S47.21**, **S47.22** et **S47.23** peut assurer le service des stations de navire ou des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII**.

MOD

Section III. Conditions d'obtention des certificats

ADD **S47.25** § 7. Les conditions d'obtention des certificats décrits dans la présente section, pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve de connaissances et aptitudes techniques et professionnelles, sont énumérées dans le Tableau **S47-1**.

ADD

TABLEAU **S47-1**

Conditions d'obtention des certificats de radioélectronicien et d'opérateur

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée	**Certificat de radio-électronicien de première classe**	**Certificat de radio-électronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après	*	*		
Connaissance théorique des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, des équipements d'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service	*			

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée	**Certificat de radio-électronicien de première classe**	**Certificat de radio-électronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, des équipements d'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service		*		
Connaissance pratique de l'exploitation et connaissance de la maintenance préventive des équipements susmentionnés	*	*		
Connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux équipements susmentionnés	*			

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée	**Certificat de radio-électronicien de première classe**	**Certificat de radio-électronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissances pratiques nécessaires pour réparer, au moyen des appareils disponibles à bord, les pannes susceptibles de survenir aux équipements susmentionnés et, si nécessaire, pour remplacer des modules		*		
Connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM	*	*	*	
Connaissance pratique du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM qui est exigée lorsque le navire est à portée de stations côtières en ondes métriques (voir la NOTE 1)				*
Aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe	*	*	*	
Aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie				*

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée	**Certificat de radio-électronicien de première classe**	**Certificat de radio-électronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité	*	*	*	
Connaissance des règlements applicables aux communications radiotéléphoniques et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine				*
Connaissance suffisante d'une des langues de travail de l'Union Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit	*	*	*	

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée	**Certificat de radio-électronicien de première classe**	**Certificat de radio-électronicien de deuxième classe**	**Certificat général d'opérateur**	**Certificat restreint d'opérateur**
Connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée				*

NOTE 1 – Le certificat restreint d'opérateur ne s'applique qu'à l'exploitation des équipements du SMDSM à prévoir pour les zones maritimes A1 du SMDSM, et ne s'applique pas à l'exploitation des équipements A2/A3/A4 du SMDSM installés à bord d'un navire en plus de l'équipement de base requis pour une zone A1, même si le navire se trouve dans la zone maritime A1 Les zones maritimes A1, A2, A3 et A4 du SMDSM sont définies dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'elle a été modifiée

NOC

Section IV. Stages professionnels

MOD **S47.26** § 8. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire classée dans la quatrième catégorie (voir la Recommandation UIT-R **M.1169**).

MOD **S47.27** (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur d'une station de navire classée dans la quatrième catégorie (voir la Recommandation UIT-R **M.1169**) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

MOD **S47.28** (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire classée dans la deuxième ou la troisième catégorie (voir la Recommandation UIT-R **M.1169**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD **S47.29** (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire classée dans la première catégorie (voir la Recommandation UIT-R **M.1169**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

ARTICLE S48

MOD

Personnel

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3979	NOC	S48.1	NOC
3980 – 3986	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
3987 – 3988	NOC	S48.2 – S48.3	NOC
3989	(MOD)	S48.4	(MOD)
3990	NOC	S48.5	MOD
3991	SUP CAMR-92	–	–
3992	MOD	S48.6	MOD
3993	(MOD)	S48.7	(MOD)

NOC **S48.1** à **S48.3**

(MOD) **S48.4** § 4. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit comporter, compte tenu des dispositions de l'article **S47**:

MOD **S48.5** *a)* pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

MOD **S48.6** *b)* pour les stations à bord des navires qui naviguent exclusivement à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

(MOD) **S48.7** § 5. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **SVII** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

ARTICLE S49

MOD

Inspection des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4012 – 4015	NOC	S49.1 – S49.4	NOC
4016	(MOD)	S49.5	(MOD)
4017 – 4018	NOC	S49.6 – S49.7	NOC
–	–	–	ADD S49.8

NOC **S49.1** à **S49.4**

(MOD) **S49.5** § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **S49.3**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **S15**.

NOC **S49.6**

NOC **S49.7**

ADD **S49.8** § 4. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

ARTICLE S50

MOD

Vacations des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4044 – 4051 – 4052 – 4070	NOC ADD SUP*	S50.1 – S50.8 S50.9 An. 58	NOC ADD M.1169

NOC **S50.1** à **S50.8**

MOD **S50.9** § 5. Les services des stations de navire utilisées pour la correspondance publique internationale sont assurés conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R **M.1169**.

ARTICLE S51

MOD

Conditions à remplir dans les services maritimes

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4096	NOC	S51.1	NOC
4097 – 4098	SUP	–	SUP
4099	MOD	S51.2	MOD
4100 – 4102	NOC	S51.3 – S51.5	NOC
4103	SUP	–	ADD S51.5A
4104 – 4105	(MOD)	S51.6 – S51.7	(MOD)
4106 – 4113	NOC	S51.8 – S51.15	NOC
4114	(MOD)	S51.16	(MOD)
4115 – 4118	NOC	S51.17 – S51.20	NOC
4119	(MOD)	S51.21	(MOD)
4120 – 4122	NOC	S51.22 – S51.24	NOC
4123	SUP Mob-87	–	–
4123A	MOD	S51.25	MOD
4123B – 4123I	NOC	S51.26 – S51.33	NOC
4123J	(MOD)	S51.34	(MOD)
4123K	(MOD)	S51.35	MOD
4123L – 4123P	NOC	S51.36 – S51.40	NOC
4123Q	(MOD)	S51.41	MOD
4123R – 4123T	NOC	S51.42 – S51.44	NOC
4123U	(MOD)	S51.45	(MOD)
4123V – 4126	NOC	S51.46 – S51.52	NOC
4127	(MOD)	S51.53	(MOD)
4128 – 4129	NOC	S51.54 – S51.55	NOC
4130	(MOD)	S51.56	(MOD)
4131	NOC	S51.57	NOC
4132	(MOD)	S51.58	(MOD)
4133	NOC	S51.59	NOC
4134	(MOD)	S51.60	(MOD)
4135 – 4137	NOC	S51.61 – S51.64	NOC
4138	SUP	–	SUP

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4139	SUP Mob-87	–	–
4140	NOC	S51.65	MOD
4141 – 4144	NOC	S51.66 – S51.69	NOC
4145	(MOD)	S51.70	(MOD)
4146	(MOD)	S51.71	MOD
4147	NOC	S51.72	NOC
4148	(MOD)	S51.73	(MOD)
4149 – 4150	NOC	S51.74 – S51.75	NOC
4151	(MOD)	S51.76	(MOD)
4152	(MOD)	S51.77	MOD
4153	NOC	S51.78	NOC
4154 – 4155	(MOD)	S51.79 – S51.80	(MOD)
RENVOIS			
4128.1	SUP Mob-87	–	–
4128.2	NOC	S51.54.1	NOC

NOC

Section I. Service mobile maritime

NOC **S51.1**

A. Dispositions générales

MOD **S51.2** § 1. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est possible dans la pratique et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

NOC **S51.3** à **S51.5**

ADD **S51.5A** Il est interdit aux stations de navire en mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **S1.38**). (Voir également le numéro **S23.2**.)

(MOD) **S51.6** § 4. Les stations de navire et les stations terriennes de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **S16**.

(MOD) **S51.7** § 5. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice **S2**, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

NOC **S51.8** à **S51.15**

(MOD) **S51.16** § 9. Les dispositions des numéros **S51.14** et **S51.15** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

NOC **S51.17** à **S51.20**

(MOD) **S51.21**

a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir le numéro **S52.87**);

NOC **S51.22** à **S51.24**

MOD **S51.25** § 12. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations de l'UIT-R (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

NOC **S51.26** à **S51.33**

(MOD) **S51.34**

a) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur les fréquences réservées aux messages de détresse par appel sélectif numérique dans chacune des bandes d'ondes décamétriques maritimes qu'elle utilise (voir également le numéro **S32.9**);

MOD **S51.35**

b) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (voir la Recommandation UIT-R **M.541-6**) dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service;

NOC **S51.36** à **S51.40**

MOD **S51.41**

(2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R **M.476-5**, **M.625-3** et **M.627-1**.

NOC **S51.42** à **S51.44**

(MOD) **S51.45**

b) si elle est conforme aux dispositions du chapitre **SVII**, recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz.

NOC **S51.46** à **S51.52**

(MOD) **S51.53**

a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **S51.56** (voir également l'appendice **S13**).

NOC **S51.54**

NOC **S51.54.1**

NOC **S51.55**

(MOD) **S51.56**

§ 14. Les dispositions des numéros **S51.54** et **S51.55** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

NOC **S51.57**

(MOD) **S51.58** § 15. Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre **SVII** doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz (voir l'appendice **S13**). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre **SVII** doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article **S31** pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

NOC **S51.59**

(MOD) **S51.60** § 16. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro **S5.226** et l'appendice **S18**) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E:

NOC **S51.61** à **S51.64**

MOD **S51.65** §17. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est possible dans la pratique et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

NOC **S51.66** à **S51.69**

(MOD) **S51.70** (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles **S53**, **S54**, **S55**, **S57** et **S58**).

MOD **S51.71** § 20. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre stations à bord d'aéronefs et stations du service mobile maritime, l'appel radiotéléphonique peut être renouvelé comme indiqué dans la Recommandation UIT-R **M.1171** et l'appel radiotélégraphique peut être renouvelé après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant les dispositions de la Recommandation UIT-R **M.1170**.

NOC **S51.72**

(MOD) **S51.73** § 21. (1) En raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice **S18** et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes:

NOC **S51.74**

NOC **S51.75**

(MOD) **S51.76** *c)* les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice **S18**;

MOD **S51.77** *d)* sauf pour ce qui est prévu au numéro **S51.75**, les émetteurs des stations d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant dans la Recommandation UIT-R **M.489-2**;

NOC **S51.78**

(MOD) **S51.79** (2) La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs à des fins relatives à la sécurité. Elle peut être également utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations à bord d'aéronefs qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir les appendices **S13** et **S15**).

(MOD) **S51.80** (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir les appendices **S13** et **S15**).

ARTICLE S52

MOD **Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4180	NOC	S52.1	NOC
4181	SUP Mob-87	–	–
4181A – 4182	NOC	S52.2 – S52.4	NOC
4183	(MOD)	S52.5	(MOD)
4184	SUP Mob-83	–	–
4184A	(MOD)	S52.6	(MOD)
4184B	NOC	S52.7	NOC
4185 – 4186	SUP Mob-83	–	–
4187	NOC	S52.8	NOC
4188	(MOD)	S52.9	(MOD)
4188A	NOC	S52.10	NOC
4189	SUP Mob-87	–	–
4190 – 4192	SUP Mob-83	–	–
4193	NOC	S52.11	NOC
4194	SUP Mob-83	–	–
4195	NOC	S52.12	NOC
4196	MOD	S52.13	MOD
4197 – 4212A	SUP*	Ap. S17	Ap. S17
4213 – 4217	NOC	S52.14 – S52.19	NOC
4218	(MOD)	S52.20	(MOD)
4219	NOC	S52.21	NOC
4220	(MOD)	S52.22	(MOD)
4221	(MOD)	S52.23	MOD
4222	NOC	S52.24	NOC
4223	(MOD)	S52.25	MOD
4224	(MOD)	S52.26	(MOD)
4225	(MOD)	S52.27	MOD
4226	(MOD)	S52.28	(MOD)
4227 – 4228	NOC	S52.29 – S52.30	NOC
4229 – 4230	(MOD)	S52.31 – S52.32	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4231	NOC	S52.33	(MOD)
4232 – 4235	NOC	S52.34 – S52.37	NOC
4236	(MOD)	S52.38	(MOD)
4237	(MOD)	S52.39	MOD
4238 – 4244	NOC	S52.40 – S52.46	NOC
4245	SUP Mob-87	–	–
4246 – 4252	NOC	S52.47 – S52.53	NOC
4253	(MOD)	S52.54	(MOD)
4254	SUP Mob-87	–	–
4255	(MOD)	S52.55	(MOD)
4256	NOC	S52.56	NOC
4257	SUP Mob-87	–	–
4258 – 4260	(MOD)	S52.57 – S52.59	(MOD)
4261 – 4263	NOC	S52.60 – S52.62	NOC
4264	(MOD)	S52.63	MOD
4265	SUP Mob-87	–	–
4266	NOC	S52.64	NOC
4267	(MOD)	S52.65	(MOD)
4268 – 4270	NOC	S52.66 – S52.68	NOC
4271	(MOD)	S52.69	MOD
4272 – 4273	(MOD)	S52.70 – S52.71	(MOD)
4274 – 4276	NOC	S52.72 – S52.74	NOC
4277	(MOD)	S52.75	(MOD)
4278 – 4279	NOC	S52.76 – S52.77	NOC
4280 – 4281	(MOD)	S52.78 – S52.79	(MOD)
4282 – 4284	NOC	S52.80 – S52.82	NOC
4285	(MOD)	S52.83	(MOD)
4286	SUP Mob-87	–	–
4287	NOC	S52.84	NOC
4288 – 4290	SUP Mob-87	–	–

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4291	NOC	S52.85	NOC
4292 – 4304	SUP Mob-87	–	–
4305 – 4306A	NOC	S52.86 – S52.88	NOC
4307	(MOD)	S52.89	(MOD)
4308 – 4314	NOC	S52.90 – S52.96	NOC
4315	NOC	S52.97	(MOD)
4315A	SUP Mob-87	–	–
4316 – 4318	NOC	S52.98 – S52.100	NOC
4319	(MOD)	S52.101	(MOD)
4320	NOC	S52.102	NOC
4321	(MOD)	S52.103	(MOD)
4321A	SUP Mob-87	–	–
4321B	NOC	S52.104	NOC
4321C – 4321E	(MOD)	S52.105 – S52.107	(MOD)
4322	NOC	S52.108	NOC
4323	(MOD)	S52.109	(MOD)
4323A	NOC	S52.110	NOC
4323B	(MOD)	S52.111	(MOD)
4323C	(MOD)	S52.112	MOD
4323D – 4323T	NOC	S52.113 – S52.129	NOC
4323U	(MOD)	S52.130	(MOD)
4323V – 4323Y	NOC	S52.131 – S52.134	NOC
4323Z	(MOD)	S52.135	(MOD)
4323AA	NOC	S52.136	NOC
4323AB – 4323AC	(MOD)	S52.137 – S52.138	(MOD)
4323AD – 4323AL	NOC	S52.139 – S52.147	NOC
4323AM – 4323AN	(MOD)	S52.148 – S52.149	MOD
4323AO – 4323AP	NOC	S52.150 – S52.151	NOC
4323AQ – 4323AR	(MOD)	S52.152 – S52.153	MOD
4323AS	(MOD)	S52.154	(MOD)
4323AT – 4323AW	NOC	S52.155 – S52.158	NOC
4323AX	(MOD)	S52.159	MOD
4323AY	NOC	S52.160	NOC
4323AZ – 4323BA	(MOD)	S52.161 – S52.162	(MOD)
4323BB – 4323BC	NOC	S52.163 – S52.164	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4323BD	(MOD)	S52.165	(MOD)
4323BE	NOC	S52.166	NOC
4323BF – 4323BG	(MOD)	S52.167 – S52.168	(MOD)
4323BH	NOC	S52.169	NOC
4323BI – 4323BJ	(MOD)	S52.170 – S52.171	(MOD)
4323BK – 4323BL	NOC	S52.172 – S52.173	NOC
4323BM – 4323BN	(MOD)	S52.174 – S52.175	(MOD)
4324	NOC	S52.176	NOC
4325	(MOD)	S52.177	(MOD)
4326 – 4327	NOC	S52.178 – S52.180	NOC
4328	(MOD)	S52.181	MOD
4329 – 4330	SUP Mob-87	–	–
4331	NOC	S52.182	NOC
4332 – 4334	SUP Mob-87	–	–
4335	(MOD)	S52.183	(MOD)
4336 – 4337	SUP Mob-87	–	–
4338 – 4341	NOC	S52.184 – S52.187	NOC
4342	(MOD)	S52.188	MOD
4343	(MOD)	S52.189	(MOD)
4344	NOC	S52.190	NOC
4345	(MOD)	S52.191	(MOD)
4346	(MOD)	S52.192	MOD
4347 – 4348	NOC	S52.193 – S52.194	NOC
4349	SUP Mob-87	–	–
4350	(MOD)	S52.195	MOD
4351	(MOD)	S52.196	(MOD)
4352	NOC	S52.197	NOC
4353	(MOD)	S52.198	(MOD)
4354	NOC	S52.199	NOC
4355	(MOD)	S52.200	(MOD)
4356 – 4360	NOC	S52.201 – S52.205	NOC
4361	SUP Mob-83	–	–
4362 – 4363	NOC	S52.206 – S52.207	NOC
4364	SUP Mob-83	–	–
4365 – 4367B	NOC	S52.208 – S52.212	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4368	(MOD)	S52.213	MOD
4368A	NOC	S52.214	NOC
4369	(MOD)	S52.215	(MOD)
4370 – 4375	NOC	S52.216 – S52.221	NOC
4376	(MOD)	S52.222	(MOD)
4377	SUP Mob-87	–	–
4378	NOC	S52.223	NOC
4379	(MOD)	S52.224	MOD
4380 – 4383	(MOD)	S52.225 – S52.228	(MOD)
4384	(MOD)	S52.229	MOD
4385	NOC	S52.230	NOC
4386	(MOD)	S52.231	MOD
4387	NOC	S52.232	NOC
4388	(MOD)	S52.233	(MOD)
4389 – 4390	(MOD)	S52.234 – S52.235	MOD
4391 – 4392	(MOD)	S52.236 – S52.237	(MOD)
4393 – 4394	NOC	S52.238 – S52.239	NOC
4395	(MOD)	S52.240	MOD
4396 – 4397	(MOD)	S52.241 – S52.242	(MOD)
4398 – 4404	NOC	S52.243 – S52.249	NOC
4405	(MOD)	S52.250	(MOD)
4406 – 4408	NOC	S52.251 – S52.253	NOC
4409 – 4410	(MOD)	S52.254 – S52.255	(MOD)
4411	SUP Mob-83	–	–
4412	NOC	S52.256	NOC
4413	(MOD)	S52.257	(MOD)
4414	NOC	S52.258	NOC
4415	(MOD)	S52.259	(MOD)
4416	NOC	S52.260	NOC
RENVOIS			
4197.1	SUP*	Ap. S17	Ap. S17
4203.1	SUP*	Ap. S17	Ap. S17
4205.1	SUP*	Ap. S17	Ap. S17
4237.1	NOC	S52.39.1	SUP
4280.1	SUP Mob-83	–	–
4315.1	SUP Mob-87	–	–

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4343.1	NOC	S52.189.1	NOC
4371.1 – 4374.1	SUP Mob-83	–	–
4375.1 – 4375.2	(MOD)	S52.221.1 – S52.221.2	(MOD)
4375.3	NOC	S52.221.3	NOC
4376.1 – 4376.2	(MOD)	S52.222.1 – S52.222.2	(MOD)
4393.1	SUP Mob-83	–	–

NOC

Section I. Dispositions générales

NOC **S52.1** à **S52.4**

(MOD) **S52.5** § 2. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro **S52.39**).

(MOD) **S52.6** § 3A. Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que d'informations urgentes, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (système international NAVTEX) (voir l'article **S11**).

NOC **S52.7**

NOC **S52.8**

(MOD) **S52.9** § 4. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 850 kHz et 3 800 kHz (voir l'article **S5**) soient, dans la mesure du possible, choisies comme suit:

– 1 850 - 1 950 kHz:	Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;
– 1 950 - 2 045 kHz:	Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
– 2 194 - 2 262,5 kHz:	Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
– 2 262,5 - 2 498 kHz:	Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;
– 2 502 - 2 578 kHz:	Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;
– 2 578 - 2 850 kHz:	Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique;
– 3 155 - 3 200 kHz:	Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;
– 3 200 - 3 340 kHz:	Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
– 3 340 - 3 400 kHz:	Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 500 - 3 600 kHz: Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 600 - 3 800 kHz: Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique.

NOC **S52.10** à **S52.12**

MOD **S52.13** § 6. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir l'article **S5**) sont subdivisées en catégories et en sous-bandes comme indiqué à l'appendice **S17**.

NOC **S52.14** à **S52.19**

(MOD) **S52.20** § 10. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir l'appendice **S13** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité).

NOC **S52.21**

(MOD) **S52.22** *a)* pour l'appel et la réponse en télégraphie Morse (voir les numéros **S52.27** et **S52.31**);

MOD **S52.23** *b)* par les stations côtières pour annoncer en télégraphie Morse l'émission de leurs listes d'appels, dans les conditions prévues dans la Recommandation UIT-R **M.1170**.

NOC **S52.24**

MOD **S52.25** (4) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R **M.1170**).

(MOD) **S52.26** (5) Les dispositions du numéro **S52.25** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

MOD **S52.27** § 11. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas prévu dans la Recommandation UIT-R **M.492-6**, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 535 kHz, ainsi que par les stations d'aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

(MOD) **S52.28** (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **S52.27** lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 2 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

NOC **S52.29**

NOC **S52.30**

MOD **S52.31** § 13. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **S52.27**) est:

- soit la fréquence 500 kHz,
- soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir le numéro **S52.29** et la Recommandation UIT-R **M.1170**).

MOD **S52.32** (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir la Recommandation UIT-R **M.1170**).

(MOD) **S52.33** § 14. Des appels sélectifs régis par les dispositions de la section II de l'article **S54** peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

NOC **S52.34** à **S52.37**

(MOD) **S52.38** § 16. Par exception aux dispositions de l'appendice **S13** et des numéros **S52.21**, **S52.22** et **S52.23** et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.

MOD **S52.39** § 17. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes de fréquences autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz dans les Régions 2 et 3, 458 kHz dans la Région 1, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les conditions autorisées au numéro **S4.18**. Toutefois, si une conférence régionale des radiocommunications a établi un plan de fréquences, les fréquences spécifiées dans ce plan peuvent être utilisées dans la Région en question.

SUP **S52.39.1**

NOC **S52.40** à **S52.53**

(MOD) **S52.54** § 19. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées dans l'appendice **S17** doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro **S52.2** avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir l'appendice **S13**).

(MOD) **S52.55** (2) Sous réserve des dispositions du numéro **S52.222.1**, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **S52.18**).

NOC **S52.56**

(MOD) **S52.57** § 20. Les dispositions de l'appendice **S17** indiquent les parties de la bande attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie Morse par les stations côtières et les stations de navire.

D2. Appel et réponse

(MOD) **S52.58** § 21. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière, toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée en radiotélégraphie Morse de l'une des bandes énumérées dans l'appendice **S17**.

(MOD) **S52.59** (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1A sont assignées à chaque station de navire conformément aux dispositions des numéros **S52.75** à **S52.83**.

NOC **S52.60** à **S52.62**

MOD **S52.63** (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir la Recommandation UIT-R **M.1170**).

NOC **S52.64**

(MOD) **S52.65** *a)* pour une station de navire, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro **S52.61**;

NOC **S52.66** à **S52.68**

MOD **S52.69** § 28. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels en radiotélégraphie Morse (voir la Recommandation UIT-R **M.1170**).

D3. Trafic

(MOD) **S52.70** § 29. (1) Une station de navire, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **S52.58**), passe sur l'une de ses fréquences de travail

en radiotélégraphie Morse pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel en radiotélégraphie Morse.

(MOD) **S52.71** (2) Les fréquences de travail en radiotélégraphie Morse sont assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros **S52.85** et **S52.87**.

NOC **S52.72** à **S52.74**

E1. Fréquences d'appel des stations de navire

(MOD) **S52.75** § 31. Chacune des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et indiquées dans l'appendice **S17** est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont une est une voie commune.

NOC **S52.76**

NOC **S52.77**

(MOD) **S52.78** § 33. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure dans l'appendice **S17**, une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure dans l'appendice **S17**, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande

des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice **S17**, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

(MOD) **S52.79** § 34. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **S52.61**).

NOC **S52.80** à **S52.82**

(MOD) **S52.83** § 38. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie de radiotélégraphie Morse qui leur est assignée (voir l'appendice **S2**).

NOC **S52.84** à **S52.88**

(MOD) **S52.89** § 42. Aux fins exclusives des communications en radiotélégraphie Morse avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail en radiotélégraphie Morse peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées dans l'appendice **S17**. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

NOC **S52.90** à **S52.96**

(MOD) **S52.97** § 45. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B

conformément aux dispositions du numéro **S51.44**. De plus, les stations de navire conformes aux dispositions du chapitre **SVII** doivent pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz (voir le numéro **S51.45**).

NOC **S52.98** à **S52.100**

(MOD) **S52.101** (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sauf dans le cas prévu dans l'appendice **S13.**

NOC **S52.102**

(MOD) **S52.103** § 47. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B conformément aux dispositions du numéro **S51.49**. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice **S17**.

NOC **S52.104**

(MOD) **S52.105** (1) Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir l'appendice **S17**), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées dans l'appendice **S17**. Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées dans l'appendice **S17**.

(MOD) **S52.106** (2) Lorsqu'elles assignent les paires de fréquences énumérées dans l'appendice **S17** pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution **300** (**Rév.Mob-87**).

(MOD) **S52.107** (3) Le cas échéant, chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent des systèmes non appariés de télégraphie à impression directe à bande étroite une ou plusieurs fréquences réservées à cet effet et indiquées dans l'appendice **S17**.

NOC **S52.108**

(MOD) **S52.109** § 49. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice **S18**.

NOC **S52.110**

(MOD) **S52.111** § 50. Les dispositions décrites dans la présente section s'appliquent à l'appel et à l'accusé de réception selon les techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité, qui sont régis par les dispositions du chapitre **SVII**.

MOD **S52.112** § 51. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Résolution **27 (CMR-95)**).

NOC **S52.113** à **S52.129**

(MOD) **S52.130** *b)* la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 189,5 kHz, dans les conditions prévues au numéro **S52.131**.

NOC **S52.131** à **S52.134**

(MOD) **S52.135** *b)* la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 177 kHz, dans les conditions prévues au numéro **S52.136**.

NOC **S52.136**

(MOD) **S52.137** § 63. La fréquence à employer pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence employée pour l'appel reçu, comme indiqué dans la Nomenclature des stations côtières (voir aussi le numéro **S52.113**).

C3. Veille

(MOD) **S52.138** § 64. (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section **III** de l'article **S31**.

NOC **S52.139** à **S52.147**

MOD **S52.148** *b)* sous réserve des dispositions du numéro **S52.149**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans la Recommandation UIT-R **M.541-6**.

MOD **S52.149** (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans la Recommandation UIT-R **M.541-6** peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national.

NOC **S52.150**

NOC **S52.151**

MOD **S52.152** *b)* sous réserve des dispositions du numéro **S52.153**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans la Recommandation UIT-R **M.541-6**.

MOD **S52.153** (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans la Recommandation UIT-R **M.541-6** peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes concernées la station de navire assure la veille.

D3. Veille

(MOD) **S52.154** § 69. (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section **III** de l'article **S31**.

NOC **S52.155** à **S52.158**

NOC E2. Appel et accusé de réception

MOD **S52.159** § 71. (1) La fréquence 156,525 MHz est une fréquence internationale utilisée dans le service mobile maritime pour la détresse, l'urgence et la sécurité et les appels par les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros **S33.8, S33.31,** l'appendice **S15** et la Recommandation UIT-R **M.541-6**).

NOC **S52.160**

E3. Veille

(MOD) **S52.161** § 72. Des renseignements sur l'écoute qu'assurent les stations côtières par appel sélectif numérique automatique sur la fréquence 156,525 MHz doivent être donnés dans la Nomenclature des stations côtières (voir également le numéro **S31.13**).

(MOD) **S52.162** § 73. Lorsqu'elles sont en mer, il convient que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à travailler dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent une veille automatique par appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz (voir également le numéro **S31.17**).

NOC **S52.163**

NOC **S52.164**

(MOD) **S52.165** § 74. Dans la Région 2, les fréquences comprises dans la bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire utilisant la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro **S52.171** sont applicables.

NOC **S52.166**

(MOD) **S52.167** § 75. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées pour utiliser la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice **S17**.

(MOD) **S52.168** § 76. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission, une ou plusieurs séries des fréquences de travail réservées à cet effet et indiquées dans l'appendice **S17**. Le nombre total de séries assignées à chaque station de navire est déterminé en fonction des besoins du trafic.

NOC **S52.169**

(MOD) **S52.170** (3) Toutefois, dans les limites des bandes indiquées dans l'appendice **S17**, les administrations peuvent, pour répondre aux besoins de systèmes spécifiques, assigner les fréquences d'une manière différente de celle indiquée dans l'appendice **S17**. Néanmoins, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des indications de l'appendice **S17** relatives à la disposition des voies et à l'espacement de 4 kHz.

(MOD) **S52.171** § 77. Les stations de navire pourvues de la télégraphie à large bande, de la télécopie et de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes de fréquences réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice **S17**. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

NOC **S52.172**

NOC **S52.173**

(MOD) **S52.174** § 79. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les émissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice **S17**.

(MOD) **S52.175** § 80. Les bandes de fréquences destinées aux systèmes de transmission de données océanographiques (voir l'appendice **S17**) peuvent être également utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

NOC **S52.176**

(MOD) **S52.177** § 81. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article **S11** relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

NOC **S52.178** à **S52.180**

MOD **S52.181** § 85. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées dans la Recommandation UIT-R **M.1173**.

NOC **S52.182**

(MOD) **S52.183** § 86. (1) Sauf spécification contraire contenue dans le présent Règlement (voir les numéros **S51.53, S52.188, S52.189, S52.199** et l'appendice **S13**), la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit être J3E.

NOC **S52.184** à **S52.187**

MOD **S52.188** (4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées à la classe d'émission J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini dans la Recommandation UIT-R **M.489-2** et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.

B2. Appel et réponse

(MOD) **S52.189** § 87. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir l'appendice **S13** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E ou H3E (voir le numéro **S51.53**), sauf dans le cas des appareils mentionnés au numéro **S51.56**.

NOC **S52.189.1**

NOC **S52.190**

(MOD) **S52.191** *a)* pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article **S57**;

MOD **S52.192** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence (voir la Recommandation UIT-R **M.1171**).

NOC **S52.193**

NOC **S52.194**

MOD **S52.195** § 89. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R **M.1171**).

(MOD) **S52.196** (2) Les dispositions du numéro **S52.195** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

NOC **S52.197**

(MOD) **S52.198** (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent utiliser, sur ces fréquences, des émissions de la classe J3E (voir également le numéro **S52.188**).

NOC **S52.199**

(MOD) **S52.200** (4) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro **S52.197** est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

NOC **S52.201** à **S52.212**

MOD **S52.213** (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **S52.203**, **S52.204**, **S52.205**, **S52.206**, **S52.207** et **S52.208** ou du numéro **S52.210** se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions de la Recommandation UIT-R **M.1171**, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

NOC **S52.214**

(MOD) **S52.215** § 95. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences porteuses navire-navire:

2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz)

2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz)

Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro **S52.11**.

NOC **S52.216** à **S52.221**

(MOD) **S52.221.1** [1] Aux Etats-Unis, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro **S52.222.2**).

(MOD) **S52.221.2** [2] L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi l'appendice **S13** et le numéro **S52.221.1**).

NOC **S52.221.3**

(MOD) **S52.222** (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes[1]:

4 417 kHz[2]

6 516 kHz[2]

8 779 kHz

13 137 kHz

17 302 kHz

19 770 kHz

22 756 kHz

26 172 kHz

MOD **S52.222.1** [1] Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini dans la Recommandation UIT-R **M.489-2**.

(MOD) **S52.222.2** [2] L'utilisation des fréquences porteuses 4 417 kHz et 6 516 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 516 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **S52.221.1**).

NOC **S52.223**

MOD **S52.224** § 99. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R **M.1171**).

(MOD) **S52.225** (2) Les dispositions du numéro **S52.224** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

C3. Trafic

(MOD) **S52.226** § 100. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice **S17** sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.

(MOD) **S52.227** (2) La section B de l'appendice **S17** indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance en crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

(MOD) **S52.228** (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice **S17** pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

MOD **S52.229** (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sont spécifiées dans la Recommandation UIT-R **M.1173**.

NOC **S52.230**

MOD **S52.231** § 101. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour le trafic de détresse et pour l'appel en radiotéléphonie par les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir l'appendice **S13** pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir la Recommandation UIT-R **M.489-2**).

NOC **S52.232**

(MOD) **S52.233** *a)* par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions des articles **S54** et **S57**;

MOD **S52.234** *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir la Recommandation UIT-R **M.1171**).

MOD **S52.235** (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif tel qu'il est défini dans la Recommandation UIT-R **M.257-3**.

(MOD) **S52.236** (4) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice **S18**. Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) **S52.237** (5) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites aux articles **S54** et **S57**.

NOC **S52.238**

NOC **S52.239**

MOD **S52.240** (8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R **M.1171**).

(MOD) **S52.241** (9) Les dispositions du numéro **S52.240** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

D2. Veille

(MOD) **S52.242** § 102. (1) Il convient qu'en plus de la veille prescrite dans l'appendice **S13**, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC **S52.243** à **S52.249**

(MOD) **S52.250** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice **S18** soit employé dans les services internationaux.

NOC **S52.251** à **S52.253**

(MOD) **S52.254** (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156 - 174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **S18**.

(MOD) **S52.255** (3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service dans la bande 156 - 174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice **S18**.

NOC **S52.256**

(MOD) **S52.257** (5) Les voies sont désignées par des numéros dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **S18**.

NOC **S52.258**

(MOD) **S52.259** (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **S18** doit être telle qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

NOC **S52.260**

ARTICLE S53

MOD

Ordre de priorité des communications

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4441	NOC	S53.1	NOC
RENVOIS 4441.1 – 4441.2	NOC	S53.1.1 – S53.1.2	NOC

NOC **S53.1**

NOC **S53.1.1**

NOC **S53.1.2**

ARTICLE S54

MOD **Appel sélectif**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4665	SUP Mob-83	–	–
4665A	NOC	S54.1	NOC
4666	SUP Mob-83	–	–
4666A	MOD	S54.2	MOD
4667 – 4679A	SUP*	S54.2	S54.2
4679B – 4679C	SUP Mob-87	–	–
4680	SUP Mob-83	–	–
4680A – 4688H	SUP*	S54.2	S54.2
RENVOIS			
4679A.1	SUP*	S54.2	S54.2
4680.1 – 4680.2	SUP Mob-83	–	–
4681A.1	SUP Mob-87	–	–
4681A.2	SUP*	S54.2	S54.2
4683.1 – 4683.2	SUP*	S54.2	S54.2
4684.1	SUP*	S54.2	S54.2

NOC **S54.1**

MOD **S54.2** (2) L'appel sélectif peut être émis soit au moyen du système séquentiel à une seule fréquence conformément à la Recommandation UIT-R **M.257-3**, soit au moyen du système d'appel sélectif numérique conformément aux Recommandations UIT-R **M.493-6**, **M.541-6**, **M.821** et **M.825**, dans le sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

ARTICLE S55

MOD **Radiotélégraphie Morse**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4710	MOD	S55.1	MOD
4711 – 4815	SUP*	An. 63	M.1170

MOD **S55.1** § 1. La procédure radiotélégraphique détaillée dans la Recommandation UIT-R **M.1170** est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité auxquels sont applicables les dispositions de l'appendice **S13**.

ARTICLE S56

MOD **Télégraphie à impression directe à bande étroite**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4841	(MOD)	S56.1	(MOD)
4842	(MOD)	S56.2	MOD
4842A	(MOD)	S56.3	(MOD)
4843	SUP Mob-87	–	–
4844 – 4846	NOC	S56.4 – S56.6	NOC
4847	(MOD)	S56.7	(MOD)
4848 – 4873	SUP*	An. 64	M.492-6
4874 – 4875	SUP Mob-87	–	–
4876 – 4881	SUP*	An. 64	M.492-6
RENVOI A.64	SUP	–	SUP

(MOD) **S56.1** § 1. Les stations utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite doivent satisfaire aux dispositions des articles **S51** et **S52**.

MOD **S56.2** § 2. Il convient que les procédures spécifiées dans la Recommandation UIT-R **M.492-6** soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence où de sécurité, où d'autres procédures, éventuellement non normalisées, peuvent être utilisées.

(MOD) **S56.3** § 2A. Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro **S47.3**).

NOC **S56.4** à **S56.6**

(MOD) **S56.7** § 5. Lorsque la transmission emprunte les voies de télécommunication ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile et du service mobile par satellite et ses liaisons de connexion, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement des télécommunications internationales et des Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

ARTICLE S57

MOD

Radiotéléphonie

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4903	(MOD)	S57.1	MOD
4904 – 4905	SUP	–	SUP
4906 – 4909	NOC	S57.2 – S57.5	NOC
4910	(MOD)	S57.6	(MOD)
4911 – 4913	SUP*	An. 65A	M.1171
4914	(MOD)	S57.7	(MOD)
4915 – 5054	SUP*	An. 65A	M.1171
5055	(MOD)	S57.8	(MOD)
5056 – 5057	SUP*	An. 65A	M.1171
5058	NOC	S57.9	NOC
5059	MOD	S57.10	MOD
5060	SUP	–	SUP
5061	SUP Mob-87	–	–
5062 – 5069	SUP*	An. 65B	M.541-6

MOD **S57.1** § 1. La procédure détaillée dans la Recommandation UIT-R **M.1171** est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'appendice **S13**.

NOC **S57.2** à **S57.5**

(MOD) **S57.6** (4) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels. Toutefois, les stations d'un système radiotéléphonique exploité automatiquement peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro **S52.179**.

(MOD) **S57.7** (5) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice **S14**.

(MOD) **S57.8** § 4. La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'appendice **S13**.

NOC **S57.9**

MOD **S57.10** § 6. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux doivent être réduits au minimum mais, en tout état de cause, ils ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

ARTICLE S58

MOD **Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
5085 5086 – 5099	MOD SUP	S58.1 –	MOD SUP
RENVOIS A66.1 – A66.2	NOC	S58.1.1 – S58.1.2	SUP

MOD **S58.1** Les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, compte tenu des Recommandations de l'UIT-T, sont applicables.

SUP **A.S58.1**

SUP **A.S58.2**

ADD

ARTICLE S59

ADD

Application provisoire du Règlement des radiocommunications

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
–	–	–	ADD S59.1
–	–	–	ADD S59.2

ADD **S59.1** Le présent Règlement qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) s'applique provisoirement, en vertu de l'article **54** de la Constitution conformément aux dispositions suivantes.

ADD **S59.2** Toutes les dispositions révisées du présent Règlement s'appliquent provisoirement à compter du 1er juin 1998, sauf les dispositions révisées concernant les attributions de fréquences nouvelles modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22** et de l'appendice **S4** qui s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1997.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE S1

Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires

(voir l'article **S2**)

§ 1. (1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, ainsi qu'il est expliqué dans le présent appendice.

(2) On trouvera des formules et des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent appendice dans la Recommandation UIT-R **SM.1138**. D'autres exemples pourront être donnés dans d'autres Recommandations de l'UIT-R. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences.

Section I. Largeur de bande nécessaire

§ 2. (1) La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro **S1.152** et déterminée conformément aux formules et aux exemples, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'une des lettres K, M ou G.

(2) La largeur de bande nécessaire[1]:

entre 0,001 et 999 Hz est exprimée en Hz (lettre H);
entre 1,00 et 999 kHz est exprimée en kHz (lettre K);
entre 1,00 et 999 MHz est exprimée en MHz (lettre M);
entre 1,00 et 999 GHz est exprimée en GHz (lettre G).

---

[1] Exemples:

0,002	Hz	= H002	6	kHz	= 6K00	1,25	MHz	= 1M25
0,1	Hz	= H100	12,5	kHz	= 12K5	2	MHz	= 2M00
25,3	Hz	= 25H3	180,4	kHz	= 180K	10	MHz	= 10M0
400	Hz	= 400H	180,5	kHz	= 181K	202	MHz	= 202M
2,4	kHz	= 2K40	180,7	kHz	= 181K	5,65	GHz	= 5G65

(3) Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire indiquée par quatre caractères. Lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes:

(3.1) utilisation des formules et des exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignation des émissions correspondantes figurant dans la Recommandation UIT-R **SM.1138**;

(3.2) calcul fondé sur d'autres Recommandations de l'UIT-R;

(3.3) mesure, dans les cas non prévus aux alinéas (3.1) et (3.2) ci-dessus.

Section II. Classes

§ 3. La classe d'émission est l'ensemble des caractéristiques mentionnées au § 4 ci-dessous.

§ 4. Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles figurent dans la sous-section **IIA** et d'après toutes caractéristiques additionnelles facultatives décrites conformément à la sous-section **IIB**.

§ 5. Les caractéristiques fondamentales sont les suivantes (voir la sous-section **IIA**):

(1) premier symbole – type de modulation de la porteuse principale;

(2) deuxième symbole – nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale;

(3) troisième symbole – type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande nécessaire indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

Sous-section IIA. Caractéristiques fondamentales

§ 6. (1) Premier symbole – type de modulation de la porteuse principale

(1.1)	Emission d'une onde non modulée	N
(1.2)	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)	
(1.2.1)	Double bande latérale	A
(1.2.2)	Bande latérale unique, onde porteuse complète	H
(1.2.3)	Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable	R
(1.2.4)	Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	J
(1.2.5)	Bandes latérales indépendantes	B
(1.2.6)	Bande latérale résiduelle	C
(1.3)	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire	
(1.3.1)	Modulation de fréquence	F
(1.3.2)	Modulation de phase	G
(1.4)	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance	D

(1 5) Emission d'impulsion[1]

(1 5 1) Trains d'impulsions non modulées P

(1 5 2) Trains d'impulsions

(1 5 2 1) modulées en amplitude K

(1 5 2 2) modulées en largeur/durée L

(1 5 2 3) modulées en position/phase M

(1 5 2 4) dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion Q

(1 5 2 5) consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produite par d'autres moyens V

(1 6) Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants: en amplitude, en modulation angulaire ou par impulsions W

(1 7) Autres cas X

(2) Deuxième symbole – nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale

(2 1) Pas de signal modulant 0

---

[1] Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux points (1 2) ou (1 3)

(2.2)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante[1]	1
(2.3)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante[1]	2
(2.4)	Une seule voie contenant de l'information analogique	3
(2.5)	Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique	7
(2.6)	Deux voies ou plus contenant de l'information analogique	8
(2.7)	Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique	9
(2.8)	Autres cas	X

(3) Troisième symbole – type d'information à transmettre[2]

(3.1)	Aucune information	N
(3.2)	Télégraphie – pour réception auditive	A
(3.3)	Télégraphie – pour réception automatique	B
(3.4)	Fac-similé	C

---

[1] Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps.

[2] Dans ce contexte, le mot «information» a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc

(3.5)	Transmission de données, télémesure, télécommande	D
(3.6)	Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore)	E
(3.7)	Télévision (vidéo)	F
(3.8)	Combinaison des cas ci-dessus	W
(3.9)	Autres cas	X

Sous-section IIB. Caractéristiques facultatives pour la classification des émissions

§ 7. Pour une description plus détaillée des émissions, il convient de recourir aux deux caractéristiques facultatives suivantes (voir aussi la Recommandation **62**).

Quatrième symbole – Détails concernant le signal (ou les signaux)

Cinquième symbole – Nature du multiplexage

Si l'on utilise le quatrième ou le cinquième symbole, il convient de se conformer aux indications ci-dessous.

Si l'on n'utilise ni le quatrième, ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par un trait placé à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

(1) *Quatrième symbole* – Détails concernant le signal (ou les signaux)

(1.1)	Code bivalent avec les éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée	A
(1.2)	Code bivalent avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs	B

(1.3)	Code bivalent avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs	C
(1.4)	Code quadrivalent dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	D
(1.5)	Code plurivalent dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits)	E
(1.6)	Code plurivalent dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère	F
(1.7)	Son de qualité radiophonique (monophonique)	G
(1.8)	Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique)	H
(1.9)	Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées aux alinéas 1.10 et 1.11)	J
(1.10)	Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande	K
(1.11)	Son de qualité commerciale avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé	L
(1.12)	Image en noir et blanc	M
(1.13)	Image en couleur	N
(1.14)	Combinaison des cas ci-dessus	W
(1.15)	Autres cas	X

(2) *Cinquième symbole* – Nature du multiplexage

(2.1)	Pas de multiplexage	N
(2.2)	Multiplexage par répartition du code[1]	C
(2.3)	Multiplexage par répartition en fréquence	F
(2.4)	Multiplexage par répartition dans le temps	T
(2.5)	Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps	W
(2.6)	Autres types de multiplexage	X

[1] Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande.

APPENDICE S2

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article **S3**)

1. La tolérance de fréquence est définie dans l'article **S1**, et sauf indication contraire, elle est exprimée en millionièmes.

2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est, sauf indication contraire, la puissance en crête des émetteurs à bande latérale unique et la puissance moyenne pour tous les autres émetteurs. L'expression «puissance d'un émetteur radioélectrique» est définie dans l'article **S1**.

3. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certaines catégories de stations peuvent nécessiter des tolérances plus strictes que celles spécifiées au tableau.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
Bande: **De 9 kHz à 535 kHz**	
1. *Stations fixes:*	
– de 9 kHz à 50 kHz	100
– de 50 kHz à 535 kHz	50
2. *Stations terrestres:*	
a) stations côtières:	100[1) 2)]
– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	
– d'une puissance supérieure à 200 W	
b) stations aéronautiques	100
3. *Stations mobiles:*	
a) stations de navire	200[3) 4)]
b) émetteurs de secours de navire	500[5)]
c) stations d'engin de sauvetage	500
d) stations d'aéronef	100
4. *Stations de radiorepérage*	100
5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz
Bande: **De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2)**	
Stations de radiodiffusion	10 Hz[6)]
Bande: **De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz**	
1. *Stations fixes:*	
– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100[7) 8)]
– d'une puissance supérieure à 200 W	50[7) 8)]
2. *Stations terrestres:*	
– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100[1) 2) 7) 9) 10)]
– d'une puissance supérieure à 200 W	50[1) 2) 7) 9) 10)]

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
Bande: **De 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) à 4 000 kHz** *(suite)*	
3. *Stations mobiles:*	
a) stations de navire	40 Hz[3) 4) 12)]
b) stations d'engin de sauvetage	100
c) radiobalises de localisation des sinistres	100
d) stations d'aéronef	100[10)]
e) stations mobiles terrestres	50[13)]
4. *Stations de radiorepérage:*	
– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	20[14)]
– d'une puissance supérieure à 200 W	10[14)]
5. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz[15)]
Bande: **De 4 MHz à 29,7 MHz**	
1. *Stations fixes:*	
– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	
– d'une puissance supérieure à 500 W	
a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:	
– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50 Hz
– d'une puissance supérieure à 500 W	20 Hz
b) émissions de classe F1B	10 Hz
c) autres classes d'émission:	
– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	20
– d'une puissance supérieure à 500 W	10
2. *Stations terrestres:*	
a) stations côtières:	20 Hz[1) 2) 16)]
– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	
– d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	
– d'une puissance supérieure à 5 kW	

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
Bande: **De 4 MHz à 29,7 MHz** *(suite)*	
2. *Stations terrestres:*	
b) stations aéronautiques:	
– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	100[10)]
– d'une puissance supérieure à 500 W	50[10)]
c) stations de base:	20[7)]
– d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	
– d'une puissance supérieure à 500 W	
3. *Stations mobiles:*	
a) stations de navire:	
1) émissions de classe A1A	10
2) émissions de classe autre que A1A	50 Hz[3) 4) 19)]
b) stations d'engin de sauvetage	50
c) stations d'aéronef	100[10)]
d) stations mobiles terrestres	40[20)]
4. *Stations de radiodiffusion*	10 Hz[15) 21)]
5. *Stations spatiales*	20
6. *Stations terriennes*	20
Bande: **De 29,7 MHz à 100 MHz**	
1. *Stations fixes:*	
– d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	
– d'une puissance supérieure à 200 W	
– d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	30
– d'une puissance supérieure à 50 W	20
2. *Stations terrestres:*	20
– d'une puissance inférieure ou égale à 15 W	
– d'une puissance supérieure à 15 W	
3. *Stations mobiles:*	20[22)]
– d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	
– d'une puissance supérieure à 5 W	

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
Bande: **De 29,7 MHz à 100 MHz** *(suite)*	
4. *Stations de radiorepérage*	50
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision):*	2 000 Hz[23]
– d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	
– d'une puissance supérieure à 50 W	
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*	500 Hz[24) 25)]
– d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	
– d'une puissance supérieure à 50 W	
7. *Stations spatiales*	20
8. *Stations terriennes*	20
Bande: **De 100 MHz à 470 MHz**	
1. *Stations fixes:*	
– d'une puissance inférieure ou égale à 50 W	20[26)]
– d'une puissance supérieure à 50 W	10
2. *Stations terrestres:*	
a) stations côtières	10
b) stations aéronautiques	20[28)]
c) stations de base:	
– d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	
– d'une puissance supérieure à 5 W	
– dans la bande 100 - 235 MHz	15[29)]
– dans la bande 235 - 401 MHz	7[29)]
– dans la bande 401 - 470 MHz	5[29)]
3. *Stations mobiles:*	
a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:	
– dans la bande 156 - 174 MHz	10
– en dehors de la bande 156 - 174 MHz	50[31)]

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
Bande: **De 100 MHz à 470 MHz** *(suite)*	
3. *Stations mobiles:*	
b) stations d'aéronef	30[28]
c) stations mobiles terrestres:	
– d'une puissance inférieure ou égale à 5 W	
– d'une puissance supérieure à 5 W	
– dans la bande 100 - 235 MHz	15[29]
– dans la bande 235 - 401 MHz	7[29] [32]
– dans la bande 401 - 470 MHz	5[29] [32]
4. *Stations de radiorepérage*	50[33]
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	2 000 Hz[23]
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*	500 Hz[24] [25]
– d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	
– d'une puissance supérieure à 100 W	
7. *Stations spatiales*	20
8. *Stations terriennes*	20
Bande: **De 470 MHz à 2 450 MHz**	
1. *Stations fixes:*	
– d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	100
– d'une puissance supérieure à 100 W	50
2. *Stations terrestres*	20[36]
3. *Stations mobiles*	20[36]
4. *Stations de radiorepérage*	500[33]
5. *Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)*	100

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
Bande: **De 470 MHz à 2 450 MHz** *(suite)*	
6. *Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):*	
dans la bande de 470 MHz à 960 MHz:	500 Hz[24) 25)]
– d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	
– d'une puissance supérieure à 100 W	
7. *Stations spatiales*	20
8. *Stations terriennes*	20
Bande: **De 2 450 MHz à 10 500 MHz**	
1. *Stations fixes:*	
– d'une puissance inférieure ou égale à 100 W	200
– d'une puissance supérieure à 100 W	50
2. *Stations terrestres*	100
3. *Stations mobiles*	100
4. *Stations de radiorepérage*	1 250[33)]
5. *Stations spatiales*	50
6. *Stations terriennes*	50
Bande: **De 10,5 GHz à 40 GHz**	
1. *Stations fixes*	300
2. *Stations de radiorepérage*	5 000[33)]
3. *Stations de radiodiffusion*	100
4. *Stations spatiales*	100
5. *Stations terriennes*	100

Renvois du tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

1) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite,
- 15 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992,
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1992

2) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1er janvier 1992 et à tous les émetteurs après la date de mise en œuvre complète du SMDSM (voir la Résolution **331 (Mob-87)**)

3) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de

- 5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite,
- 40 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992,
- 10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1992

4) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1er janvier 1992 et à tous les émetteurs après la date de mise en œuvre complète du SMDSM (voir la Résolution **331 (Mob-87)**)

5) Si l'émetteur de secours sert d'émetteur de réserve pour remplacer au besoin l'émetteur principal, la tolérance prévue pour les émetteurs des stations de navire est applicable

6) Dans les pays où l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz

7) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf ceux des stations côtières, la tolérance est de

- 50 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement,
- 20 Hz dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz et 4 - 29,7 MHz, pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement

8) Pour les émetteurs de radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 10 Hz

9) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz

10) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 MHz et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est

a) pour toutes les stations aéronautiques, 10 Hz,

b) pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux, 20 Hz,

c) pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux, 50 Hz*

11) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est

a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz dans la Région 2) et 4 000 kHz

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982,
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1982,

b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

- 100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1978,
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978

12) Pour les émissions de classe A1A, la tolérance est de 50 millionièmes

13) Pour les émetteurs utilisés en radiotéléphonie à bande latérale unique ou en radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 40 Hz

14) Pour les émetteurs de radiobalise dans la bande 1 606,5 (1 605 Région 2) - 1 800 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes

15) Pour les émissions de classe A3E, d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnant dans les bandes 1 606,5 (1 605 Région 2) - 4 000 kHz, 4 - 5,95 MHz et 5,95 - 29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millionièmes, de 15 millionièmes et de 10 millionièmes

16) Pour les émissions de classe A1A, la tolérance est de 10 millionièmes

---

* *Note* Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz

17) Dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe A1A, une tolérance de fréquence de 200 millionièmes peut être appliquée aux émetteurs existants sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes

18) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe A1A, des tolérances de fréquence de 40 millionièmes dans les bandes comprises entre 4 MHz et 23 MHz, et de 30 millionièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible

19) Pour les émetteurs de stations de navire de faible tonnage d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 5 W fonctionnant dans les eaux côtières ou dans leur voisinage et utilisant des émissions de classes A3E ou F3E et G3E dans la bande 26 175 - 27 500 kHz, la tolérance est de 40 millionièmes

20) La tolérance est de 50 Hz pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf pour les émetteurs fonctionnant dans la bande 26 175 - 27 500 kHz dont la puissance en crête ne dépasse pas 15 W, pour ces derniers, la tolérance de base applicable est de 40 millionièmes

21) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des évanouissements périodiques Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz, cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique *

22) Pour des équipements portatifs qui ne sont pas montés sur des véhicules, et dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 40 millionièmes

23) Pour les émetteurs d'une puissance moyenne inférieure ou égale à 50 W fonctionnant sur des fréquences inférieures à 108 MHz, une tolérance de 3 000 Hz est applicable

24) Dans le cas de stations de radiodiffusion (télévision)

- d'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 50 W dans la bande 29,7 - 100 MHz,
- d'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 100 W dans la bande 100 - 960 MHz,

---

* *Note* Le système à bande latérale unique adopté pour les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques ne nécessite pas une tolérance de fréquence inférieure à 10 Hz La dégradation susmentionnée apparaît lorsque le rapport signal utile/signal brouilleur est nettement inférieur au rapport de protection requis Cette remarque s'applique aussi bien aux émissions à double bande latérale qu'aux émissions à bande latérale unique

et qui reçoivent leurs émissions d'autres stations de télévision ou qui desservent de petites localités isolées, il peut être impossible, pour des raisons d'exploitation, de respecter cette tolérance Pour ces stations, la tolérance est de 2 000 Hz

Pour des stations d'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 1 W, cette tolérance peut être assouplie à

- 5 kHz dans la bande 100 - 470 MHz,
- 10 kHz dans la bande 470 - 960 MHz

25) Pour les émetteurs utilisant le système M (NTSC), la tolérance est de 1 000 Hz Toutefois, pour les émetteurs de faible puissance utilisant ce système, la Note 24 est applicable

26) Pour les systèmes de faisceaux hertziens à plusieurs bonds qui emploient la conversion directe de fréquence, la tolérance est de 30 millionièmes

27) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156 - 174 MHz et mis en service après le 1er janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millionièmes Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1er janvier 1983

28) Pour un espacement entre voies de 50 kHz, la tolérance est de 50 millionièmes

29) Ces tolérances sont applicables pour des espacements entre voies égaux ou supérieurs à 20 kHz

30) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz

31) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millionièmes

32) Pour les équipements portatifs non installés sur des véhicules dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 15 millionièmes

33) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radar, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue toute entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable

34) Pour les émetteurs utilisant le multiplexage par répartition dans le temps, la tolérance de 300 millionièmes peut être portée à 500 millionièmes

35) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3 000 kHz, pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3 000 kHz, la tolérance est portée à 300 millionièmes

36) En appliquant cette tolérance, il convient que les administrations se réfèrent aux Recommandations pertinentes les plus récentes de l'UIT-R

APPENDICE S3

Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels

(voir l'article **S3**)

1. Le tableau suivant indique les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, en termes de niveau de puissance moyenne de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

2. Aucun rayonnement non essentiel provenant d'une partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne doit avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum tolérée sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

3. Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation d'urgence, aux émetteurs de secours de navire, aux émetteurs de canot de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de navire lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de niveaux plus stricts que ceux spécifiés dans le tableau. Les niveaux applicables à ces services doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accord spécifique entre les administrations concernées.

5. Dans le cas des stations de radiorepérage, tant que l'on ne dispose pas de méthodes de mesure acceptables, il convient que la puissance des rayonnements non essentiels soit aussi faible que pratiquement possible.

Bande de fréquences dans laquelle l'assignation est située (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle considérée) doit avoir au moins la valeur spécifiée ci-dessous et les niveaux absolus de puissance moyenne donnés ne doivent pas être dépassés (Note 1)
	Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1994
9 kHz à 30 MHz	40 décibels 50 milliwatts (Notes 4, 7 et 8)
30 MHz à 235 MHz	
– puissance moyenne supérieure à 25 watts	60 décibels 1 milliwatt (Note 9)
– puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	40 décibels 25 microwatts
235 MHz à 960 MHz	
– puissance moyenne supérieure à 25 watts	60 décibels 20 milliwatts (Notes 10 et 11)
– puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	40 décibels 25 microwatts (Notes 10 et 11)

Bande de fréquences dans laquelle l'assignation est située (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle considérée) doit avoir au moins la valeur spécifiée ci-dessous et les niveaux absolus de puissance moyenne donnés ne doivent pas être dépassés (Note 1)
	Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du 1er janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1994
960 MHz à 17,7 GHz	
– puissance moyenne supérieure à 10 watts	50 décibels 100 milliwatts (Notes 10, 11, 12 et 13)
– puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts	100 microwatts (Notes 10, 11, 12 et 13)
Au-dessus de 17,7 GHz	Compte tenu de la nature diverse des techniques appliquées par les services fonctionnant au-dessus de 17,7 GHz, il est nécessaire que l'UIT-R poursuive ses travaux avant que l'on spécifie les niveaux. Dans la mesure du possible, les valeurs qui devront être respectées seront celles qu'indiqueront les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et, tant que de telles Recommandations n'auront pas été élaborées, on appliquera les valeurs les plus faibles qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation **66**).

Notes du tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels

1) Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, on doit vérifier que la largeur des bandes de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives du rayonnement non essentiel concerné

2) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessous de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 kilowatts n'est pas obligatoire, cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum doit être obtenu et on s'efforcera d'atteindre le niveau de 50 milliwatts

3) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant au-dessous de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels, cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels

4) Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessous de 30 MHz, toute composante non essentielle doit avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts, cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts

5) Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel due à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne doit pas dépasser un niveau de 10 micro watts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne doit pas dépasser un niveau de 2,5 microwatts Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces derniers niveaux proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur

6) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure a 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire d'atteindre le niveau d'affaiblissement de 40 décibels, pourvu que le niveau de la puissance moyenne ne dépasse pas 10 microwatts

7) Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences en couvrant une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire, cependant un affaiblissement minimal de 60 décibels doit être obtenu

8) Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure a 5 watts, l'affaiblissement doit être de 30 décibels, cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels

9) Les administrations peuvent adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable

10) Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre les niveaux spécifiés

11) Puisqu'il se peut que ces niveaux n'assurent pas une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, on pourrait envisager, dans chaque cas d'espèce, des niveaux plus stricts en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées

12) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre indicatif Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66**)

13) Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services spatiaux, mais il convient que les niveaux des rayonnements non essentiels de ces stations soient réduits aux valeurs les plus faibles possibles compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées au matériel Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation **66**)

APPENDICE S4

Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII

1. Le présent appendice est divisé en deux parties: l'une concernant les données et leur utilisation pour les services de radiocommunication de Terre et l'autre concernant les données et leur utilisation pour les services de radiocommunication spatiale.

2. Les deux parties contiennent une liste de caractéristiques et un tableau indiquant l'utilisation de chacune de ces caractéristiques dans des circonstances spécifiques.

Annexe 1A: Liste des caractéristiques des stations des services de Terre

Annexe 1B: Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Annexe 2A: Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie

Annexe 2B: Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

ANNEXE 1A

(de l'appendice S4)

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

POINT B – Administration notificatrice

Symbole de pays de l'administration notificatrice.

POINT SYNC – Réseau synchronisé

Symbole suivi du numéro d'identification du réseau si la station à laquelle est attribuée l'assignation appartient à un réseau synchronisé

POINT 1A – Fréquence assignée

La fréquence assignée telle qu'elle est définie à l'article **S1**.

POINT 1B – Fréquence de référence

La fréquence de référence telle qu'elle est définie à l'article **S1**.

POINT 1C – Bande préférée (MHz)

Pour les notifications au titre du numéro **S7.6** et pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes attribuées en exclusivité

---

[1] Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences

POINT 1D – Fréquence de la porteuse image

La fréquence de la porteuse image d'une assignation pour la radiodiffusion télévisuelle.

POINT 1E – Décalage de fréquence

Le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en multiple de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré et auquel correspondent un numéro et un symbole (P ou M).

POINT 1G – Fréquence de remplacement

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité.

POINT 1H – Autres fréquences utilisées

Pour les stations de radiodiffusion à ondes décamétriques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité.

POINT 1X – Numéro du canal proposé ou voie allotie

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

POINT 1Y – Numéro du canal de la voie proposée en remplacement

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

POINT 1Z – Numéro du canal de la voie à remplacer

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

POINT 2C – Date de mise en service

La date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence (nouvelle ou modifiée).

POINT 3A – Indicatif d'appel ou identification

L'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article **S19**.

POINT 4A – Nom de la station d'émission

Le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

POINT 4B – Pays ou zone géographique

Le pays ou la zone géographique où est située la station.

POINT 4C – Coordonnées géographiques

Les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur. Dans certains cas, les secondes sont aussi indiquées.

POINT 4D – Rayon de la zone circulaire

Le rayon nominal (km) de la zone circulaire dans laquelle fonctionnent les stations mobiles d'émission.

POINT 4E – Symbole de pays ou zone à définition normalisée

Un symbole de pays ou une zone pour lequel il existe une définition normalisée au moyen des symboles contenus dans les références normalisées.

POINT 4F – Caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur)

Pour les assignations à des stations côtières du Système NAVTEX international.

POINT 4G – Conductivité du sol

Pour les assignations à des stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord relatif à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975).

POINT 5A – Nom de la station de réception

Le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

POINT 5B – Pays ou zone géographique

Le pays ou la zone géographique où est située la station de réception.

POINT 5C – Coordonnées géographiques

Les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.

POINT 5D – Zone de la station ou des stations de réception

La zone de réception à définition normalisée de la station d'émission.

POINT 5E – Longitude et latitude du centre de la zone circulaire de réception

Les coordonnées géographiques (degrés et minutes).

POINT 5F – Rayon nominal de la zone circulaire de réception

Le rayon (km) de la zone circulaire de réception.

POINT 5G – Longueur maximale du circuit

La longueur maximale du circuit (km) pour des zones de réception qui ne sont pas circulaires.

POINT 6A – Classe de la station

La classe de la station décrite par un symbole.

POINT 6B – Nature du service

La nature du service décrite par un symbole.

POINT 6C – Station expérimentale

Symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.

POINT 7A – Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission

La classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article **S2** et à l'appendice **S1**.

POINT 7B – Classe de fonctionnement de l'assignation

La classe de fonctionnement de l'assignation.

POINT 7C1 – Système de télévision

Symbole correspondant au système de télévision.

POINT 7C2 – Système couleur

Symbole correspondant au système couleur.

POINT 7D – Système de transmission

Symbole correspondant au système de transmission pour une assignation à une station de radiodiffusion.

POINT 7E – Excursion de fréquence

Pour un type de modulation quelconque, selon le cas: l'excursion de fréquence crête à crête (MHz).

POINT 7F – Dispersion d'énergie

Pour un type de modulation quelconque, selon le cas: la fréquence de balayage (kHz) du signal de dispersion d'énergie.

POINT 8 – Puissance (dBW)

Symbole X, Y ou Z décrivant, selon le cas, le type de puissance correspondant à la classe d'émission.

POINT 8A – Puissance fournie à l'antenne (dBW)

La puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, exprimée en dBW.

POINT 8AB – Densité maximale de puissance (dB(W/Hz))

La densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne pour chaque type de porteuse sur la bande de 4 kHz la plus défavorable dans le cas de porteuses inférieures à 15 GHz, ou bien la densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne sur la bande d'un MHz la plus défavorable dans le cas de porteuses supérieures à 15 GHz, fournie à la ligne de transmission de l'antenne.

POINT 8B – Puissance rayonnée (dBW)

La puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros **155/S1.161** à **157/S1.163** du Règlement des radiocommunications.

POINT 8BH – Puissance apparente rayonnée (dBW) – Composante horizontale

La puissance apparente rayonnée de la composante horizontale de la polarisation (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

POINT 8BV – Puissance apparente rayonnée (dBW) – Composante verticale

La puissance apparente rayonnée de la composante verticale de la polarisation (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

POINT 8D – Rapport de puissance porteuse image/porteuse son

Rapport de puissance porteuse image/porteuse son pour des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques.

POINT 9 – Directivité de l'antenne

Indique si l'antenne est directive (D) ou non directive (ND).

POINT 9A – Azimut du rayonnement maximum

Pour une antenne d'émission directive, l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, ou le symbole «ND» pour une antenne d'émission non directive.

POINT 9AA – Azimut central de l'augmentation

L'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion.

POINT 9AB – Secteur azimutal pour des antennes pivotantes

Deux azimuts en degrés (à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre) définissant le secteur couvert par l'antenne lorsqu'elle pivote.

POINT 9B – Angle d'élévation pour lequel la directivité est maximale

L'angle pour lequel la directivité est maximale en degrés, avec une précision d'un dixième de degré.

POINT 9C – Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement (ouverture du faisceau)

L'angle total mesuré en projection horizontale dans un plan contenant la direction du rayonnement maximal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.

POINT 9CA – Largeur totale de l'augmentation

La largeur totale de l'augmentation, en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion.

POINT 9D – Polarisation

Renseignements sur la polarisation.

POINT 9E – Hauteur d'antenne

Renseignements sur la hauteur par rapport au sol, en mètres.

POINT 9EA – Altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer

Renseignements sur l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

POINT 9EB – Hauteur d'antenne équivalente maximale

La hauteur équivalente maximale de l'antenne, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

POINT 9EC – Hauteur d'antenne équivalente à différents azimuts

La hauteur équivalente de l'antenne à différents azimuts, en mètres, de 10 degrés en 10 degrés (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).

POINT 9F – Hauteur électrique ou hauteur maximale de l'antenne

La hauteur électrique de l'antenne en degrés ou en mètres.

POINT 9G – Gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas)

Le gain maximal de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum (voir le numéro **154/S1.160**).

POINT 9GH – Gain de l'antenne pour différents azimuts dans le plan horizontal

Le gain de l'antenne dans le plan horizontal pour différents azimuts (en dB).

POINT 9GV – Gain de l'antenne pour différents azimuts dans le plan vertical

Le gain de l'antenne dans le plan vertical pour différents azimuts (en dB).

POINT 9H – Azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité, en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre

L'azimut ou les secteurs d'azimut définissant les secteurs de rayonnement limité, en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.

POINT 9I – Rayonnement maximal admis dans les secteurs

Le rayonnement maximal admis dans le secteur, en dB rapportés à une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V ou à une puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW, déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.

POINT 9IA – Rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation

La valeur du rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation, exprimée en mV/m à 1 km.

POINT 9J – Antenne de référence

Le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne, le diagramme de rayonnement de référence ou les symboles dans les références normalisées à utiliser pour la coordination.

POINT 9K – Température de bruit du système de réception

Température de bruit globale la moins élevée du système de réception en kelvins.

POINT 9N – Affaiblissement dans un secteur (dB)

La valeur en dB de l'affaiblissement dans le secteur défini.

POINT 9NA – Numéro de l'augmentation

Le numéro de série des augmentations décrites aux points 9IA, 9AA et 9CA.

POINT 9NH – Affaiblissement (dB) dans le plan horizontal pour différents azimuts

La valeur en dB de l'affaiblissement par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale dans le plan horizontal pour différents azimuts.

POINT 9NV – Affaiblissement (dB) dans le plan vertical pour différents azimuts

La valeur en dB de l'affaiblissement par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale dans le plan vertical pour différents azimuts.

POINT 9O – Type de diagramme

Le type de diagramme d'antenne représenté par un symbole.

POINT 9P – Facteur de quadrature propre

La valeur du facteur de quadrature propre à ces diagrammes en mV/m à 1 km (lorsque des précautions particulières sont prises pour garantir la stabilité du diagramme, elle remplace le facteur de quadrature du diagramme élargi habituellement utilisé).

POINT 9Q – Type d'antenne

Antenne verticale simple ou antenne directive.

POINT 9T1 – Numéro de série du pylône

Le numéro de série de chacun des pylônes dont les caractéristiques sont décrites aux points 9T2 à 9T8.

POINT 9T2 – Rapport de champ dû au pylône

Le champ dû au pylône par rapport au champ dû au pylône de référence.

POINT 9T3 – Différence de phase du champ

La différence positive ou négative exprimée en degrés, entre le champ dû au pylône considéré et le champ dû au pylône de référence.

POINT 9T4 – Espacement électrique du pylône

L'espacement électrique du pylône considéré, exprimé en degrés, par rapport au point de référence.

POINT 9T5 – Orientation angulaire du pylône

L'orientation angulaire du pylône considéré vu du point de référence, exprimée en degrés par rapport au Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.

POINT 9T6 – Identification du point de référence

Le point de référence.

POINT 9T7 – Hauteur électrique du pylône

La hauteur électrique du pylône considéré, en degrés.

POINT 9T8 – Structure du pylône

Un symbole correspondant à la structure du pylône.

POINTS 9T9A à 9T9D – Description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base

La description, en degrés, des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base.

POINT 10A – Horaire maximum (UTC) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone

L'horaire maximum d'exploitation, exprimé en heures et en minutes (UTC) ou au moyen de symboles.

POINT 10B – Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence

L'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence (en heures et minutes de ... à ...).

POINT 10C – Saisons et activité solaire

La saison ou le mois de l'année et l'activité solaire, exprimés au moyen des symboles appropriés.

POINT 10D – Heures de pointe estimées du trafic

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

POINT 10E – Volume de trafic quotidien estimé

Pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.

POINT 10F – Durée des émissions

Pour les stations côtières du Système NAVTEX international, la durée des émissions en heures et en minutes.

POINT 11 – Coordination avec d'autres administrations

Le pays ou la zone géographique avec lequel (ou laquelle) la coordination doit être effectuée et la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, Accord régional ou autre).

POINT 12A – Administration ou exploitation

Symbole de l'organisme qui exploite les stations.

POINT 12B – Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station

Symbole correspondant à l'adresse de l'administration dont relève la station, à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article **S15**).

ANNEXE 1B

(de l'appendice S4)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL, LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art S11)	Point N°
B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC									X					X				SYNC
1A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5)]	X	X[5)]	X	X		X	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	+			X[5)]				+			1B
1C				+											X	+		1C
1D											X		X					ID
1E											X		X					1E
1G															O			1G
1H															X			1H
1X																X		1X
1Y																O		1Y
1Z																+		1Z
2C	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C
3A	X	X	X	X	X				X	O	O	O	O		X		X	3A
4A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A
4B	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B
4C	X	X	X	X	X	*1)	*1)	*1)	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C
4D						*1)	*1)	*1)										4D
4E						*	*	*										4E
4F																	X	4F
4G									X									4G
5A				X		X	X											5A
5B				X		X	X											5B
5C				X		X	X										*	5C
5D		*2)	*2)												X	*3)	*	5D
5E	X	*	*		X											*		5E

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

1) (4C et 4D) ou (4E)

2) (5D) ou (5E et 5F).

3) (5D et 5F) ou (5E et 5F)

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL, LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art. S11)	Point N°
5F	X	*	*		X											*		5F
5G	+	+	+	+	+											+	+	5G
6A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	6A
6B	+	+	X	X		X	X	+								X		6B
6C	+	+	+	+	+													6C
7A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X[5]	X[5]	X[5]	X[5]	X	X	X	X	7A
7B				X					X					X				7B
7C1									X[4]		X		X					7C1
7C2											X		X					7C2
7D												X						7D
7E				+[7]														7E
7F				+[7]														7F
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	8
8A	*	*	X	*	X	*	*	*	X					X	X	X	*	8A
8AB				+[7]														8AB
8B	*	*		*		*	*	*		X	X	X	X				*	8B
8BH										X	X	X	X					8BH
8BV										X	X	X	X					8BV
8D											X		X					8D
9	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X		X	X	X	9A
9AA														X				9AA
9AB	+	+	+	+	+				+						+	+	+	9AB
9B				+											X			9B
9C	+	+	+	+	+											+		9C
9CA														X				9CA
9D				+						X	X	X	X					9D
9E				+					X	X	X	X	X					9E
9EA										X	X	X	X					9EA
9EB										X	X	X	X					9EB
9EC										X	X	X	X					9EC

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

4) Concerne les canaux de faible puissance.

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16**, **S9.18** et **S9.19**.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(suite)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL, LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art S11)	Point N°
9F														X				9F
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G
9GH									X									9GH
9GV									X									9GV
9H									X	X[5)]	X[5)]	X[5)]		+		+		9H
9I									X					X				9I
9IA														X				9IA
9J				+, +[7)]											X	+		9J
9K				+[7)]														9K
9N												X[5)]						9N
9NA														X				9NA
9NH										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NH
9NV										X[6)]	X[6)]	X[6)]	X					9NV
9O														X	X	X		9O
9P														X				9P
9Q									X					X				9Q
9T1														X				9T1
9T2														X				9T2
9T3														X				9T3
9T4														X				9T4
9T5														X				9T5
9T6														X				9T6
9T7														X				9T7
9T8														X				9T8
9T9A														+				9T9A
9T9B														X				9T9B
9T9C														+				9T9C

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys

6) A utiliser dans le futur système d'enregistrement TerRaSys

7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration Peuvent être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros **S9.16, S9.18** et **S9.19**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre *(fin)*

Type de fiche de notification	AP1/A1					AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
Point N°	AL, NL, LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO	MS, OD SA	Toutes sauf BC	BC	BC	BT	BC	BT	BC	BC	FC	FC (Art S11)	Point N°
9T9D														+				9T9D
10A				+														10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
10C		+		+											X			10C
10D																X		10D
10E																X		10E
10F																	X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X Obligatoire * L'un ou l'autre point + Nécessaire dans certains cas O Facultatif

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 2A

(de l'appendice S4)

Caractéristiques des réseaux à satellites, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie[1]

A *Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellites, la station terrienne ou la station de radioastronomie*

A 1 *Identité du réseau à satellites, de la station terrienne ou de la station radioastronomie*

a) Identité du réseau à satellites

b) Pays et numéro de l'UIT (Régions 1 et 3), pays et identification du faisceau (Région 2)

c) Pays et identification du faisceau

d) Pays et identification de l'allotissement (pour un réseau ne relevant pas du Plan d'allotissement, le nom du réseau)

e) Identité d'une station terrienne ou d'une station de radioastronomie

1) le type de station terrienne (spécifique ou type),

2) le nom par lequel la station est désignée ou la localité dans laquelle elle est située,

---

[1] Le Bureau établit et tient a jour un modele de fiche de notification de maniere à respecter la totalite des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures Des renseignements supplémentaires concernant les points enumérés dans la présente annexe, ainsi que les explications des symboles figurent dans la Preface à la Liste internationale des fréquences

3) pour une station terrienne spécifique:

- le pays ou la zone géographique où est située la station; on utilisera à cette fin les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences;

- les coordonnées géographiques de chaque emplacement d'antenne d'émission et de réception constituant la station terrienne (longitude et latitude en degrés et minutes, ainsi que les secondes avec une précision du dixième de minute; les secondes ne seront indiquées que dans le cas où la zone de coordination de la station terrienne empiète sur le territoire d'une autre administration);

4) pour une station de radioastronomie:

- le pays ou la zone géographique où est située la station; on utilisera à cette fin les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences;

- les coordonnées géographiques de l'emplacement de la station (longitude et latitude en degrés et minutes);

f) Symbole de pays de l'administration notificatrice. Dans le cas de la publication anticipée, indiquer le symbole de l'administration ou les symboles des administrations du groupe fournissant les renseignements relatifs au réseau à satellites aux fins de la publication anticipée.

A.2 *Date de mise en service*

a) La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas), de l'assignation (nouvelle ou modifiée). Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant au point A.1 *a)*, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas);

b) dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, la durée de validité des assignations de fréquence (voir la Résolution **4 (Rév.Orb-88)**);

c) la date (effective ou prévue, selon le cas) à laquelle les observations (réception) commencent sur la bande de fréquences ou à laquelle est modifiée l'une quelconque des caractéristiques fondamentales.

A.3 *Administration ou entité exploitante*

Symboles de l'administration ou de l'entité exploitante et de l'adresse de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique du réseau ou de la station (voir l'article **S15** du Règlement des radiocommunications).

A.4 *Renseignements relatifs à l'orbite*

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire:

1) la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires;

2) la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues.

Dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:

3) l'arc de visibilité (l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle d'élévation d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées);

4) l'arc de service (l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées);

5) si l'arc de service est plus petit que l'arc de visibilité, donner les raisons de cette différence.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires:

1) l'inclinaison de l'orbite;

2) la période;

3) les altitudes (km) de l'apogée et du périgée de la (ou des) station(s) spatiale(s);

4) le nombre de satellites utilisés.

De plus, si la ou les stations fonctionnent dans une bande de fréquences soumise aux dispositions du numéro **S9.11A**:

5) les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement les statistiques orbitales des systèmes à satellites non géostationnaires;

N_p = nombre de plans orbitaux;

N_s = nombre de satellites dans chaque plan orbital;

Ω_j = ascension droite du nœud ascendant pour le *j*ème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir de la direction de l'équinoxe de printemps vers le point où le satellite croise, dans le sens sud vers nord, le plan de l'équateur ($0° \leq \Omega_j < 360°$);

i_j = angle d'inclinaison du *j*ème plan orbital par rapport au plan de référence, qui est considéré comme le plan de l'équateur terrestre ($0° \leq i_j < 180°$);

ω_i = angle de phase initial du *i*ème satellite dans son plan orbital au temps de référence $t = 0$, mesuré à partir du point du nœud ascendant ($0° \leq \omega_i < 360°$);

α = demi-grand axe;

e = excentricité ($0 \leq e < 1$);

ω_p = argument du périgée, mesuré dans le plan orbital, dans la direction du mouvement, du nœud ascendant vers le périgée ($0° \leq \omega_p < 360°$).

c) Dans le cas d'une station terrienne l'identité de la (des) station(s) spatiale(s) associée(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie ainsi que, dans le cas d'un satellite géostationnaire, sa position orbitale.

A.5 *Coordination*

Le symbole de pays de toute administration avec laquelle la procédure de coordination a été appliquée avec succès, ainsi que le symbole de pays de toute administration avec laquelle la coordination a été recherchée, mais n'est pas terminée.

A.6 *Accords*

S'il y a lieu, le symbole de pays de toute administration ou de l'administration représentant un groupe d'administrations avec laquelle un accord a été conclu, y compris, pour dépasser les limites spécifiées dans le présent Règlement.

A.7 *Caractéristiques de l'emplacement de la station terrienne*

Pour une station terrienne spécifique:

a) Angle d'élévation de l'horizon, en degrés, et, dans le cas d'une station notifiée conformément à l'appendice **30A (S30A)**, gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne.

b) L'angle d'élévation minimal prévu de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal, en tenant dûment compte d'un fonctionnement éventuel en orbite inclinée de la station spatiale associée.

c) Les limites, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation, en tenant dûment compte d'un fonctionnement éventuel en orbite inclinée de la station spatiale associée.

d) L'altitude (mètres) de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

A.8 *La (les) zone(s) hydrométéorologique(s)*

A.9 *Angle d'élévation minimal dans la zone de service dans le cas des Régions 1 et 3*

A.10 *Schémas de zone de coordination de station terrienne*

Les schémas doivent être établis à l'échelle convenable et indiquer, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ses zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile.

A.11 *Horaire normal de fonctionnement*

A.12 *Gamme de régulation automatique de gain*

Gamme de régulation automatique de gain, exprimée en dB.

B. *Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite ou pour chaque antenne de la station terrienne ou de la station de radioastronomie*

B.1 *Désignation du faisceau de l'antenne du satellite et, s'il y a lieu, nature de ce faisceau (orientable ou reconfigurable). La désignation sera un code de caractères et le dernier caractère sera «R» dans le cas d'un faisceau orientable ou reconfigurable.*

B.2 *Indicateur d'émission/de réception*

B.3 *Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire*

a) Lorsque la station spatiale est destinée à communiquer avec une station terrienne par l'intermédiaire d'une antenne pointée dans une direction fixe:

1) le gain isotrope maximal (dBi);

2) les contours de gain de l'antenne tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour –2, –4, –6, –10 et –20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme numérique.

b) Lorsqu'un faisceau orientable est utilisé (voir le numéro **183/S1.191**):

1) si la zone de visée équivalente (voir le numéro **169/S1.175**) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement le gain isotrope d'antenne maximal (dBi). Ce gain s'applique à tous les points de la surface visible de la Terre;

2) si la zone de visée équivalente (voir le numéro **169/S1.175**) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain maximal d'antenne et les contours de gain d'antenne équivalent (voir le numéro **170/S1.176**). Ces contours sont fournis tels qu'ils sont définis au point B.3 *a)* 2) ci-dessus.

c) Les contours de gain d'antenne mentionnés aux points B.3 *a)* 2) et B.3 *b)* 2) ci-dessus doivent tenir compte des effets de la tolérance longitudinale prévue, de l'excursion d'inclinaison et de la précision de pointage de l'antenne.

d) Précision de pointage de l'antenne.

e) Lorsque le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, le diagramme de rayonnement de cette antenne.

f) En cas de fonctionnement dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, le gain de l'antenne dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre.

g) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30 (S30)**, à l'appendice **30A (S30A)** ou à l'appendice **30B (S30B)**:

1) gain isotrope d'antenne maximal (dBi);

2) forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre);

3) pour les faisceaux circulaires:

- ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés;
- diagramme de rayonnement copolaire et contrapolaire;
- intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

4) pour les faisceaux elliptiques:

- diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;
- précision de rotation en degrés;
- orientation du grand axe en degrés dans le sens inverse des aiguilles d'une montre par rapport à l'équateur;
- grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;
- petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;
- intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

5) pour des faisceaux qui ne sont ni circulaires ni elliptiques, indiquer:

- les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au

satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope. Si cela est pratiquement faisable, indiquer une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;

- la latitude et la longitude du point de visée du faisceau;

- dans le cas où un faisceau orientable est utilisé (voir le numéro **183/S1.191**), le gain maximal d'antenne et les contours de gain d'antenne équivalents (voir le numéro **170/S1.176**); ces contours sont fournis tels qu'ils sont définis ci-dessus.

6) pour une assignation dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz ou 17,7 - 18,1 GHz, le gain isotrope dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. Utiliser un diagramme montrant le gain isotrope estimé en fonction de la longitude de l'orbite.

7) dans le cas des Régions 1 et 3 seulement, ΔG (différence entre le gain maximal et le gain vers le point de la zone de service où la puissance surfacique est minimale).

B.4 *Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire*

a) Le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (dBi) et diagramme de rayonnement de cette antenne.

b) Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément aux dispositions de la Résolution **46(Rév.CMR-95)**/numéro **S9.11A**:

- l'orientation des faisceaux d'antennes d'émission et de réception de satellites et leurs diagrammes de rayonnement;

- le gain d'antenne de satellite G (Θ_e) en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe sur la Terre;

- l'affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation (à déterminer par des formules ou à indiquer sous forme graphique);

- valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz du faisceau et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau.

B.5 *Caractéristiques de l'antenne de la station terrienne*

a) Le gain isotrope (dBi) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **S1.160**).

b) L'ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés.

c) Le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne, ou le diagramme de rayonnement de référence.

B.6 *Caractéristiques de l'antenne de la station de radioastronomie*

Le type et les dimensions de l'antenne, zone équivalente et couverture angulaire (azimut et élévation).

C. *Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite, d'une antenne de station terrienne ou de station de radioastronomie*

C.1 *Gamme de fréquences*

Pour chaque zone de service Terre vers espace ou espace vers Terre ou chaque liaison espace-espace, la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

C.2 *Fréquence(s) assignée(s)*

a) La (ou les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition du numéro **S1.148** en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz ou, dans le cas d'une station spatiale, notifiée conformément à l'appendice **30 (S30)**, le numéro de canal.

Au cas où les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence assignée, une liste d'assignations de fréquence peut être fournie.

b) Le centre de la bande de fréquences observée, en kHz jusqu'à 28 000 kHz, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

C.3 *Bande de fréquences assignée*

a) La largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **S1.147**).

b) La largeur, en kHz, de la bande de fréquences observée par la station.

C.4 *Classe de la (des) station(s) et nature du service*

La classe de la station et la nature du service effectué; on utilisera à cette fin les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

C.5 *Température de bruit du système de réception*

a) Dans le cas d'une station spatiale, la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.

b) Dans le cas d'une station terrienne, la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station

terrienne dans des conditions de ciel clair. Cette valeur est à indiquer pour la valeur nominale de l'angle d'élévation dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle d'élévation.

c) Dans le cas d'une station de radioastronomie, la température de bruit globale, en kelvins, du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

C.6 *Polarisation*

Le type de polarisation de l'antenne et, si nécessaire, le sens de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir les numéros **S1.154** et **S1.155**). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30 (S30)** ou **30A (S30A)**, cette indication doit être donnée dans la direction de l'angle ou du point de visée ou comme indiqué aux points B.3 *g)* 3), B.3 *g)* 4) et B.3 *g)* 5).

C.7 *Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission*

Conformément à l'article **S2** et à l'appendice **S1**:

a) la classe d'émission et la largeur de bande nécessaire;

b) la (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission;

c) pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;

d) pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des assignations du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

C.8 *Caractéristiques de puissance de l'émission*

a) La valeur maximale de la puissance en crête (dBW) et la densité maximale de puissance (dB(W/Hz))[1], valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz pour les porteuses supérieures à 15 GHz, fournies à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse.

b) La puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance (dB(W/Hz))[1] fournies à l'entrée de l'antenne, valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorisée pour les porteuses supérieures à 15 GHz.

c) La valeur minimale de la puissance en crête totale (dBW) et la densité minimale de puissance (dB(W/Hz))[1], valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorable pour les porteuses supérieures à 15 GHz, fournies à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse.

d) La valeur maximale de la puissance en crête totale (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque largeur de bande de satellite contiguë, et cette largeur de bande. Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la largeur de bande de chaque répéteur et à la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation.

e) Pour chaque type de porteuse, le rapport porteuse/bruit (dB) nécessaire, dans des conditions de ciel clair.

f) La (ou les) puissance(s) isotrope(s) rayonnée(s) équivalente(s) (p.i.r.e.) sur l'axe du faisceau.

---

[1] Il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R **SF.675** dans la mesure où elle est applicable pour le calcul de la densité de puissance maximale par Hz.

g) La puissance globale maximale (dBW) de toutes les porteuses (par répéteur, le cas échéant), fournie à l'entrée de l'antenne et leur largeur de bande totale. Indiquer si cette valeur correspond à la largeur de bande d'un répéteur.

h) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30 (S30)**:

- la puissance délivrée à l'antenne (dBW) (Régions 1 et 3);
- la puissance délivrée à l'antenne (dBW) et la valeur moyenne de la densité de puissance maximale par Hz (dB(W/Hz)), établie sur les 5 MHz, 40 kHz et 4 kHz les plus défavorables, délivrée à l'antenne (Région 2).

i) Dans le cas d'une station terrienne dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30A (S30A)**:

- la puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquences assignée fournie à l'entrée de l'antenne;
- pour la bande 17,3 - 18,1 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable);
- pour la bande 14,5 - 14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable);
- pour la bande 17,3 - 17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz (dB(W/Hz)) fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la totalité de la bande RF (24 MHz pour la Région 2 ou 27 MHz pour les Régions 1 et 3));
- la gamme de régulation de puissance, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission indiquée ci-dessus (en cas de régulation de puissance).

j) Dans le cas d'une station spatiale ou d'une station terrienne dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30B (S30B)**:

- la valeur maximale de la densité de puissance, en dB (W/Hz), en moyenne sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée, à l'entrée de l'antenne;

- la fréquence au-dessous de laquelle se trouveront les signaux dont le rapport valeur de crête/valeur moyenne est inférieur à 5 dB;

- la densité de puissance maximale de la porteuse, en dB (W/Hz), moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable, fournie à l'entrée de l'antenne.

C.9 *Renseignements sur les caractéristiques de modulation*

a) Pour chaque fréquence porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation:

1) dans le cas d'une porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;

2) dans le cas d'une porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; également, s'il y a lieu, caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;

3) dans le cas d'une porteuse modulée par déplacement de phase par un signal numérique: débit binaire et nombre de phases;

4) dans le cas d'une porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indication de façon aussi précise que possible de la nature du signal modulant et du type de modulation d'amplitude utilisé;

5) pour tous les autres types de modulation: renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;

6) quel que soit le type de modulation utilisé: s'il y a lieu, caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion de fréquence crête à crête (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) du signal de dispersion d'énergie.

b) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30** (**S30**) ou d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30A** (**S30A**):

1) type de modulation;

2) caractéristiques de préaccentuation;

3) norme de télévision;

4) caractéristiques de radiodiffusion sonore;

5) excursion de fréquence;

6) composition de la bande de base;

7) type de multiplexage des signaux image et son;

8) caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

c) dans le cas d'une station spatiale non géostationnaire soumise conformément à la Résolution **46(Rév.CMR-95)**/numéro **S9.11A** le type de modulation et d'accès multiple et le gabarit spectral.

C.10 *Type et identité de la (des) station(s) de réception associée(s)*

La station associée peut être une autre station spatiale, une station terrienne type du réseau, ou une station terrienne spécifique.

a) Pour une station spatiale associée, son identité.

b) Pour une station terrienne spécifique associée, l'identité de la station terrienne et les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne.

c) Pour une station terrienne associée (spécifique ou type):

1) la classe de la station et la nature du service; on utilisera à cette fin les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences;

2) le gain isotrope (dBi) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **154/S1.160**);

3) l'angle, en degrés, formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique);

4) le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou le diagramme de rayonnement de référence;

5) la plus faible température de bruit, en kelvins, du système de réception total, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, dans les conditions de ciel clair, si la station associée est une station terrienne de réception;

6) le diamètre de l'antenne (mètres).

C.11 *Zone de service*

a) La (les) zone(s) de service du faisceau de satellite sur la Terre si les stations d'émission ou de réception associées sont des stations terriennes.

b) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30A (S30A)**:

- lorsque la station terrienne de la liaison de connexion se trouve dans la Région 2, les coordonnées géographiques de la station terrienne assurant les liaisons de connexion dans la bande de fréquences 17,7 - 17,8 GHz, y compris la zone hydrométéorologique;

- dans tous les autres cas, la zone de service des liaisons de connexion identifiée à l'aide d'une série d'au plus dix points de mesure, y compris la zone hydrométéorologique pour chaque point de mesure, et par un contour de zone de service à la surface de la Terre.

c) Dans le cas d'une station spatiale notifiée conformément à l'appendice **30 (S30)** ou à l'appendice **30B (S30B)**, indiquer la zone de service définie par un ensemble d'au plus dix points de mesure et par un contour de zone de service à la surface de la Terre.

d) Dans le cas d'une station spatiale non géostationnaire soumise conformément au numéro **S9.11A**, les renseignements nécessaires pour calculer la région affectée par les stations spatiales des réseaux du service mobile par satellite (conformément à la définition figurant dans la Recommandation UIT-R **M.1187**).

C.12 *Rapport de protection requis*

La valeur minimale acceptable du rapport global porteuse/brouillage, si elle est inférieure à 26 dB. Le rapport porteuse/brouillage doit être exprimé en terme de puissance moyenne sur la largeur de bande nécessaire du signal utile et du signal brouilleur modulés en supposant que la porteuse utile et les signaux brouilleurs ont des largeurs de bande et des types de modulation équivalents.

C.13 *Classe des observations*

La classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au point C.3 *b)*. Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

C.14 *Type de réception*

Type de réception (individuelle ou communautaire) dans le cas d'une station spatiale située dans les Régions 1 ou 3, notifiée conformément à l'appendice **30 (S30)**.

D. *Caractéristiques globales des liaisons*

A fournir uniquement lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord d'une station spatiale géostationnaire.

D.1 *Correspondance entre les fréquences Terre vers espace et espace vers Terre dans le réseau*

La correspondance entre les assignations de fréquence sur les liaisons montante et descendante dans chaque répéteur pour chaque combinaison prévue de faisceaux de réception et d'émission.

D.2 *Gains de transmission et températures de bruit équivalentes associées des liaisons par satellite*

Pour chaque renseignement fourni conformément au point D.1:

a) la température de bruit équivalente la plus faible des liaisons par satellite et la valeur associée du gain de transmission. Ces valeurs sont à indiquer pour la valeur nominale de l'angle d'élévation. Le gain de transmission s'évalue depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne.

b) les valeurs du gain de transmission et de la température de bruit équivalente associée des liaisons par satellite qui correspondent au rapport le plus élevé «gain de transmission/température de bruit équivalente de la liaison par satellite».

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 2B (de l'appendice S4)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie

A. Caractéristiques générales du réseau à satellites ou de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**)	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio astronomie
A 1 a	X	X	X	X		X	X	X	A 1 a	
A 1 b						X			A 1 b	
A 1 c							X		A 1 c	
A 1 d								X	A 1 d	
A 1 e 1					X				A 1 e 1	
A 1 e 2					X				A 1 e 2	X
A 1 e 3					X				A 1 e 3	
A 1 e 4									A 1 e 4	X
A 1 f	X	X	X	X	X	X	X	X	A 1 f	X
A 2 a	X	X	X	X	X	X	X	X	A 2 a	
A 2 b	X		X						A 2 b	
A 2 c									A 2 c	X
A 3	X	X	X	X	X	X	X		A 3	X
A 4 a 1	X		X			X	X	X	A 4 a 1	
A 4 a 2	X		X			X	X		A 4 a 2	
A 4 a 3	X		X						A 4 a 3	
A 4 a 4	X		X						A 4 a 4	
A 4 a 5	X		X						A 4 a 5	
A 4 b		X		X					A 4 b	
A 4 c					X				A 4 c	
A 5			X	X	X	X	X	X	A 5	
A 6			X	X	X	X	X	X	A 6	
A 7 a					X		X		A 7 a	
A 7 b					X		X		A 7 b	
A 7 c					X				A 7 c	
A 7 d					X		X		A 7 d	
A 8						X			A 8	
A 9						X			A 9	
A 10					X				A 10	
A 11						X	X		A 11	
A 12							X		A 12	

X Renseignement obligatoire

O Renseignement facultatif

C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B. Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**)	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B 1	X	X	X	X	X	X	X	X	B 1	
B 2	X	X	X	X	X			X	B 2	
B 3 a	X		X						B 3 a	
B 3 b 1	X		X						B 3 b 1	
B 3 b 2	X		X						B 3 b 2	
B 3 c	O		C						B 3 c	
B 3 d	O		X			X	X	X	B 3 d	
B 3 e	X		X						B 3 e	
B 3 f	X		X				X		B 3 f	
B 3 g 1						X	X	X	B 3 g 1	
B 3 g 2						X	X	X	B 3 g 2	
B 3 g 3						X	X	X[9)]	B 3 g 3	
B 3 g 4						X	X	X[9)]	B 3 g 4	
B 3 g 5						X	X	X[9)]	B 3 g 5	
B 3 g 5 *bis*							X		B 3 g 5 *bis*	
B 3 g 6						X			B 3 g 6	
B 4 a		X		X					B 4 a	
B 4 b		X		X					B 4 b	
B 5 a					X				B 5 a	
B 5 b					X				B 5 b	
B 5 c					X				B 5 c	
B 6									B 6	X

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

9) Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un reseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**)	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C 1	X	X						X	C 1	
C 2 a			X	X	X	X	X		C 2 a	
C 2 b									C 2 b	X
C 3 a			X	X	X		X		C 3 a	
C 3 b									C 3 b	X
C 4	X	X	X	X	X	X	X		C 4	X
C 5 a	X	X	X	X			X	X	C 5 a	
C 5 b					X				C 5 b	
C 5 c									C 5 c	X
C 6	X	X	X	X	X	X	X		C 6	
C 7 a	O	O	X	X	X	X	X		C 7 a	
C 7 b	O	O	C	C	C				C 7 b	
C 7 c	O	O	C	C	C				C 7 c	
C 7 d	O	O	C	C	C				C 7 d	
C 8 a	X[1) 7)]	X[1) 7)]	X[7)]	X[7)]	C[8)]				C 8 a	
C 8 b	X[1) 7)]	X[1) 7)]	X[7)]	X[7)]	X				C 8 b	
C 8 c	O	O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C 8 c	
C 8 d			X[2)]	X[2)]					C 8 d	
C 8 e	O	O	X[6)]	X[6)]	X[6)]				C 8 e	
C 8 f	X[3)]	X[3)]							C 8 f	
C 8 g			C[4)]	C[4)]	C[4) 5)]				C 8 g	
C 8 h						X			C 8 h	
C 8 i							X		C 8 i	
C 8 j								X	C 8 j	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

1) Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire
2) Pour les transmissions a partir de la station spatiale seulement
3) Pour les liaisons espace-espace seulement
4) Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement
5) N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**
6) Nécessaire, si applicable, pour le type de transmission Si non applicable, en expliquer les raisons
7) L'un ou l'autre de C 8 a ou C 8 b est obligatoire mais pas les deux
8) Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numero **S9.15**, **S9.17** ou **S9.17A**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

C. Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrienne *(fin)*

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**)	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C 9 a	O	O	C	C					C 9 a	
C 9 b						X	X		C 9 b	
C 9 c		X		X					C 9 c	
C 10 a	X	X	X	X					C 10 a	
C 10 b	X	X	X	X			X		C 10 b	
C 10 c 1	X	X	X	X			X	X	C 10 c 1	
C 10 c 2	X	X	X	X			X	X	C 10 c 2	
C 10 c 3	O	O	X	X			X	X	C 10 c 3	
C 10 c 4	X	X	X	X			X	X	C 10 c 4	
C 10 c 5	X	X	X	X				X	C 10 c 5	
C 10 c 6							X		C 10 c 6	
C 11 a	X	X	X	X					C 11 a	
C 11 b							X		C 11 b	
C 11 c						X		X	C 11 c	
C 11 d		X		X					C 11 d	
C 12								X	C 12	
C 13									C 13	X
C 14						X			C 14	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

D. Caractéristiques globales des liaisons

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice **S30B**)	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice **S30**	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice **S30A**	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice **S30B**	Points de l'appendice	Radio-astronomie
D 1	X		X						D 1	
D 2 a	X		X						D 2 a	
D 2 b	X		X						D 2 b	

X Renseignement obligatoire O Renseignement facultatif C Ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration

APPENDICE S5

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9

1. Aux fins de la coordination au titre de l'article **S9**, sauf dans le cas prévu au numéro **S9.21**, et pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée, les assignations de fréquence dont il faut tenir compte sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée[1] susceptible de causer des brouillages ou d'être affectée, selon le cas, et qui sont:

a) conformes aux dispositions du numéro **S11.31**[2]; et

b) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32**;

c) soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **S11.32** et une conclusion favorable relativement au numéro **S11.32A** ou au numéro **S11.33**, selon le cas;

d) soit ayant fait l'objet de la coordination prévue dans les dispositions de l'article **S9**;

---

[1] La coordination entre une station terrienne et des stations de Terre conformément aux numéros **S9.15**, **S9.16**, **S9.17**, **S9.18** et **S9.19**, ou entre stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés conformément au numéro **S9.17A**, s'applique uniquement aux assignations dans des bandes attribuées avec égalité des droits.

[2] Pour effectuer la coordination, une assignation pour laquelle le processus d'obtention de l'accord aux termes du numéro **S9.21** a été engagé est réputée conforme au numéro **S11.31** vis-à-vis du numéro **S9.21**.

e) soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception[3] par le Bureau, conformément aux dispositions du numéro **S9.34**, des caractéristiques fondamentales indiquées dans l'appendice **S4**;

f) soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé[4] fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro **S9.29**, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro **S9.38**, selon le cas

2 Aux fins de l'application du numéro **S9.21**, l'accord d'une administration peut être requis concernant les assignations de fréquence situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée, qui sont susceptibles d'être affectées et

a) dans un cas faisant intervenir une station de radiocommunication spatiale vis-à-vis d'une autre station de radiocommunication spatiale,

i) qui sont conformes au numéro **S11.31**, et

– qui sont inscrites dans le Fichier de référence, ou

– qui sont notifiées au Bureau; ou

– pour lesquelles des renseignements à fournir au titre du numéro **S9.34** ont été reçus par le Bureau, ou

---

[3] Voir le numéro **S9.1** concernant la date à considérer comme la date de réception, par le Bureau, des renseignements relatifs a la coordination d'un réseau a satellite ou à la notification d'une assignation de fréquence

[4] Les caractéristiques du réseau spatial associé doivent avoir éte communiquées au Bureau conformément au numéro **S9.2B**

ii) pour lesquelles la procédure au titre du numéro **S9.21** a été engagée; ou

b) qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; ou

c) qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à l'autre station de Terre, ou dans les trois mois à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3. Pour chacune des assignations de fréquence à une station individuelle ou à un réseau à satellite mentionné aux points 1 et 2 ci-dessus, le niveau de brouillage est déterminé au moyen de la méthode indiquée dans le Tableau **S5-1** qui convient pour le cas considéré.

4. L'assignation est considérée comme causant des brouillages ou étant affectée, selon le cas, et la coordination doit être recherchée au titre de la procédure de l'article **S9**, si

a) le niveau du brouillage dépasse le niveau de seuil indiqué au Tableau **S5-1**, ou

b) la condition spécifiée dans le Tableau **S5-1** est applicable.

5. Les valeurs de seuil permettant de déterminer si une coordination est requise au titre du numéro **S9.11A** sont indiquées au Tableau **S5-2**.

6. Aucune coordination n'est requise:

a) lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, le niveau de brouillage causé à un quelconque service d'une autre administration, ou, selon le cas, subi de lui, ne dépasse pas le niveau de seuil calculé selon la méthode visée dans le Tableau **S5-1**; ou

b) lorsque les caractéristiques d'une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée ou d'une nouvelle station terrienne ne dépassent pas les limites de celles d'une assignation de fréquence ayant déjà été coordonnée; ou

c) pour modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés aux assignations d'autres administrations ou subis par celles-ci, selon le cas, ne s'en trouvent pas accrus; ou

d) pour les assignations aux stations comprenant un réseau à satellite vis-à-vis des stations d'autres réseaux à satellite:

i) pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, lorsque l'administration notificatrice déclare accepter le brouillage résultant des assignations de fréquence citées au numéro **S9.27** ci-dessus; ou

ii) entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre); ou

e) pour les assignations à des stations terriennes vis-à-vis de stations de Terre ou vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, lorsqu'une administration se propose:

i) de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination ne recouvre pas une partie quelconque du territoire d'un autre pays;

ii) de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant, si la zone de coordination liée au fonctionnement de cette station mobile terrienne recouvre une partie quelconque du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord de coordination entre les administrations concernées. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée. Sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que le brouillage causé par elle ne soit pas plus élevé que dans le cas d'une station terrienne type dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ou dont la notification a été faite ou est en cours conformément à la section **I** de l'article **S11**; ou

iii) de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne de réception, et que l'administration notificatrice déclare accepter les brouillages résultant d'assignations existantes et futures à des stations de Terre ou d'assignations à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. En pareil cas, les administrations responsables des stations de Terre ou des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des numéros **S9.18** ou **S9.17A** respectivement de l'article **S9**;

f) pour mettre en service une assignation à une station de Terre ou à une station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé située, par rapport à une station terrienne, en dehors de la zone de coordination de cette dernière; ou

g) pour mettre en service une assignation à une station de Terre ou à une station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre ou pour la station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination pour la réception par cette station terrienne.

TABLEAU S5-1

Critères techniques utilisés pour la coordination
(voir l'article **S9**)

Référence de l'article **S9**	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro **S9.7** OSG/OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception de celles mentionnées dans les plans des appendices **S30**, **S30A** et **S30B**	La valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	Appendice **S8**	
Numéro **S9.8** OSG/OSG	Station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS par rapport aux stations spatiales de ce service qui font l'objet du plan de l'appendice **S30**	11,7 - 12,2 GHz (R2) 12,2 - 12,7 GHz (R3) 12,5 - 12,7 GHz (R1)	i) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales des SFS et SRS, et ii) la puissance surfacique de la station spatiale du SFS dépasse la valeur indiquée dans l'annexe **4** de l'appendice **S30** sur le territoire d'une autre administration dans une autre région	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'article **7** de l'appendice **S30** L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices **S30** et **S30A**
Numéro **S9.9** OSG/OSG	Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du plan de l'appendice **S30A**	17,7 - 18,1 GHz (R1) 17,7 - 18,1 GHz (R3) 17,7 - 17,8 GHz (R2)	i) La valeur du rapport $\Delta T_s/T_s$ dépasse 4% (voir la section **I** de l'annexe **4** de l'appendice **S30A**), et ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°	i) Cas II de l'appendice **S8** ii) annexe **1** de l'appendice **S8**	Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'excède pas –137 dB(W/m^2/MHz) à la surface de la Terre aux limites équatoriales L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices **S30** et **S30A**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S5-1 (*suite*)

Référence de l'article **S9**	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro **S9.11** OSG/de Terre	Station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et dans laquelle il n'y a pas de plan pour le SRS, par rapport aux services de Terre	620 - 790 MHz 1 452 - 1 492 MHz 2 310 - 2 360 MHz 2 520 - 2 655 MHz 2 655 - 2 670 MHz 12,5 - 12,75 GHz (R3) 17,3 - 17,8 GHz (R2) 21,4 - 22 GHz (R1, R3) 40,5 - 42,5 GHz 84 - 86 GHz	Condition: Il y a un chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro **S9.12** 1) Non OSG/ Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires	Voir le Tableau **S5-1A**	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro **S9.12** 2) Non OSG/OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires	Voir le Tableau **S5-1A**	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro **S9.13** OSG/Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires	Voir le Tableau **S5-1A**	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S5-1 (*suite*)

Référence de l'article **S9**	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro **S9.14** Non OSG/de Terre, OSG/de Terre	Station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A** par rapport aux stations des services de Terre pour lesquelles le(s) seuil(s) est (sont) dépassé(s)	Voir le Tableau **S5-1A**	Pour une station spatiale non OSG: Voir le Tableau **S5-2**	Voir le Tableau **S5-2**	
Numéro **S9.15** Non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne type par rapport aux stations de Terre dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**, attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	Voir le Tableau **S5-1A**	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Voir la Section **2** de l'Annexe **1**	
Numéro **S9.16** de Terre/non OSG	Station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro **S9.11A**	Voir le Tableau **S5-1A**	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception ayant déjà fait l'objet d'une coordination	Voir la Section **2** de l'Annexe **1**	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.15**.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S5-1 (*suite*)

Référence de l'article **S9**	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport aux stations de Terre, et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception des bandes mentionnées dans les plans de l'appendice **S30**	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice **S7** (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5, 2 483,5 - 2 500 et 2 500 - 2 516,5 MHz, voir la colonne «Observations») 1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronef en étendant la zone de service de 1 000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique	*Note* – Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée du service de radiorepérage par satellite. Pour les cas où le système de radiorepérage par satellite ne comporte que des stations terriennes au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km. L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** de l'appendice **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision de l'appendice **S30A**.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S5-1 (*suite*)

Référence de l'article **S9**	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro **S9.17** OSG, non OSG/ de Terre (*suite*)				2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologie par satellite fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées avec le service des auxiliaires de la météorologie, on considère que la distance de coordination est la distance de visibilité qui est une fonction de l'angle d'élévation de l'horizon de la station terrienne pour une radiosonde située à 20 km d'altitude au-dessus du niveau moyen de la mer, en supposant que le rayon de la Terre équivaut à 4/3 de sa valeur réelle	
Numéro **S9.17A** OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique vis à vis d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, à des services de radiocommunications spatiales fonctionnant dans les deux sens de transmission, et lorsque la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée	i) Pour les bandes du Tableau **S5.1A**, voir la Section **2** de l'Annexe **1** ii) Voir les Recommandations UIT-R **IS.847**, **IS.848** et **IS.849**	L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices **S30** et **S30A**

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S5-1 (*fin*)

Référence de l'article **S9**	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro **S9.18** de Terre/OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro **S9.17** à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial, à l'exception de celles mentionnées dans les appendices **S30** et **S30A**	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception ayant déjà fait l'objet d'une coordination	Voir la colonne «Observations»	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro **S9.17**
Numéro **S9.19** de Terre/OSG	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS	11,7 - 12,2 GHz (R3) 11,7 - 12,5 GHz (R1) 12,2 - 12,7 GHz (R2) ainsi que les bandes énumérées au numéro **S9.11**	i) Chevauchement des largeurs de bande nécessaire, et ii) la puissance surfacique de la station de Terre au bord de la zone de service du SRS dépasse le niveau admissible	i) Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande ii) Annexe **3** de l'appendice **S30** pour les bandes visées par cet appendice	Voir également l'article **6** de l'appendice **S30**. L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles **6** et **7** des appendices **S30** et **S30A** est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices **S30** et **S30A**
Numéro **S9.21** de Terre, OSG, non OSG/de Terre, OSG, non OSG	Station d'un service pour lequel la nécessité d'obtenir l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence au numéro **S9.21**	Bande(s) indiquée(s) dans le renvoi pertinent	Condition: L'incompatibilité est reconnue après application des appendices **S7**, **S8**, des annexes techniques des appendices **S30**, **S30A** ou **S30B**, des valeurs de puissance surfacique précisées dans certains des renvois, ou dans d'autres dispositions techniques du Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R, selon le cas	Méthodes décrites dans les appendices **S7**, **S8**, **S30**, **S30A** ou **S30B**, d'autres dispositions techniques du Règlement ou de Recommandations de l'UIT-R ou adaptées de celles-ci	

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S5-1A

Applicabilité des dispositions du numéro S9.11A

Note L'annexe **1** du présent appendice précise les seuils de coordination applicables au partage entre le SMS (espace-Terre) et les services de Terre ainsi que les zones de coordination associées aux stations terriennes mobiles exploitées au dessous de 3 GHz Elle précise aussi les liaisons de connexion non OSG du SMS (espace-Terre) et les services de Terre, ainsi que les zones de coordination associées aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour des satellites non-géostationnaires exploités dans le service mobile par satellite et aux stations terriennes des systèmes non-OSG du SFS

Bande de fréquences	Renvoi du RR	Services spatiaux selon renvois faisant référence au numéro **S9.11A**	Autres services spatiaux auxquels les dispositions du numéro **S9.11A** s'appliquent au même titre	Date d'entrée en vigueur des nouvelles attributions
137 - 137,025 MHz 137,175 - 137,825 MHz	**S5.208**	MOBILE PAR SATELLITE (E - T)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E - T) RECHERCHE SPATIALE (E - T)	Attribution existante
137,025 - 137,175 MHz 137,825 - 138 MHz	**S5.208**	mobile par satellite (E - T)	---	Attribution existante
148 - 149,9 MHz	**S5.219**	SMS (T - E)	---	Attribution existante
149,9 - 150,05 MHz	**S5.220**	SMTS (T - E)	---	Attribution existante (secondaire jusqu'au 1 1 97, numéro **S5.224**)
312 - 315 MHz	**S5.255**	sms (T - E)	---	Attribution existante
387 - 390 MHz	**S5.255**	sms (E - T)	---	Attribution existante
399,9 - 400,05 MHz	**S5.220**	SMS (T - E)	---	01 01 1997
400,15 - 401 MHz	**S5.264**	SMS (E - T)	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E - T) RECHERCHE SPATIALE (E - T)	Attribution existante
455 - 456 MHz	**S5.286A**	SMS (T - E)(R2)	---	01 01 1997
459 - 460 MHz	**S5.286A**	SMS (T - E)(R2)	---	01 01 1997
1 492 - 1 525 MHz	**S5.348**	SMS (E - T) (R2, sauf Etats-Unis)	---	Attribution existante
1 525 - 1 530 MHz (R1, R3)	**S5.354**	SMS (E - T) (ou sous-ensemble)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T)	Attribution existante
1 525 - 1 530 MHz (R1, R3)	**S5.354**	smts (E - T)(R1)	Exploration de la Terre par satellite	Attribution existante
1 530 - 1 535 MHz	**S5.354**	SMS (E - T) (ou sous-ensemble)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T)	Attribution existante

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S5-1A (*suite*)

Bande de fréquences	Renvoi du RR	Services spatiaux selon renvois faisant référence au numéro **S9.11A**	Autres services spatiaux auxquels les dispositions du numéro **S9.11A** s'appliquent au même titre	Date d'entrée en vigueur des nouvelles attributions
1 533 - 1 535 MHz	**S5.354**	smts (E - T)	Exploration de la Terre par satellite	Attribution existante
1 535 - 1 544 MHz	**S5.354**	smts (E - T)	---	Attribution existante
1 535 - 1 559 MHz0	**S5.354**	SMS (E - T) (ou sous-ensemble)	---	Attribution existante
1 610 - 1 626,5 MHz	**S5.364**	SMS (T - E), SRRS (R2 + numéro **S5.369**)	---	Attribution existante
1 610 - 1 626,5 MHz	**S5.364**	srrs (T - E)(R1, R3)	---	Attribution existante
1 613,8 - 1 626,5 MHz	**S5.365**	sms (E - T)	---	Attribution existante
1 626,5 - 1 660 MHz	**S5.354**	SMS (T - E) (ou sous-ensemble)	---	Attribution existante
1 626,5 - 1 631,5 MHz 1 634,5 - 1 645,5 MHz	**S5.354**	smts (T - E)	---	Attribution existante
1 660 - 1 660,5 MHz	**S5.354**	SMS (T - E) (ou sous-ensemble)	---	Attribution existante
1 675 - 1 700 MHz	**S5.377**	SMS (T - E)(R2)	---	Attribution existante
1 700 - 1 710 MHz	**S5.377**	SMS (T - E)(R2)	RECHERCHE SPATIALE (E - T) numéro **S5.384**	Attribution existante
1 980 - 2 010 MHz	**S5.389**	SMS (T - E)	---	01 01 2000 (1 980 - 1 990 MHz, 2005 en R2)
2 010 - 2 025 MHz	**S5.389C**	SMS (T - E)	---	01 01 2005 (01 01 2000 aux USA et CAN)
2 160 - 2 170 MHz	**S5.389**	SMS (E - T)(R2)	---	01 01 2005
2 170 - 2 200 MHz	**S5.389**	SMS (E - T)	---	01 01 2005
2 483,5 - 2 500 MHz	**S5.402**	SMS (E - T) SRRS (E - T)(R2 + numéro **S5.400**)	---	Attribution existante
2 483,5 - 2 500 MHz	**S5.402**	SRRS (E - T)(R1, R3)	---	Attribution existante
2 500 - 2 520 MHz	**S5.414** **S5.403**	SMS (E - T)	SFS (E - T)(R2, R3), SRRS (E - T) numéro **S5.404**	01 01 2005, (jusqu'en 2005 article **S9** SMS (-SMAS))

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S5-1A (*fin*)

Bande de fréquences	Renvoi du RR	Services spatiaux selon renvois faisant référence au numéro **S9.11A**	Autres services spatiaux auxquels les dispositions du numéro **S9.11A** s'appliquent au même titre	Date d'entrée en vigueur des nouvelles attributions
2 520 - 2 535 MHz	**S5.403**	SMS (-SMAS) (E - T)	SRS SFS (E - T)(R2, R3)	Attribution existante
2 655 - 2 670 MHz	**S5.420**	sms (-SMAS) (T - E)	SRS SFS (E - T) (R2, R3)	Attribution existante
2 670 - 2 690 MHz	**S5.419** **S5.420**	SMS (T - E)	SFS (E - T), (T - E)(R2) SFS (E - T)(R3)	01 01 2005, (jusqu'en 2005 article **S9** SMS (-SMAS))
5 091 - 5 150 MHz	**S5.444A**	SFS (T - E) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	-	18 11 1995
5 150 - 5 250 MHz	**S5.447A** **S5.447C**	SFS (T E) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	--	01 01 1997
5 150 5 216 MHz	**S5.447B**	SFS (E - T) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	---	01 01 1997
6 700 - 7 075 MHz	**S5.458B**	SFS (E - T) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	SFS (T - E)	01 01 1997
15,4 - 15,7 GHz	**S5.511A**	SFS (E T) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	---	01 01 1997
15,45 - 15,65 GHz	**S5.511C**	SFS (T - E) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	---	18 11 1995
18,9 19,3 GHz	**S5.523A**	SMS non OSG (E T)	SFS (OSG) (E - T)	Attribution existante
19,3 - 19,6 GHz	**S5.523D** **S5.523B**	SFS (liaisons de connexion du SMS OSG et non OSG) (E - T) (T - E)	-	(E - T) attribution existante (T - E) 01 01 1997
28,7 - 29,1 GHz	**S5.523A**	SMS non OSG (T - E)	SFS (OSG) (T - E)	Attribution existante
29,1 29,4 GHz	**S5.535A**	SFS (liaisons de connexion du SMS OSG et non OSG) (T - E)	---	Attribution existante

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1 À L'APPENDICE S5(CMR-95)

1. *Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences*

1.1 *Au-dessous de 1 GHz*

Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre est requise uniquement si la puissance surfacique produite par la station dépasse –125 dB(W/m^2/4 kHz) à la surface de la Terre.

1.2 *Entre 1 et 3 GHz*

1.2.1 *Objectifs*

En général, pour déterminer si une coordination était nécessaire entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre, on utilisait les seuils de puissance surfacique. Cependant, afin de faciliter l'utilisation en partage des bandes de fréquences entre les stations du SF numériques et les stations spatiales du SMS/non OSG, on a adopté le concept de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP). Ce concept fait intervenir de nouvelles méthodes décrites dans la présente annexe.

En conséquence, avec ce nouveau concept, deux méthodes permettent d'établir la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre:

– une méthode simple: on utilise la FDP (une définition **simple** du système du SMS et des caractéristiques des stations de **référence** du SF sont utilisées en entrée) ou la valeur de la puissance surfacique de déclenchement;

– une méthode plus détaillée: méthodologie spécifique au système (méthode SSM) (les caractéristiques **spécifiques** du système du SMS et les caractéristiques des stations de **référence** du SF sont utilisées en entrée); cette méthode est décrite par exemple dans l'annexe **1** à la Recommandation UIT-R **IS.1143**.

La coordination n'est pas nécessaire si l'une des deux méthodes donne un résultat n'excédant pas les critères pertinents pour chaque méthode.

Lorsqu'une administration ne dispose que d'une seule méthode, le résultat de cette méthode doit être pris en considération.

1.2.2 *Considérations générales*

1.2.2.1 *Méthode de calcul de la valeur de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP)*

La FDP est employée dans le cas de l'utilisation en partage de bandes de fréquences entre des stations du SF numériques et des stations du SMS/non OSG (espace vers Terre).

Pour pouvoir calculer la valeur de la FDP, il faut connaître:

– les caractéristiques techniques de la station du SF numérique considérée;

– les caractéristiques techniques de la constellation du SMS/non OSG.

La FDP est calculée:

– par simulation de la constellation du SMS proposée, en utilisant les renseignements donnés au paragraphe A.3 de la Résolution **46** (**Rév.CMR-95**);

– par placement de la station du SF à une certaine latitude (chaque station est supposée fonctionner avec un angle d'élévation de 0°);

– en calculant pour chaque azimut de pointage (Az) variant entre 0° et 360°:

– à chaque instant considéré dans la simulation, le brouillage composite causé par toutes les stations spatiales visibles et reçu par la station du SF;

– la FDP_{Az} correspondant à l'azimut Az en utilisant la formule suivante:

$$FDP_{Az} = \sum_{I_i = \min}^{\max} \frac{I_i f_i}{N_T}$$

– au moyen de la formule suivante:

$$FDP = \max(FDP_{Az})$$

(Cette formule n'est valable que pour la plage de fréquences 1 - 3 GHz considérée. Il pourrait être nécessaire d'utiliser une formule différente pour les fréquences supérieures à 3 GHz.)

où:

I_i = niveau de puissance de bruit de brouillage (W)

f_i = fraction de temps pendant laquelle la puissance de brouillage vaut I_i

N_T = niveau de puissance de bruit du système de réception de la station = kTB (W)

k = constante de Boltzmann = $1{,}38 \cdot 10^{-23}$ (J/K)

T = température de bruit équivalente du système de réception de la station du SF (T doit être calculé au moyen de la formule suivante: $10 \log T = \text{NF} + 10 \log T_0$ dans laquelle NF (dB) est le facteur de bruit du récepteur donné dans l'Annexe **1** et T_0 supposé être égal à 290 K)

B = largeur de bande de référence = 1 MHz

NOTE – Pour le calcul de la *FDP* conformément à la présente annexe, on doit supposer que toutes les stations spatiales d'une même constellation du SMS fonctionnent aux mêmes fréquences.

1.2.2.2 *Caractéristiques des systèmes de référence dans le service fixe*

Les paramètres suivants représentent l'ensemble des paramètres de référence du service fixe.

1.2.2.2.1 *Caractéristiques des systèmes point à point numériques de référence*

Trois systèmes numériques différents sont décrits dans le tableau suivant:

- les systèmes à 64 kbit/s utilisés, par exemple, pour les installations extérieures (connexion d'abonné individuel);

- les systèmes à 2 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les connexions d'abonnés d'entreprise dans la partie locale de l'installation intérieure;

- les systèmes à 45 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les réseaux de jonction.

Capacité	64 kbit/s	2 Mbit/s	45 Mbit/s
Modulation	MDP-4	MDP-8	MAQ-64
Gain d'antenne (dB)	33	33	33
Puissance d'émission (dBW)	7	7	1
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	2	2	2
p.i.r.e. (dBW)	38	38	32
Largeur de bande FI du récepteur (MHz)	0,032	0,7	10
Facteur de bruit du récepteur (dB)	4	4,5	4
Niveau d'entrée du récepteur pour un TEB de 10^{-3} (dBW)	–137	–120	–106
Brouillage maximal à long terme Puissance totale (dBW)	–165	–151	–136
Brouillage maximal à long terme Densité spectrale de puissance (dB(W/4 kHz))	–174	–173	–170

Diagramme d'antenne:

$$G(\varphi) = G_{max} - 2{,}5 \times 10^{-3} \left(\frac{D\varphi}{\lambda}\right)^2 \qquad \text{pour } 0 < \varphi < \varphi_m$$

$$G(\varphi) = G_1 \qquad \text{pour } \varphi_m \leq \varphi < 75{,}86(\lambda/D)$$

$$G(\varphi) = 49 - 10 \log (D/\lambda) - 25 \log \varphi \qquad \text{pour } 75{,}86(\lambda/D) \leq \varphi < 48°$$

$$G(\varphi) = 7 - 10 \log (D/\lambda) \qquad \text{pour } 48° \leq \varphi$$

où:

$G(\varphi)$: gain rapporté à une antenne isotrope (dBi)

φ: angle hors axe (en degrés)

D: diamètre d'antenne

λ: longueur d'onde exprimée dans la même unité que D

G_1: gain dans le premier lobe latéral = $2 + 15 \log (D/\lambda)$

(D/λ peut être estimé à partir de la formule $20 \log D/\lambda \approx G_{max} - 7{,}7$)

G_{max}: gain d'antenne dans le lobe principal (dBi)

$\varphi_m = 20 (\lambda/D) \times \sqrt{(G_{max} - G_1)}$ (degrés)

Il convient de noter que le diagramme de rayonnement d'antenne ci-dessus correspond à un diagramme de rayonnement moyen dans les lobes latéraux et il faut admettre que les valeurs de certains lobes latéraux peuvent être supérieures d'un facteur pouvant atteindre 3 dB.

1.2.2.2.2 *Caractéristiques des systèmes de référence analogiques point à point*

Gain d'antenne (dBi)	33
p.i.r.e. (dBW)	36
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	3
Facteur de bruit du récepteur (par rapport à l'entrée du récepteur) (dB)	8
Brouillage maximal à long terme par liaison (20% du temps) (dB(W/4 kHz))	–170

Diagramme d'antenne: utiliser le diagramme d'antenne donné dans la section 1.2.2.2.1.

1 2 2 2 3 *Caractéristiques des systèmes de référence point-multipoint*

Parametre	Station centrale	Station extérieure
Type d'antenne	Equidirective/ sectorielle	Parabole/cornet
Gain d antenne (dBi)	10/13	20 (analogique) 27 (numérique)
p i r e (max) (dBW) analogique numérique	 12 24	 21 34
Facteur de bruit (dB)	3,5	3,5
Affaiblissement dans le systeme d'alimentation (dB)	2	2
Largeur de bande FI (MHz)	3,5	3,5
Puissance maximale de brouillage a long terme admissible (20% du temps) Total (dBW) dB (W/4 kHz) dB (W/MHz)	 –142 –170 –147	 –142 –170 –147

Diagramme d'antenne

Pour le diagramme d'antenne de la station extérieure, il faut utiliser le diagramme de référence décrit dans la section 1 2 2 2 1

Le diagramme de rayonnement de référence pour les antennes équidirectives ou sectorielles est le suivant

$$G(\theta) = G_0 - 12\,(\theta/\varphi_3)^2,\ \text{dBi} \qquad 0 \le \theta < \varphi_3$$

$$G(\theta) = G_0 - 12 - 10 \log (\theta/\varphi_3),\ \text{dBi} \qquad \varphi_3 \le \theta < 90°$$

où:

G_0 = gain maximal dans le plan horizontal (dBi)

θ est l'angle de rayonnement au-dessus du plan horizontal (degrés)

φ_3 (degrés) est donné par la formule:

$$\varphi_3 = \frac{1}{\alpha^2 - 0{,}818} \text{ degrés}$$

où:

$$\alpha = \frac{10^{0{,}1 G_0} + 172{,}4}{191}$$

Il convient de noter que le diagramme d'antenne ci-dessus est provisoire et que des études complémentaires sont en cours à l'UIT-R.

1.2.3 *Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les stations de Terre*

1.2.3.1 *Méthode pour déterminer la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et d'autres services de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences entre 1 et 3 GHz*

La coordination pour les liaisons descendantes de stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre ou la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) d'une station du service fixe ne dépasse pas les valeurs seuil indiquées dans le tableau suivant.

Bande de fréquence (MHz)	Service a proteger	Seuil de coordination				
		Stations spatiales geostationnaires		Stations spatiales non geostationnaires		
		Eléments utilises pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilises pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		P dB(W/m^2) sur 4 kHz	r dB/deg	P dB(W/m^2) sur 4 kHz	r dB/deg	
1 492 - 1 525	SF analogique	–152	0,5	–152	0,5	
	SF numerique	–152	0,5			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–152	0,5	
1 525 1 530	SF analogique	–152	0,5	–152	0,5	
	SF numerique	–152	0,5			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–152	0,5	
2 160 - 2 200 (NOTE 3)	SF analogique	–152	0,5	–147	0,5	
	SF numerique	–152	0,5			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–147	0,5	

Bande de fréquence (MHz)	Service à protéger	Seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		P dB(W/m^2) sur 4 kHz	r dB/deg	P dB(W/m^2) sur 4 kHz	r dB/deg	
2 483,5 - 2 500	fixe	–152	0,5	–150	0,65	
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–150	0,65	
2 500 - 2 520	SF analogique	–152	0,5	–152	0,5	
	SF numérique	–152	0,5			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–152	0,5	
2 520 - 2 535	SF analogique	–160	0,75	–152	0,5	
	SF numérique	–160	0,75			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–160	0,75	–152	0,5	

NOTE 1 – Le calcul de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) est donné à la section 1.2.2.1; il utilise les caractéristiques des systèmes de référence du SF données dans les sections 1.2.2.2.1 et 1.2.2.2.3.

NOTE 2 – Il convient d'utiliser la formule suivante pour calculer le seuil de coordination en termes de puissance surfacique

P dB(W/m^2/4 kHz)	pour	$0° \leq \delta \leq 5°$
$P + r(\delta–5)$ dB(W/m^2/4 kHz)	pour	$5° < \delta \leq 25°$
$P + 20r$ dB(W/m^2/4 kHz)	pour	$25° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'arrivée (degrés)

On suppose que les valeurs de seuil sont obtenues dans des conditions de propagation en espace libre

NOTE 3 – Les seuils de coordination à utiliser dans la bande 2 160 - 2 270 MHz (Région 2) et 2 170 - 2 200 MHz (toutes Régions) pour protéger les autres services de Terre ne s'appliquent pas à la composante de Terre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) étant donné que la composante satellite et la composante de Terre ne sont pas censées fonctionner dans les mêmes zones sur des fréquences communes dans ces bandes

NOTE 4 – Les facteurs de seuil de coordination applicables aux autres services de Terre pourront être révisés, le cas echéant, lors d'une future conférence

1 2 3 2 *Méthodologie spécifique au système (SSM) à utiliser pour établir la nécessité d'une coordination détaillée des systèmes du SMS/non OSG (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe*

L'objet de la méthodologie spécifique au système (SSM) est de déterminer de manière détaillée s'il est nécessaire de coordonner les assignations de fréquence aux stations spatiales du SMS/non OSG (espace vers Terre) avec des assignations de fréquence aux stations de réception du SF d'un réseau du SF d'une administration susceptible d'être affectée La méthodologie SSM tient compte des caractéristiques spécifiques du système du SMS/non OSG et des caractéristiques du système de référence du SF

Les administrations qui projettent de déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et des systèmes du service fixe sont encouragées à utiliser la Recommandation UIT-R **IS.1143** L'UIT-R procédant actuellement à des travaux de développement additionnels urgents afin de faciliter l'utilisation de la méthodologie exposée dans la Recommandation UIT-R **IS.1143**, les administrations pourront peut-être assurer la coordination en appliquant cette méthodologie spécifique au système

1.3 *Au-dessus de 3 GHz*

Dans la bande 15,45 - 15,65 GHz, lorsqu'elle se propose d'exploiter une station spatiale non géostationnaire dont les émissions dépassent la valeur de –146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'arrivée, une administration doit effectuer la coordination avec les administrations affectées.

2. *Limites rigoureuses*

2.1 *Partage entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150 - 5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser –164 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites suivantes à la surface de la Terre:

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° – 5°	5° – 25°	25° – 90°	
6 700 - 6 825 MHz	Fixe par satellite (E-T)	–137	–137 + 0,5 (δ–5)	–127	1 MHz
6 825 - 7 075 MHz	Fixe par satellite (E-T)	–154 et –134	–154 + 0,5 (δ–5) et –134 + 0,5 (δ–5)	–144 et –124	4 kHz 1 MHz

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de –146 dB(W/m^2/MHz) dans les bandes 15,4 - 15,45 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, et de –111 dB(W/m^2/MHz) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour

tous les angles d'arrivée. Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 27,5 GHz.

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-115 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Dans la bande 19,3 - 19,7 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 (voir la Résolution **119** (**CMR-95**)).

2.2.2 *Limites de puissance surfacique produite par les liaisons de connexion du SMS/non OSG par rapport à l'orbite OSG*

Dans la bande de fréquence 6700 - 7075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'OSG et y compris à ±5° d'inclinaison au voisinage de l'orbite des satellites géostationnaires par un système à satellites non géostationnaires dans le service fixe par satellite ne doit pas dépasser –168 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

2.3 *Limite de puissance surfacique produite par le SFS/non OSG dans la bande 20 - 30 GHz*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-115 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Dans la bande 18,9 - 19,3 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 (voir la Résolution **118 (CMR-95)**).

2.4 *Limites de puissance applicables aux stations de Terre*

Dans la bande 19,3 - 19,6 GHz, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser 55 dBW et la puissance fournie à l'antenne ne doit pas dépasser +10 dBW.

2.5 *Limites de puissance applicables aux stations terriennes*

Dans la bande 19,3 - 19,6 GHz, le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers

l'horizon par une station terrienne de liaison de connexion du service mobile par satellite ne doit pas dépasser les limites suivantes:

+64 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour $\theta \leq 0°$

+64 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour $0° \leq \theta < 5°$,

θ étant, en degrés, l'angle d'élévation de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

Ces limites peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Toutefois, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement doit être subordonné à l'accord de l'administration de ce pays.

3. *Zones de coordination pour les stations terriennes mobiles exploitées au-dessous de 3 GHz et pour les stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour les satellites non OSG exploités dans le service mobile par satellite et pour les stations terriennes du SFS/non OSG*

3.1 *Objectifs*

Aux fins d'application des sections **III** et **IV**, paragraphes 3.1 et 4.1, de l'annexe **1** de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**, le présent paragraphe détermine la zone de coordination (voir le numéro **S1.171** du Règlement des radiocommunications) des stations terriennes mobiles ainsi que celle des stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour les réseaux à satellite non géostationnaire exploités dans le service mobile par satellite. Dans un cas comme dans l'autre, le contour de coordination (voir le numéro **S1.172** du Règlement des radiocommunications) associé à la zone de coordination est représenté à l'échelle sur une carte correspondante afin de délimiter la zone de coordination et de déterminer dans quelle mesure elle recouvre le territoire des administrations susceptibles d'être affectées. Les Tableaux **1** à **3** indiquent les

distances de coordination (voir le numéro **S1.173** du Règlement des radiocommunications) pour certains des scénarios de partage de fréquences et signalent les bandes de fréquences pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**. Le Tableau **4** s'applique aux stations terriennes du SFS/non OSG.

La zone de coordination d'une station terrienne mobile est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendues dans toutes les directions de la distance de coordination. Les Tableaux **1** et **2** précisent les distances de coordination pour les stations terriennes mobiles fonctionnant au-dessous de 1 GHz et dans la gamme de fréquences 1 - 3 GHz, respectivement. Dans le cas des stations terriennes de liaison de connexion, le contour de coordination est défini comme les points terminaux des distances de coordination mesurées à partir de l'emplacement de la station terrienne. Les distances de coordination pour les stations terriennes des liaisons de connexion fonctionnant aux fréquences inférieures à 1 GHz sont spécifiées dans le Tableau **1**. Les distances de coordination pour les stations terriennes des liaisons de connexion fonctionnant au-dessus de 5 GHz sont spécifiées dans le Tableau **3** vis-à-vis des stations des services de Terre et, le cas échéant, des stations terriennes des autres réseaux à satellite exploités dans le sens opposé de transmission. Les distances de coordination pour les stations terriennes du service fixe par satellites non géostationnaires sont spécifiées dans le Tableau **4**.

3.2 *Considérations générales*

Les Tableaux **1** à **4** définissent deux types de distance de coordination: 1) des distances prédéterminées, et 2) des distances qui doivent être calculées au cas par cas compte tenu des paramètres spécifiques de la station terrienne pour laquelle on cherche à déterminer la zone de coordination. Aucune de ces distances n'équivaut aux distances de séparation requises.

Il est à souligner que la présence ou l'installation d'une autre station à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne n'empêche pas nécessairement l'exploitation satisfaisante de la station terrienne ou de l'autre station, puisque le calcul des distances de coordination se fonde sur l'hypothèse de brouillage la plus défavorable.

Les différentes distances de coordination peuvent être examinées à une conférence future conformément à la Résolution pertinente.

TABLEAU 1

Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre)	
148,0 - 149,9 MHz au sol (mobile) 149 - 150,05 MHz au sol (mobile)	Stations au sol	Déterminée à l'aide de l'équation (1) et de la Figure 1 de la Recommandation UIT-R **M.1185** En pareil cas, la distance de coordination est calculée par l'administration de la station de Terre à l'aide des paramètres de ses stations de Terre et des paramètres pertinents tirés de la publication anticipée concernant la station terrienne
400,15 - 401 MHz au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	582 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz au sol	Mobile (aéronef)	500 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Stations au sol	500 km
400,15 - 401 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1 082 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Mobile (aéronef)	1 000 km
455 - 456 MHz 459 - 460 MHz au sol	Stations au sol	500 km

TABLEAU 2

Stations terriennes fonctionnant à des fréquences de 1 à 3 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
Mobile au sol (NOTE 1) (réseau OSG)	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide de la Recommandation UIT-R **IS.847** avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables
Mobile au sol (NOTE 1) (réseau non OSG)	Stations au sol des services de Terre	La méthodologie exposée dans la Recommandation UIT-R **IS.849** est appliquée conjointement avec la Recommandation UIT-R **IS.847** (voir ci-dessus)
1 675 - 1 700 MHz mobile au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	582 km
Toutes les bandes 1 - 3 GHz mobile au sol	Mobile de Terre (aéronef)	500 km
Toutes les bandes aéronef (mobile)	Stations au sol des services de Terre	500 km
1 675 - 1 700 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1 082 km
Toutes les bandes aéronef (mobile)	Mobile de Terre (aéronef)	1 000 km

NOTE 1 – La Recommandation UIT-R **IS.847** donne les paramètres nécessaires des stations de Terre pour les bandes 1 492 - 1 530 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 610 - 1 645,5 MHz, 1 646,5 - 1 660 MHz, 1 675 - 1 710 MHz, 1 980 - 2 025 MHz, 2 160 - 2 200 MHz, 2 483,5 - 2 520 MHz et 2 655 - 2 690 MHz

TABLEAU 3

Stations terriennes assurant des liaisons de connexion du SMS/non OSG

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz, station terrienne fonctionnant dans le même sens de transmission avec d'autres stations terriennes	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide de la Recommandation UIT-R **IS.847** et **IS.849** avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions, station terrienne fonctionnant en sens opposé de transmission	Stations au sol des services de Terre	A) 19,3 - 19,7 GHz 170 km, B) 6 700 - 7 075 MHz 300 km
Toutes les bandes et stations terriennes	Mobile de Terre (aéronef)	500 km
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions, station terrienne fonctionnant en sens opposé de transmission	Station terrienne fonctionnant dans le sens opposé de transmission	A) 19,3 - 19,7 GHz 170 km, B) 6 700 7 075 MHz 300 km

TABLEAU 4

Stations terriennes du SFS/non OSG

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz, station terrienne fonctionnant dans le même sens de transmission avec d'autres stations terriennes	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide des Recommandations UIT-R **IS.847** et **IS.849** avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables

APPENDICE S9*

Rapport sur une irrégularité ou infraction

(voir l'article **S15**, section **V**)

* *Note du Secrétaire général:* Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice **22** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

APPENDICE S10*

Rapport sur un brouillage préjudiciable

(voir l'article **S15**, section **VI**)

* *Note du Secrétaire général:* Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice **23** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

APPENDICE S11*

Spécifications du système à double bande latérale (DBL) et du système à bande latérale unique (BLU) dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques

* *Note du Secrétaire général:* Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice **45** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

APPENDICE S12

Règles spéciales applicables aux radiophares

(voir l'article **S28**)

Section I. Radiophares aéronautiques

(1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 535 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

(2) Il convient que la puissance rayonnée soit maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que le champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

(3) La limite de portée de jour des radiophares visés au point (1) ci-dessus est définie par les valeurs de champ spécifiées ci-après:

(4) *Régions 1 et 2*

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

(5) *Région 3*

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

Section II. Radiophares maritimes

(1) Les valeurs des rapports de protection applicables pour l'assignation des fréquences aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz doivent être déterminées en admettant que la puissance apparente rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour obtenir le champ voulu à la limite de portée et en tenant compte qu'une séparation géographique adéquate doit être assurée entre les radiophares fonctionnant sur la même fréquence et au même moment, pour éviter des brouillages préjudiciables.

(2) La limite de portée de jour des radiophares visés au point (1) ci-dessus est définie par la condition qu'à cette limite, les champs soient les suivants:

(3) *Région 1*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N;
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;
- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

(4) *Région 2*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N;

- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S;

- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

(5) *Région 3*

- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;

- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;

- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

(6) Les fréquences porteuses des radiophares maritimes et l'espacement entre voies doivent être basés sur l'utilisation de multiples entiers de 100 Hz. L'espacement entre fréquences porteuses adjacentes devrait être fondé sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

APPENDICE S13*

Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)

(voir l'article **S30**)

PARTIE A

---

* *Note du Secrétaire général* Cet appendice comprend deux Parties A et B La Partie A de cet appendice comprend les textes complets du Chapitre **IX** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) Le Chapitre **IX** contient les articles suivants, qui sont repris sans modification et ne sont donc pas reproduits ici

ARTICLE **37** – Dispositions générales

ARTICLE **38** – Fréquences pour la détresse et la sécurité

ARTICLE **39** – Communications de détresse

ARTICLE **40** – Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

ARTICLE **41** – Signaux d'alarme et d'avertissement

ARTICLE **42** – Services spéciaux relatifs à la sécurité

Afin que toutes les dispositions du présent Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse et de sécurité ne relevant pas du SMDSM figurent au même endroit, les dispositions des sections **II** et **III** de l'article **55** et de la section **II** de l'article **56**, modifiées comme l'a décidé la CMR-95, ont également été insérées dans la présente annexe et sont reproduites dans la Partie B de cet appendice

PARTIE B

Conditions applicables au personnel

Section I. Catégories de certificats

1.1 Il existe quatre catégories de certificats, indiqués par ordre décroissant en ce qui concerne les conditions requises, pour les opérateurs radiotélégraphistes. Chaque certificat d'ordre inférieur a des conditions moins strictes à remplir et, à l'exception de la vitesse de code, les conditions stipulées dans ce certificat sont un sous-ensemble du certificat immédiatement supérieur. Le certificat d'ordre le plus élevé en ce qui concerne la vitesse de code Morse est le certificat de radiotélégraphiste de première classe.

a) le certificat général d'opérateur des radiocommunications;

b) le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

c) le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe;

d) le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.

1.2 Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

1.3 Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

1.4 Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun

réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées dans l'appendice **S2** et la puissance en crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kilowatt

1 5 Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat

1 6 Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste[1]

1 7 Toutefois, lorsque les conditions précisées dans le Tableau **AP S13** sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste[1]

1 8 Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat

---

[1] Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche (Torremolinos, 1977) peut être assure par le titulaire d un certificat special d opérateur radiotélégraphiste

Section II. Conditions d'obtention des certificats

A. Généralités

2.1 Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

2.2 Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

2.3 L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques, etc.).

2.4 Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

2.5 Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

2.6 Les conditions d'obtention de l'un des certificats décrits dans la présente section relatives aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles dont les candidats doivent faire preuve, sont énumérées dans le Tableau suivant **AP S13**.

TABLEAU AP S13

Conditions d'obtention du certificat d'opérateur

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après	*			
Connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils	*			

TABLEAU AP S13 (*suite*)

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils susmentionnés, y compris connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres	*			
Connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils susmentionnés	*			
Connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation		*		

TABLEAU AP S13 (*suite*)

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité, de la radio, connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation			*	
Connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc , qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques susmentionnés		*		
Connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc , qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques susmentionnés			*	

TABLEAU AP S13 (*suite*)

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Connaissances pratiques nécessaires pour réparer avec les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée		*		
Connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée			*	
Aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes	*		*	*

TABLEAU AP S13 (*suite*)

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes		*		
Connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques				*
Aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie	*	*		*
Aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 8 de la Partie B du présent appendice			*	

TABLEAU AP S13 (*suite*)

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité	*		*	
Connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité		*		
Connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine				*
Connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes	*	*	*	

TABLEAU AP S13 (*fin*)

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Connaissance d'une des langues de travail de l'Union Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées	*			
Connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées		*		
S'il y a lieu, connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées			*	

B. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste

2.7 Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les points 1.2, 1.3, 1.6 et 1.7):

a) la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

b) la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

d) la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

2.8 Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

a) la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

b) l'aptitude à la transmission et à la réception téléphoniques correctes;

c) la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

2.9 Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance en crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité

des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées dans l'appendice **S2**. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du point 2.13.

2.10 Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du point 2.9.

2.11 Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du point 2.9.

2.12 Dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au point 1.5.

2.13 Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Section III. Classe et nombre minimum d'opérateurs

3.1 Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

3.2 Compte tenu des dispositions de la Partie A de l'appendice **S13** le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:

a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au point 3.2 *e)*: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au point 3.2 *e)*: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux points 3.2 *d)* et 3.2 *e)*: un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

d) pour les stations de navire pourvues d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

e) pour les stations de navire munies uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.

APPENDICE S14*

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(voir les articles **S30**, **S57** et l'appendice **S13**)

* *Note du Secrétaire général:* Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice **24** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

APPENDICE S15

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du SMDSM

(voir l'article **S31**)

Les fréquences pour les communications de détresse et de sécurité du SMDSM sont indiquées dans les Tableaux **S15.1** et **S15.2** respectivement pour les fréquences au-dessous et les fréquences au-dessus de 30 MHz.

TABLEAU S15.1

Fréquences au-dessous de 30 MHz

Fréquence (en kHz)	Description de l'utilisation	Notes
490	MSI	La fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement pour les informations sur la sécurité maritime (MSI) après la mise en œuvre complète du SMDSM (voir également la Résolution **210 (Mob-87)**)
518	MSI	La fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement par le système NAVTEX international
*2 174,5	NBDP-COM	
*2 182	RTP-COM	La fréquence 2 182 kHz utilise la classe d'émission J3E Voir également le numéro **S52.190** et l'appendice **S13**
*2 187,5	DSC	
3 023	AERO-SAR	Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **S27** (voir les numéros **S5.111** et **S5.115**)
*4 125	RTP-COM	Voir également le numéro **S52.222** et l'appendice **S13** La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité, y compris pour les opérations de recherche et de sauvetage (voir le numéro **S30.11**)
*4 177,5	NBDP-COM	
*4 207,5	DSC	
4 209,5	MSI	La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX (voir la Résolution **339 (CMR-95)**)
4 210	MSI-HF	
5 680	AERO-SAR	Voir la note sous 3 023 kHz ci-dessus
*6 215	RTP-COM	Voir également le numéro **S52.222** et l'appendice **S13**
*6 268	NBDP-COM	
*6 312	DSC	

Légende
MSI Dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité maritime (MSI) (y compris les avis et les informations urgentes relatifs à la météorologie et à la navigation) destinées aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite
NBDP-COM Ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite
RTP-COM Ces fréquences porteuses sont utilisées pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en radiotéléphonie
DSC Ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **S32.5** (voir les numéros **S32.9**, **S33.11** et **S33.34**)
AERO-SAR Ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage
* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (*) est interdite Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S15 1 (*fin*)

Fréquence (en kHz)	Description de l'utilisation	Notes
6 314	MSI-HF	
*8 291	RTP-COM	
*8 376,5	NBDP-COM	
*8 414,5	DSC	
8 416,5	MSI-HF	
*12 290	RTP-COM	
*12 520	NBDP-COM	
*12 577	DSC	
12 579	MSI-HF	
*16 420	RTP-COM	
*16 695	NBDP-COM	
*16 804,5	DSC	
16 806,5	MSI-HF	
19 680,5	MSI-HF	
22 376	MSI-HF	
26 100,5	MSI-HF	

Légende
MSI-HF Dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité en haute mer destinées aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**)
* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (*) est interdite Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S15 2

Fréquences au-dessus de 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

Fréquence (en MHz)	Description de l'utilisation	Notes
*121,5	AERO-SAR	La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles utilisent la bande de fréquences comprise entre 117,975 MHz et 137 MHz Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage Les radiobalises de localisation des sinistres utilisent la fréquence 121,5 MHz, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R **M.690-1** Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **S5.111** et **S5.200**) Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique
123,1	AERO SAR	La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres qui participent à des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro **S5.200**) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **S5.111** et **S5.200**) Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique
156,3	VHF-CH06	La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations de recherche et sauvetage coordonnées Elle peut également être employée par les stations d'aéronef pour communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la Remarque g) de l'appendice **S18**)
*156,525	VHF-CH70	La fréquence 156,525 MHz est utilisée dans le service mobile maritime pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi les numéros **S4.9, S5.227, S30.2** et **S30.3**)
156,650	VHF CH13	La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la securité de la navigation conformement à la Remarque p) de l'appendice **S18**
*156,8	VHF-CH16	La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi l'appendice **S13**) De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité

Légende
AERO-SAR Ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage
VHF-CH# Ces fréquences en ondes métriques sont utilisées aux fins de détresse et de sécurité Le numéro de la voie (CH#) renvoie à la voie en ondes métriques qui est énumérée dans l'appendice **S18**, qu'il convient de consulter également
* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (*) est interdite Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLEAU S15 2 (*fin*)

Fréquence (en MHz)	Description de l'utilisation	Notes
*406 - 406,1	406 EPIRB	Cette bande de fréquences est utilisée exclusivement dans le sens Terre vers espace (voir le numéro **S5.266**) par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite
1 530 - 1 544	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite
*1 544 - 1 545	D&S-OPS	L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **S5.356**) comprenant les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes et les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles
1 626,5 - 1 645,5	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite
*1 645,5 - 1 646,5	D&S-OPS	L'utilisation de la bande 1 645,5 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **S5.375**) comprenant les émissions de RLS par satellite et le relais d'alertes de détresse reçues par des satellites en orbite polaire basse vers des satellites géostationnaires
9 200 - 9 500	SARTS	Cette bande de fréquences est utilisée pour les répéteurs radar en vue de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage

Légende
SAT-COM Ces bandes de fréquences sont disponibles aux fins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite (voir les notes)
D&S-OPS L'utilisation de ces bandes est limitée aux opérations de détresse et de sécurité des radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS)
* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (*) est interdite Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite

APPENDICE S16*

Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues

(voir les articles **S42** et **S51**)

---

* *Note du Secrétaire général:* Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice **11** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

APPENDICE S17*

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

(voir l'article **S52**)

---

* *Note du Secrétaire général*

Cet appendice se compose de deux parties, dont la deuxième se divise en cinq sections

Partie A – Tableau des bandes subdivisées
*(actuel appendice **31**)*

Partie B – Dispositions des voies

Section I – Radiotéléphonie
*(actuel appendice **16**)*

Section II – Télégraphie a impression directe à bande étroite (fréquences appariées)
*(actuel appendice **32**)*

Section III – Télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences non appariées)
*(actuel appendice **33**)*

Section IV – Télégraphie Morse (appel)
*(actuel appendice **34**)*

Section V – Télégraphie Morse (travail)
*(actuel appendice **35**)*

Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond des appendices du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ci-dessus mentionnés n'ayant été décidée par la CMR-95

APPENDICE S18*

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime

(voir l'article **S52**)

---

* *Note du Secrétaire général:* Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice **18** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

APPENDICE S25

Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

Les dispositions du présent appendice s'appliquent aux stations radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes du service mobile maritime réservées au mode duplex (voies à deux fréquences) entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir l'appendice **S17**). La section **I** contient la procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières. Le plan d'allotissement figure dans la section **II** du présent appendice.

Section I. Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences

1.1 Avant de notifier au Bureau des radiocommunications ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences contenu dans la section **II** du présent appendice, toute administration qui

1.1.1 se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et n'a aucun allotissement dans le Plan, *ou*

1.1.2 se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et a besoin d'un allotissement additionnel,

envoie au Bureau au plus tôt deux années dans le cas mentionné au numéro 1.1.1, ou au plus tôt six mois dans le cas mentionné au numéro 1.1.2, mais en tout cas au plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à l'appendice **S4**.

1.2 Le Bureau publie dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire les renseignements dont il est question au numéro 1.1, accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Bureau peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Bureau fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

1.3 Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Bureau, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

1.3.1 détermination d'une ou de plusieurs voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

1.3.2 application de la procédure prévue au numéro 1.4;

1.3.3 toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans la présente section puissent être menées à bien.

1.4 En même temps qu'elle envoie au Bureau les renseignements énumérés à l'appendice **S4** en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, l'accord des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Bureau une copie de toute la correspondance y afférente.

1.5 Si, après avoir étudié les renseignements publiés par le Bureau, une administration est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro 1.1 pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro 1.4.

1.6 Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 1.4 en accuse immédiatement réception par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la demande n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 1.2, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

1.7 Au reçu de la demande faite aux termes du numéro 1.4, l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de la ou des assignations correspondant à l'allotissement pour lequel l'accord est demandé, du point de vue du brouillage préjudiciable qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s):

1.7.1 qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan; *ou*

1.7.2 qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro 1.25, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan; *ou*

1.7.3 qui sera (seront) mise(s) en service dans le délai prescrit au numéro 1.25, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué au Bureau aux termes du numéro 1.1, aux fins de publication conformément au numéro 1.2.

1.8 Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 1.4 et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage préjudiciable au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro 1.7, communique son accord à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente.

1.9 Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 1.4 et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage préjudiciable au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro 1.7, communique à l'administration qui lui a envoyé la demande les raisons de son désaccord le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant l'accord s'efforce d'adapter ses besoins, dans la mesure du possible, en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

1.10 Dans le cas où une administration recherchant un accord n'a pas d'allotissement dans la bande considérée, toute administration à laquelle la demande d'accord est adressée recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

1.11 L'administration qui recherche un accord peut demander au Bureau de s'efforcer d'obtenir cet accord dans les circonstances suivantes:

1.11.1 une administration à laquelle une demande d'accord a été envoyée aux termes du numéro 1.4 n'envoie pas d'accusé de réception de cette demande dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

1.11.2 une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 1.6 mais ne communique pas sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

1.11.3 l'administration qui recherche un accord et l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché sont en désaccord sur les possibilités de partage;

1.11.4 il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

1.12 L'administration qui recherche un accord, ou toute administration à laquelle une demande d'accord a été adressée, ou bien le Bureau, peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet accord.

1.13 Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du numéro 1.11.1, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

1.14 Lorsque le Bureau reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1.13 ou lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du numéro 1.11.2, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

1.15 Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du numéro 1.11.4, il s'efforce d'obtenir l'accord mentionné au numéro 1.4. Lorsque le Bureau ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la demande qu'il a formulée en application des dispositions du numéro 1.4 dans le délai spécifié au numéro 1.6, il agit, en ce qui concerne cette administration, conformément aux dispositions du numéro 1.13.

1.16 Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi du télégramme que le Bureau lui a envoyé aux termes du numéro 1.13 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Bureau aux termes du numéro 1.14, l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan:

1.16.1 à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché;

1.16.2 et à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché.

1.17 Le Bureau examine l'allotissement en projet du point de vue de la probabilité du brouillage préjudiciable que cet allotissement serait susceptible de subir de la part d'un allotissement figurant dans le Plan au nom de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Bureau, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1.18 Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Bureau informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1.19 Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du numéro 1.11.3, il évalue les possibilités de partage et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

1.20 En cas de désaccord persistant, le Bureau examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans

le cas où la conclusion du Bureau est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1.21 Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro 1.20, le Bureau aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Bureau formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et, si l'administration qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.

1.22 L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Bureau des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Bureau conclut que la procédure décrite dans la présente section a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met le Plan à jour.

1.23 Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Bureau, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite dans la présente section.

1.24 Lorsque, dans le délai de douze mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Bureau ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le présent Règlement, avant de procéder à la suppression de l'allotissement dans le Plan, il consulte l'administration concernée sur l'opportunité d'une telle suppression et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Bureau conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser six mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas de station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à dix-huit mois.

1.25 Toute administration au nom de laquelle un allotissement figure dans le Plan et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences, applique la procédure décrite dans la présente section. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, le Bureau remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans le Plan par l'allotissement en projet.

1.26 Le Bureau tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il établit sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient, et en tout cas une fois par an.

Section II: Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

* Cette section sera reproduite *in extenso* dans la nouvelle édition du Règlement des radiocommunications.

APPENDICE S42

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

(voir l'article **S19**)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	Pakistan (République islamique du)
ATA-AWZ	Inde (République de l')
AXA-AXZ	Australie
AYA-AZZ	Argentine (République)
A2A-A2Z	Botswana (République de)
A3A-A3Z	Tonga (Royaume des)
A4A-A4Z	Oman (Sultanat d')
A5A-A5Z	Bhoutan (Royaume du)
A6A-A6Z	Emirats arabes unis
A7A-A7Z	Qatar (Etat du)
A8A-A8Z	Libéria (République du)
A9A-A9Z	Bahreïn (Etat de)
BAA-BZZ	Chine (République Populaire de)
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolivie (République de)
CQA-CUZ	Portugal
CVA-CXZ	Uruguay (République orientale de l')
CYA-CZZ	Canada
C2A-C2Z	Nauru (République de)
C3A-C3Z	Andorre (Principauté d')
C4A-C4Z	Chypre (République de)
C5A-C5Z	Gambie (République de)
C6A-C6Z	Bahamas (Commonwealth des)
*C7A-C7Z	Organisation météorologique mondiale
C8A-C9Z	Mozambique (République du)

(*Suite*)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
DAA-DRZ	Allemagne (République fédérale d')
DSA-DTZ	République de Corée
DUA-DZZ	Philippines (République des)
D2A-D3Z	Angola (République d')
D4A-D4Z	Cap-Vert (République du)
D5A-D5Z	Libéria (République du)
D6A-D6Z	Comores (République fédérale islamique des)
D7A-D9Z	Corée (République de)
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	Arménie (République d')
ELA-ELZ	Libéria (République du)
EMA-EOZ	Ukraine
EPA-EQZ	Iran (République islamique d')
ERA-ERZ	Moldova (République de)
ESA-ESZ	Estonie (République d')
ETA-ETZ	Ethiopie (République fédérale démocratique d')
EUA-EWZ	Bélarus (République du)
EXA-EXZ	République kirghize
EYA-EYZ	Tadjikistan (République du)
EZA-EZZ	Turkménistan
E2A-E2Z	Thaïlande
E3A-E3Z	Erythrée
FAA-FZZ	France
GAA-GZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
HAA-HAZ	Hongrie (République de)
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)
HCA-HDZ	Equateur
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République de)
HGA-HGZ	Hongrie (République de)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)

(*Suite*)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
HLA-HLZ	Corée (République de)
HMA-HMZ	République populaire démocratique de Corée
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama (République de)
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République d')
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France
HZA-HZZ	Arabie saoudite (Royaume d')
H2A-H2Z	Chypre (République de)
H3A-H3Z	Panama (République de)
H4A-H4Z	Salomon (Iles)
H6A-H7Z	Nicaragua
H8A-H9Z	Panama (République de)
IAA-IZZ	Italie
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume hachémite de)
JZA-JZZ	Indonésie (République d')
J2A-J2Z	Djibouti (République de)
J3A-J3Z	Grenade
J4A J4Z	Grèce
J5A-J5Z	Guinée-Bissau (République de)
J6A-J6Z	Sainte-Lucie
J7A-J7Z	Dominique (Commonwealth de la)
J8A-J8Z	Saint-Vincent-et-Grenadines
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ	Lituanie (République de)

(*Suite*)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
LZA-LZZ	Bulgarie (République de)
L2A-L9Z	Argentine (République)
MAA-MZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande
OKA-OLZ	République tchèque
OMA-OMZ	République slovaque
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Pays-Bas (Royaume des)
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
PKA-POZ	Indonésie (République d')
PPA-PYZ	Brésil (République fédérative du)
PZA-PZZ	Suriname (République du)
P2A-P2Z	Papouasie-Nouvelle-Guinée
P3A-P3Z	Chypre (République de)
P4A-P4Z	Aruba
P5A-P9Z	République populaire démocratique de Corée
RAA-RZZ	Fédération de Russie
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	Pologne (République de)
SSA-SSM	Egypte (République arabe d')
SSN-STZ	Soudan (République du)
SUA-SUZ	Egypte (République arabe d')
SVA-SZZ	Grèce
S2A-S3Z	Bangladesh (République populaire du)
S5A-S5Z	Slovénie (République de)
S6A-S6Z	Singapour (République de)
S7A-S7Z	Seychelles (République des)

(*Suite*)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
S8A-S8Z	Sudafricaine (République)
S9A-S9Z	Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	Guatemala (République du)
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	Guatemala (République du)
THA-THZ	France
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TJZ	Cameroun (République du)
TKA-TKZ	France
TLA-TLZ	Centrafricaine (République)
TMA-TMZ	France
TNA-TNZ	Congo (République du)
TOA-TQZ	France
TRA-TRZ	Gabonaise (République)
TSA-TSZ	Tunisie
TTA-TTZ	Tchad (République du)
TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de)
TVA-TXZ	France
TYA-TYZ	Bénin (République du)
TZA-TZZ	Mali (République du)
T2A-T2Z	Tuvalu
T3A-T3Z	Kiribati (République de)
T4A-T4Z	Cuba
T5A-T5Z	Somalie (République démocratique)
T6A-T6Z	Afghanistan (Etat islamique d')
T7A-T7Z	Saint-Marin (République de)
T8A-T8Z	Palaos (République des)
T9A-T9Z	Bosnie-Herzégovine (République de)
UAA-UIZ	Fédération de Russie
UJA-UMZ	Ouzbékistan (République d')
UNA-UQZ	Kazakstan (République du)
URA-UZZ	Ukraine
VAA-VGZ	Canada

(*Suite*)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
VHA-VNZ	Australie
VOA-VOZ	Canada
VPA-VSZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
VTA-VWZ	Inde (République de l')
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie
V2A-V2Z	Antigua-et-Barbuda
V3A-V3Z	Belize
V4A-V4Z	Saint-Kitts-et-Nevis
V5A-V5Z	Namibie (République de)
V6A-V6Z	Micronésie (Etats fédérés de)
V7A-V7Z	Iles Marshall (République des)
V8A-V8Z	Brunéi Darussalam
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	Chine (République populaire de)
XTA-XTZ	Burkina Faso
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA-XVZ	Viet Nam (République socialiste du)
XWA-XWZ	Lao (République démocratique populaire)
XXA-XXZ	Portugal
XYA-XZZ	Myanmar (Union de)
YAA-YAZ	Afghanistan (Etat islamique d')
YBA-YHZ	Indonésie (République d')
YIA-YIZ	Iraq (République d')
YJA-YJZ	Vanuatu (République de)
YKA-YKZ	République arabe syrienne
YLA-YLZ	Lettonie (République de)
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumanie
YSA-YSZ	El Salvador (République d')

(*Suite*)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
YTA-YUZ	Yougoslavie (République fédérative de)
YVA-YYZ	Venezuela (République du)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République fédérative de)
Y2A-Y9Z	Allemagne (République fédérale d')
ZAA-ZAZ	Albanie (République d')
ZBA-ZJZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
ZNA-ZOZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZPA-ZPZ	Paraguay (République du)
ZQA-ZQZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZRA-ZUZ	Sudafricaine (République)
ZVA-ZZZ	Brésil (République fédérative du)
Z2A-Z2Z	Zimbabwe (République du)
Z3A-Z3Z	L'ex-République yougoslave de Macédoine
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
3AA-3AZ	Monaco (Principauté de)
3BA-3BZ	Maurice (République de)
3CA-3CZ	Guinée équatoriale (République de)
3DA-3DM	Swaziland (Royaume du)
3DN-3DZ	Fidji (République de)
3EA-3FZ	Panama (République de)
3GA-3GZ	Chili
3HA-3UZ	Chine (République populaire de)
3VA-3VZ	Tunisie
3WA-3WZ	Viet Nam (République socialiste du)
3XA-3XZ	Guinée (République de)
3YA-3YZ	Norvège
3ZA-3ZZ	Pologne (République de)
4AA-4CZ	Mexique
4DA-4IZ	Philippines (République des)
4JA-4KZ	Azerbaïdjanaise (République)
4LA-4LZ	Géorgie (République de)
4MA-4MZ	Venezuela (République du)
4NA-4OZ	Yougoslavie (République fédérative de)

(*Suite*)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
4PA-4SZ	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
4TA-4TZ	Pérou
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies
4VA-4VZ	Haïti (République d')
4XA-4XZ	Israël (Etat d')
*4YA-4YZ	Organisation de l'aviation civile internationale
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')
5AA-5AZ	Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
5BA-5BZ	Chypre (République de)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)
5HA-5IZ	Tanzanie (République-Unie de)
5JA-5KZ	Colombie (République de)
5LA-5MZ	Libéria (République du)
5NA-5OZ	Nigéria (République fédérale du)
5PA-5QZ	Danemark
5RA-5SZ	Madagascar (République de)
5TA-5TZ	Mauritanie (République islamique de)
5UA-5UZ	Niger (République du)
5VA-5VZ	Togolaise (République)
5WA-5WZ	Samoa-Occidental (Etat indépendant du)
5XA-5XZ	Ouganda (République de l')
5YA-5ZZ	Kenya (République du)
6AA-6BZ	Egypte (République arabe d')
6CA-6CZ	République arabe syrienne
6DA-6JZ	Mexique
6KA-6NZ	Corée (République de)
6OA-6OZ	Somalie (République démocratique)
6PA-6SZ	Pakistan (République islamique du)
6TA-6UZ	Soudan (République du)
6VA-6WZ	Sénégal (République du)
6XA-6XZ	Madagascar (République de)
6YA-6YZ	Jamaïque
6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
7AA-7IZ	Indonésie (République d')
7JA-7NZ	Japon
7OA-7OZ	Yémen (République du)

(Fin)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
7PA-7PZ	Lesotho (Royaume du)
7QA-7QZ	Malawi
7RA-7RZ	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
7SA-7SZ	Suède
7TA-7YZ	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
7ZA-7ZZ	Arabie saoudite (Royaume d')
8AA-8IZ	Indonésie (République d')
8JA-8NZ	Japon
8OA-8OZ	Botswana (République du)
8PA-8PZ	Barbade
8QA-8QZ	Maldives (République des)
8RA-8RZ	Guyane
8SA-8SZ	Suède
8TA-8YZ	Inde (République de l')
8ZA-8ZZ	Arabie saoudite (Royaume d')
9AA-9AZ	Croatie (République de)
9BA-9DZ	Iran (République islamique d')
9EA-9FZ	Ethiopie (République fédérale démocratique d')
9GA-9GZ	Ghana
9HA-9HZ	Malte
9IA-9JZ	Zambie (République de)
9KA-9KZ	Koweit (Etat du)
9LA-9LZ	Sierra Leone
9MA-9MZ	Malaisie
9NA-9NZ	Népal
9OA-9TZ	Zaire (République du)
9UA-9UZ	Burundi (République du)
9VA-9VZ	Singapour (République de)
9WA-9WZ	Malaisie
9XA-9XZ	Rwandaise (République)
9YA-9ZZ	Trinité-et-Tobago

* Série attribuée à une organisation internationale

PROTOCOLE FINAL*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires:

N° 1

Pour la Republique des Maldives *Original* anglais

En signant les Actes finals, la Délégation de la République des Maldives réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformait pas aux exigences de la Constitution et de la Convention de l'UIT, de ses annexes ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 2

Pour la Republique du Paraguay *Original* espagnol

La République du Paraguay appuie l'attribution de bandes de fréquences aux nouveaux services (SMS/non OSG), à condition que ceux-ci ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services exploités actuellement dans ces bandes (notamment au-dessous de 3 GHz) Elle demande que tout soit mis en œuvre pour élaborer un Plan de partage des fréquences approprié et que les délais relatifs au transfert éventuel des stations dans d'autres bandes soient respectés Elle se réserve le droit de ne pas accepter les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés sur son territoire par le fonctionnement des nouveaux services

---

* *Note du Secrétaire général* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt Dans la Table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays

N° 3

Original anglais

Pour la République de Maurice

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux conditions prescrites dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un pays devaient porter préjudice aux services de radiocommunication de la République de Maurice

N° 4

Original anglais

Pour la République populaire du Bangladesh

La Délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour préserver ses intérêts et protéger le fonctionnement de ses services de télécommunication

Elle se réserve aussi le droit de formuler toute réserve qu'elle jugera nécessaire avant la ratification des présents Actes finals au cas où une disposition serait contraire à la Constitution de la République populaire du Bangladesh

N° 5

Original français

Pour la République de Guinée

La Délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer à la Constitution ou à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou le plein exercice de ses droits souverains

N° 6

Pour la Republique de Singapour *Original* anglais

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), ou si des réserves d'un Membre de l'Union compromettaient les services de télécommunication de la République de Singapour, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union

La Délégation de la République de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusques et y compris le moment où les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) auront été ratifiés par la République de Singapour

N° 7

Pour la Turquie *Original* anglais

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des décisions prises par la Conférence à l'effet de modifier, amender, supprimer ou ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des Resolutions et des Recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre manquerait d'observer, de quelque façon que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs annexes et du Règlement des radiocommunications en utilisant ses services existants ou en mettant en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales, de Terre ou autres, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 8

Pour la Republique du Cameroun *Original* français

En signant les Actes finals de la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Cameroun à ladite Conférence déclare que le Gouvernement de son pays a toujours respecte tous les engagements pris en son nom Toutefois, cette Délégation réserve a son Gouvernement le droit de

1 prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de ces Actes finals ou du Règlement des radiocommunications,

2 prendre en outre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications iraient à l'encontre desdits intérêts.

N° 9

Original: anglais

Pour le Ghana:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts légitimes, au cas où un Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et compromettrait ainsi les intérêts du Ghana, et de formuler des réserves à l'égard de toute disposition qui ne serait pas compatible avec la législation et la réglementation nationales.

N° 10

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

La Délégation de la République du Kenya déclare au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;

2 que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte pas la responsabilité des conséquences découlant des réserves formulées par des Membres de l'Union.

N° 11

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays perturberaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou compromettraient sa souveraineté.

Nº 12

Original anglais

Pour Malte

La Délégation de Malte à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été modifiées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), et celles des Actes finals de la présente Conférence

Nº 13

Original français

Pour la Republique togolaise

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions convenues à la CMR-95, y compris toutes les Résolutions, Recommandations et parties révisées du Règlement des radiocommu nications ou si l'exploitation de nouveaux systèmes à satellites non géostationnaires ne prenait pas en compte la protection de ses services de télécommunication

Nº 14

Original français

Pour le Burkina Faso

La Délégation du Burkina Faso à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour sauvegarder ses intérêts si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves formulées par des Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 15

Pour la République centrafricaine *Original* français

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, la Délégation de la République centrafricaine a l'honneur de signer les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) tenue à Genève, en Suisse, du 23 octobre au 17 novembre 1995 Toutefois, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où les nouvelles dispositions venaient à être violées par un Membre quelconque de l'Union

N° 16

Pour la République de Colombie *Original* espagnol

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République de Colombie

1 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit

a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, d'autres documents des Actes finals de la Conférence et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains,

b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals,

2 ratifie, quant au fond, les réserves 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ainsi que la réserve 43 formulée à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) en ce qui concerne en particulier les nouvelles dispositions qui figurent dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1995) et les autres documents des Actes finals,

3 déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignant le Règlement des radiocommunications (Genève, 1995), que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée et sous réserve du respect des procédures correspondantes établies en droit interne

N° 17

Original anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie a signé les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications chargée de simplifier le Règlement des radiocommunications et d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Genève, 1995), étant entendu que toutes les Parties à l'accord respecteront toutes les dispositions convenues à la CMR-95, y compris toutes les Résolutions, Recommandations et parties révisées du Règlement des radiocommunications, en particulier en ce qui concerne les points suivants

- toutes les administrations exploitant des équipements ou des systèmes dans les bandes en dessous de 1 GHz, et dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz et dans les bandes au-dessus de 3 GHz doivent utiliser des fréquences conformément au plan convenu ou aux plans qui seront établis dans l'avenir et l'exploitation de ces équipements ou de ces systèmes ne doit pas causer de brouillages aux équipements ou systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie,

- les administrations exploitant des systemes de radiocommunication de Terre, des systemes à satellites géostationnaires, des systèmes à satellites non géostationnaires, des systèmes à satellites LEO et des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes de fréquences qui leur ont été attribuées, doivent faire en sorte que leurs assignations de fréquence ne causent pas de brouillages aux équipements ou aux systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie La Tanzanie compte s'associer à d'autres Etats de la Région en vue de mettre en œuvre un système régional de télécommunication par satellite En conséquence, elle espère que certaines des bandes de fréquences attribuées au SRS, les autres bandes de fréquences attribuées aux satellites et les positions orbitales appropriées seront disponibles pour le projet régional de télécommunication par satellite,

- la Tanzanie continuera d'assurer la radiodiffusion en double bande latérale (DBL) jusqu'à la date convenue de 2015 Si des récepteurs BLU peu onéreux sont disponibles, la Tanzanie remplacera ses émetteurs DBL par des émetteurs BLU en 2015

Au cas où certains Membres ne se conformeraient pas aux Actes finals de la CMR-95, le Gouvernement de la Tanzanie prendra les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ses équipements ou de ses systèmes à l'intérieur de ses frontières et l'exécution de son projet régional de télécommunication par satellite

N° 18

Original français

Pour la République du Sénégal

En signant les présents Actes finals sous réserve de ratification par son Gouvernement, la Délégation de la République du Sénégal déclare que son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où

a) certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

b) les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 19

Original anglais

Pour la République d'Indonésie

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995)

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si les Actes finals élaborés à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout principe du droit international A cet égard, le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaîtra les intérêts légitimes d'autres pays en vue d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et non géostationnaires, le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunication pour le bien de l'humanité,

2 réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une administration n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions et les prescriptions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) ou si les conséquences des réserves formulées par une administration quelconque compromettaient les droits de la République d'Indonésie aux termes de ces mêmes Actes finals

N° 20

Original français / anglais / espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède

Les Délégations des Etats Membres de l'Union Européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union Européenne appliqueront la révision du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Economique Européenne

N° 21

Original français

Pour la République du Burundi

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi que celles des Actes finals de cette Conférence

N° 22

Original anglais

Pour le Royaume du Lesotho

La Délégation du Royaume du Lesotho réserve à son Administration le droit de prendre toutes dispositions qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, si certains Membres de l'Union n'observaient pas les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes adoptés par la présente Conférence et si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication

Nº 23

Pour la Thaïlande *Original* anglais

La Délégation de la Thaïlande à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et leurs annexes, ou au cas où toute déclaration des autres Membres pourrait compromettre ses services de télécommunication ou menacerait sa souveraineté nationale

Nº 24

Pour la Grèce *Original* anglais

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la Grèce déclare

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit

a) de prendre toutes mesures compatibles avec sa législation nationale ainsi qu'avec le droit international qu'il jugera ou estimera nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes, au cas où un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas ou n'appliquerait pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions des présents Actes finals comprenant le Règlement des radiocommunications et les Résolutions de la Conférence, ou encore au cas où les mesures prises par d'autres entités ou tierces parties porteraient atteinte à sa souveraineté nationale,

b) de formuler, au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves concernant les Actes finals susmentionnés à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification ou approbation et de ne pas se considérer liée par l'une quelconque des dispositions des présents Actes finals ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui restreignent son droit souverain de formuler des réserves,

2 qu'il est clairement établi que le terme «pays» utilisé dans les dispositions des présents Actes finals et dans tout autre instrument ou acte de l'Union internationale des télécommunications vis-à-vis de ses Membres et de leurs droits et obligations, est considéré comme synonyme a tous égards du terme «Etat souverain» en tant qu'entité juridique reconnue sur le plan international

Nº 25

Pour la République gabonaise *Original* français

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les décisions arrêtées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), ou si les réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication,

2 d'accepter ou non les conséquences de certaines décisions qui pourraient directement porter atteinte à sa souveraineté, notamment celles relatives à l'utilisation accrue du service mobile par satellite dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz, ainsi que dans les bandes 5 à 7 GHz, attribuées aux liaisons de connexion du service mobile par satellite

Nº 26

Pour la République du Senégal *Original* français

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Sénégal déclare formellement qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Administration En effet, nous estimons

1 qu'il y a une contradiction entre le dispositif 1 de la Résolution **529 (CMR-95)** et la Résolution **20** de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto de 1994,

2 qu'il est nécessaire de convoquer une Conférence de planification avant d'autoriser l'utilisation des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décamétriques par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications de 1979 et 1992

Nº 27

Pour la Mongolie *Original* russe

La Délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre quelconque de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où des réserves formulées concernant les Actes finals ou tout autre mesure prise par un Membre quelconque de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Mongolie

N° 28

Original anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahrein, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweit, le Sultanat d'Oman et l'Etat du Qatar

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), les Délégations des administrations membres du Conseil de coopération du Golfe (GCC) à la présente Conférence déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés, ou au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions de la Convention ou de ses annexes, ou encore si les réserves formulées par un autre pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication

N° 29

Original anglais

Pour la Malaisie

En signant les Actes finals, la Délégation de Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1995), ou des annexes qui s'y rattachent ou encore si les réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts

N° 30

Original anglais

Pour Brunéi Darussalam

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Brunéi Darussalam, menaçaient sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive en vue de couvrir les dépenses de l'Union

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler d'autres réserves qu'il jugera nécessaires jusqu'à la date de ratification, inclusivement, des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995)

Nº 31

Original anglais

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine

La Délégation de la République de Macédoine à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) déclare que la République de Macédoine se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications modifiées par la présente Conférence ou formulerait des réserves de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de radiocommunication

Nº 32

Original anglais

Pour la République du Zimbabwe

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que son Administration entend se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence, sans préjudice du droit souverain de la République du Zimbabwe de prendre toutes les mesures que le Gouvernement du Zimbabwe jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses services de télécommunication et autres services de communication, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications révisées et adoptées par la présente Conférence

Nº 33

Original anglais

Pour le Royaume du Swaziland

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 34

Original anglais

Pour la République d'Angola

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation de l'Angola déclare, au nom de son Gouvernement

a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements,

b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications modifiées par les Actes finals de cette Conférence ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication,

c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres Conférences pertinentes de l'UIT n'ayant pas encore été ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif

N° 35

Original français

Pour la République algérienne démocratique et populaire

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République algérienne démocratique et populaire réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts Cette réserve concerne en particulier les brouillages préjudiciables qui peuvent être causés à ses services fixes et mobiles par les réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire dans les sous-bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz jusqu'au 1er janvier 2005

Nº 36

Pour la République de Zambie *Original* anglais

La Délégation de la République de Zambie à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) tient à faire la déclaration suivante en signant les Actes finals de la Conférence, la Délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du pays dans le domaine des télécommunications au cas où un Membre de l'UIT ne se conformerait pas aux décisions de la présente Conférence

Nº 37

Pour la République de Lettonie *Original* anglais

La Délégation de la République de Lettonie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une disposition adoptée par la présente Conférence, ou si des réserves faisaient que certains pays ne se conformeraient pas au présent accord, compromettait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

Nº 38

Pour la République du Tchad *Original* français

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions des fréquences dans certaines parties du spectre et principalement pour les nouveaux systèmes de radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ou une administration manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

Nº 39

Pour l'Espagne *Original* espagnol

La Délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle ne consent pas à être liée par les règles ou dispositions adoptées par la présente Conférence dont l'application a un effet rétroactif

Nº 40

Original anglais

Pour la République sudafricaine

La Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints et modifiées aux termes des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), ou bien si des réserves formulées par d'autres Membres ou des mesures prises par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

Nº 41

Original espagnol

Pour l'Equateur

En signant les Actes finals, la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où les services de télécommunication de l'Equateur subiraient des brouillages radioélectriques ou si ses intérêts étaient lésés de quelque forme que ce soit par les actes d'autres pays du fait de la non-application des décisions de la présente Conférence ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

Nº 42

Original espagnol

Pour le Mexique

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1995), la Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres pays Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des présents Actes finals ou au cas où les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication

De même, la présente réserve sera applicable au cas où d'autres Membres de l'Union ne respecteraient par les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre du Règlement des radiocommunications et des modifications qui lui ont été apportees et qui sont applicables, conformément a l'article 4 de la Constitution, au moment de cette Conférence

Nº 43

Pour le Canada *Original* anglais

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou encore si des réserves formulées par un pays portaient préjudice aux services de radiocommunication du Canada

La Délégation du Canada déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995)

Nº 44

Pour la République fédérative du Brésil *Original* anglais

Le Brésil a soumis à cette Conférence une proposition visant à avancer la date d'entrée en vigueur de l'attribution au SMS dans la bande des 2 GHz, afin de favoriser, dans les meilleurs délais la libre concurrence tout en préservant la bande que les pays Membres de la CITEL ont adoptée pour les systèmes de communication personnelle de Terre L'Administration brésilienne a toujours accordé la plus haute importance à la protection de son service fixe dans cette bande Toutefois, le Brésil a décidé de se joindre au consensus de la CITEL en vue de favoriser l'intégration de sa Région et a cosigné le Document CMR-95/260

Néanmoins, le Brésil réaffirme la préoccupation qu'il a évoquée plus haut, à savoir que la transition vers cette nouvelle attribution doit être prudente et progressive En particulier, l'administration brésilienne prévoit de continuer à utiliser les liaisons de Terre au-delà du 1er janvier 2000 dans la bande 2 170 - 2 180 MHz et du 1er janvier 2005 dans la bande 2 020 - 2 025 MHz et compte qu'une future Conférence examinera dûment l'attribution au SMS dans cette dernière bande

Nº 45

Pour la République islamique d'Iran *Original* anglais

AU NOM DE DIEU

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés par des décisions prises à la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) ou au cas où tout autre pays ou administration ne

se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des instruments portant modification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou de leurs annexes ou des Protocoles et Règlements annexés auxdits instruments ou des Actes finals de la présente Conférence ou encore si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaçaient le plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran

N° 46

Original anglais

Pour la République arabe syrienne

La Délégation de la République arabe syrienne réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union manqueraient de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication

N° 47

Original anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République islamique d'Iran, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République arabe syrienne

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de cette Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne seraient pas valables en ce qui concerne le Membre de l'UIT figurant sous le nom d'«Israel» et n'impliquent aucunement sa reconnaissance

N° 48

Original espagnol

Pour le Pérou

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation du Pérou exprime sa préoccupation devant le fait qu'il n'a pas été tenu compte de manière satisfaisante de sa demande visant à introduire dans le Règlement des radiocommu-

nications une attribution additionnelle indiquant une catégorie de service différente dans les bandes 137 - 143 MHz, en conséquence, la Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts et permettre le bon développement des services de radiocommunication qui sont nécessaires à son développement national

En outre, la Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer d'une quelconque manière aux dispositions du Règlement des radiocommunications, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, aux annexes et protocoles desdits instruments ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Pérou

N° 49

Pour le Canada

Original anglais

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation du Canada estime que le nombre de points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997, tel qu'il a été adopté dans le cadre de la Résolution **718 (CMR-95)**, est excessif et, par conséquent, prie instamment le Conseil de l'UIT, à sa session de 1996, d'examiner d'un œil critique cet ordre du jour afin de déterminer s'il est conforme aux plafonds budgétaires fixés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et au budget biennal que le Conseil a approuvé à sa session de 1995

N° 50

Pour la France

Original français

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation française émet des réserves au cas où le nombre et la complexité des textes adoptés dans des délais très réduits pourraient conduire a des interprétations non conformes au consensus final de la Conférence

*

* *

Par la présente réserve, la France déclare formellement qu'elle ne reconnaît pas le caractère potentiellement rétroactif des dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte à des situations juridiques établies sous l'empire du Reglement des radiocommunications en vigueur à la date de signature des présents Actes finals

En conséquence, la France se réserve la possibilité de ne pas appliquer ou de ne pas respecter les décisions de l'UIT de ses Secteurs ou de ses Membres, et de ne pas reconnaître la validité des objections à ses propres demandes, quelle qu'en soit l'origine, dès lors que l'application des dispositions précitées modifierait, directement ou indirectement, les droits ou obligations des diverses Administrations constatés à la date de la signature des présents Actes finals et résultant de l'application des procédures en vigueur à cette même date.

Nº 51

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des traités du 23 mai 1969, et compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles ont été adoptés les textes figurant dans les Actes finals de la présente Conférence, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet desdits Actes finals jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

Nº 52

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals ou au cas où les réserves formulées par un pays quelconque porteraient préjudice ou atteinte aux services de radiocommunication de la Nouvelle-Zélande.

De plus, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de formuler des réserves ou de faire des déclarations sur des points bien précis avant la ratification des Actes finals.

Nº 53

Original anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, la République arabe d'Egypte, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweit, le Liban, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République arabe syrienne et la Tunisie

En signant les Actes finals de la Conférence, les délégations de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume d'Arabie saoudite, de la République arabe d'Egypte, du Royaume hachémite de Jordanie, de l'Etat du Koweit, du Liban, du Royaume du Maroc, du Sultanat d'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie réservent à leur Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts, cette réserve est justifiée, entre autres, par

1 un doute quant à la relation précise entre les révisions des différentes parties du Règlement des radiocommunications et entre ces révisions et les Résolutions et Recommandations associées,

2 l'impossibilité pour un pays de mettre en place un réseau de radiodiffusion par satellite économiquement viable compte tenu des limites qu'a recommandées la présente Conférence et dont la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 devra tenir compte lorsqu'elle procédera à la révision des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**

Nº 54

Original anglais

Pour l'Italie

Par la présente réserve, l'Italie déclare formellement qu'elle ne reconnaît pas le caractere potentiellement rétroactif des dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, dans la mesure où ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte à la situation juridique établie dans le cadre du Règlement des radiocommunications en vigueur à la date de la signature des présents Actes finals

En conséquence, l'Italie se réserve le droit de ne pas appliquer ou de ne pas respecter les décisions de l'UIT, de ses Secteurs ou de ses Membres, ou de ne pas reconnaître la validité des objections formulées à l'encontre de ses propres demandes, quelle qu'en soit l'origine, dès lors que l'application des dispositions précitées modifierait, directement ou indirectement, le respect effectif et l'exécution des demandes, droits ou obligations des administrations, établis à la date de la signature des présents Actes finals, et résultant de l'application des procédures en vigueur à cette même date

N° 55

Original anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95), la Délégation du Viet Nam déclare, au nom de la République socialiste du Viet Nam

1 qu'elle maintient les réserves formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992) et de Kyoto (1994) de l'Union internationale des télécommunications,

2 que l'exploitation future des services mobiles par satellite dans certaines bandes de fréquences, conformément aux décisions de la Conférence (CMR-95), risque de perturber l'utilisation, par le Viet Nam, des services existants dans ces bandes et qu'en conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de continuer à exploiter les services existants dans les bandes considérées sans brouillage préjudiciable,

3 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où l'une quelconque des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou porteraient atteinte à sa souveraineté nationale

N° 56

Original anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) qui a, entre autres, revu le Règlement des radiocommunications simplifié et examiné les questions techniques, réglementaires et administratives liées au service mobile par satellite, et compte tenu des déclarations et des réserves exprimées, la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée se voit dans l'obligation de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions adoptées par ladite Conférence et causerait ainsi des brouillages préjudiciables aux systèmes de radiocommunication relevant de la juridiction du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée

N° 57

Original anglais

Pour la Republique de Hongrie

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication

N° 58

Original anglais

Pour la République de Chypre

La Délégation de la République de Chypre réserve à son gouvernement le droit de ne pas être lié par les dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) qui pourraient avoir un caractère rétroactif et qui pourraient compromettre la situation juridique établie aux termes du Règlement des radiocommunications en vigueur lors de la signature des Actes finals de la présente Conférence

N° 59

Original anglais

Pour le Luxembourg

Par la présente réserve, le Luxembourg déclare formellement qu'il ne reconnaît pas le caractère potentiellement rétroactif des dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte à des situations juridiques établies aux termes du Règlement des radiocommunications en vigueur à la date de signature des présents Actes Finals

En conséquence, le Luxembourg se réserve la possibilité de ne pas appliquer ou de ne pas respecter les décisions de l'UIT, de ses Secteurs ou de ses Membres, et de ne pas reconnaître la validité des objections à ses propres demandes, quelle qu'en soit l'origine, dès lors que l'application des dispositions précitées modifierait directement ou indirectement, les droits ou obligations des diverses Administrations établis à la date de la signature des présents Actes Finals et résultant de l'application des procédures en vigueur à cette même date

N° 60

Original espagnol

Pour Cuba

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre Membre ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou utiliserait ses services de radiocommunication à des fins contraires à celles énoncées dans le préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications ou encore si les réserves formulées par un autre Membre portaient préjudice à ses services de télécommunication

En outre, la Délégation de Cuba réitère et incorpore par référence dans les Actes finals de la présente Conférence toutes les réserves et déclarations qu'elle a formulées lors des précédentes Conférences administratives mondiales des radiocommunications

La Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'à la ratification desdits Actes finals

N° 61

Original espagnol

Pour la République argentine

La Délégation de l'Argentine réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une décision prise par la présente Conférence, des réserves émises par d'autres Membres de l'Union ou le non-respect, de la part d'autres pays, de la présente Convention risqueraient de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

N° 62

Original anglais

Pour la République de l'Inde

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications, Genève, 1995 (CMR-95), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il peut juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une administration formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals, y compris à celles qui font partie du Règlement des radiocommunications

N° 63

Original anglais

Pour la République des Philippines

La Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes, conformément à sa législation nationale, pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par des représentants d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits en tant que pays souverain

La Délégation philippine réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves avant le dépôt de l'instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 qui s'est tenue à Genève du 23 octobre au 17 novembre 1995

N° 64

Original anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la République de Chypre, la République de Hongrie, le Luxembourg, la Norvege, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la Suède

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), les Délégations des pays ci-dessus mentionnés déclarent formellement que leur accord à la Résolution **118** (**CMR-95**) est fondé sur la condition explicite que l'application des dispositions de ladite Résolution n'a aucun effet rétroactif préjudiciable sur les systèmes et réseaux à satellites géostationnaires soumis à la coordination, qui ont été coordonnés, notifiés ou inscrits En particulier, ils n'accepteront les dispositions du point 2 en relation avec le point 3 du dispositif de ladite Résolution que dans le sens où les réseaux et systèmes à satellites non géostationnaires qui ont été notifiés ou inscrits avant le 18 novembre 1995 continueront à être tenus d'observer les dispositions du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les réseaux et systèmes à satellites géostationnaires soumis à la coordination, qui ont été coordonnés, notifiés ou inscrits avant le 18 novembre 1995, c'est-à-dire que leurs droits et obligations respectifs ne seront pas modifiés La relation, c'est-à-dire «les statuts respectifs» dont il est question dans le point 3 du dispositif de ladite Résolution, entre les réseaux et systèmes à satellites géostationnaires susmentionnés et les réseaux et systèmes à satellites non géostationnaires, continuera en conséquence à être régie par les dispositions des articles **11** et **13** du Règlement des radiocommunications (Edition 1990,

révisée en 1994), c'est-à-dire que cette relation reste inchangée et n'est pas affectée par ladite Résolution Les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement qu'ils considéreront toute interprétation contraire à ce qui précède comme nulle et non avenue et comme n'établissant aucune obligation quelconque pour les Gouvernements ou les administrations de leurs pays Les Délégations des pays susmentionnés réservent en conséquence à leur Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait considérer comme nécessaires pour protéger leurs intérêts, eu égard à la question exposée ci-dessus

N° 65

Original anglais

Pour la République populaire de Chine

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République populaire de Chine fait au nom de son Gouvernement les déclarations suivantes

1 Etant donné que l'exploitation du SMS/non OSG et de ses liaisons de connexion, ainsi que du SFS/non OSG dans certaines des bandes de fréquences nouvellement attribuées à ces services par la Conférence risque d'occasionner des brouillages préjudiciables à l'utilisation des services ayant déjà des attributions dans ces bandes, la Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de continuer à utiliser les services existants ou en projet dans ces bandes sans causer de brouillage préjudiciable

2 Compte tenu de l'absence de normes techniques et de programme d'ordinateur appropriés pour l'application de certaines des procédures de coordination prévues dans le Règlement des radiocommunications révisé à la présente Conférence, la Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts

3 Etant donné que certaines parties des Actes finals ont été adoptées hâtivement et dans le cas où il en résulterait ultérieurement des difficultés juridiques, la Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder ses intérêts

4 La Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient ses intérêts

5 La Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals

N° 66

Original russe

Pour la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République du Kazakstan, la République du Kirghizistan, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie et l'Ukraine

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où un Membre quelconque de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si des réserves formulées lors de la signature des Actes finals ou d'autres mesures prises par un Membre quelconque de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication des pays susmentionnés

N° 67

Original anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique

1 Les Etats-Unis d'Amérique ne doivent pas être considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence, avant d'avoir adressé à l'Union internationale des télécommunications une notification spécifique de leur consentement a se lier

2 Se référant aux numéros **445** et **446** de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les Etats-Unis d'Amérique notent que lors de l'examen des Actes finals de la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), les Etats-Unis pourront juger nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations additionnelles spécifiques ou des réserves au moment où ils déposeront auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de leur consentement à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence mondiale des radiocommunications

3 Les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'étant donné le fait que la Conférence a limité indûment les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz, ils utiliseront ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers du service mobile par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite et de la sécurité maritime

N° 68

Original anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

A propos des attributions de fréquences au-dessous de 3 GHz aux services mobiles par satellite, il convient de noter que des dispositions ont été formulées à la présente Conférence visant à réviser le numéro **726D (S5.354)** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article **8**, ce afin d'éviter d'alourdir inutilement le processus de coordination entre réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire du service mobile par satellite dans les bandes 1 525 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz Le temps a manqué pour examiner ces propositions à la présente Conférence Par conséquent, les administrations susmentionnées n'accepteront aucune nouvelle obligation au titre de la coordination visée au numéro **726D (S5.354)** La présente réserve est formulée au nom de toutes les organisations nationales ou internationales pour le compte desquelles les deux pays susmentionnés notifient les assignations de fréquence

N° 69

Original français

Pour la République du Mali

En prenant acte du Document 310 relatif aux déclarations de réserves et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger necessaire pour protéger ses intérêts

Cette réserve concerne en particulier

1) l'avancement au 1er janvier 1996 de la date d'utilisation des fréquences HFBC attribuées par la CAMR-79 contrairement à la Résolution **20** de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

2) toute suppression ou modification portées dans le Règlement des radiocommunications qui pourraient porter atteinte à la protection des services fixe ou mobile

Par ailleurs, la Délégation de la République du Mali à la CMR-95 exprime au nom de son Gouvernement tous ses regrets à la suite de la suppression de l'assistance, notamment les exercices techniques que le Bureau des radiocommunications apportait aux pays en développement dans la planification des fréquences radioélectriques

N° 70

Pour la République du Suriname *Original* anglais

Ayant pris note du Document 310, la Délégation de la République du Suriname déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou au cas où les réserves formulées par un Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation de la part contributive du Suriname aux dépenses de l'Union

N° 71

Pour le Liban *Original* français

Ayant pris connaissance des réserves formulées par un certain nombre de Membres de l'Union lors de la CMR-95 (Document 310), le Liban, par la présente, déclare formellement qu'il ne reconnaît pas le caractère potentiellement rétroactif des dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte à des situations juridiques établies sous l'empire du Règlement des radiocommunications en vigueur à la date de signature des présents Actes finals

En conséquence, le Liban se réserve la possibilité de ne pas appliquer ou de ne pas respecter les décisions de l'UIT, de ses Secteurs ou de ses Membres et de ne pas reconnaître la validité des objections à ses propres demandes, quelle qu'en soit l'origine, dès lors que l'application des dispositions précitées modifierait, directement ou indirectement, les droits et obligations des diverses Administrations constatés à la date de la signature des présents Actes finals et résultant de l'application des procédures en vigueur à cette même date

N° 72

Pour la République islamique du Pakistan *Original* anglais

Après avoir pris note des réserves formulées (dans le Document 310) par des Membres de l'Union ayant participé à la CMR-95, la Délégation du Pakistan déclare ce qui suit

1 En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95), la Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de ratifier les décisions prises par la CMR-95 conformément à sa législation nationale et réserve en outre à son

Gouvernement le droit de prendre des mesures effectives pour protéger ses intérêts au cas où une administration exploiterait un service ou un système de radiodiffusion et de télécommunication par satellite en violation du Règlement des radiocommunications en vigueur ou des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) ratifiées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan Elle réserve en outre à son Administration le droit de prendre des mesures si des réserves ou des déclarations formulées par un pays ou une administration compromettaient le bon fonctionnement de ses services ou systèmes de radiodiffusion ou de télécommunication par satellite

2 Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne peut s'engager à accepter de transmission à destination de son territoire ou en violation de celui-ci par un moyen quelconque de transmission radioélectrique de toute autre administration et se réserve le droit de prendre en pareil cas les mesures nécessaires

3 La Délégation de la République islamique du Pakistan déclare que les décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CMR-95), concernant les zones comprises dans le territoire de l'Etat contesté de Jammu et du Cachemire, ne portent pas atteinte à la position reconnue par les Résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à cette question

4 Au Pakistan, l'utilisation des diverses bandes de fréquences attribuées à titre primaire/secondaire au SMS ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services dans ces bandes, dont les attributions ont le même statut, ou ne doit pas être assortie d'une demande de protection vis-à-vis de ces services, ou bien ne doit pas limiter le développement des services fixes ou mobiles

N° 73

Original anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Après avoir pris note du Document 310 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son pays le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts La présente réserve concerne en particulier les brouillages préjudiciables que les réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire pourraient occasionner à ses services fixe et mobile dans les sous-bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz jusqu'au 1er janvier 2005

N° 74

Original anglais

Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie

Après avoir pris note du Document 310 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (1995), la Délégation de la République fédérale démocratique d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts légitimes si le non-respect des dispositions des Actes finals de la présente Conférence par un Membre de l'Union internationale des télécommunications devait y porter atteinte et de formuler des reserves sur toutes les dispositions qui ne sont pas compatibles avec sa législation et sa réglementation

N° 75

Original anglais

Pour l'Etat d'Israel

Les déclarations faites par certaines délégations au N° 47 des Actes finals sont incompatibles avec les principes et l'objet de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et sont par conséquent juridiquement nulles

Pour ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement d'Israel adoptera à l'égard des Membres dont les Délégations ont formulé ladite déclaration, une attitude de totale réciprocité Compte tenu de la présente déclaration, le Gouvernement d'Israel se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication

N° 76

Original anglais

Pour la République de Corée

Après avoir examiné les déclarations contenues dans le Document 310 de la Conférence, la Délégation de la République de Corée, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 de l'Union internationale des télécommunications, réserve pour le Gouvernement de la République de Corée le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts

La Délégation de la République de Corée réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et des réserves lors du dépôt de ses instruments de ratification pour les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 de l'Union internationale des télécommunications

N° 77

Original anglais

Pour la République de Slovénie

Après avoir pris note des déclarations formulées par de nombreuses délégations et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République de Slovénie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication

N° 78

Original anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la République de Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République de l'Inde, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant à la déclaration faite par la Colombie (N° 16) estiment, pour autant que cette déclaration se réfère à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'à toute déclaration similaire, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent confirmer ou renouveler les déclarations faites à ce sujet au nom de certaines des Administrations ci-dessus, lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première et seconde sessions, Genève, 1985 et 1988), de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), du protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), comme si ces déclarations étaient reproduites ici in extenso

Les Délégations mentionnées ci-dessus souhaitent également affirmer que la référence à la «situation géographique de certains pays» dans l'article **44** de la Constitution ne signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires

Nº 79

(Ce numéro n'a pas été utilisé)

Nº 80

Pour la République slovaque *Original* anglais

Après examen du Document 310, la Délégation de la République slovaque, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'UIT manquerait, de quelque façon que ce soit, d'observer les dispositions des Actes finals et de ses annexes ou si les réserves formulées par les représentants des autres Etats compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

Nº 81

Pour la République de Pologne *Original* anglais

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) et après avoir pris note du Document 310, la Délégation de la République de Pologne déclare ce qui suit

1 Etant donné que les systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes qui leur ont été nouvellement attribuées par la présente Conférence, peuvent causer des brouillages préjudiciables à des services déjà exploités dans ces bandes conformément à la législation polonaise, la Délégation de la Pologne réserve à son Gouvernement le droit de continuer à exploiter les systèmes existants dans ces bandes sans subir de brouillage préjudiciable

2 L'Administration polonaise lorsqu'elle examinera les Actes finals de la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) pourra estimer nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles

Nº 82

Pour les Etats-Unis d'Amérique *Original* anglais

S'agissant des Déclarations 39, 50, 54, 59 et 64, l'interprétation des Etats-Unis d'Amérique sur la base de laquelle la majorité des délégations à la présente Conférence ont appuyé les propositions des Etats-Unis d'Amérique et de l'Indonésie qui ont permis l'élaboration de la Résolution **118 (CMR-95)** est la suivante

Tout système à satellites géostationnaires ou non géostationnaires présenté ou notifié au Bureau avant le 18 novembre 1995 a un statut qui découle de la date de notification ou de présentation des renseignements requis au titre de la coordination ou de la notification, selon le cas.

A compter du 18 novembre 1995, la Résolution **46** s'applique à tous ces systèmes, qui seront coordonnés entre eux dans l'ordre où les renseignements susmentionnés ont été reçus.

S'agissant de l'applicabilité du numéro **2613** telle qu'elle a été approuvée par la Commission 4, il est établi que cette disposition présente un caractère propre à l'exploitation et que, par ailleurs, le numéro **2613** et la Résolution **46** s'excluent mutuellement.

*

* *

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence dans les Actes finals de la présente Conférence toutes les réserves et déclarations qu'ils ont formulées lors des précédentes Conférences mondiales des radiocommunications, en particulier vis-à-vis de la Déclaration 60 faite à la présente Conférence.

N° 83

Original: anglais

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

Après examen des déclarations et réserves figurant dans le Document 310 de la Conférence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, agissant pour le compte du Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie conformément au numéro **335** de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) déclare qu'elle réserve au Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie le droit de formuler toutes déclarations ou réserves nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la Micronésie au cas où des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication des Etats fédérés de Micronésie.

N° 84

Original anglais

Pour la République fédérale du Nigéria

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République fédérale du Nigéria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un autre pays compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de la République fédérale du Nigéria

De plus, la Délégation nigériane déclare que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve le droit d'apporter des modifications lorsqu'il déposera ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995)

N° 85

Original anglais

Pour la Grèce

En ce qui concerne la déclaration 31, la Délégation de la Grèce déclare que ce texte donne une désignation du pays concerné qui n'est pas conforme à celui sous lequel ce pays est admis à participer aux travaux de l'UIT et de l'Organisation des Nations Unies Cette manière de procéder n'autorise en aucune manière le pays concerné à employer cette désignation incorrecte et n'entraîne aucune conséquence

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 3 a 19, à l'exception de celles du Danemark, de la République de l'Inde, de la Principauté de Monaco et de la Roumanie, qui ne l'ont pas signe)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-95)

Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles séries internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'elle a adopté l'article **S19** et l'appendice **S42**;

b) la demande croissante d'indicatifs d'appel due tant à l'augmentation du nombre des Membres de l'Union qu'à celle des besoins des pays déjà Membres,

estimant

qu'il convient, autant que possible, d'éviter de modifier les indicatifs d'appel actuellement en usage,

notant

a) que les anciennes séries d'indicatifs d'appel formées, soit de trois lettres, soit d'un chiffre et de deux lettres, étant épuisées, il a été recouru à de nouvelles séries composées d'une lettre, d'un chiffre et d'une lettre, ce chiffre ne pouvant en aucun cas être 0 ou 1;

b) que la méthode mentionnée à l'alinéa *notant a)* ne s'applique pas aux séries commençant par les lettres suivantes: B, F, G, I, K, M, N, R, W,

décide

1. que le Directeur du Bureau des radiocommunications continuera à inviter instamment les administrations:

1.1 à utiliser au maximum les possibilités des séries qui leur sont actuellement attribuées afin d'éviter, autant que possible, de nouvelles demandes;

1.2 à réexaminer les indicatifs d'appel assignés jusqu'à présent en vue de libérer éventuellement certaines séries et de les remettre à la disposition de l'Union;

2 que le Directeur fournira tous les avis utiles aux administrations qui lui en feront la demande sur les moyens d'employer dans les meilleures conditions d'économie, comme il est de règle, les séries qui leur sont attribuées,

3 que si malgré tout, il apparaît que toutes les possibilités du système actuel de formation des indicatifs d'appel doivent être épuisées avant la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente, le Directeur

3 1 étudiera la possibilité d'étendre les séries existantes comme prévu dans la Résolution **71 (CMR-95)**,

3 2 diffusera une lettre circulaire

3 2 1 exposant la situation,

3 2 2 invitant instamment les administrations à lui faire parvenir des propositions sur les moyens de faire face à cette situation,

4 que, à l'aide des renseignements ainsi rassemblés, le Directeur établira et présentera à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente un rapport comportant ses commentaires et suggestions

RÉSOLUTION 21 (Rév.CMR-95)

Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'un certain nombre de bandes de fréquences comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui étaient attribuées auparavant en exclusivité ou en partage aux services fixe et mobile ont été réattribuées au service de radiodiffusion;

b) que certaines assignations existantes aux stations des services fixe et mobile devront peut-être être progressivement retirées de ces bandes réattribuées pour faire place au service de radiodiffusion;

c) que les assignations devant être retirées, appelées «assignations transférées», doivent être reclassées dans d'autres bandes de fréquences appropriées;

d) que les pays en développement peuvent avoir besoin d'une assistance spéciale du Bureau, ainsi qu'en application de la Résolution **22 (CAMR-92)**, pour procéder au remplacement de leurs assignations transférées par des assignations bénéficiant de la protection appropriée;

e) qu'il existe déjà dans l'article **S11** du Règlement des radiocommunications des procédures qui peuvent être utilisées à cet effet,

reconnaissant

les difficultés que risquent de rencontrer les administrations et le Bureau pendant la période de transition entre les anciennes attributions et les attributions faites par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992),

décide

1. que la période de transition ira du 1er avril 1992 au 1er avril 2007;

2. que les administrations ne devraient plus notifier d'assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans les bandes réattribuées. Les assignations notifiées dans ces bandes après le 1er avril 1992 doivent porter un symbole indiquant que la conclusion sera examinée par le Bureau à compter du 1er avril 2007 conformément aux dispositions du numéro **S11.31** du Règlement des radiocommunications;

3. que le Bureau procédera, avec l'aide des administrations, à une révision systématique du Fichier de référence international des fréquences. A cet égard, le Bureau consultera périodiquement les administrations au sujet des assignations de fréquence aux liaisons pour lesquelles il existe un autre moyen satisfaisant de télécommunication en vue de déclasser ou de supprimer les assignations de la classe de fonctionnement A;

4. que, pour les assignations de la classe de fonctionnement A dans les bandes réattribuées, les administrations devront soit notifier au Bureau les fréquences de remplacement, soit demander l'assistance du Bureau pour le choix des fréquences de remplacement en application des articles **S7** et **S13** du Règlement des radiocommunications;

5. que le Bureau élaborera en temps opportun un projet de procédure à utiliser pour le remplacement des assignations de fréquence restantes et consultera les administrations conformément à l'article **S14** du Règlement des radiocommunications;

6. que le Bureau devrait modifier les projets de procédure en tenant compte, dans la mesure du possible, des observations des administrations et proposer des assignations de remplacement au plus tard trois ans avant le 1er avril 2007. Ce faisant, le Bureau demandera aux administrations de prendre les mesures nécessaires pour que leurs assignations soient en conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences à la date fixée;

7. qu'une assignation de fréquence de remplacement dont les caractéristiques fondamentales autres que la fréquence proprement dite n'auront pas été modifiées dans le processus susmentionné gardera sa date d'origine. Toutefois, si ces caractéristiques fondamentales diffèrent de celles de l'assignation transférée, l'assignation de remplacement sera traitée conformément aux dispositions pertinentes de la section **II** de l'article **S11** du Règlement des radiocommunications,

invite les administrations

dans la recherche du réaménagement des assignations transférées pour leurs services fixe et mobile dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz qui ont été réattribuées au service de radiodiffusion, à ne ménager aucun effort pour trouver des assignations de remplacement dans les bandes attribuées aux services fixe et mobile concernés.

RÉSOLUTION 23 (CMR-95)

Dispositions applicables aux assignations de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que les dispositions relatives à la notification, à l'examen et à l'inscription des assignations de fréquence dans les bandes au-dessous de 28 000 kHz ont été modifiées par la présente Conférence qui a supprimé, entre autres, les numéros **1241-1245** du Règlement des radiocommunications relatifs à l'examen de la probabilité de brouillage préjudiciable et aux procédures associées de nouvelle présentation de la fiche de notification et de réexamen pour les assignations de fréquence dans les bandes qui ne sont pas régies par les dispositions des Plans (numéros **1252-1265, 1269-1273, 1305-1308** et **1416-1420** du Règlement des radiocommunications);

b) que l'application des procédures susmentionnées prend du temps et exige des ressources en personnel qui pourraient être utilisées plus efficacement pour d'autres tâches;

c) que l'application du Règlement des radiocommunications simplifié conduirait à revoir toutes les assignations inscrites dans le Fichier de référence, en particulier celles qui seront examinées au titre des dispositions susmentionnées avant l'entrée en vigueur dudit Règlement,

décide

qu'à compter du 18 novembre 1995 le Bureau n'examinera pas relativement aux numéros **1241-1245** du Règlement des radiocommunications – et n'appliquera pas les dispositions associées – les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz, y compris celles reçues avant le 18 novembre 1995 et dont le traitement n'aura pas été terminé avant cette date, et qu'il insérera dans le Fichier de référence une observation en regard de chaque assignation traitée au titre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 24 (CMR-95)

Examen des dispositions de la Constitution relatives aux révisions du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

notant

a) qu'en vertu des numéros **29** et **31** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le Règlement des radiocommunications constitue un instrument de l'Union qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention;

b) que les dispositions du numéro **216** de la Constitution ne s'appliquent qu'aux révisions du Règlement des radiocommunications adoptées avant le 22 décembre 1992;

c) que les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées après la date susmentionnée sont régies par les numéros **217** à **223** de la Constitution;

d) que les décisions de la présente Conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention (voir le numéro **92** de la Constitution),

considérant

a) que les fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à ces fréquences et à cette orbite aux différents pays, ou groupes de pays (numéro **196** de la Constitution);

b) que le Règlement des radiocommunications devrait être applicable à tous les Membres de l'Union;

c) que la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) lient les Membres aux amendements au Règlement des radiocommunications adoptés avant la date de signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);

d) que les amendements apportés ultérieurement au Règlement des radiocommunications s'appliquent, à compter de la date de leur application provisoire, à tous les Membres ayant signé les Actes finals respectifs, *provisoirement dans la mesure autorisée par leur droit national*, pour une période de trois ans (numéro **217** de la Constitution), et que les Membres ne sont pas tenus de faire connaître dans quelle mesure ils appliquent provisoirement ces dispositions;

e) que les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux ans (numéro **90** de la Constitution);

f) que les Membres seront autorisés à participer à ces conférences tout en conservant leur droit de vote, même s'ils n'appliquent pas les révisions antérieures du Règlement des radiocommunications;

g) que, pendant la période d'application provisoire, l'application du Règlement des radiocommunications dans chaque pays Membre sera incertaine et que, compte tenu des différents délais visés aux points *d)* et *e)* du *considérant* ci-dessus, l'application de ce Règlement deviendra de plus en plus incertaine à chaque révision,

décide de prier la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire

de réexaminer les dispositions des numéros **217** à **223** de la Constitution compte tenu des points soulevés sous le *notant* et le *considérant* de la présente Résolution,

décide d'inviter les Membres de l'Union

1. à proposer à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire, conformément au numéro **224** de la Constitution, les amendements appropriés aux dispositions de la Constitution relatives à l'entrée en vigueur des Règlements administratifs, en particulier du Règlement des radiocommunications, en examinant leurs conséquences éventuelles sur le calendrier des conférences;

2. en ce qui concerne les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence en vue d'être appliquées provisoirement avant la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), à informer le Secrétaire général de la situation de cette application provisoire dans leurs pays, ou à lui faire savoir s'ils consentent à être liés, avant la CMR-97,

charge le Secrétaire général

d'informer la CMR-97 des réponses fournies par les Membres en ce qui concerne le point 2 du *décide*.

RÉSOLUTION 25 (CMR-95)

Exploitation de Systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que, conformément au numéro **6** de sa Constitution (Genève, 1992), l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète»;

b) que, à cet effet, l'Union encourage l'utilisation de nouvelles technologies de télécommunication et étudie dans le cadre des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications les questions relatives à cette utilisation;

c) que le Secteur du développement des télécommunications étudie des questions visant à recenser les avantages que les pays en développement peuvent retirer de l'utilisation de nouvelles technologies;

d) que, parmi ces nouvelles technologies, des constellations de satellites sur orbite basse peuvent assurer une couverture mondiale et offrir des communications à bas prix;

e) que, à sa session de 1995, le Conseil de l'UIT a décidé, par sa Résolution **1083**, de débattre des «Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite» au cours du premier Forum mondial des politiques de télécommunication créé par la Résolution **2** de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que le spectre dont disposent les systèmes mondiaux à satellites pour les communications personnelles est limité;

b) que l'application réussie de la procédure de coordination n'équivaut en aucun cas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un Membre,

considérant en outre

que les autres pays qui se proposent d'utiliser ces systèmes doivent avoir la garantie que ceux-ci seront exploités conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs,

notant

a) que la Constitution reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

b) que le Règlement des télécommunications internationales «reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre» et dispose que, «dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations»;

c) que l'article **24** du Règlement des radiocommunications spécifie les autorités chargées de la délivrance de licences d'exploitation aux stations sur un territoire donné;

d) le droit dont dispose chaque Membre de décider de sa participation à ces systèmes et les obligations qu'ont les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des administrations sur le territoire desquelles ces services sont autorisés,

décide

que les administrations qui accordent des licences d'exploitation à des systèmes à satellites mondiaux et à des stations destinés à assurer des communications personnelles publiques à l'aide de terminaux fixes, mobiles ou transportables doivent s'assurer, ce faisant, que ces systèmes et stations ne peuvent fonctionner que depuis le ou les territoires des administrations ayant autorisé ce service et ces stations conformément aux articles **23** et **24** du Règlement des radiocommunications, en particulier le numéro **2020**,

prie instamment les administrations et les autres membres des Secteurs

de participer au premier Forum mondial des politiques de télécommunication consacré aux systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles,

invite les administrations

à coopérer avec les opérateurs de systèmes à satellites mondiaux en vue de mettre au point des dispositions avantageuses pour tous concernant la fourniture de services sur leurs territoires,

rappelle aux exploitants de ces systèmes

qu'il faut tenir compte, au moment de la conclusion d'accords d'exploitation de leurs systèmes depuis le territoire d'un pays, du manque à gagner éventuel que ce pays peut subir du fait de la réduction possible de son trafic international, tel qu'il existait au moment de la mise en œuvre de ces accords.

RÉSOLUTION 26 (CMR-95)

Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

b) que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

c) qu'il est nécessaire de revoir à intervalles réguliers ces renvois afin de s'assurer que ceux qui ne sont plus nécessaires sont supprimés;

d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement,

décide

1. que, chaque fois que cela est possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2. que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3. que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

   a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;

   b) protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la section **II** de l'article **S5** du Règlement des radiocommunications;

c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou

d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4. que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes;

5. que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient inclure un point qui permettrait la suppression de renvois concernant des pays ou la suppression des noms de pays indiqués dans les renvois, s'ils ne sont plus nécessaires,

prie instamment les administrations

de tenir compte des points 1 à 5 du dispositif de la présente Résolution lorsqu'elles formuleront des propositions à l'intention des conférences mondiales des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de revoir à intervalles réguliers les renvois, en consultant les administrations concernées et de communiquer les résultats aux futures conférences mondiales des radiocommunications, pour permettre aux administrations de proposer la suppression des renvois concernant leur pays ou du nom de leur pays figurant dans les renvois, selon le cas.

RÉSOLUTION 27 (CMR-95)

Références aux Recommandations de l'UIT-R figurant dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que des principes d'incorporation par référence ont été adoptés par la présente Conférence (voir l'annexe);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions qui utilisent l'incorporation par référence de dispositions obligatoires, sans toutefois mentionner explicitement les Recommandations de l'UIT-R auxquelles elles renvoient;

c) que par sa Résolution UIT-R **38**, l'Assemblée des radiocommunications de 1995 a créé une commission spéciale pour examiner les questions de réglementation et de procédure,

décide

que, compte tenu du point *b)* du *considérant*, il convient d'étudier les dispositions du Règlement des radiocommunications qui utilisent l'incorporation par référence de dispositions obligatoires pour déterminer si ces dispositions doivent être modifiées en application des principes adoptés par la présente Conférence,

prie instamment les administrations

d'examiner les Recommandations de l'UIT-R et les dispositions du Règlement des radiocommunications utilisant l'incorporation par référence compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'organiser les études à confier à la nouvelle commission spéciale mise en place par l'Assemblée des radiocommunications de 1995 pour examiner les questions de réglementation et de procédure et de demander à cette commission de faire rapport des résultats de ces études à la Réunion de préparation à la conférence de 1997.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION 27 (CMR-95)

Principes de l'incorporation par référence

1. Il n'est pas nécessaire de restreindre l'inclusion de références à caractère non obligatoire. En pareil cas, il pourrait être fait référence à la «version la plus récente» d'une Recommandation.

2. Les références à caractère obligatoire à des Résolutions ou des Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sont acceptables sans restriction étant donné que ces textes auront été adoptés par une CMR.

3. Lorsque des références à caractère obligatoire sont proposées, et que les textes correspondants sont brefs, ces derniers doivent être incorporés dans le corps même du Règlement des radiocommunications.

4. Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte incorporé par référence doit être adopté par la plénière d'une CMR compétente, mais ne devrait pas figurer dans les Actes finals;

4.4 tous les textes incorporés par référence doivent être facilement disponibles (publication dans un volume distinct);

4.5 si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version originale tant qu'une CMR compétente n'a pas décidé d'incorporer la nouvelle version de la référence. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (CMR-95)**.

RÉSOLUTION 28 (CMR-95)

Révision des références aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations de l'UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;

b) que, dans certains cas, les dispositions du Règlement des radiocommunications impliquent l'obligation pour les Membres de se conformer aux critères ou aux spécifications incorporées par référence;

c) que les références aux textes incorporés doivent être explicites et renvoyer à une disposition bien précise;

d) que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, être appelé à réviser à des intervalles rapprochés les Recommandations incorporées par référence;

e) qu'une Recommandation révisée et approuvée n'aura pas la même force exécutoire que la Recommandation d'origine incorporée par référence tant qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente ne se sera pas prononcée en la matière;

f) qu'il serait souhaitable de faire en sorte que, dans les cas prévus dans le Règlement des radiocommunications, les dispositions reflètent les progrès techniques les plus récents,

décide

1. que chaque Assemblée des radiocommunications communiquera à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante la liste des Recommandations de l'UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;

2. que, sur cette base, la CMR examinera ces Recommandations révisées et décidera de la mise à jour des références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications;

3. que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, l'UIT-R continuera de publier les Recommandations de l'UIT-R qui sont actuellement incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

4. que les CMR inscriront à l'ordre du jour de CMR futures l'examen des Recommandations conformément aux points 1 et 2 du dispositif de la présente Résolution,

prie instamment les administrations

de participer activement aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-R et de l'Assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans les dispositions du Règlement des radiocommunications.

RÉSOLUTION 46 (Rév.CMR-95)

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellite de certains services spatiaux et des autres services auxquels certaines bandes sont attribuées[1]

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que, dans plusieurs services de radiocommunication spatiale, l'utilisation de systèmes spatiaux faisant appel à des réseaux à satellite non géostationnaire présente de plus en plus d'intérêt;

b) que, pour assurer le bon fonctionnement de ces réseaux, d'autres réseaux et d'autres services de radiocommunication utilisant en partage les mêmes bandes de fréquences compte tenu des attributions pertinentes, il est nécessaire de prévoir des procédures pour réglementer les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire;

c) que les méthodes de coordination applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire supposent l'existence de critères et de méthodes de calcul spécifiques qui ne sont pas encore généralement disponibles;

d) qu'en conséquence, il faut appliquer des procédures intérimaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure définitive appropriée;

e) qu'il est, de plus, nécessaire d'appliquer ces procédures intérimaires à certaines bandes que la présente Conférence a dégagées pour les liaisons de connexion associées aux stations spatiales de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite,

---

[1] La présente Résolution s'applique seulement aux bandes de fréquences qui se réfèrent explicitement à la présente Résolution dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

considérant également

f) que toute procédure intérimaire doit pleinement prendre en considération le statut des attributions aux services de Terre et aux services spatiaux dans les bandes de fréquences qui peuvent être utilisées par des réseaux à satellite non géostationnaire;

g) que toute procédure intérimaire doit également prendre pleinement en considération les intérêts de tous les pays, y compris le niveau de développement de leurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale,

reconnaissant

que l'exploitation de systèmes de télécommunication dans les bandes visées par la présente Résolution doit être conforme à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux règlements administratifs en vigueur, en particulier à leurs préambules respectifs, et, à cet égard:

a) le droit de chaque Membre de décider de faire partie desdits systèmes ou de décider des modalités de sa participation et de déterminer les conditions d'accès à ces systèmes depuis son territoire;

b) l'obligation pour les entités et organisations assurant, au moyen de réseaux à satellite non géostationnaire, des services de télécommunication internationaux ou nationaux de se conformer, au point de destination, aux prescriptions juridiques, financières et réglementaires du Membre de l'Union sur le territoire duquel ces services sont autorisés,

décide

1. qu'en attendant l'entrée en vigueur d'une procédure définitive, l'utilisation des assignations de fréquence par:

a) les systèmes à satellites non géostationnaires des services spatiaux vis-à-vis d'autres systèmes à satellites non géostationnaires, de systèmes à satellites géostationnaires et de stations de Terre;

b) les systèmes à satellites géostationnaires vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires; et

c) les stations de Terre vis-à-vis des stations terriennes de réseaux à satellite non géostationnaire;

visés par la présente Résolution, est régie par les procédures intérimaires et les dispositions associées ainsi que par les critères figurant respectivement dans les annexes **1** et **2**;

2. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution s'appliquent en plus de celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite géostationnaire et qu'elles remplacent celles des articles **11** et **13** pour les réseaux à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences expressément identifiées dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article **8**;

3. que les procédures intérimaires annexées à la présente Résolution doivent s'appliquer à partir du 17 novembre 1995,

invite

1. toutes les administrations associées à, ou concernées par, la mise en place et l'exploitation de systèmes à satellites non géostationnaires dans les services spatiaux en question à coopérer à l'application des présentes procédures intérimaires;

2. toutes les administrations qui auront acquis une expérience de l'application des procédures intérimaires décrites en annexe à contribuer aux études de l'UIT-R,

charge le Bureau des radiocommunications

d'appliquer lesdites procédures et de fournir aux administrations l'assistance nécessaire,

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à étudier et élaborer des Recommandations sur les méthodes de coordination, les données orbitales nécessaires concernant les systèmes à satellites non géostationnaires et les critères de partage.

ANNEXE 1 À LA RÉSOLUTION 46 (Rév.CMR-95)

Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellites de certains services spatiaux et des autres services auxquels certaines bandes sont attribuées

Section A. Renseignements généraux

A.1 L'assistance du Bureau des radiocommunications peut être demandée dans le cadre de l'application des dispositions de la présente annexe.

A.2 En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution **703 (Rév.CAMR-92)** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation de l'UIT-R ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

A.3 Lorsqu'elles appliquent les dispositions de la présente Résolution aux réseaux à satellite non géostationnaire, les administrations doivent fournir les renseignements suivants, en plus de ceux qui sont énumérés à l'appendice **3** ou à l'appendice **4**:

i) Orientation des faisceaux d'antenne d'émission et de réception du satellite et leur diagramme de rayonnement.

ii) Type de modulation et d'accès multiple et profil de spectre.

iii) Renseignements appropriés nécessaires pour déterminer la région affectée par les stations spatiales du SMS définis dans la Recommandation UIT-R **M.1187**.

iv) Valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz et de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau.

v) Gain de l'antenne du satellite $G(\theta_e)$ en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe à la surface de la Terre. (A fournir soit dans le cadre de l'appendice **3**, soit sous la forme d'une formule permettant de convertir les données actuellement demandées au titre de l'appendice **3**).

vi) Affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation. (A déterminer à l'aide d'équations ou à fournir sous forme graphique).

vii) Nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser de manière adéquate les systèmes à satellites non géostationnaires:

N_p = Nombre de plans orbitaux.

N_S = Nombre de satellites dans chaque plan orbital.

Ω_j = Ascension droite du nœud ascendant pour le *j*ième plan orbital, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan équatorial à partir de la direction de l'équinoxe de printemps au point où le satellite traverse le plan équatorial dans la direction sud-nord ($0° \leq \Omega_j < 360°$).

i_j = Angle d'inclinaison pour le *j*ième plan orbital par rapport au plan de référence, considéré comme étant le plan équatorial de la Terre ($0° \leq i_j < 180°$).

ω_i = Angle de phase initial du *i*ième satellite dans son plan orbital à l'instant de référence $t = 0$, mesuré depuis le point du nœud ascendant ($0° \leq \omega_i < 360°$).

a = Demi grand axe.

e = Excentricité ($0 \leq e < 1$).

ω_p = Argument du périgée, mesuré dans le plan orbital dans le sens du mouvement, du nœud ascendant au périgée ($0° \leq \omega_p < 360°$).

Dans la suite du texte, il faut considérer que les références aux renseignements de l'appendice **3** ou de l'appendice **4** englobent ces informations supplémentaires, le cas échéant.

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet

Publication de renseignements

1.1 Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites envoie au Bureau, avant d'engager la procédure de coordination décrite aux paragraphes 2.1 et 2.2, au plus tôt six ans[1] et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice **4**.

1.2 Les modifications des renseignements communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1.1 sont également communiquées au Bureau dès le moment où elles sont disponibles. Pour les réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire régis par les dispositions de la section **II**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire nécessitera l'application de la procédure de publication anticipée pour la bande en question. Pour les réseaux à satellite non géostationnaire qui ne sont pas régis par les dispositions de la section **II**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou l'extension de la zone de service nécessitera respectivement l'application ou le renouvellement de la procédure de publication anticipée pour ces modifications; voir la Résolution **48 (CMR-95)**.

1.3 Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux paragraphes 1.1 et 1.2, le Bureau les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

---

[1] Voir également le paragraphe 5.1.6.

Observations sur les renseignements publiés

1.4 Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux termes du paragraphe 1.3, une administration est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables risquent d'être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet ou à des assignations de ses stations de Terre existantes ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses réseaux à satellite existants ou en projet ou à ses stations de Terre existantes ou en projet dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire indiquée au paragraphe 1.3 ci-dessus. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Si aucune observation de cette nature n'est reçue d'une administration pendant la période susmentionnée, on peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du ou des réseaux à satellite en projet du système au sujet desquels des renseignements ont été publiés.

1.4A Une administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 doit fournir, si l'administration qui reçoit les renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 lui en fait la demande, les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

1.4B Une administration qui reçoit des renseignements publiés conformément au paragraphe 1.3 peut fournir à l'administration qui envoie des renseignements conformément aux paragraphes 1.1 et 1.2 les méthodes et les critères techniques qu'elle se propose d'utiliser pour l'évaluation des brouillages.

Résolution des difficultés

1.5 Une administration qui reçoit des observations formulées aux termes du paragraphe 1.4 et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1.5A Dans le cas où des difficultés se présentent, l'administration responsable du réseau en projet commence par rechercher tous les moyens

possibles de faire face à ses besoins sans considérer la possibilité de modifier les stations ou les réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

1.5B Une administration qui reçoit une requête aux termes du paragraphe 1.5A recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci.

1.5C Si, après application de la procédure décrite aux paragraphes 1.5A et 1.5B, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les parties.

Résultats de la publication anticipée

1.6 Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 à 1.3 fait connaître au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au paragraphe 1.4, si elle a reçu ou non les observations dont il est question au paragraphe 1.4 et elle lui communique l'état d'avancement de la résolution des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de la résolution des difficultés qui subsistent sont envoyés au Bureau à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant la notification au Bureau, selon le cas. Le Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

1.7 Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le paragraphe 5.1.6 après la date de publication de la section spéciale mentionnée au paragraphe 1.3, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **3** pour la coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2, ou pour la notification au titre du numéro **1488** du Règlement des radiocommunications ou de la section **V** de la présente Annexe, selon le cas, les renseignements publiés au titre du paragraphe 1.3 sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

Commencement des procédures de coordination ou de notification

1 8 Lorsqu'elle communique au Bureau les renseignements mentionnés au paragraphe 1 1, une administration peut, en même temps ou ultérieurement, communiquer

1 8 A les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, conformément aux dispositions du paragraphe 2 6, ou

1 8 B les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite, lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise

1 9 Les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements complets comme indiqué au paragraphe 1 3

Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station d'un réseau à satellite

Conditions régissant la coordination

2 1 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées)[1] coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration

- dont une assignation de fréquence, à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, pourrait affecter l'assignation proposée ou être affectée par elle, ou

---

[1] Si, conformément à cette disposition, une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommement désignees, tous les membres de ce groupe se réservent le droit de se prononcer en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes

- dont une assignation de fréquence, à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait affecter l'assignation proposée ou être affectée par elle, ou
- dont une assignation de fréquence, à une station de Terre, pourrait affecter l'assignation proposée à sa station spatiale ou être affectée par elle

2 2 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'un réseau à satellite géostationnaire, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées)[1] coordonne l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration

- dont une assignation de fréquence, à une station d'un réseau à satellite non géostationnaire, pourrait affecter l'assignation proposée ou être affectée par elle, ou
- dont une assignation de fréquence, à une station de Terre, pourrait affecter l'assignation proposée à sa station spatiale ou être affectée par elle

2.3 La coordination aux termes des paragraphes 2 1 et 2 2 peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur tout ou partie de la zone de service de la station spatiale

2 4 Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du paragraphe 2 1 ou 2 2, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Bureau des renseignements de l'appendice **3** ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date

---

[1] Si, conformément à cette disposition, une administration agit au nom d'un groupe d administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe se réservent le droit de se prononcer en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systemes

2.5 *Assignations à prendre en considération*

2.5.1 Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application des paragraphes 2.1 et 2.2 sont celles dont une fréquence recouvre tout ou partie de l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits, ou avec une catégorie supérieure d'attribution (voir les numéros **420** à **425** et **435**), et qui sont,

dans le cas des services spatiaux:

2.5.2 conformes aux dispositions du numéro **1503**; et

2.5.3 soit inscrites dans le Fichier de référence, soit notifiées au Bureau sans coordination, dans le cas où les dispositions du point 2.5.8 s'appliquent, soit coordonnées conformément aux dispositions de la présente section ou de la section **II** de l'article **11**, soit reçues par le Bureau avant le 18 novembre 1995 pour les notifications dans les cas où la coordination n'était pas requise à la date de réception des fiches de notification, ou

2.5.4 incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception par le Bureau, conformément aux dispositions du paragraphe 2.6 ou du numéro **1074** ou **1074A** de l'article **11**, des renseignements complets spécifiés dans l'appendice **3**;

ou, dans le cas des services de Terre:

2.5.5 inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1240**, ou

2.5.6 non notifiées, mais qui sont en service ou qu'il est prévu de mettre en service dans les trois années qui suivent la date de la publication mentionnée au paragraphe 2.7.2.

2.5.7 La coordination entre les services spatiaux (espace vers Terre) et les services de Terre d'une administration est uniquement nécessaire si les seuils indiqués dans l'annexe **2** de la présente Résolution sont dépassés sur une partie quelconque du territoire de cette administration.

2.5.8 Aucune coordination au titre du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'est requise:

a) lorsque les caractéristiques d'une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée ou d'une nouvelle station terrienne sont dans les limites de celles d'une assignation de fréquence ayant déjà été coordonnée;

b) lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence citées aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.4;

c) entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre).

Données concernant la coordination

2.6 L'administration qui recherche la coordination envoie au Bureau les renseignements énumérés à l'appendice **3**.

2.7 Au reçu des renseignements complets dont il est question au paragraphe 2.6, le Bureau:

2.7.1 examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **1503**; la date de réception est considérée comme étant la date à partir de laquelle l'assignation est prise en compte pour la coordination, et

2.7.2 publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire, dans un délai de trois mois, les renseignements reçus en application du paragraphe 2.6, et le résultat de l'examen effectué conformément au paragraphe 2.7.1. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons, et

2.7.3 pour aider les administrations à identifier les services qui pourraient être affectés, publie dans la section spéciale mentionnée au paragraphe 2.7.2 le nom des administrations dont les assignations de fréquence sont conformes aux dispositions des paragraphes 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3 et 2.5.4 en ce qui concerne les services spatiaux et à celles des paragraphes 2.5.1 et 2.5.5 en ce qui concerne les services de Terre.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

2.8 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, l'administration étudie rapidement la question, du point de vue:

2.8.1 des brouillages qui seraient causés aux assignations de fréquence de ses réseaux à satellite ou par ces assignations au réseau à satellite pour lequel la coordination est recherchée, ou

2.8.2 de ses stations de Terre en projet ou existantes dont une fréquence recouvre les assignations de fréquence de la station spatiale pour laquelle la coordination est recherchée.

2.9 Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans les quatre mois qui suivent la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination.

2.10 Au reçu de la section spéciale visée au paragraphe 2.7.2, et dans le même délai de quatre mois, une administration ayant besoin d'assistance peut informer le Bureau que certaines de ses stations de Terre inscrites, existantes ou en projet, pourraient être affectées par le réseau à satellite prévu, et elle peut demander au Bureau de déterminer la nécessité d'une coordination en appliquant les critères de l'annexe **2**. Le Bureau informe l'administration qui recherche la coordination de l'existence de cette demande, en indiquant la date à laquelle il sera en mesure de fournir les résultats de son analyse. Lorsque les résultats en question sont disponibles, le Bureau en informe les deux administrations.

Une demande formulée aux termes du paragraphe 2.10 est considérée comme un désaccord en attendant les résultats de l'analyse du Bureau sur la nécessité d'une coordination.

2.11 Si une administration ne donne pas son accord aux termes du paragraphe 2.9 ou a demandé l'assistance du Bureau aux termes du paragraphe 2.10, elle envoie, dans le même délai, à l'administration qui recherche la

coordination, les renseignements techniques sur les réseaux ou les stations de Terre concernés qui motivent son désaccord, y compris:

2.11.1 en cas de désaccord au titre du paragraphe 2.8.1, les caractéristiques contenues dans l'appendice **3**, ou

2.11.2 en cas de désaccord au titre du paragraphe 2.8.2, les caractéristiques contenues dans la section **C** de l'appendice **1** qui n'ont pas été précédemment notifiées au Bureau,

et elle lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau.

2.12 Si l'administration concernée a communiqué son désaccord dans le même délai, mais que les renseignements relatifs aux stations du service fixe sur lesquels repose son désaccord ne peuvent pas être fournis, il sera admis que l'on peut utiliser les paramètres de référence indiqués dans l'Annexe **2** pour déterminer si une coordination est nécessaire avec cette administration.

2.13 Les administrations avec lesquelles la coordination est recherchée ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

2.14 Quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de quatre mois mentionné au paragraphe 2.9, le Bureau envoie un télégramme-circulaire à toutes les administrations pour porter la question à leur connaissance.

2.15 Au reçu du télégramme-circulaire mentionné dans le paragraphe 2.14, une administration envoie immédiatement un télégramme d'accusé de réception. S'il ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de trente jours, le Bureau renvoie un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception, télégramme auquel cette administration doit répondre dans un délai supplémentaire de quinze jours.

2.16 Lorsqu'une administration ne répond pas au Bureau dans le délai de quatre mois visé au paragraphe 2.9, elle est réputée s'être engagée:

a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses réseaux à satellite mentionnés aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.4, qui pourraient être

causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence à une station du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée;

b) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses stations de Terre mentionnées aux paragraphes 2.5.1, 2.5.5 et 2.5.6, qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence à une station du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée;

c) à faire en sorte que ses assignations à une station dans un réseau à satellite mentionné aux paragraphes 2.5.1 à 2.5.4 ne causent pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée;

d) à faire en sorte que ses assignations aux stations de Terre mentionnées aux paragraphes 2.5.1 et 2.5.6 ne causent pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée.

Résultats de la coordination

2.17 Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des paragraphes 2.1 à 2.6 fait connaître au Bureau le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu. Le Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

2.18 Toute administration qui a recherché la coordination, ainsi que toute administration qui s'est conformée aux dispositions des paragraphes 2.8 à 2.16, communiquent au Bureau les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux ou stations respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Bureau publie ces renseignements conformément au paragraphe 2.7.2 en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord sur la coordination.

Demande au Bureau son assistance en vue d'effectuer la coordination

2.18.1 Si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée a exprimé son désaccord aux termes du paragraphe 2.11, mais ne communique pas sa décision ou ne fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord, dans le même délai de quatre mois spécifié au paragraphe 2.9, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau.

2.18.2 Dès réception d'une demande d'assistance aux termes du paragraphe 2.18.1, le Bureau envoie un télégramme à l'administration concernée lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question ou de fournir les renseignements pertinents.

2.18.3 Si l'administration concernée ne répond pas à cette demande dans les trente jours qui suivent la démarche entreprise par le Bureau aux termes du paragraphe 2.18.2, les conclusions prévues au paragraphe 2.16 s'appliquent.

2.18.4 Si le désaccord persiste, ou si une administration quelconque concernée a demandé l'assistance du Bureau, ce dernier cherche à obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer le brouillage. Il communique ses conclusions aux administrations concernées.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

2.19 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Bureau a été demandée, l'envoi au Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la date de publication de la section spéciale dont il est question au paragraphe 2.7.2, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section III. Coordination des assignations de fréquence à des stations terriennes d'un réseau à satellite non *géostationnaire* vis-à-vis des stations de Terre et d'un réseau à satellite vis-à-vis des autres stations terriennes fonctionnant dans le sens opposé de transmission

Conditions régissant la coordination

3.1 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station terrienne fixe ou à des stations terriennes types dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre, toute administration coordonne l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination, comme précisé dans l'annexe **2** à la présente Résolution. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence à la station spatiale associée ou certaines d'entre elles mais, par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

3.1.1 Aucune coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'est requise:

3.1.2 *a)* lorsqu'une administration se propose de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;

3.1.3 *b)* lorsqu'une administration se propose de mettre en service une assignation à une station terrienne fonctionnant dans le sens opposé de transmission, qui est située en dehors de la zone de coordination d'une autre station terrienne;

3.1.4 *c)* lorsque les caractéristiques d'une assignation nouvelle ou modifiée sont dans les limites de celles d'une assignation de fréquence qui a été coordonnée précédemment;

3.1.5 *d)* lorsqu'une administration se propose de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne de réception, et que l'administration notificatrice déclare accepter les brouillages résultant d'assignations existantes et futures à des

stations de Terre ou d'assignations à des stations terriennes dans le sens opposé de transmission. En pareil cas, les administrations responsables des stations de Terre et des stations terriennes ne sont pas tenues d'appliquer respectivement les dispositions des sections **IV** et **III** du présent annexe.

Données concernant la coordination

3.2 L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées, aux termes des dispositions du paragraphe 3.1, toutes les caractéristiques fondamentales concernant l'assignation de fréquence en projet, telles qu'elles sont énumérées à l'appendice **3**, et une indication de la date de mise en service prévue.

Accusé de réception des données concernant la coordination

3.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

3.4 Au reçu des données concernant la coordination, une administration étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

3.4.1 *a)* des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; et

3.4.1 *b)* des brouillages qui affecteraient les services assurés par ses stations terriennes qui fonctionnent ou qu'il est prévu de faire fonctionner dans le sens inverse de transmission avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne,

ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive. Les assignations dont tiendra compte cet examen sont les suivantes:

b1 pour lesquelles les caractéristiques des réseaux spatiaux associés ont été communiquées au Bureau conformément au paragraphe 1.3; et

b2 qui sont conformes au numéro **1503**; et

b3 qui ont fait l'objet d'une coordination au titre du numéro **1107** ou du paragraphe 3.1 ci-dessus; ou

b4 qui doivent être prises en considération pour la coordination à partir de la date à laquelle les renseignements mentionnés au numéro **1113** ou au paragraphe 3.2 ci-dessus ont été communiqués; ou

b5 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1505** ou au paragraphe 5.1.2 ci-après; ou

b6 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **1505** ou au paragraphe 5.1.2 ci-après, et avec une conclusion favorable relativement au numéro **1509** ou au paragraphe 5.1.4 ci-après; ou

b7 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence conformément au numéro **1544** si, en fait, cette assignation de fréquence n'a causé de brouillage préjudiciable à aucune autre assignation de fréquence enregistrée précédemment et conforme au numéro **1503**;

3.4.2 *a)* des brouillages qui seraient causés à la réception d'une station terrienne par le service assuré par ses stations de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive;

3.4.2 *b)* des brouillages que causerait à la réception d'une station terrienne le service assuré par ses stations terriennes dans le sens opposé de transmission, selon les cas visés aux paragraphes 3.4.1.b1 à 3.4.1.b7, qui fonctionnent ou qui sont destinées à fonctionner avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années qui suivent, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3.5 Dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

3.5.1 soit son accord sur la coordination, avec copie au Bureau indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée qui contient les assignations de fréquence coordonnées;

3.5.2 soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations de Terre ou ses stations terriennes dans le sens opposé de transmission visées aux paragraphes 3.4.1 *a)*, 3.4.1 *b)*, 3.4.2 *a)* et 3.4.2 *b)*; ou

3.5.3 soit son désaccord.

3.6 Dans les cas mentionnés aux paragraphes 3.5.2 et 3.5.3, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de Terre ou de ses stations terriennes dans le sens opposé de transmission qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes au titre de l'appendice **1** ou de l'appendice **3**, selon le cas, et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

3.7 Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du paragraphe 3.5.3, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Bureau.

a) Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section **I** de l'article **12** seulement ceux de ces renseignements qui concernent des stations de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

b) Il considère comme notifications aux termes de la section **I** de l'article **13** seulement ceux de ces renseignements qui concernent des stations terriennes existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

3.7.1 Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application des paragraphes 3.5 à 3.7, l'administration responsable des stations de Terre ou des stations terriennes dans le sens opposé de transmission peut envoyer au Bureau les renseignements concernant ces stations couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la section **I** de l'article **12** ou de la section **I** de l'article **13**, selon le cas. Le Bureau considère comme notifications aux termes desdites sections seulement ceux de ces renseignements qui concernent des stations existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

3.7.2 Les périodes dont il est question aux paragraphes 3.4.1 et 3.4.2 peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de tenir compte des réseaux de Terre et des réseaux spatiaux en projet. La coordination entre les stations terriennes peut commencer cinq ans et demi avant la mise en service de ces stations.

Assistance demandée au Bureau en vue d'effectuer la coordination

3.7.3 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Bureau de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

3.7.4 *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 3.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 3.3, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination visée au paragraphe 3.2; ou

3.7.5 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 3.3, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination aux termes du paragraphe 3.2; ou

3.7.6 *c)* l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable; ou

3.7.7 *d)* la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

3.7.8 En présentant sa demande au Bureau, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

Mesures à prendre par le Bureau

3.7.9 Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du paragraphe 3.7.4, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

3.7.10 Lorsque le Bureau reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 3.7.9 ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du paragraphe 3.7.5, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

3.7.11 Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du paragraphe 3.7.7, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 3.1. Lorsqu'il ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans un délai de trente jours, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 3.7.9.

3.7.12 S'il y a lieu, le Bureau évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux paragraphes 3.7.3 à 3.7.8. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

3.7.13 Le Bureau peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

3.7.14 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Bureau lui a envoyé aux termes du paragraphe 3.7.9 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui

suit l'envoi du télégramme du Bureau aux termes du paragraphe 3.7.10, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

3.7.15 *a)* à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses stations de Terre ou terriennes fonctionnant dans le sens opposé de transmission et qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

3.7.16 *b)* à faire en sorte que ses stations de Terre ou ses stations terriennes fonctionnant dans le sens opposé de transmission ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

3.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Bureau a été demandée, l'envoi au Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions du numéro **1496**. Lorsque l'assistance du Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à des stations de Terre émettrices vis-à-vis de stations terriennes d'un réseau à satellites non géostationnaires

Conditions régissant la coordination

4.1 Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre émettrice située à l'intérieur de la zone de coordination, comme précisé dans l'annexe **2** à la présente Résolution, d'une station terrienne d'un réseau à satellites non géostationnaires, dans une bande

de fréquences attribuée avec égalité de droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), toute administration coordonne l'assignation en projet avec l'administration responsable des stations terriennes en ce qui concerne les assignations de fréquence:

4.1.1 pour lesquelles les caractéristiques des réseaux spatiaux associés ont été communiquées au Bureau conformément au paragraphe 1.3; et

4.1.2 qui sont conformes aux dispositions du numéro **1503**; et

4.1.3 qui ont fait l'objet d'une coordination au titre du numéro **1107** ou du paragraphe 3.1 ci-dessus; ou

4.1.4 qui doivent être prises en considération pour la coordination à partir de la date à laquelle les renseignements mentionnés au numéro **1113** ou au paragraphe 3.2 ci-dessus ont été communiqués; ou

4.1.5 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1505** ou au paragraphe 5.1.2 ci-après; ou

4.1.6 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **1505** ou au paragraphe 5.1.2 ci-après, et avec une conclusion favorable relativement au numéro **1509** ou au paragraphe 5.1.4 ci-après; ou

4.1.7 qui ont fait l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **1505** ou au paragraphe 5.1.2 ci-dessous et au numéro **1509** ou au paragraphe 5.1.4 ci-dessous, l'administration notificatrice ayant indiqué qu'elle acceptait les brouillages causés par les stations de Terre existantes situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

4.1.8 Aucune coordination aux termes du paragraphe 4.1 n'est requise lorsqu'une administration se propose:

4.1.9 *a)* de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

4.1.10 *b)* de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de façon à rester dans les limites de l'enveloppe des caractéristiques de cette assignation;

4.1.11 *c)* de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du paragraphe 3.5.1 pour la réception par cette station terrienne.

Données concernant la coordination

4.2 Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées au paragraphe 4.1 tous les renseignements pertinents. La demande de coordination peut comprendre toutes les assignations de fréquence, ou certaines d'entre elles, dont l'utilisation est prévue dans les trois années qui suivent pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination des stations terriennes. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

Accusé de réception des données concernant la coordination

4.3 Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 accuse immédiatement réception des données concernant la coordination.

Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations

4.4 Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées aux paragraphes 4.1 à 4.1.7 qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années qui suivent.

4.5 Dans un délai global de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut éventuellement faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

4.6 *Assistance demandée au Bureau en vue d'effectuer la coordination*

4.6.1 L'administration qui recherche la coordination peut demander au Bureau de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

4.6.2 *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du paragraphe 4.1 n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du paragraphe 4.3, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination visées au paragraphe 4.2; ou

4.6.3 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du paragraphe 4.3, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination; ou

4.6.4 *c)* l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable; ou

4.6.5 *d)* la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

4.6.6 En présentant sa demande au Bureau, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

4.7 *Mesures à prendre par le Bureau*

4.7.1 Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du paragraphe 4.6.2, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

4.7.2 Lorsque le Bureau reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du paragraphe 4.7.1, ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du paragraphe 4.6.3, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

4.7.3 Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du paragraphe 4.6.5, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4.1. Lorsqu'il ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans un délai de trois mois, il agit conformément aux dispositions du paragraphe 4.7.1.

4.7.4 S'il y a lieu, le Bureau évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux paragraphes 4.6.1 à 4.6.5. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

4.7.5 Le Bureau peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

4.7.6 Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Bureau lui a envoyé aux termes du paragraphe 4.7.1 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Bureau aux termes du paragraphe 4.7.2, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.

Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant

4.8 En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Bureau a été demandée, l'envoi au Bureau de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros **1230** et **1496**. Lorsque l'assistance du Bureau a été demandée, l'envoi de la fiche de notification est différé de trois mois de plus.

Section V. Notification d'assignations de fréquence

Notification d'assignations à des stations spatiales et à des stations terriennes

5.1 Aux fins de notification d'une assignation au Bureau, une administration applique les dispositions de l'article **13**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **13** à des fiches de notification d'assignations de fréquence relatives aux stations spatiales et aux stations terriennes visées dans la présente Résolution, le Bureau doit:

5.1.1 en appliquant le numéro **1504**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.5.8 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5.1.2 en appliquant le numéro **1505**, examiner également la fiche de notification du point de vue de sa conformité avec les dispositions des paragraphes 3.1 et 3.1.1 à 3.1.3 relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées;

5.1.3 en appliquant le numéro **1506**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 2.1 ou 2.2 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.4 en appliquant le numéro **1509**, examiner également la fiche de notification du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du paragraphe 3.1 n'a pas été appliquée avec succès;

5.1.5 ne pas appliquer les numéros **1515** et **1516**;

5.1.6 appliquer le numéro **1550** pour ce qui est de la date de publication de la section spéciale de la circulaire hebdomadaire dont il est question au paragraphe 1.3.

5.2 Dans l'examen effectué au titre du paragraphe 5.1.3 ou 5.1.4, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence.

Notification d'assignations à des stations de Terre

5.3 Aux fins de notification d'une assignation au Bureau, une administration applique les dispositions de l'article **12**. Lorsqu'il applique les dispositions de l'article **12**, le Bureau doit, en application du numéro **1353**, examiner les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations de Terre visées dans la présente Résolution du point de vue de leur conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1, qui concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées.

ANNEXE 2 À LA RÉSOLUTION 46 (Rév.CMR-95)

A2.1 *Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences*

A2.1.1 *Au-dessous de 1 GHz*

Dans les bandes 137 - 138 MHz et 400,15 - 401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre est requise uniquement si la puissance surfacique produite par la station dépasse –125 dB(W/m^2/4 kHz) à la surface de la Terre.

A2.1.2 *Entre 1 et 3 GHz*

A2.1.2.1 *Objectifs*

En général, pour déterminer si une coordination était nécessaire entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre, on utilisait les seuils de puissance surfacique. Cependant, afin de faciliter l'utilisation en partage des bandes de fréquences entre les stations du SF numériques et les stations spatiales du SMS/non OSG, on a adopté le concept de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP). Ce concept fait intervenir de nouvelles méthodes décrites dans la présente annexe.

En conséquence, avec ce nouveau concept, deux méthodes permettent d'établir la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre:

- une méthode simple: on utilise la FDP (une définition **simple** du système du SMS et des caractéristiques des stations de **référence** du SF sont utilisées en entrée) ou la valeur de la puissance surfacique de déclenchement;
- une méthode plus détaillée: méthodologie spécifique au système (méthode SSM) (les caractéristiques **spécifiques** du système du SMS et les caractéristiques des stations de **référence** du SF sont utilisées en entrée); cette méthode est décrite par exemple dans l'annexe **1** à la Recommandation UIT-R **IS.1143**.

La coordination n'est pas nécessaire si l'une des deux méthodes donne un résultat n'excédant pas les critères pertinents pour chaque méthode.

Lorsqu'une administration ne dispose que d'une seule méthode, le résultat de cette méthode doit être pris en considération.

A2.1.2.2 *Considérations générales*

A2.1.2.2.1 *Méthode de calcul de la valeur de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP)*

La FDP est employée dans le cas de l'utilisation en partage de bandes de fréquences entre des stations du SF numériques et des stations du SMS/non OSG (espace vers Terre).

Pour pouvoir calculer la valeur de la FDP, il faut connaître:

- les caractéristiques techniques de la station du SF numérique considérée;
- les caractéristiques techniques de la constellation du SMS/non OSG.

La FDP est calculée:

- par simulation de la constellation du SMS proposée, en utilisant les renseignements donnés au paragraphe A.3 de la présente Résolution;

- par placement de la station du SF à une certaine latitude (chaque station est supposée fonctionner avec un angle d'élévation de 0°);
- en calculant pour chaque azimut de pointage (Az) variant entre 0° et 360°:
  - à chaque instant considéré dans la simulation, le brouillage composite causé par toutes les stations spatiales visibles et reçu par la station du SF;
  - la FDP_{Az} correspondant à l'azimut Az en utilisant la formule suivante:

$$FDP_{Az} = \sum_{I_i = \min}^{\max} \frac{I_i f_i}{N_T}$$

- au moyen de la formule suivante:

$$FDP = \max(FDP_{Az})$$

(Cette formule n'est valable que pour la plage de fréquences 1 - 3 GHz considérée. Il pourrait être nécessaire d'utiliser une formule différente pour les fréquences supérieures à 3 GHz.)

où:

I_i = niveau de puissance de bruit de brouillage (W)

f_i = fraction de temps pendant laquelle la puissance de brouillage vaut I_i

N_T = niveau de puissance de bruit du système de réception de la station = kTB (W)

k = constante de Boltzmann = $1{,}38 \cdot 10^{-23}$ (J/K)

T = température de bruit équivalente du système de réception de la station du SF (T doit être calculé au moyen de la formule suivante: $10 \log T = NF + 10 \log T_0$ dans laquelle NF (dB) est le facteur de bruit du récepteur donné dans l'Annexe **1** et T_0 supposé être égal à 290 K)

B = largeur de bande de référence = 1 MHz

NOTE – Pour le calcul de la *FDP* conformément à la présente annexe, on doit supposer que toutes les stations spatiales d'une même constellation du SMS fonctionnent aux mêmes fréquences.

A2.1.2.2.2 *Caractéristiques des systèmes de référence dans le service fixe*

Les paramètres suivants représentent l'ensemble des paramètres de référence du service fixe.

A2.1.2.2.2.1 *Caractéristiques des systèmes point à point numériques de référence*

Trois systèmes numériques différents sont décrits dans le tableau suivant:

- les systèmes à 64 kbit/s utilisés, par exemple, pour les installations extérieures (connexion d'abonné individuel);
- les systèmes à 2 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les connexions d'abonnés d'entreprise dans la partie locale de l'installation intérieure;
- les systèmes à 45 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les réseaux de jonction.

Capacité	64 kbit/s	2 Mbit/s	45 Mbit/s
Modulation	MDP-4	MDP-8	MAQ-64
Gain d'antenne (dB)	33	33	33
Puissance d'émission (dBW)	7	7	1
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	2	2	2
p.i.r.e. (dBW)	38	38	32
Largeur de bande FI du récepteur (MHz)	0,032	0,7	10
Facteur de bruit du récepteur (dB)	4	4,5	4
Niveau d'entrée du récepteur pour un TEB de 10^{-3} (dBW)	–137	–120	–106
Brouillage maximal à long terme Puissance totale (dBW)	–165	–151	–136
Brouillage maximal à long terme Densité spectrale de puissance (dB(W/4 kHz))	–174	–173	–170

Diagramme d'antenne:

$G(\varphi) = G_{max} - 2{,}5 \times 10^{-3} \left(\frac{D\varphi}{\lambda}\right)^2$ pour $0 < \varphi < \varphi_m$

$G(\varphi) = G_1$ pour $\varphi_m \leq \varphi < 75{,}86(\lambda/D)$

$G(\varphi) = 49 - 10 \log (D/\lambda) - 25 \log \varphi$ pour $75{,}86(\lambda/D) \leq \varphi < 48°$

$G(\varphi) = 7 - 10 \log (D/\lambda)$ pour $48° \leq \varphi$

où:

$G(\varphi)$: gain rapporté à une antenne isotrope (dBi)

φ: angle hors axe (en degrés)

D: diamètre d'antenne

λ: longueur d'onde exprimée dans la même unité que D

G_1: gain dans le premier lobe latéral = 2 + 15 log (D/λ)

(D/λ peut être estimé à partir de la formule 20 log $D/\lambda \approx G_{max} - 7{,}7$)

G_{max}: gain d'antenne dans le lobe principal (dBi)

$\varphi_m = 20\,(\lambda/D) \times \sqrt{(G_{max} - G_1)}$ (degrés)

Il convient de noter que le diagramme de rayonnement d'antenne ci-dessus correspond à un diagramme de rayonnement moyen dans les lobes latéraux et il faut admettre que les valeurs de certains lobes latéraux peuvent être supérieures d'un facteur pouvant atteindre 3 dB.

A2.1.2.2.2.2 *Caractéristiques des systèmes de référence analogiques point à point*

Gain d'antenne (dBi)	33
p.i.r.e. (dBW)	36
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	3
Facteur de bruit du récepteur (par rapport à l'entrée du récepteur) (dB)	8
Brouillage maximal à long terme par liaison (20% du temps) (dB(W/4 kHz))	–170

Diagramme d'antenne: utiliser le diagramme d'antenne donné dans la section A.2.1.2.2.2.1.

A2.1.2.2.2.3 *Caractéristiques des systèmes de référence point-multipoint*

Paramètre	Station centrale	Station extérieure
Type d'antenne	Equidirective/ sectorielle	Parabole/cornet
Gain d'antenne (dBi)	10/13	20 (analogique) 27 (numérique)
p.i.r.e. (max) (dBW) analogique numérique	 12 24	 21 34
Facteur de bruit (dB)	3,5	3,5
Affaiblissement dans le système d'alimentation (dB)	2	2
Largeur de bande FI (MHz)	3,5	3,5
Puissance maximale de brouillage à long terme admissible (20% du temps) Total (dBW) dB (W/4 kHz) dB (W/MHz)	 –142 –170 –147	 –142 –170 –147

Diagramme d'antenne:

Pour le diagramme d'antenne de la station extérieure, il faut utiliser le diagramme de référence décrit dans la section A.2.1.2.2.2.1.

Le diagramme de rayonnement de référence pour les antennes équidirectives ou sectorielles est le suivant:

$$G(\theta) = G_0 - 12\,(\theta/\varphi_3)^2, \text{ dBi} \qquad 0 \leq \theta < \varphi_3$$

$$G(\theta) = G_0 - 12 - 10 \log (\theta/\varphi_3), \text{ dBi} \qquad \varphi_3 \leq \theta < 90°$$

où:

G_0 = gain maximal dans le plan horizontal (dBi)

θ est l'angle de rayonnement au-dessus du plan horizontal (degrés)

φ_3 (degrés) est donné par la formule:

$$\varphi 3 = \frac{1}{\alpha^2 - 0{,}818} \text{ degrés}$$

où:

$$\alpha = \frac{10^{0{,}1 G_0} + 172{,}4}{191}$$

Il convient de noter que le diagramme d'antenne ci-dessus est provisoire et que des études complémentaires sont en cours à l'UIT-R.

A2.1.2.3 *Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les stations de Terre*

A.2.1.2.3.1 *Méthode pour déterminer la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et d'autres services de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences entre 1 et 3 GHz*

La coordination pour les liaisons descendantes de stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre ou la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) d'une station du service fixe ne dépasse pas les valeurs seuil indiquées dans le tableau suivant.

Bande de fréquence (MHz)	Service à protéger	Seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		P dB(W/m^2) sur 4 kHz	r dB/deg	P dB(W/m^2) sur 4 kHz	r dB/deg	
1 492 - 1 525	SF analogique	–152	0,5	–152	0,5	
	SF numérique	–152	0,5			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–152	0,5	
1 525 - 1 530	SF analogique	–152	0,5	–152	0,5	
	SF numérique	–152	0,5			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–152	0,5	
2 160 - 2 200 (NOTE 3)	SF analogique	–152	0,5	–147	0,5	
	SF numérique	–152	0,5			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–147	0,5	

Bande de fréquence (MHz)	Service à protéger	Seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)
		P dB(W/m^2) sur 4 kHz	r dB/deg	P dB(W/m^2) sur 4 kHz	r dB/deg	
2 483,5 - 2 500	fixe	–152	0,5	–150	0,65	
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–150	0,65	
2 500 - 2 520	SF analogique	–152	0,5	–152	0,5	
	SF numérique	–152	0,5			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–152	0,5	–152	0,5	
2 520 - 2 535	SF analogique	–160	0,75	–152	0,5	
	SF numérique	–160	0,75			25
	autres services de Terre (NOTE 4)	–160	0,75	–152	0,5	

NOTE 1 – Le calcul de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) est donné à la section A2.1.2.2.1; il utilise les caractéristiques des systèmes de référence du SF données dans les sections A2.1.2.2.2.1 et A2.1.2.2.2.3.

NOTE 2 – Il convient d'utiliser la formule suivante pour calculer le seuil de coordination en termes de puissance surfacique:

P dB(W/m^2/4 kHz)	pour	$0° \leq \delta \leq 5°$
$P + r(\delta - 5)$ dB(W/m^2/4 kHz)	pour	$5° < \delta \leq 25°$
$P + 20r$ dB(W/m^2/4 kHz)	pour	$25° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'arrivée (degrés).

On suppose que les valeurs de seuil sont obtenues dans des conditions de propagation en espace libre.

NOTE 3 – Les seuils de coordination à utiliser dans la bande 2 160 - 2 270 MHz (Région 2) et 2 170 - 2 200 MHz (toutes Régions) pour protéger les autres services de Terre ne s'appliquent pas à la composante de Terre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) étant donné que la composante satellite et la composante de Terre ne sont pas censées fonctionner dans les mêmes zones sur des fréquences communes dans ces bandes.

NOTE 4 – Les facteurs de seuil de coordination applicables aux autres services de Terre pourront être révisés, le cas échéant, lors d'une future conférence.

A2.1.2.3.2 *Méthodologie spécifique au système (SSM) à utiliser pour établir la nécessité d'une coordination détaillée des systèmes du SMS/non OSG (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe*

L'objet de la méthodologie spécifique au système (SSM) est de déterminer de manière détaillée s'il est nécessaire de coordonner les assignations de fréquence aux stations spatiales du SMS/non OSG (espace vers Terre) avec des assignations de fréquence aux stations de réception du SF d'un réseau du SF d'une administration susceptible d'être affectée. La méthodologie SSM tient compte des caractéristiques spécifiques du système du SMS/non OSG et des caractéristiques du système de référence du SF.

Les administrations qui projettent de déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et des systèmes du service fixe sont encouragées à utiliser la Recommandation UIT-R **IS.1143**. L'UIT-R procédant actuellement à des travaux de développement additionnels urgents afin de faciliter l'utilisation de la méthodologie exposée dans la Recommandation UIT-R **IS.1143**, les administrations pourront peut-être assurer la coordination en appliquant cette méthodologie spécifique au système.

A2.1.3 *Au-dessus de 3 GHz*

Dans la bande 15,45 - 15,65 GHz, lorsqu'elle se propose d'exploiter une station spatiale non géostationnaire dont les émissions dépassent la valeur de –146 dB(W/m^2/MHz) pour tous les angles d'arrivée, une administration doit effectuer la coordination avec les administrations affectées.

A2.2 *Limites rigoureuses*

A2.2.1 *Partage entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150 - 5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser –164 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites suivantes à la surface de la Terre:

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° – 5°	5° – 25°	25° – 90°	
6 700 - 6 825 MHz	Fixe par satellite (E-T)	–137	–137 + 0,5 (δ–5)	–127	1 MHz
6 825 - 7 075 MHz	Fixe par satellite (E-T)	–154 et –134	–154 + 0,5 (δ–5) et –134 + 0,5 (δ–5)	–144 et –124	4 kHz 1 MHz

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de –146 dB(W/m^2/MHz) dans les bandes 15,4 - 15,45 GHz et 15,65 - 15,7 GHz, et de –111 dB(W/m^2/MHz) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour

tous les angles d'arrivée. Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 27,5 GHz.

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-115 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Dans la bande 19,3 - 19,7 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 (voir la Résolution **119 (CMR-95)**).

A.2.2.2 *Limites de puissance surfacique produite par les liaisons de connexion du SMS/non OSG par rapport à l'orbite OSG*

Dans la bande de fréquence 6 700 - 7 075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'OSG et y compris à ±5° d'inclinaison au voisinage de l'orbite des satellites géostationnaires par un système à satellites non géostationnaires dans le service fixe par satellite ne doit pas dépasser –168 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

A.2.2.3 *Limite de puissance surfacique produite par le SFS/non OSG dans la bande 20 - 30 GHz*

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne doit pas dépasser les limites suivantes:

–115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

–115 + 0,5(δ – 5) dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

–105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Dans la bande 18,9 - 19,3 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 (voir la Résolution **118 (CMR-95)**).

A.2.2.4 *Limites de puissance applicables aux stations de Terre*

Dans la bande 19,3 - 19,6 GHz, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser 55 dBW et la puissance fournie à l'antenne ne doit pas dépasser +10 dBW.

A.2.2.5 *Limites de puissance applicables aux stations terriennes*

Dans la bande 19,3 - 19,6 GHz, le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers

l'horizon par une station terrienne de liaison de connexion du service mobile par satellite ne doit pas dépasser les limites suivantes:

+64 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour $\theta \leq 0°$

+64 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour $0° \leq \theta < 5°$,

θ étant, en degrés, l'angle d'élévation de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

Ces limites peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Toutefois, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement doit être subordonné à l'accord de l'administration de ce pays.

A2.3 *Zones de coordination pour les stations terriennes mobiles exploitées au-dessous de 3 GHz et pour les stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour les satellites non OSG exploités dans le service mobile par satellite et pour les stations terriennes du SFS/non OSG*

A2.3.1 *Objectifs*

Aux fins d'application des sections **III** et **IV**, paragraphes 3.1 et 4.1, de l'annexe **1** de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**, le présent paragraphe détermine la zone de coordination (voir le numéro **S1.171** du Règlement des radiocommunications) des stations terriennes mobiles ainsi que celle des stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour les réseaux à satellite non géostationnaire exploités dans le service mobile par satellite. Dans un cas comme dans l'autre, le contour de coordination (voir le numéro **S1.172** du Règlement des radiocommunications) associé à la zone de coordination est représenté à l'échelle sur une carte correspondante afin de délimiter la zone de coordination et de déterminer dans quelle mesure elle recouvre le territoire des administrations susceptibles d'être affectées. Les Tableaux **1** à **3** indiquent les

distances de coordination (voir le numéro **S1.173** du Règlement des radiocommunications) pour certains des scénarios de partage de fréquences et signalent les bandes de fréquences pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la Résolution **46** (**Rév.CMR-95**). Le Tableau **4** s'applique aux stations terriennes du SFS/non OSG.

La zone de coordination d'une station terrienne mobile est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendues dans toutes les directions de la distance de coordination. Les Tableaux **1** et **2** précisent les distances de coordination pour les stations terriennes mobiles fonctionnant au-dessous de 1 GHz et dans la gamme de fréquences 1 - 3 GHz, respectivement. Dans le cas des stations terriennes de liaison de connexion, le contour de coordination est défini comme les points terminaux des distances de coordination mesurées à partir de l'emplacement de la station terrienne. Les distances de coordination pour les stations terriennes des liaisons de connexion fonctionnant aux fréquences inférieures à 1 GHz sont spécifiées dans le Tableau **1**. Les distances de coordination pour les stations terriennes des liaisons de connexion fonctionnant au-dessus de 5 GHz sont spécifiées dans le Tableau **3** vis-à-vis des stations des services de Terre et, le cas échéant, des stations terriennes des autres réseaux à satellite exploités dans le sens opposé de transmission. Les distances de coordination pour les stations terriennes du service fixe par satellites non géostationnaires sont spécifiées dans le Tableau **4**.

A2.3.2 *Considérations générales*

Les Tableaux **1** à **4** définissent deux types de distance de coordination: 1) des distances prédéterminées, et 2) des distances qui doivent être calculées au cas par cas compte tenu des paramètres spécifiques de la station terrienne pour laquelle on cherche à déterminer la zone de coordination. Aucune de ces distances n'équivaut aux distances de séparation requises.

Il est à souligner que la présence ou l'installation d'une autre station à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne n'empêche pas nécessairement l'exploitation satisfaisante de la station terrienne ou de l'autre station, puisque le calcul des distances de coordination se fonde sur l'hypothèse de brouillage la plus défavorable.

Les différentes distances de coordination peuvent être examinées à une conférence future conformément à la Résolution pertinente.

TABLEAU 1

Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre)	
148,0 - 149,9 MHz au sol (mobile) 149 - 150,05 MHz au sol (mobile)	Stations au sol	Déterminée à l'aide de l'équation (1) et de la Figure 1 de la Recommandation UIT-R **M.1185** En pareil cas, la distance de coordination est calculée par l'administration de la station de Terre à l'aide des paramètres de ses stations de Terre et des paramètres pertinents tirés de la publication anticipée concernant la station terrienne.
400,15 - 401 MHz au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	582 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz au sol	Mobile (aéronef)	500 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Stations au sol	500 km
400,15 - 401 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1 082 km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Mobile (aéronef)	1 000 km
455 - 456 MHz 459 - 460 MHz au sol	Stations au sol	500 km

TABLEAU 2

Stations terriennes fonctionnant à des fréquences de 1 à 3 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
Mobile au sol (NOTE 1) (réseau OSG)	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide de la Recommandation UIT-R **IS.847** avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables
Mobile au sol (NOTE 1) (réseau non OSG)	Stations au sol des services de Terre	La méthodologie exposée dans la Recommandation UIT-R **IS.849** est appliquée conjointement avec la Recommandation UIT-R **IS.847** (voir ci-dessus)
1 675 - 1 700 MHz mobile au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	582 km
Toutes les bandes 1 - 3 GHz mobile au sol	Mobile de Terre (aéronef)	500 km
Toutes les bandes aéronef (mobile)	Stations au sol des services de Terre	500 km
1 675 - 1 700 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1 082 km
Toutes les bandes aéronef (mobile)	Mobile de Terre (aéronef)	1 000 km

NOTE 1 – La Recommandation UIT-R **IS.847** donne les paramètres nécessaires des stations de Terre pour les bandes 1 492 - 1 530 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1 610 - 1 645,5 MHz, 1 646,5 - 1 660 MHz, 1 675 - 1 710 MHz, 1 980 - 2 025 MHz, 2 160 - 2 200 MHz, 2 483,5 - 2 520 MHz et 2 655 - 2 690 MHz

TABLEAU 3

Stations terriennes assurant des liaisons de connexion du SMS/non OSG

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz, station terrienne fonctionnant dans le même sens de transmission avec d'autres stations terriennes	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide de la Recommandation UIT-R **IS.847** et **IS.849** avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions, station terrienne fonctionnant en sens opposé de transmission	Stations au sol des services de Terre	A) 19,3 - 19,7 GHz 170 km, B) 6 700 - 7 075 MHz 300 km
Toutes les bandes et stations terriennes	Mobile de Terre (aéronef)	500 km
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions, station terrienne fonctionnant en sens opposé de transmission	Station terrienne fonctionnant dans le sens opposé de transmission	A) 19,3 - 19,7 GHz 170 km, B) 6 700 7 075 MHz 300 km

TABLEAU 4

Stations terriennes du SFS/non OSG

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz, station terrienne fonctionnant dans le même sens de transmission avec d'autres stations terriennes	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide des Recommandations UIT-R **IS.847** et **IS.849** avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables

RÉSOLUTION 47 (CMR-95)

Mise en œuvre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la présente Conférence a modifié la Résolution **46**;

b) qu'il est fait mention de la version révisée de la Résolution **46** dans plusieurs renvois au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications qui ont été modifiés par la présente Conférence;

c) que ces renvois ne s'appliqueront provisoirement qu'à compter du 1er janvier 1997;

d) que certaines administrations ont indiqué qu'elles souhaitaient commencer à mettre en œuvre la procédure de coordination exposée dans la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** le plus rapidement possible après la présente Conférence,

considérant en outre

que certaines administrations ont déjà soumis des renseignements concernant leurs réseaux en projet,

charge le Bureau

d'appliquer à compter du 18 novembre 1995 les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** aux fins de coordination pour les bandes dans lesquelles cette Résolution est mentionnée.

RÉSOLUTION 48 (CMR-95)

Conditions régissant le renouvellement des procédures de publication anticipée

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'aux termes du numéro **S9.2** du Règlement des radiocommunications simplifié, toute modification d'un ou deux paramètres nécessite l'application de la procédure de publication anticipée, et que dans un cas précis, cette publication doit être réitérée;

b) qu'une extension très limitée de ce jeu de paramètres peut se justifier pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires;

c) que la liste des paramètres envisageables doit être étudiée plus avant,

décide d'inviter le Bureau des radiocommunications

1. en collaboration avec les Commissions d'études concernées de l'UIT-R et avec la Commission spéciale chargée des questions de réglementation et de procédure, à étudier:

- quels sont les paramètres qui exigeraient une nouvelle publication anticipée;

- quelles sont les modifications importantes de ces paramètres qui nécessiteraient une nouvelle publication anticipée;

2. à présenter les résultats de ces études à la Réunion de préparation à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

RÉSOLUTION 71 (CMR-95)

Poursuite des études concernant l'application de l'article 25/S19 (Identification des stations)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'application de l'article **25/S19** a donné lieu, entre autres, à un certain nombre de questions juridiques et politiques découlant d'une part de l'incertitude quant aux entités auxquelles peuvent être attribuées des séries d'indicatifs d'appel et des groupes d'identité et d'autre part de l'utilisation ambiguë des termes «pays», «membre» et «administration» relativement aux dispositions de l'article;

b) que cette question revêt une importance considérable pour de nombreuses administrations et pour certaines organisations internationales;

c) qu'une proposition a été faite en vue d'envisager la possibilité d'une extension des attributions actuelles des séries d'indicatifs d'appel internationaux par la levée des restrictions d'utilisation de la lettre «Q» et des chiffres «0» et «1»;

d) que le Groupe volontaire d'experts chargé de la simplification du Règlement des radiocommunications (GVE) a conclu qu'il fallait procéder à une étude plus approfondie avant d'envisager d'apporter d'autres modifications à l'article **25/S19**,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions requises pour mener les études nécessaires relatives au point *a)* du *considérant* au sein du Secteur des radiocommunications et en consultation avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI), de présenter un rapport à la CMR-97.

RÉSOLUTION 114 (Rév.CMR-95)

Utilisation de la bande 5 091 - 5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre-espace) (limité aux liaisons de connexion du service mobile par satellite non géostationnaire)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) l'attribution actuelle de la bande de fréquences 5 000 - 5 250 MHz au service de radionavigation aéronautique;

b) les besoins du service de radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite (Terre-espace) (limité aux liaisons de connexion du service mobile par satellite non géostationnaire) dans la bande susmentionnée,

reconnaissant

a) que la priorité doit être accordée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) conformément au numéro **S5.444** du Règlement des radiocommunications et à d'autres systèmes internationaux normalisés du service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 5 000 - 5 150 MHz;

b) que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), il peut être nécessaire d'utiliser pour le système d'atterrissage aux hyperfréquences la bande de fréquences 5 091 - 5 150 MHz lorsque les besoins du MLS ne peuvent être satisfaits dans la bande 5 030 - 5 091 MHz;

c) que pour le service fixe par satellite assurant les liaisons de connexion du service mobile par satellite non OSG, il sera nécessaire à court terme d'avoir accès à la bande de fréquences 5 091 - 5 150 MHz, compte tenu des besoins déjà identifiés,

notant

a) l'évolution nécessaire du MLS actuel et des autres systèmes internationaux normalisés dans le cadre des plans de mise en œuvre du service de radionavigation aéronautique;

b) le petit nombre de stations du service fixe par satellite à prendre en considération,

décide

1. que les dispositions de la présente Résolution, ainsi que des numéros **S5.444** et **S5.444A** du Règlement des radiocommunications entreront en vigueur le 18 novembre 1995;

2. que les administrations autorisant l'exploitation des stations assurant les liaisons de connexion du service mobile par satellite non OSG dans la bande de fréquences 5 091 - 5 150 MHz doivent faire en sorte que ces stations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique;

3. que la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001 (CMR-2001) devrait réexaminer les attributions au service de radionavigation aéronautique et au service fixe par satellite dans la bande 5 091 - 5 150 MHz,

prie instamment les administrations

1. d'assigner des fréquences en priorité dans la bande en dessous de 5 091 MHz lorsqu'elles autorisent l'exploitation de stations du service de radionavigation aéronautique;

2. de prendre toutes les mesures pratiques pour éviter les brouillages mutuels quand elles assigneront avant le 1er janvier 2010 des fréquences dans la bande 5 091 - 5 150 MHz aux stations du service de radionavigation aéronautique ou du service fixe par satellite assurant des liaisons de connexion du service mobile par satellite non OSG (Terre-espace),

charge l'UIT-R

1. d'étudier les problèmes techniques et opérationnels concernant le partage de cette bande entre le service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite assurant des liaisons de connexion du service mobile par satellite non OSG (Terre-espace);

2. de porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-2001,

invite

1. l'OACI à examiner plus avant, dans les mêmes délais, les besoins détaillés en fréquences et la planification pour les systèmes de radionavigation aéronautique internationaux normalisés dans la bande susmentionnée;

2. tous les membres de l'UIT-R et en particulier l'OACI à participer activement à ces études,

demande au Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

RÉSOLUTION 115 (CMR-95)

Calcul de la puissance surfacique sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6 700 - 7 075 MHz utilisée pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite dans le sens espace-Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la présente Conférence a attribué la bande 6 700 - 7 075 MHz, dans le sens espace-Terre, à titre primaire, au service fixe par satellite pour les liaisons de connexion de réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

b) que la bande 6 725 - 7 025 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite dans le sens Terre-espace, à titre primaire, sous réserve du Plan d'allotissement de l'appendice **30B (S30B)** du Règlement des radiocommunications pour les réseaux à satellites géostationnaires;

c) que, conformément au numéro **S22.5A** du Règlement des radiocommunications, la présente Conférence a fixé une limite de puissance surfacique composite maximale produite à ±5 degrés par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires par un système à satellites non géostationnaires,

considérant également

d) que l'UIT-R n'a pas défini de méthodologie permettant de calculer le niveau composite de puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par un réseau à satellites non géostationnaires, méthode qui est nécessaire pour appliquer le numéro **S22.5A** du Règlement des radiocommunications,

décide

1. que, à titre provisoire, le niveau composite de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires correspondra à la somme des puissances surfaciques (en $W/m^2/4$ kHz) produites simultanément en un emplacement donné de satellite géostationnaire, par tous les satellites visibles du réseau non géostationnaire;

2. que la valeur de crête des sommes de tous les emplacements à ±5 degrés d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires sera comparée à la valeur limite;

3. que, à titre d'information supplémentaire, les administrations qui se proposent d'exploiter des liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 6 700 - 7 075 MHz indiqueront la valeur de crête calculée de la puissance surfacique produite à ±5 degrés d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires;

4. que la détermination de la puissance surfacique se fera par simulation de la constellation orbitale complète du réseau à satellites non géostationnaires,

invite l'UIT-R

à élaborer une méthodologie permettant de calculer le niveau composite de la puissance surfacique produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par un réseau à satellites non géostationnaires,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études précitées en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire rapport sur l'état d'avancement de ces études à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97).

RÉSOLUTION 116 (CMR-95)

Attribution de fréquences au service fixe par satellite (espace-Terre) dans la bande 15,4 - 15,7 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la Conférence a ajouté une attribution au service fixe par satellite dans la bande 15,4 - 15,7 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite dans le sens espace-Terre;

b) que cette bande est utilisée en partage avec le service de radionavigation aéronautique et que certaines restrictions ont été imposées au service fixe par satellite comme spécifié dans le numéro **S5.511A** du Règlement des radiocommunications;

c) que la bande adjacente 15,35 - 15,4 GHz est attribuée au service de radioastronomie et à d'autres services passifs et qu'une protection contre les brouillages préjudiciables causés par des émissions provenant de stations spatiales est requise (voir le numéro **S5.511A** du Règlement des radiocommunications),

décide

1. d'inviter l'UIT-R à mener à bien, d'urgence, des études en vue de la Réunion de préparation à la conférence pour la prochaine conférence compétente, c'est-à-dire la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) en vue:

1.1 d'examiner les valeurs de puissance surfacique précisées au numéro **S5.511A** du Règlement des radiocommunications relatif aux attributions dans la bande 15,4 - 15,7 GHz (espace-Terre);

1.2 de déterminer les limites des émissions hors bande à appliquer aux assignations des stations spatiales dans la bande 15,4 - 15,7 GHz pour la protection des services dans la bande 15,35 - 15,4 GHz;

1.3 de recommander que la CMR-97 examine cette question,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats de ces études à la CMR-97.

RÉSOLUTION 117 (CMR-95)

Attribution de fréquences au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la présente Conférence a ajouté une attribution au service fixe par satellite (SFS) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite (SMS) dans le sens Terre vers espace;

b) que cette bande est utilisée en partage avec le service de radionavigation aéronautique et que certaines restrictions ont été imposées au SFS, ainsi qu'il est indiqué au numéro **S5.511C** du Règlement des radiocommunications;

c) qu'il faut tenir compte des besoins des liaisons de connexion (Terre vers espace) des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS dans cette bande,

reconnaissant

a) que les dispositions du numéro **953** du Règlement des radiocommunications s'appliquent à l'utilisation de ces bandes par les services de radionavigation aéronautique;

b) que les stations terriennes assurant des liaisons de connexion seront en nombre limité et seront très espacées les unes des autres,

décide

1. d'inviter l'UIT-R à entreprendre d'urgence des études en vue de la Réunion de préparation à la conférence de la prochaine conférence compétente (CMR-97) concernant les critères de partage et les techniques de réduction des brouillages nécessaires pour que puisse se poursuivre le développement dans cette bande de tous les services auxquels elle est attribuée;

2. que la CMR-97 devra examiner cette question,

décide en outre

que les dispositions du numéro **S5.511C** du Règlement des radiocommunications prendront effet le 18 novembre 1995,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte de l'état d'avancement de ces études à la CMR-97.

RÉSOLUTION 118 (CMR-95)

Utilisation des bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'Union internationale des télécommunications a, entre autres objectifs, celui de «s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» (numéro **6** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992));

b) qu'il est souhaitable à cet égard de promouvoir des systèmes capables d'assurer un service universel;

c) que les nouveaux services de télécommunication nécessitent des réseaux évolués et fiables permettant des communications à grande capacité;

d) que les systèmes fondés sur l'utilisation des nouvelles technologies associées aux constellations de satellites géostationnaires (OSG) et non géostationnaires (non OSG) sur orbite basse peuvent offrir aux régions du monde les plus isolées des moyens de communication à grande capacité et à faible coût;

e) que de nombreux Membres de l'Union ont besoin de tels systèmes;

f) que l'exploitation de ces systèmes nécessite une quantité de spectre adéquate dans les bandes de fréquences appropriées;

g) que les décisions prises sur cette question devraient permettre d'exploiter le plus grand nombre possible de systèmes;

h) que, malgré l'urgence du développement de tels systèmes, il faudrait étudier les questions techniques, réglementaires et de partage pour parvenir à l'utilisation la plus efficace possible des portions de spectre pouvant être mises à la disposition de ces systèmes;

i) qu'il est nécessaire d'offrir des services dans des conditions de concurrence d'une part entre le SFS/OSG et le SFS/non OSG et, d'autre part, entre les systèmes du SFS/non OSG,

notant

1. que les renseignements relatifs aux systèmes à satellites OSG et non OSG du service fixe par satellite dans les bandes 20/30 GHz ont été communiqués au Bureau des radiocommunications;

2. que certains de ces systèmes sont en exploitation et que d'autres seront exploités dans un avenir proche et qu'en conséquence il pourrait être difficile d'en modifier les caractéristiques;

3. la nécessité de protéger les services de Terre existants,

considérant en outre

a) que des études techniques sont nécessaires pour déterminer dans quelle mesure le partage des bandes de fréquences 20/30 GHz est possible entre systèmes OSG et non OSG et entre systèmes non OSG, et entre systèmes non OSG et de Terre;

b) que les systèmes à satellites non OSG du service fixe par satellite sur lesquels des renseignements ont été communiqués au Bureau des radiocommunications n'entreront probablement pas en service avant la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) et que, par conséquent, l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** mentionnée au point 1 du *décide* ci-dessous n'a pas à tenir compte du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications;

c) que le développement de systèmes à satellites OSG et non OSG dans ces bandes implique d'importants investissements à l'échelle mondiale et que par conséquent la coordination réciproque entre ces systèmes nécessite un engagement ferme de toutes les parties concernées dans le cadre de l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**;

d) que le caractère provisoire du point *b)* ci-dessus du *considérant en outre* et que les incidences économiques du point *c)* ci-dessus du *considérant en outre* imposent de terminer l'étude de toute question technique ou

réglementaire bien avant la date de la CMR-97, afin de permettre à cette Conférence d'examiner les dispositions réglementaires applicables aux bandes 18,8 - 19,3 GHz et 28,6 - 29,1 GHz;

e) que la CMR-97 devrait étudier la non-application du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications dans les bandes 18,8 - 18,9 GHz et 28,6 - 28,7 GHz compte tenu des besoins en fréquences des systèmes du SFS/ non OSG et en tenant compte des résultats des études dont il est question ci-après dans *décide en outre*,

décide

1. que la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** s'appliquera dans les bandes 18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz aux assignations de fréquence des systèmes à satellites OSG et non OSG du service fixe par satellite à compter du 18 novembre 1995;

2. qu'à compter du 18 novembre 1995 le numéro **2613** du Règlement des radiocommunications ne s'appliquera pas dans les bandes 18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz; toutefois, la question de la non-application du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications dans ces bandes sera réexaminée par la CMR-97 à la lumière des études mentionnées ci-après sous *décide en outre*;

3. que les statuts respectifs des systèmes à satellites pour lesquels des renseignements ont été communiqués au Bureau avant le 18 novembre 1995 seront ceux découlant de l'application des articles **11** et **13** du Règlement des radiocommunications;

4. que, lorsqu'elles appliquent la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** vis-à-vis des systèmes OSG à prendre en considération, les administrations se proposant d'utiliser des systèmes non OSG devraient assurer dûment la protection des systèmes OSG en exploitation et de ceux qui seront exploités dans un proche avenir;

5. de demander instamment aux administrations ayant communiqué au Bureau des radiocommunications les renseignements sur leurs systèmes à satellites dans les bandes 18,9 - 19,3 GHz et 28,7 - 29,1 GHz avant la date de la présente Conférence, de tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur la coordination de leurs systèmes respectifs,

décide en outre

1. de demander à l'UIT-R d'étudier, d'urgence, les critères à appliquer aux cas de partage énumérés au *a)* du *considérant en outre* ci-dessus, afin de faciliter le partage et compte tenu des systèmes existants et en projet, ainsi que de recommander les révisions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

2. de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de faire en sorte, en consultation avec les Présidents des Commissions d'études, des commissions et des réunions, que les résultats de ces études soient disponibles à temps pour pouvoir être examinés par la CMR-97;

3. de recommander à la CMR-97, d'examiner les résultats des études mentionnées ci-dessus, et de prendre des mesures appropriées, notamment sous forme d'ajustements des attributions de fréquences, pour le développement harmonieux des systèmes à satellites OSG et non OSG et des services de Terre dans les bandes 20/30 GHz, compte tenu des conclusions auxquelles la présente Conférence sera parvenue à ce sujet;

4. de prier instamment les administrations concernées de coopérer dans toute la mesure possible pour entreprendre la coordination requise et pour la mener à bien en vue d'obtenir des résultats acceptables par toutes les parties intéressées,

charge le Bureau des radiocommunications

de renvoyer à l'expéditeur tous les renseignements concernant le SFS dans les bandes 18,8 - 18,9 GHz et 28,6 - 28,7 GHz adressés par les administrations au titre des appendice **3**/appendice **4** reçus ou considérés comme reçus après le 17 février 1996 et jusqu'au dernier jour de la CMR-97. Dans ce cas, la période spécifiée dans le numéro **1550** du Règlement des radiocommunications sera étendue en conséquence,

recommande

aux futures conférences mondiales des radiocommunications d'examiner les résultats des études relatives aux avantages que pourrait apporter l'utilisation de technologies propres aux satellites en orbite basse et, si nécessaire, d'identifier des largeurs de bande supplémentaires que pourraient utiliser les systèmes non OSG.

RÉSOLUTION 119 (CMR-95)

Partage entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande 19,3 - 19,6 GHz lorsque cette bande est utilisée par le service fixe par satellite pour assurer les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la bande 19,3 - 19,6 GHz est actuellement attribuée au SFS dans le sens espace vers Terre, à titre primaire, et que la présente Conférence a désigné cette bande pour fournir des liaisons de connexion aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

b) que la présente Conférence a, de plus, attribué la bande 19,3 - 19,6 GHz dans le sens Terre vers espace, à titre primaire, au service fixe par satellite pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS;

c) que la bande 19,3 - 19,6 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service fixe;

d) que les procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** s'appliquent aux services avec égalité des droits dans la bande 19,3 - 19,6 GHz;

e) que la présente Conférence a adopté les limites de puissance surfacique existantes applicables à la bande 19,3 - 19,6 GHz à la surface de la Terre pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite, et que ces limites s'appliqueront sous réserve d'un examen par l'UIT-R et jusqu'à ce que les résultats de cet examen soient considérés par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97);

f) qu'on observe des affaiblissements importants dus à la pluie dans cette bande, dans certaines régions du monde, affaiblissements qui pourraient affecter à la fois les marges des liaisons du service fixe et les marges des liaisons par satellite,

considérant en outre

g) que la Note 5 de la Recommandation UIT-R **SF.1005** indique que les critères de brouillage maximal admissible causé par des stations terriennes fonctionnant en mode bidirectionnel à des stations du service fixe sont provisoires et nécessitent un complément d'étude,

décide de charger l'UIT-R

1. d'étudier, d'urgence, les critères de brouillage maximal admissible causé par des stations terriennes fonctionnant en mode bidirectionnel dans la bande 19,3 - 19,6 GHz à des stations du service fixe;

2. d'étudier la modification éventuelle des limites de puissance surfacique à la surface de la Terre dans cette bande applicable aux liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite, en tenant compte des différentes caractéristiques des précipitations dans de nombreuses régions du monde,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études susmentionnées en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire rapport sur les résultats de ces études à la CMR-97.

RÉSOLUTION 120 (CMR-95)

Utilisation des bandes 19,3 - 19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz par les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la RPC-95 a noté que les bandes de fréquences du SFS destinées à être utilisées par les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG seraient dispensées de l'application du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications et seraient assujetties à une procédure de coordination analogue à la Résolution **46**;

b) que la CMR-95 a révisé la Résolution **46** et a adopté les dispositions du numéro **S9.11A**, qui s'appliquent aux bandes de fréquences destinées à être utilisées par les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG;

c) que la CMR-95 a décidé que la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** entrerait en vigueur le 18 novembre 1995;

d) que la CMR-95 a décidé de ne plus exiger l'application du numéro **2613** et, parallèlement d'appliquer la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz;

e) que la CMR-95 a également étudié la possibilité de ne plus exiger l'application du numéro **2613** et d'appliquer la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** dans les bandes immédiatement adjacentes 19,6 - 19,7 GHz (espace vers Terre) et 29,4 - 29,5 GHz (Terre vers espace), mais qu'elle a conclu que l'UIT-R devait entreprendre des études complémentaires avant qu'une telle décision soit prise;

f) que la CMR-95 a attribué la bande 19,3 - 19,6 GHz au SFS dans le sens Terre vers espace et que l'utilisation de cette bande est limitée aux liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG;

g) que la Résolution **121 (CMR-95)** invite l'UIT-R à entreprendre des études sur le partage entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG;

h) que la Résolution **119 (CMR-95)** invite l'UIT-R à entreprendre des études sur le partage entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et le service fixe,

décide

1. que, à compter du 18 novembre 1995, la Résolution **46 (Rév. CMR-95)** s'appliquera dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz;

2. que, à compter du 18 novembre 1995, le numéro **2613** du Règlement des radiocommunications cessera de s'appliquer aux liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG vis-à-vis des réseaux du SFS/OSG dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz, sauf dans le cas prévu au point 4 du dispositif;

3. que la CMR-97 devrait envisager d'exempter de l'application du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG vis-à-vis des réseaux du SFS/OSG dans les bandes 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz, compte tenu des résultats des études entreprises par l'UIT-R (voir les Résolutions **119 (CMR-95)** et **121 (CMR-95)**;

4. que, dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz, le numéro **2613** du Règlement des radiocommunications continuera de s'appliquer entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG pour lesquels il aura été considéré que des renseignements complets concernant la coordination soumis au titre de l'appendice **3** ou des renseignements relatifs à la notification ont été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995,

prie instamment les administrations

de noter que la CMR-97 examinera la possibilité de ne plus exiger l'application du numéro **2613** du Règlement des radiocommunications et d'appliquer par la suite la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** dans les bandes 19,6 - 19,7 GHz et 29,4 - 29,5 GHz aux fins de la coordination entre les réseaux du SFS/OSG et les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG.

RÉSOLUTION 121 (CMR-95)

Etablissement de critères de brouillage et de méthodes de coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellites non géostationnaires et les réseaux du service fixe par satellites géostationnaires dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la présente Conférence a indiqué que les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz pouvaient être utilisées par les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellites non géostationnaires (SMS/non OSG);

b) que la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du service fixe par satellites géostationnaires (SFS/OSG) ainsi que les réseaux de Terre dans ces bandes sera conforme aux dispositions de l'annexe **2** à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/l'annexe **1** à l'appendice **S5**;

c) qu'il a été reconnu dans le Rapport de la RPC à la présente Conférence que la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG se compliquera à mesure qu'augmentera le nombre de systèmes à satellites mis en service;

d) que l'exploitation simultanée des réseaux du SFS/OSG et des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG aboutira dans la plupart des cas à des niveaux élevés de brouillage à court terme entre ces réseaux, à moins que les deux types de réseaux n'appliquent des techniques de réduction des brouillages;

e) que le Rapport de la RPC à la présente Conférence conclut que «grâce à l'utilisation de mécanismes de réduction des brouillages, le partage des fréquences est possible à 20 et 30 GHz dans certains cas»;

f) que l'UIT-R n'a pas élaboré de recommandations sur les méthodes de coordination et sur le brouillage admissible pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG, alors que les critères de brouillage admissible pour les réseaux OSG proposés dans le Rapport de la RPC à la présente Conférence devront peut-être être affinés;

g) que des critères de brouillages admissibles faciliteraient la détermination des techniques de réduction des brouillages les plus adéquates;

h) qu'aux termes du numéro **S5.541A** du Règlement des radiocommunications il faut utiliser des techniques de réduction des brouillages pour faciliter la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG avec les réseaux du SFS/OSG;

i) que, en sus des critères de brouillage admissible, il faut en outre convenir d'une méthode de calcul des brouillages mutuels entre liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG;

j) que l'élaboration et la mise en œuvre de techniques de réduction des brouillages faciliteraient la coordination des liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG lorsque le brouillage entre ces réseaux dépasse les critères applicables de brouillage admissible,

reconnaissant

que, pendant que l'UIT-R travaille à l'élaboration de recommandations sur les méthodes de coordination, les administrations effectueront elles-mêmes la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG en utilisant les critères de partage mutuellement acceptables,

décide d'inviter l'UIT-R

1. à développer d'urgence des critères adéquats de brouillage admissible pour les liaisons de connexion du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG exploités dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz;

2. à entreprendre d'urgence des études sur les techniques de réduction des brouillages (et notamment la commande de puissance adaptative sur la liaison montante et les techniques de compensation des évanouissements) qui faciliteraient la coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et les réseaux du SFS/OSG;

3. à entreprendre d'urgence des études destinées à élaborer des méthodes de coordination pour le cas où le SFS/OSG et les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG sont exploités dans les bandes 19,3 - 19,6 GHz et 29,1 - 29,4 GHz sur une base d'égalité,

prie instamment les administrations

de participer activement aux études mentionnées plus haut en présentant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire un rapport sur l'état d'avancement de ces études à la CMR-97.

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-95)

Mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'UIT-R a recommandé la bande 1 - 3 GHz comme étant la mieux adaptée aux FSMTPT;

b) que l'UIT-R a recommandé l'utilisation d'environ 60 MHz par les stations personnelles et d'environ 170 MHz par les stations mobiles;

c) que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des FSMTPT;

d) que la présente Conférence a identifié, au numéro **S5.388** du Règlement des radiocommunications, des bandes de fréquences pour ce futur service,

considérant en outre

a) que l'UIT-R n'a pas terminé ses études sur les méthodes de duplexage, les techniques de modulation, la disposition des voies ainsi que les protocoles de signalisation ou de communication;

b) qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun plan mondial de numérotage intersystèmes propre à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier,

notant

a) que les composantes de Terre des FSMTPT dans les bandes 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz devraient normalement commencer à être mises en place vers l'an 2000 après analyse du marché et examen technique;

b) que la disponibilité simultanée de la composante satellite des FSMTPT dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz et de la composante de Terre des FSMTPT dans les bandes indiquées dans le numéro **S5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des FSMTPT à la fois pour les pays développés et les pays en développement,

invite les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les FSMTPT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes,

invite l'UIT-R

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les FSMTPT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les FSMTPT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales,

invite l'UIT-T

a) à achever ses études sur les protocoles de signalisation et de communication;

b) à élaborer un plan de numérotage intersystèmes commun à l'échelle mondiale et des fonctions de réseau connexes propres à faciliter le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier,

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des FSMTPT:

a) devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

b) devraient utiliser ces fréquences lorsque les FSMTPT seront mis en œuvre;

c) devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles que définies dans les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T.

RÉSOLUTION 213 (Rév.CMR-95)

Etudes de partage concernant l'utilisation possible de la bande 1 675 - 1 710 MHz par le service mobile par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'il est demandé, dans l'ordre du jour de la présente Conférence, que soit envisagé, entre autres, un examen des contraintes techniques associées à l'attribution de bandes de fréquences au service mobile par satellite (SMS);

b) que la bande de fréquences 1 675 - 1 710 MHz est déjà attribuée au SMS (Terre vers espace) à titre primaire dans la Région 2;

c) que la présente Conférence a examiné les propositions visant à réduire les contraintes techniques imposées au SMS dans une partie de la bande de fréquences 1 675 - 1 710 MHz mais a conclu que les études nécessaires étaient incomplètes;

d) que la bande 1 675 - 1 710 MHz est essentiellement utilisée par les services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie et que des études montrent que certaines parties de cette bande sont utilisées par le service de météorologie par satellite d'une manière qui peut permettre son utilisation en partage avec le SMS, mais qu'il existe actuellement plus de 5 400 stations de réception de météorologie dans la bande 1 690 - 1 710 MHz enregistrées auprès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

e) qu'un petit nombre de stations terriennes principales de météorologie sont exploitées dans la bande 1 675 - 1 690 MHz mais qu'il s'agit de stations principales de commande et d'exploitation de systèmes de météorologie par satellite et que ces stations doivent donc bénéficier d'une protection adéquate;

f) que les études réalisées à ce jour et les conclusions de la Réunion de préparation à la Conférence de 1995 montrent que l'utilisation en partage d'une partie de la bande 1 675 - 1 710 MHz entre le service de météorologie par satellite et le service mobile par satellite peut être réalisable en tenant compte de la Recommandation UIT-R **SA.1158** et des résultats d'autres études sur le partage qui doivent être menées à terme;

g) que des parties de la bande de fréquences 1 675 - 1 710 MHz sont aussi attribuées aux services fixe et mobile;

h) que l'amélioration de certaines caractéristiques de radiocommunication des aides à la météorologie est techniquement possible et que cela augmenterait les possibilités de partage;

i) que l'incidence financière de l'amélioration des caractéristiques de radiocommunication des aides à la météorologie peut se traduire par une diminution de leur utilisation dans de vastes zones du monde (voir la Recommandation UIT-R **SA.1165**);

j) qu'il est nécessaire de définir les moyens opérationnels et techniques propres à empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés aux services visés au point *d)* ci-dessus,

décide d'inviter l'UIT-R

à terminer d'urgence, et à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97), les études opérationnelles et techniques liées à la possibilité du partage de la bande entre d'une part, les services visés aux points *d)* et *g)* ci-dessus et d'autre part le SMS ainsi que les études sur les moyens nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables,

invite en outre

1. les administrations et les parties intéressées (par exemple l'OMM) à participer activement à ces études en présentant des contributions concernant les questions étudiées;

2. l'UIT-R à rechercher une bande de fréquences qui pourrait convenir pour les liaisons descendantes et qui permettrait de satisfaire les besoins en spectre du SMS,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMM.

RÉSOLUTION 214 (CMR-95)

Etudes de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'aux termes de son ordre du jour, la présente Conférence est chargée d'examiner les besoins du service mobile par satellite (SMS) et, si nécessaire, d'adopter des attributions limitées pour ce service;

b) que, dans son rapport, la Réunion de préparation à la présente Conférence a indiqué que, en vue de répondre aux besoins prévus du SMS au-dessous de 1 GHz, 7 à 10 MHz supplémentaires seront nécessaires dans un proche avenir;

c) que plusieurs administrations ont soumis des propositions à la présente Conférence en vue d'attribuer des bandes de fréquences additionnelles à l'échelle mondiale au SMS non géostationnaire (non OSG) au-dessous de 1 GHz;

d) que les nouvelles technologies utilisées par certains services de radiocommunication, notamment le service mobile de Terre et le service de radiodiffusion, qui ont besoin de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz, auront peut-être une incidence sur les possibilités de partage;

e) que des systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz ont fait l'objet d'une publication anticipée par le Bureau des radiocommunications et que les administrations voudront peut-être poursuivre la mise en œuvre de ces systèmes;

f) qu'il faut d'urgence dégager des bandes de fréquences additionnelles à l'échelle mondiale pour les systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

g) qu'il faut tenir compte d'une façon équilibrée des impératifs liés à la mise en œuvre de ces nouvelles technologies,

considérant en outre

que les bandes au-dessous de 1 GHz sont très utilisées par un grand nombre de services,

notant

qu'à la suite d'études appropriées, il se peut que d'autres bandes au-dessous de 1 GHz se prêtent également à une attribution mondiale au SMS/non OSG,

décide

1. qu'il est urgent de poursuivre les études sur les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le SMS/non OSG et les autres services de radiocommunication bénéficiant d'attributions et fonctionnant au-dessous de 1 GHz;

2. d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) à envisager des attributions additionnelles à l'échelle mondiale pour le SMS/non OSG au-dessous de 1 GHz, sur la base des résultats des études mentionnées au point 1 sous *décide* ci-dessus;

3. d'inviter les organisations internationales compétentes à participer à ces études de partage,

invite l'UIT-R

1. à étudier et à élaborer d'urgence des Recommandations relatives aux questions techniques et opérationnelles liées au partage entre les services disposant d'attributions et le SMS/non OSG au-dessous de 1 GHz, dans les bandes proposées par plusieurs administrations à la présente Conférence et dans d'autres bandes de fréquences, le cas échéant;

2. de porter les résultats de ces études à l'attention de la CMR-97 et des réunions préparatoires compétentes,

prie instamment les administrations

1. de participer activement à ces études;

2. de soumettre des rapports sur l'expérience qu'elles ont acquise en matière technique, opérationnelle et de partage des fréquences concernant les systèmes du SMS/non OSG fonctionnant au-dessous de 1 GHz.

RÉSOLUTION 215 (CMR-95)

Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite non géostationnaire

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que les systèmes mobiles par satellite non géostationnaire (non OSG), lorsqu'ils émettent dans le sens espace vers Terre, sont contraints de limiter leur puissance surfacique sur les zones de couverture où la bande de fréquences est partagée avec les systèmes de Terre;

b) qu'un certain nombre de systèmes mobiles par satellite non OSG en projet peuvent assurer un service satisfaisant aux utilisateurs tout en respectant les limites de puissance surfacique indiquées dans l'annexe **2** à la Résolution **46** (**Rév.CMR-95**)/l'annexe **1** de l'appendice **S5**;

c) que lorsque la capacité de communication maximale des systèmes non OSG du service mobile par satellite est atteinte, la majeure partie des brouillages causés à ces systèmes provient d'autres systèmes mobiles par satellite partageant la même bande de fréquences, et qu'en conséquence lorsqu'un système commence à émettre à une puissance plus élevée, tous les systèmes doivent faire de même pour surmonter les brouillages mutuels;

d) que l'UIT-R procède actuellement à des études sur l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques et sur le partage des fréquences dans le service mobile par satellite, que les Recommandations UIT-R **M.1186** et **M.1187** constituent la base d'études complémentaires, et que des textes préliminaires additionnels relatifs à cette question sont disponibles ou peuvent être fournis par les administrations,

reconnaissant

que, pour faire en sorte que les bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite soient utilisées de façon efficace, il faut de toute urgence:

1. que l'UIT-R définisse des critères qui pourront être utilisés pour déterminer la nécessité de la coordination entre systèmes mobiles par satellite; et

2. que des méthodes détaillées de calcul des brouillages soient mises au point, à l'usage des administrations dans le processus de coordination,

décide d'inviter l'UIT-R

à poursuivre ses études sur la question et à définir d'urgence des critères permettant de déterminer la nécessité de la coordination et des méthodes de calcul des niveaux de brouillage, ainsi que les rapports de protection nécessaires entre réseaux du service mobile par satellite,

invite le Conseil

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la CMR-97 afin que celle-ci examine les résultats de ces études et prenne les mesures appropriées en vue d'assurer l'utilisation efficace du spectre.

RÉSOLUTION 339 (CMR-95)

Coordination des services NAVTEX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que de l'avis du Groupe volontaire d'experts (GVE), dans un souci de simplification, la présente Conférence décidera peut-être que l'UIT n'est plus tenue de poursuivre la coordination des fréquences des services NAVTEX, coordination qui vient s'ajouter à la coordination opérationnelle qu'assure l'Organisation maritime internationale (OMI);

b) que l'OMI a créé un Comité de coordination sur les services NAVTEX pour, entre autres, coordonner les aspects opérationnels des services NAVTEX pendant les étapes de planification pour les émissions sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz ou 4 209,5 kHz;

c) que la coordination dans les bandes de fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz est essentiellement opérationnelle;

d) qu'il conviendrait de réfléchir à un moyen efficace de publier et d'inscrire les renseignements relatifs aux assignations de fréquence des services NAVTEX si l'UIT n'assure plus la coordination des services NAVTEX,

décide

1. d'abroger l'article **14A** actuel du Règlement des radiocommunications avec effet immédiat et de remplacer les procédures connexes par celles figurant dans l'annexe à la présente Résolution;

2. que les procédures reproduites dans l'annexe à la présente Résolution peuvent aussi être appliquées pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 4 209,5 kHz pour les émissions de type NAVTEX ainsi que pour l'utilisation de la fréquence 490 kHz, lorsqu'elle sera disponible pour les émissions de type NAVTEX;

charge le Secrétaire général

d'organiser les consultations requises avec l'OMI sur la nécessité pour l'UIT de poursuivre la coordination des fréquences des services NAVTEX et de rendre compte des résultats de ces consultations à la CMR-97 afin qu'elle puisse prendre une décision sur ce point.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION 339 (CMR-95)

Procédure à appliquer par les administrations et le Bureau des radiocommunications pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (Système NAVTEX international)

§ 1. (1) Avant de notifier au Bureau une assignation de fréquence à une station côtière pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite, une administration coordonne cette assignation avec toute autre administration dont l'assignation dans la même bande de fréquences pourrait être affectée.

(2) A cet effet, l'administration communique au Bureau, au plus tôt un an avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation, les renseignements visés dans la section **A** de l'appendice **1** ou dans l'appendice **S4**, selon le cas, ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

a) le caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur) qui sera utilisé par la station côtière;

b) l'horaire d'émission normal attribué à la station;

c) la durée des émissions;

d) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission.

(3) L'administration mentionnera également les résultats de toute coordination[1] qui aurait déjà été effectuée en rapport avec l'utilisation envisagée.

(4) Afin que la procédure puisse être accomplie en temps voulu avant la notification en vertu du numéro **1214** ou du numéro **S11.2**, selon le cas, l'administration devrait communiquer les renseignements susmentionnés au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation.

§ 2. Lorsque le Bureau constate qu'une caractéristique fondamentale ou l'une quelconque des caractéristiques additionnelles fait défaut, il renvoie la demande par avion, accompagnée d'un exposé des motifs, à moins que l'information manquante ne soit donnée immédiatement en réponse à une demande du Bureau.

§ 3. Le Bureau examine l'utilisation proposée en tenant compte des assignations qui ont été faites à des stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée, et qui ont été notifiées en vertu du numéro **1214** ou du numéro **S11.2**, selon le cas, à une date antérieure, et il détermine les administrations dont les assignations risquent d'être affectées.

§ 4. Le Bureau publie l'information complète dans un délai de quarante-cinq jours après sa réception, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en mentionnant toute coordination qui aurait déjà été effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées en application du § 3 ci-dessus. Le Bureau communique un exemplaire de cette publication à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en leur demandant de transmettre aux administrations concernées, avec copie au Bureau, tout renseignement qui pourrait aider à parvenir à un accord de coordination.

---

[1] Il est vivement recommandé aux administrations d'effectuer une coordination des caractéristiques susmentionnées conformément aux procédures prescrites par l'Organisation maritime internationale (OMI).

§ 5. A l'expiration d'une période de quatre mois suivant la date de publication de ces renseignements dans la section spéciale, il convient que l'administration responsable de l'assignation notifie cette assignation au Bureau, conformément au numéro **1214** ou au numéro **S11.2**, selon le cas, en indiquant le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu et de celles qui ont manifesté expressément leur désaccord.

§ 6. Après réception de la fiche de notification de l'assignation de fréquence, le Bureau demande aux administrations dont les noms figurent dans la section spéciale et qui n'ont pas manifesté leur accord ou leur désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée, d'indiquer dans un délai de trente jours leur décision en la matière.

§ 7. Une administration qui ne répond pas à la demande faite par le Bureau en application du § 6 ci-dessus ou qui ne communique pas sa décision en la matière est censée s'être engagée:

a) à ne pas déposer de plainte concernant tout brouillage préjudiciable qui pourrait être causé à ses stations par l'utilisation proposée;

b) à ce que ses stations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'utilisation proposée.

§ 8. Lorsqu'il examine l'utilisation proposée conformément à l'article **12** ou à l'article **S11**, selon le cas, le Bureau applique les dispositions du numéro **1245** tant qu'elles sont en vigueur, sauf pour les assignations pour lesquelles l'administration concernée a manifesté son désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée.

§ 9. Le Bureau examine les assignations notifiées en accord avec le numéro **1241** tant qu'il est en vigueur, sur la base de ses normes techniques et les enregistre conformément aux dispositions pertinentes de l'article **12** ou de l'article **S11**, selon le cas. Cet enregistrement doit contenir les symboles appropriés reflétant le résultat de l'application de la présente procédure.

§ 10. Le Bureau met à jour et publie à intervalles appropriés les données visées au § 5 ci-dessus, dans une liste spéciale et sous une forme appropriée.

RÉSOLUTION 529 (CMR-95)

Radiodiffusion à ondes décamétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Geneve, 1995),

notant

a) son point de l'ordre du jour relatif à la «disponibilité des nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques»,

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79) a attribué au service de radiodiffusion les bandes d'ondes décamétriques énumérées au numéro **531/S5.148** du Règlement des radiocommunications et a pris, dans le cadre de sa Résolution **8 (Rév.Mob-87)**, des mesures pour assurer le transfert des assignations existantes aux stations du service fixe dans d'autres bandes,

c) que par sa Résolution **512 (HFBC-87)**, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (CAMR HFBC-87) a revu les dates de mise en œuvre des modifications apportées aux attributions de fréquences dans les bandes visées au numéro **531**,

d) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) (CAMR-92) lorsqu'elle a attribué au service de radiodiffusion des bandes d'ondes décamétriques supplémentaires qui sont énumérées au numéro **521A/S5.134** du Règlement des radiocommunications a limité leur utilisation aux émissions à bande latérale unique et qu'elle a pris dans le cadre de sa Résolution **21 (CAMR-92)** des mesures pour assurer le transfert des assignations existantes aux stations du service fixe dans d'autres bandes, transfert qui est en cours,

e) qu'aux termes de sa Résolution **22 (CAMR-92)**, la CAMR-92 a demandé au Bureau de développement des télécommunications (BDT) d'apporter en priorité des modifications nécessaires aux réseaux de radiocommunication des pays en développement, en coordonnant avec l'IFRB et le CCIR les mesures à prendre en matière de conseils techniques,

f) que la CAMR-79 dans sa Résolution **508**, la CAMR HFBC-87 dans sa Résolution **511 (HFBC-87)** et la CAMR-92 dans sa Résolution **523 (CAMR-92)** ont recommandé de convoquer une conférence mondiale des radiocommunications chargée de planifier les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

g) que la Résolution **20** de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) dispose qu'aucune station de radiodiffusion ne doit être exploitée dans les bandes susmentionnées tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies;

h) que la CAMR HFBC-87 a adopté un article **17** révisé ainsi que la Résolution **515 (HFBC-87)** contenant des principes de planification, un système de planification et une procédure de consultation et a chargé, aux termes de sa Résolution **511 (HFBC-87)**, l'IFRB d'apporter les améliorations nécessaires au logiciel du système de planification HFBC, de mettre à l'essai le système et de soumettre les résultats de ses travaux aux administrations et à la future conférence de planification de la HFBC qu'il est recommandé de convoquer;

i) que la CAMR-92 a examiné le rapport de l'IFRB relatif aux améliorations et aux essais susmentionnés et, dans sa Résolution **523 (CAMR-92)**, a chargé l'IFRB de proposer une méthode souple et simplifiée de planification susceptible d'être utilisée pour l'élaboration ultérieure d'un système de planification,

considérant

a) que les rapports de l'IFRB sur les essais et les améliorations demandés par les conférences administratives mondiales des radiocommunications successives concluent que, même avec les attributions supplémentaires, il n'est pas possible de mettre au point et de mettre en œuvre de façon économique une méthode de planification tenant compte de tous les besoins des administrations;

b) que les bandes d'ondes décamétriques que la CAMR-92 a attribuées au service de radiodiffusion sont attribuées à d'autres services à titre primaire jusqu'au 1er avril 2007 conformément aux dispositions des numéros **521C/S5.136**, **528A/S5.143**, **529B/S5.146** et **534A/S5.151**,

c) que le *décide* 2 de la Résolution **517 (HFBC-87)** stipule que «la date définitive de cessation des émissions en DBL spécifiée dans l'annexe à la présente Résolution sera examinée périodiquement par les futures conférences administratives mondiales des radiocommunications compétentes, compte tenu des dernières statistiques complètes disponibles sur la distribution au niveau mondial des émetteurs BLU et des récepteurs BLU équipés d'un démodulateur synchrone et qu'au moins un examen de ce type aura lieu avant l'an 2000»;

d) que la mise en œuvre du calendrier reproduit dans l'annexe à la Résolution **517 (HFBC-87)** risque d'imposer des contraintes excessives aux pays, en particulier aux pays en développement, qui cessent leurs émissions DBL;

e) que l'Assemblée des radiocommunications de 1993 a approuvé et attribué au Secteur des radiocommunications une Question intitulée «Méthodes de planification pour la radiodiffusion en ondes décamétriques» dans laquelle elle demande à ce Secteur de terminer les études pour 1997, afin que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) puisse adopter une procédure de planification de remplacement;

f) qu'il faut tenir compte des travaux effectués par le Groupe d'action 10/5 de l'UIT-R et par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) afin que la CMR-97 prenne des mesures concernant «la disponibilité des nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion à ondes décamétriques» conformément au point de l'ordre du jour de la présente Conférence;

g) que le Secteur des radiocommunications élabore actuellement une procédure de planification simple et souple reposant sur le concept de coordination,

notant également

a) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a adopté une nouvelle structure pour l'Union internationale des télécommunications, selon laquelle les conférences s'occupant des services, par exemple les conférences HFBC, sont remplacées par une conférence mondiale des radiocommunications périodique convoquée tous les deux ans;

b) qu'à l'ordre du jour préliminaire de la prochaine CMR-97, faisant l'objet de la Résolution **2 (CMR-93)**, figure un ensemble de points, comprenant l'examen de «la question des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, à la lumière des derniers développements et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications»,

décide

1. que les bandes d'ondes décamétriques que la CAMR-79 a attribuées au service de radiodiffusion peuvent être utilisées à titre provisoire par ce service à compter du 1er janvier 1996 sur la base de la procédure de consultation prévue à l'article **17**, jusqu'à l'adoption par la CMR-97 de nouvelles procédures et compte tenu des dispositions du numéro **531/S5.148** du Règlement des radiocommunications;

2. d'inviter la CMR-97 à examiner la nouvelle procédure de planification HFBC actuellement élaborée par le Secteur des radiocommunications en vue de son adoption et, si elle l'adopte, à choisir une date appropriée pour la mise en œuvre de la procédure, date qui doit être la plus proche possible de celle de la conclusion de cette Conférence;

3. de demander à l'UIT-R de procéder aux études suivantes et de rédiger un rapport dont sera saisie la CMR-97 pour examen:

3.1 revoir les principes de planification énoncés dans l'article **17** et de continuer à élaborer cette nouvelle procédure qui sera appliquée aux bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (sauf dans les bandes qui seront utilisées dans la Zone tropicale), en tenant compte des dispositions des numéros **1737**, **1738** et **1739** du Règlement des radiocommunications;

3.2 définir des moyens permettant de continuer à assurer la protection des autres services primaires dans les bandes supplémentaires que la CAMR-92 a attribuées au service de radiodiffusion, en tenant compte des dispositions des numéros **521C/S5.136**, **528A/S5.143**, **529B/S5.146** et **534A/S5.151** du Règlement des radiocommunications;

3.3 recommander une ou des dates à partir desquelles les autres services primaires dans les attributions supplémentaires susmentionnées ne seront plus protégés;

3.4 recommander les critères que pourrait utiliser le Bureau des radiocommunications pour mettre à l'essai la procédure recommandée;

3.5 envisager, pour la mise en œuvre des émissions BLU, un calendrier souple prévoyant un élargissement progressif des parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion que pourront utiliser les émissions BLU, afin que les pays connaissant une situation économique difficile puissent continuer d'utiliser leurs émetteurs DBL;

4. que, compte tenu des besoins des autres services primaires dans les bandes considérées, la CMR-97 envisage d'avancer la date de disponibilité des bandes d'ondes décamétriques que la CAMR-92 a attribuées au service de radiodiffusion,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1. d'effectuer des essais sur la base des critères recommandés visés au *décide* 3.4 ci-dessus et, si nécessaire, de consulter les administrations quant à leurs besoins, puis de faire rapport à la CMR-97;

2. de prendre, avec le Directeur du BDT, des dispositions pour organiser une réunion d'information qui se tiendra en application des numéros **166** et **224** de la Convention (Genève, 1992), avant la dernière réunion de la RPC-97, pour informer les pays en développement des résultats des études de l'UIT-R;

3. d'apporter au Groupe d'action 10/5 toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche.

RÉSOLUTION 530 (CMR-95)

Simplification de l'article 17 du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79) a fait de nouvelles attributions au service de radiodiffusion en ondes décamétriques et que l'utilisation de ces nouvelles bandes était subordonnée aux dispositions à fixer par une future conférence administrative mondiale des radiocommunications concernant la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) (CAMR-92) a fait de nouvelles attributions au service de radiodiffusion en ondes décamétriques et que l'utilisation de ces nouvelles bandes était subordonnée aux dispositions à élaborer par une CAMR compétente concernant la planification;

c) que les efforts déployés pour élaborer un système de planification HFBC n'ont pas été couronnés de succès;

d) que le Groupe volontaire d'experts (GVE) a fait des propositions à la présente Conférence visant à simplifier les procédures de l'actuel article **17**;

e) que l'ordre du jour de la présente Conférence invite les administrations à fonder, dans la mesure du possible, les propositions qu'elles élaborent et lui présentent, sur les textes recommandés du Rapport final du GVE,

reconnaissant

a) que l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) comprend l'examen de la question des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, à la lumière des derniers développements et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications, et la prise des décisions pertinentes nécessaires;

b) qu'en application de la Résolution **523 (CAMR-92)** et dans le cadre de la Question **212/10** de l'UIT-R, l'UIT-R étudie actuellement d'autres procédures de planification pour la radiodiffusion en ondes décamétriques ainsi que les paramètres techniques qui leur sont associés,

décide

de différer jusqu'à la CMR-97 l'examen de la simplification de l'article **17** telle que proposée dans l'article **S12** du Rapport du GVE joint en annexe à la présente Résolution et donc que les dispositions de l'article **17** continueront à être appliquées comme à l'heure actuelle.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION 530 (CMR-95)

ARTICLE S12 PROPOSÉ PAR LE GVE[1]

Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

Section I. Introduction

S12.1 Lorsqu'elles appliquent la procédure décrite dans le présent article, les administrations sont instamment priées de respecter le plus possible les principes énoncés dans la Section **II** du présent article[Note GVE 12].

---

1 Ce texte, y compris la Note GVE 12, est extrait du Rapport du GVE

Note GVE 12 Le GVE a pris note de la Résolution **9** de l'APP-92 qui demande notamment à l'Assemblée des radiocommunications (AR-93) «d'établir le programme de travail et les Commissions d'études du Secteur des radiocommunications, y compris le programme des travaux futurs relatifs à la radiodiffusion à ondes décamétriques en tenant compte de tout rapport par l'IFRB sur l'application de la Résolution **523** de la CAMR-92». En supposant que cela amène l'Union à prendre des mesures à plus long terme, la marge d'action dont dispose le GVE pour simplifier l'actuel article **17** du Règlement des radiocommunications concernant la radiodiffusion à ondes décamétriques est nécessairement limitée

Le GVE a donc limité son action à la «procédure de consultation» des Sections **IV** à **VIII** de l'article **17** et a laissé le soin à la CMR-95 de prendre une décision concernant les Sections **I** à **III**, qui contiennent les principes et autres données relatives à la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques Compte tenu de sa marge de manœuvre, le GVE propose seulement de ramener de quatre à deux le nombre des saisons de l'année, d'encourager la coordination préalable des horaires sans désavantager les horaires qui ne sont pas coordonnés, de réduire les travaux techniques du Bureau compte tenu de la diminution du nombre d'incompatibilités, d'abandonner à titre d'économie, la publication de l'horaire définitif et d'utiliser la circulaire hebdomadaire pour mettre à jour «l'horaire provisoire» Les résultats de ces travaux sont résumés dans le projet d'article **S12**

Section II. Principes de planification

S12.2 (1) La planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion, doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes Durant la planification, on s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas Compte tenu de ce qui précède, les principes de planification suivants doivent être appliqués

S12.3 (2) Tous les besoins de radiodiffusion présents et futurs formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant

S12.4 (3) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux[1] et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion

S12.5 (4) Au cours de l'application de la procédure de planification, on s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences Néanmoins, cette continuité ne doit pas faire obstacle à l'égalité de traitement et à un traitement optimal, du point de vue technique, de tous les besoins de radiodiffusion

S12.6 (5) La procédure de planification périodique doit être uniquement fondée sur les besoins de radiodiffusion exprimés pour une mise en service pendant la période considérée Elle doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants

S12.7 (6) La procédure de planification doit être fondée sur des émissions à double bande laterale Les émissions à bande latérale unique que souhaiteraient effectuer les administrations peuvent toutefois être autorisées à la place des émissions a double bande latérale prévues, à condition qu'elles n'accroissent pas le niveau de brouillage causé aux émissions à double bande latérale

---

[1] On considere que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays

S12.8 (7) Afin d'obtenir une utilisation efficace du spectre, il convient d'employer si possible une seule fréquence pour répondre à un besoin de radiodiffusion donné dans une zone de service requise donnée; dans tous les cas, le nombre des fréquences utilisées sera le nombre minimal nécessaire pour assurer une qualité de réception spécifiée.

S12.9 (8) Les besoins de radiodiffusion pour lesquels le champ minimal utilisable convenu n'est pas garanti en un point quelconque de la zone de service requise, faute d'installations techniques nécessaires, peuvent bénéficier d'une protection proportionnellement réduite contre les brouillages.

S12.10 (9) Dans la première étape de l'application équitable d'une nouvelle procédure de planification, on s'efforcera d'inclure le maximum de besoins présentés, tout en assurant le niveau de qualité désiré. Les besoins restants seront traités, étant entendu que des niveaux de qualité plus faibles seraient acceptables.

S12.11 (10) La méthode de planification devra satisfaire, sur un pied d'égalité, un minimum des besoins de radiodiffusion présentés par les administrations avec le niveau de qualité désiré. On accordera une attention particulière aux besoins des administrations qui, dans un premier temps, ne peuvent atteindre ce niveau de qualité.

Section III. Système de planification

S12.12 Le système de planification mis au point en application des principes visés à la section **II** du présent article et des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), sera amélioré et mis à l'essai conformément aux instructions données dans la Résolution **511 (HFBC-87)** pour adoption, si une Conférence mondiale des radiocommunications compétente le juge acceptable.

Section IV. Procédure de consultation

S12.13 Deux fois par an, les administrations présentent au Bureau les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences pertinentes. Ces horaires sont relatifs à chacune des saisons suivantes et sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons considérées à 00 01 UTC:

S12.14 *a)* Horaire de mars – mars à août inclus;

S12.15 *b)* Horaire de septembre – septembre à février inclus.

S12.16 Les administrations peuvent, si elles le désirent, découper leurs horaires de radiodiffusion annuels en quatre périodes à condition de respecter les périodes indiquées ci-dessous et de le préciser dans leurs projets d'horaires lorsqu'elles les présentent au Bureau. Ces horaires sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons considérées à 00 01 UTC:

S12.17 *a)* Horaire de mars – mars et avril

S12.18 *b)* Horaire de mai – mai, juin, juillet et août

S12.19 *c)* Horaire de septembre – septembre et octobre

S12.20 *d)* Horaire de novembre – novembre, décembre, janvier et février

S12.21 Les administrations peuvent inclure dans leurs horaires des assignations qu'elles ne comptent pas utiliser avant un an à condition que les caractéristiques de ces assignations ne soient pas modifiées pendant cette période.

S12.22 Les fréquences indiquées dans les horaires devront être les fréquences qui seront utilisées pendant la saison considérée et leur nombre devra être le nombre minimum requis pour assurer une réception satisfaisante des programmes dans chacune des zones, pendant les saisons considérées. Pour chaque horaire, les fréquences qui seront utilisées dans chaque zone de réception seront dans la mesure du possible les mêmes saison après saison.

S12.23 Les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations dans la mesure du possible avant de les présenter. Une administration peut présenter, au nom d'un groupe d'administrations, leurs horaires coordonnés; toutefois, les fréquences de cette administration n'ont aucune priorité par rapport à celles présentées par d'autres administrations.

S12.24 Les dates limites de réception par le Bureau des horaires relatifs aux deux saisons mentionnées au numéro **S12.13** et aux quatre saisons mentionnées au numéro **S12.16** sont fixées et publiées par le Bureau.

S12.25 Les horaires sont présentés avec les données pertinentes contenues dans l'appendice **S4** conformément aux pratiques recommandées dans les Règles de procédure.

S12.26 Lorsqu'il reçoit les horaires, le Bureau les regroupe, conformément aux Règles de procédure, valide les données si nécessaire, identifie les incompatibilités qu'il peut être en mesure de déceler et établit l'horaire de radiodiffusion en ondes décamétriques (l'Horaire). Cet Horaire comprend toutes les assignations de fréquence dans le cas où les administrations ne proposent aucune variante, le choix des fréquences fait par le Bureau à partir de variantes proposées et les fréquences retenues par le Bureau lorsque leur omission intentionnelle des différents horaires indique que son assistance est requise.

S12.27 L'Horaire est publié au moins deux mois avant le début de chacune des deux saisons visées au numéro **S12.13**.

S12.28 Les administrations examinent l'Horaire et, avant ou pendant la saison, elles informent le plus rapidement possible le Bureau des modifications qu'elles ont l'intention d'apporter à leurs assignations initiales, en expliquant leurs raisons. Le Bureau publie cette information régulièrement et met à jour l'Horaire selon qu'il conviendra.

S12.29 Après chaque saison, le Bureau consulte les administrations concernées sur les assignations de fréquence effectivement utilisées et publie périodiquement ses résultats aux administrations.

S12.30 En appliquant les dispositions de l'article **S15**, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les problèmes de brouillage préjudiciable; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

RÉSOLUTION 531 (CMR-95)

Examen des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) les objectifs énoncés dans la Résolution **524**;

b) le caractère institutionnel de l'UIT, qui repose sur un accord entre les Administrations Membres;

c) la valeur de traité des Plans des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**;

d) le nombre croissant de demandes de modification des Plans présentées au titre de l'article **4**;

e) la nécessité de donner au Bureau des radiocommunications des indications en vue de préserver l'intégrité des Plans jusqu'à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97),

décide

que la CMR-97, lors de la révision des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**, pourra tenir compte des résultats des études examinés par la présente Conférence et présentés dans le Rapport à la CMR-97 (ci-annexé) sur l'examen et la révision des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** du Règlement des radiocommunications,

invite instamment les Membres de l'UIT

à examiner le présent Rapport et à participer activement aux exercices de planification visés au paragraphe 5.4,

charge l'UIT-R

de prendre les mesures appropriées sur la base des questions examinées dans le Rapport, en particulier en ce qui concerne la section 5.

ANNEXE 1 À LA RÉSOLUTION 531 (CMR-95)

Rapport de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 sur l'examen et la révision des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) du Règlement des radiocommunications

(RÉSOLUTION 524 (CMR-92))

1. *Introduction*

En 1977, l'UIT a établi un Plan de fréquences qui réglemente l'utilisation du SRS dans les bandes 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 11,7 - 12,2 GHz (Région 3). Le Plan assignait, à quelques exceptions près, cinq canaux à chaque pays. Il était fondé sur l'utilisation de la modulation de fréquence des systèmes de télévision analogique PAL, SECAM et NTSC avec une seule sous-porteuse son en modulation de fréquence. Conformément au Règlement des radiocommunications (appendice **30 (S30)**), les autres systèmes de modulation ne sont cependant pas exclus «à condition que l'utilisation de ces autres caractéristiques ne cause pas un brouillage plus important que celui qu'occasionne le système considéré dans le Plan régional approprié».

L'appendice **30 (S30)** du Règlement des radiocommunications contient les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 11,7 - 12,5 GHz par le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, appelé Plan de la CAMR-77 et par d'autres services occupant les bandes planifiées dans les trois Régions. Les principales dispositions de cet appendice sont les suivantes:

- la liste des assignations, telles qu'elles figurent dans les colonnes du Plan, avec leurs caractéristiques détaillées pour chaque pays (numéro du canal, polarisation, position orbitale, axe de pointage du faisceau, taille et orientation, p.i.r.e. de satellite, point de mesure de station terrienne, situation de référence du brouillage). Le Plan est mis à jour régulièrement par le BR. Sa version initiale (1977) figure dans l'article **11** de l'appendice **30 (S30)**;

- les critères techniques sur lesquels le Plan a été établi (c'est-à-dire: objectifs porteuse/bruit, diagrammes de rayonnement d'antenne de station terrienne et de satellite, rapports de protection, etc.). Ces **critères techniques** figurent dans l'annexe **5** à l'appendice **30 (S30)**;

- la procédure de modification du Plan. Cette **procédure** est décrite dans l'article **4** de l'appendice **30 (S30)** et comprend aussi des dispositions techniques, dont les plus importantes sont indiquées dans les annexes **1** et **7** de l'appendice **30 (S30)**.

En 1988, les Plans ont été complétés par l'adjonction de l'appendice **30A (S30A)** qui définit les assignations des liaisons de connexion associées aux liaisons descendantes de l'appendice **30 (S30)**. De nouvelles procédures visant à régir l'utilisation de ces liaisons de connexion ont été élaborées, dont certaines variantes par rapport aux concepts exposés dans l'appendice **30 (S30)**.

Les décisions visant à réviser les Plans peuvent aboutir à la modification de ces plans, des critères techniques et des procédures.

L'ordre du jour de la CMR-95 comprenait notamment le point suivant:

«3. examiner les points ci-dessous, en tenant compte du travail accompli par les commissions d'études et par la Réunion de préparation à la Conférence du Secteur des radiocommunications, pour que la CMR-97 prenne des mesures appropriées:

a) Appendices **30** et **30A** pour les Régions 1 et 3 en réponse à la Résolution **524 (CAMR-92)**, en prenant particulièrement en considération le *décide* 2 de ladite Résolution et compte tenu de l'avantage qu'il y a à tenir compte, lorsque cela est pratiquement possible, des arcs d'orbite de l'appendice **30B**;»

Dans l'examen de ce point de l'ordre du jour, la CMR-95 a considéré plusieurs aspects d'une éventuelle révision du Plan, en s'appuyant sur les contributions communiquées par les Membres. Conformément à son ordre du jour, la CMR-95 a également pris en compte les travaux de l'UIT-R, exposés dans le Rapport de la Réunion de préparation à la conférence. Le Bureau des radiocommunications a également établi un rapport sur sa propre expérience de l'administration du Plan.

Il est par ailleurs apparu souhaitable de consacrer un débat approfondi à certains des points qu'il faudra résoudre pendant la CMR-97 et d'en exposer les conclusions dans le présent rapport, afin que les éléments ayant fait l'objet d'un consensus ou d'un accord servent de directives pour les travaux préparatoires de la CMR-97 par le Secteur des radiocommunications et les administrations.

Afin que la CMR-97 puisse réviser les appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**, la CMR-95 a adopté et inclus dans le présent rapport un ensemble de données nécessaires pour l'UIT-R et en particulier pour le Bureau, concernant les travaux à accomplir. Ces données pourront aussi aider les administrations lorsqu'elles élaboreront leurs propositions pour la CMR-97. Il s'agit de principes de planification, de paramètres de planification, de considérations sur les procédures actuelles et d'instructions à l'UIT-R. Pour l'élaboration de ces données, il a été tenu dûment compte de la Résolution **524**.

Comme indiqué dans la Résolution **524**, pour réviser les appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**, il faut tenir compte des besoins des nouveaux pays. Le Bureau a exposé dans son rapport à la CMR-95 (Annexe **2**) les

difficultés qu'il avait eues à traiter les besoins des nouveaux pays. Compte tenu des ressources limitées dont il dispose, les besoins des nouveaux pays seront examinés dans le cadre de la révision des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**.

2. *Principes de planification*

Plusieurs administrations ont présenté des propositions relatives aux principes à adopter pour l'examen des Plans par la CMR-97. Ces principes ont été examinés par la CMR-95 et adoptés comme base pour les travaux préparatoires du Secteur des radiocommunications et comme directives à suivre pour la préparation de la CMR-97 par les administrations.

Il convient d'effectuer la révision des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** sur la base des principes énumérés ci-après.

2.1 Pour la révision des Plans, il est convenu d'appliquer au moins les principes suivants:

2.1.1 utilisation des paramètres de planification révisés adoptés dans la Recommandation **521 (CMR-95)**;

2.1.2 fourniture aux nouveaux pays et aux pays ayant moins de canaux que le nombre minimum assigné par la Conférence SRS de 1977 (par exemple, dans la Région 1, ce nombre était de 5 canaux, s'ils étaient disponibles, à l'emplacement considéré sur l'orbite), d'une capacité équivalente à celle qu'ils auraient obtenue en vertu des principes adoptés par la Conférence SRS de 1977;

2.1.3 planification fondée sur une couverture nationale;

2.1.4 protéger, compte tenu des critères spécifiés dans l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**), les assignations qui sont conformes à l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**), qui ont été notifiées au titre du paragraphe 5.1 de l'article **5** de l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**) et dont la mise en service a été confirmée au Bureau au titre du paragraphe 5.2.8 de l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**); et protéger, compte tenu

des paramètres de planification spécifiés dans la Recommandation **521 (CMR-95)** et, dans la mesure du possible, des critères spécifiés dans l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**), les assignations qui sont conformes à l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**) et qui ont été notifiées au titre du paragraphe 5.1 de l'article **5** de l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**);

2.1.5 établissement d'un Plan offrant une certaine souplesse à long terme afin d'éviter qu'il ne devienne obsolète du fait de l'évolution des techniques;

2.1.6 compte tenu de l'augmentation des besoins des systèmes sous-régionaux, il conviendra d'éviter, au cours de la planification, une occupation trop importante de la bande afin de faciliter l'établissement (de manière équilibrée entre les Régions) de systèmes multi-administrations et de systèmes sous-régionaux grâce à l'application des procédures associées au Plan;

2.1.7 tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués au Bureau au titre de l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**.

2.2 Dans la mesure du possible, la révision des Plans et des procédures associées devrait permettre de faciliter:

2.2.1 une capacité en canaux suffisante pour permettre l'établissement, dans de bonnes conditions économiques, d'un système de radiodiffusion par satellite;

2.2.2 l'utilisation des positions orbitales existantes, sauf pour les administrations qui en désirent d'autres. Si nécessaire au cours de la révision, dans certains segments de l'arc orbital, il peut être souhaitable d'utiliser un espacement orbital différent du nominal, sans accroître le nombre d'emplacements orbitaux assignés et sans affecter d'autres assignations dans les Plans;

2.2.3 l'établissement de procédures associées au Plan, qui devraient permettre aux administrations, sous réserve de certaines conditions à préciser, d'utiliser leur(s) inscription(s) dans le Plan pour le service fixe par satellite;

2.2.4 l'examen, au cours de la planification, de la question de savoir s'il convient d'adopter à l'avenir une méthode distincte pour les systèmes numériques, auquel cas on prévoira l'exploitation simultanée de systèmes analogiques et numériques, si nécessaire pendant une période déterminée.

2.3 La planification doit préserver l'intégrité du Plan pour la Région 2 conformément aux dispositions du «*décide* 2» de la Résolution **524**.

2.4 Il faut assurer la compatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 et les services ayant des attributions dans les bandes planifiées des trois Régions.

3. *Paramètres de planification*

La CMR-95 a décidé d'adopter les paramètres de planification techniques révisés recommandés par la RPC et appuyés dans les propositions des administrations, dans la Recommandation **521 (CMR-95)** par laquelle elle recommande:

1) d'utiliser les paramètres techniques suivants pour permettre à la CMR-97 de prendre des mesures concernant la révision des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**:

1.1) valeurs de p.i.r.e. aux fins de la planification: réduction générale de 5 dB par rapport aux niveaux indiqués dans l'appendice **30 (S30)**;

1.2) utilisation d'un diagramme de référence amélioré pour l'antenne de station terrienne de réception basé sur la Recommandation UIT-R **BO.1213**;

1.3) planification simultanée des liaisons de connexion et des liaisons descendantes, avec calcul des marges de protection globales équivalentes;

1.4) valeurs du rapport porteuse/brouillage (C/I) global:

- 23 dB dans le même canal, aucune valeur du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique n'étant inférieure à 28 dB;
- 15 dB dans le canal adjacent;

2) d'appliquer ces paramètres actualisés aux éventuelles révisions des assignations qui ne sont pas en service et qui n'ont pas été notifiées; les systèmes en exploitation ou notifiés, dans la mesure où ils sont conformes aux dispositions des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** ne seront ajustés qu'avec l'accord des administrations concernées;

3) d'appliquer la réduction générale de p.i.r.e. indiquée au *recommande* 1.1 ci-dessus, mais de maintenir des niveaux de p.i.r.e. appropriés pour les pays situés dans des zones climatiques à fortes précipitations.

4. *Questions de procédure devant faire l'objet de travaux préparatoires et d'un examen par la CMR-97*

4.1 *Procédures de modification*

Dans un certain nombre de contributions, il a été jugé souhaitable d'améliorer les procédures de modification des plans. On estime qu'il est nécessaire que le Secteur des radiocommunications entreprenne un complément d'étude compte tenu des études du GVE et des commissions d'études. De plus, dans son rapport à la Conférence, le Bureau a recensé un certain nombre de cas dans lesquels les procédures pourraient être améliorées en vue d'assurer un traitement plus efficace des applications. Certains points précis ont été examinés.

4.1.1 Il serait peut-être nécessaire de déconseiller les modifications du Plan qu'il n'est pas prévu de mettre en service.

Il faut procéder à des études complémentaires pour revoir comme il se doit les procédures de modification exposées dans l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** (voir la Recommandation **35 (CMR-95)**).

4.2 *Relation avec l'appendice **30B (S30B)***

On a étudié la possibilité d'aligner les assignations du SRS avec les positions orbitales et les arcs prédéterminés de l'appendice **30B (S30B)**. Il est apparu qu'une application systématique de cette procédure rendrait toute

planification plus complexe. Toutefois, dans certains cas, on pourra envisager une utilisation commune des arcs orbitaux dans les Plans révisés, compte tenu du paragraphe 2.2.2 ci-dessus.

4.3 *Questions relatives à l'application du numéro **2674***

4.3.1 D'après le numéro **2674**, «lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers».

Il s'agit d'une disposition générale applicable à toutes les bandes du SRS, planifiées et non planifiées, dans les trois Régions. L'interprétation et l'application du numéro **2674** par le Bureau sont expliquées dans les Règles de procédure relatives à l'article **30** du Règlement des radiocommunications qui ont été adoptées en décembre 1994 sans que les administrations soulèvent d'objections.

4.3.2 Dans son Document 21, le Bureau fait état de la nécessité d'aligner les versions anglaise et française du numéro **2674**. Cette question pourrait être soumise à la CMR-97 et une version révisée devrait être élaborée dans le cadre de la préparation de ladite Conférence.

4.3.3 L'accord dont il est fait mention au numéro **2674** n'est pas visé par l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**. Aucune procédure existante n'est prescrite pour l'application de ce numéro. Si une telle procédure était élaborée, elle devrait permettre en premier lieu d'identifier les administrations avec lesquelles un accord doit être obtenu et indiquer les mesures éventuelles à appliquer en l'espèce.

4.3.4 Le Comité aura peut-être du mal à adopter des critères permettant au Bureau d'évaluer dans quelle mesure les moyens techniques disponibles ont été utilisés pour réduire le rayonnement sur le territoire d'une autre administration. Aux fins de l'application du numéro **2674**, l'administration qui communique un réseau à satellite devrait indiquer la zone de service du point de vue du territoire d'une autre administration (ou des points de mesure), comme il est indiqué au point **6** de l'annexe **2** de l'appendice **30 (S30)**.

4.3.5 Etant donné que l'accord requis au titre du numéro **2674** et l'accord requis au titre de l'article **4** des appendices **30 (S30)**et **30A (S30A)** constituent des accords distincts, l'accord au titre du numéro **2674** devrait être recherché directement auprès de l'administration concernée ou par l'intermédiaire du Bureau, c'est-à-dire dans ce dernier cas par l'intermédiaire de la publication requise au titre de l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**. Dans le cas où aucune observation n'est communiquée au Bureau dans un délai déterminé, l'administration qui n'a pas formulé d'observations est réputée n'avoir aucune objection majeure. En cas de désaccord, et si les administrations concernées ne peuvent parvenir à un accord, le Bureau modifie la zone de service pour exclure le territoire de l'administration ayant formulé une objection. Dans les deux cas, l'administration à l'origine du projet est autorisée à mettre en service la modification proposée après avoir mené à bonne fin les procédures de l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**.

4.3.6 Lorsqu'une organisation intergouvernementale visée au numéro **261** de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) notifie un système sous-régional au Bureau, conformément à ses règles internes, les membres de cette organisation sont réputés avoir donné leur accord conformément au numéro **2674**.

4.4 *Systèmes sous-régionaux*

La CMR-95 a examiné l'opportunité de faciliter la mise en œuvre des systèmes sous-régionaux et multinationaux dans les procédures des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**.

Elle a constaté que les procédures existantes risquent de ne pas convenir pour plusieurs de ces systèmes qui sont actuellement proposés au Bureau.

La Résolution **42** et l'appendice **30B (S30B)** (voir le paragraphe 5.1.8) donnent des indications concernant l'élaboration de procédures appropriées. Il est souhaitable d'entreprendre des études en vue de fournir des avis à la CMR-97.

4.5 *Alignement des appendices 30 (S30) et 30A (S30A)*

Certaines adjonctions aux articles de l'appendice **30A (S30A)** adoptées à la CAMR Orb-88 diffèrent de celles de l'appendice **30 (S30)**. Il serait bon, dans la mesure du possible, d'aligner les passages en question. Le Secteur des radiocommunications est prié d'étudier les dispositions des deux séries de procédures et de proposer les remaniements voulus.

5. *Conseils et instructions à l'UIT-R*

5.1 *Questions dont la CMR-95 prend note*

La CMR-95 prend note des points suivants mentionnés au paragraphe 2.6 du rapport du Bureau à la CMR-95 (ci-joint):

5.1.1 Introduction, réseaux notifiés au Bureau, publications et marges de protection (paragraphes 2.6.1 et 2.6.2.1).

5.1.2 Applicabilité de la notion de groupe (paragraphe 2.6.3.1).

5.1.3 Résolution **42 (Rév.Orb-88)** (paragraphe 2.6.3.3).

5.1.4 Marge de protection de référence pour le Plan du SRS dans les Régions 1 et 3 (paragraphe 2.6.3.5).

5.1.5 Maintien en position des stations (paragraphe 2.6.4.2).

5.1.6 Prorogation de la date de la mise en service (paragraphe 2.6.3.7).

5.1.7 Faisceaux modelés (paragraphe 2.6.6.3).

5.1.8 Expérience acquise par le Bureau dans l'application des dispositions de l'appendice **30B (S30B)** (paragraphe 2.6.7).

5.2 *Questions au sujet desquelles la CMR-95 estime que de nouvelles études doivent être effectuées par l'UIT-R et dont les résultats doivent être communiqués à la RPC-97 au plus tard*

5.2.1 Assignations de fréquence dans les bandes de garde des Plans (paragraphe 2.6.3.4 du rapport du Bureau à la CMR-95).

5.2.2 Régulation de puissance (paragraphe 2.6.3.8).

5.2.3 Marges de protection équivalentes très faibles (paragraphe 2.6.6.1).

5.2.4 Zone de coordination autour d'une station terrienne de liaison de connexion d'émission (paragraphe 2.6.6.4).

5.2.5 Zones hydrométéorologiques des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** (paragraphe 2.6.6.5).

5.2.6 Polarisation rectiligne et transmission numérique (paragraphe 2.6.4.1).

5.2.7 Décalage dans le temps pour la conclusion de la procédure prévue à l'article **4** engagée pour différents réseaux (paragraphe 2.6.6.2).

5.2.8 Coexistence des systèmes analogiques et numériques.

5.2.9 Espacement non uniforme.

5.2.10 Membres aux territoires unifiés/divisés.

5.2.11 Antenne de station terrienne d'émission.

5.2.12 Dispersion de l'énergie.

5.2.13 Système sous-régionaux (voir le paragraphe 4.4 ci-dessus).

5.2.14 Compatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite et le service fixe par satellite dans les bandes planifiées du service de radiodiffusion par satellite (voir le paragraphe 2.2.3 ci-dessus).

5.2.15 Emissions recouvrant des bandes de garde (voir le paragraphe 2.6.4.3).

5.2.16 Contours des zones de service et faisceaux orientables (paragraphe 2.6.6.6).

5.3 *Règles de procédure*

5.3.1 *Accords au titre du numéro **2674** (paragraphe 2.6.3.6 du rapport du Bureau à la CMR-95)*

La CMR-95 donne au RRB pour instruction de modifier les Règles de procédure applicables au numéro **2674** pour les Régions 1 et 3, comme cela est décrit au paragraphe 4.3 ci-dessus.

5.3.2 *Application des dispositions des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) aux nouveaux Membres de l'UIT (paragraphe 2.6.5 du rapport du Bureau à la CMR-95)*

La présente Conférence confirme la décision du Bureau de traiter comme indiqué ci-après les assignations de fréquence soumises par de nouveaux Membres de l'UIT au titre de l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**:

que, lorsqu'ils deviennent Membres de l'UIT, les pays peuvent appliquer les procédures de modification des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**, pour modifier les Plans afin que ceux-ci tiennent compte de leurs besoins.

5.3.3 *Anciennes assignations ne reflétant pas la situation administrative et géographique actuelle*

Dans les cas où le Bureau identifie dans le Plan un nouveau cas de dépassement du niveau de brouillage causé à une assignation correspondant à une administration dont la situation administrative ou géographique a changé depuis l'époque où les conférences se sont tenues, le Bureau devra inclure dans la liste des administrations défavorablement influencées le nom du(des) nouveau(x) Membre(s) sur le territoire duquel(desquels) se trouve(nt) le(s) point(s) de mesure affecté(s).

Par la suite, si l'administration de l'un de ces nouveaux Membres a l'intention de demander à utiliser les anciennes assignations, comme il est indiqué ci-dessus, pendant la CMR-97, la possibilité pourra lui être ménagée d'adresser des observations défavorables à l'administration responsable des assignations soumises au titre de l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**, avant la fin du délai de quatre mois prescrit audit article.

5.3.4 *Remarques générales concernant les données présentées. Paramètres non normalisés (paragraphes 2.6.2.2 et 2.6.3.2 du rapport du Bureau à la CMR-95)*

La CMR-95 charge le Bureau d'identifier les systèmes qui restent soumis aux dispositions de l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**, y compris les systèmes utilisant des paramètres différents de ceux sur la base desquels les Plans actuels ont été élaborés, en vue d'insérer une Note dans les publications concernées.

Cette Note vise à indiquer que, si les procédures de l'article **4** n'ont pas été appliquées avec succès pour le système en projet d'ici à la CMR-97, celle-ci tiendra compte, dans la mesure du possible, des paramètres de ce système (voir le paragraphe 2.1.7 ci-dessus). Dans le cas où cela est impossible, l'administration responsable de ce système peut revoir les paramètres dudit système au cours de la CMR-97, afin de les rendre compatibles avec le Plan révisé pour les Régions 1 et 3, ou maintenir cette modification et poursuivre la coordination conformément aux procédures de modification adoptées par la CMR-97, dès leur entrée en vigueur.

5.3.5 *Marges de protection globales équivalentes (MPGE) (Addendum 1 au rapport du Bureau à la CMR-95)*

Le Bureau doit élaborer des méthodes de calcul sur la base des recommandations existantes de l'UIT-R ou de tout élément mis à sa disposition, et les communiquer aux administrations en vue de recueillir des observations.

Dans l'attente de la décision que prendra la CMR-97, la CMR-95 donne pour instructions au Bureau et à l'UIT-R d'utiliser, dans le calcul des marges de protection globales équivalentes dans le Plan à mettre au point pour les Régions 1 et 3, l'algorithme MPGE figurant au paragraphe 1.14 de l'annexe 5 de l'appendice **30** (**S30**) et au paragraphe 1.12 de l'annexe **3** de l'appendice **30A** (**S30A**) pour l'analyse relative à la Région 2, dûment modifié pour calculer les marges globales dans le même canal, dans le premier canal adjacent inférieur et dans le premier canal adjacent supérieur. On associera ensuite les marges susmentionnées selon les équations figurant aux paragraphes susmentionnés pour obtenir la situation MPGE de référence à utiliser pour les exercices de planification auxquels doit procéder l'UIT-R, conjointement avec les autres critères techniques mentionnés dans la Recommandation **521** (**CMR-95**).

5.4 *Exercices de planification*

Le Bureau, en concertation avec les administrations et les commissions d'études, sur la base des principes de planification contenues au

point 2 ci-dessus, est chargé de mener à bien les exercices de planification selon les indications ci-dessous et de rendre compte des résultats de ses travaux à la Réunion de préparation à la conférence.

Etape 1: Modifier les assignations figurant actuellement dans le Plan compte tenu des nouveaux paramètres spécifiés dans la Recommandation **521 (CMR-95)**.

Au cours de cette étape et des étapes suivantes, le Bureau doit protéger, compte tenu des critères spécifiés dans l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**), les assignations qui sont conformes à l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**), qui ont été notifiées au titre du paragraphe 5.1 de l'article **5** de l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**) et dont la mise en service a été confirmée au Bureau au titre du paragraphe 5.2.8 de l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**), et protéger, compte tenu des paramètres de planification spécifiés dans la Recommandation **521 (CMR-95)** et, dans la mesure du possible, des critères spécifiés dans l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**), les assignations qui sont conformes à l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**) et qui ont été notifiées au titre du paragraphe 5.1 de l'article **5** de l'appendice **30 (S30)** (respectivement **30A (S30A)**).

Etape 2: Doter les nouveaux pays et les pays dont le nombre de canaux est inférieur au nombre minimal fixé d'une capacité initiale équivalente à celle qu'ils auraient obtenue selon les principes adoptés pour la Conférence du SRS de 1977.

Pour mener à bien cette étape, le Bureau devra consulter les administrations concernées pour déterminer avec elles les points de mesure et les nouveaux faisceaux dont elles auront besoin. Les assignations inscrites au nom d'anciens Membres dans les Plans peuvent être utilisées, si besoin est, pour satisfaire les demandes d'assignations.

Etape 3: Tenir compte, dans la mesure du possible, des systèmes qui ont été communiqués au Bureau au titre de l'article **4** des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**.

ANNEXE 2

EXTRAIT DU DOCUMENT CMR-95/21

2.6 *Expérience acquise dans l'application des appendices **30** et **30A** (Rapport de la RPC, Chapitre 3)*

2.6.1 *Introduction*

Les paragraphes ci-après résument les principales conclusions* que l'on peut tirer de l'expérience que le Bureau a acquise dans l'application des appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications. Ces observations sont soumises à la Conférence pour examen dans le cadre des travaux préparatoires à la CMR-97. Etant donné que l'appendice **30B** est mentionné au point 3 *a)* de l'ordre du jour, quelques observations sur l'application de cet appendice sont incluses dans le présent Rapport.

Le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné en 1994 les résultats que le Bureau avait obtenus et les difficultés qu'il avait rencontrées dans l'application des appendices susmentionnés, sur la base des projets de Règles de procédure que lui avait soumis le Bureau des radiocommunications (BR). Les Règles de procédure approuvées par le RRB ont été distribuées à toutes les administrations (Lettre circulaire CR/32 du 5 décembre 1994). A ce jour, aucune observation n'a été formulée concernant l'application desdits appendices.

2.6.2 *Réseaux notifiés au Bureau*

2.6.2.1 *Publications du BR*

Le Bureau a publié à ce jour 29 Sections spéciales AP30/E (Partie A) en réponse à 64 demandes faites au titre de l'article **4** de l'appendice **30** et 28 Sections spéciales AP30A/E (Partie A) en réponse à 62 demandes faites au titre de l'article **4** de l'appendice **30A**. Il a reçu 7 demandes et publié 6 Sections

---

* Un document plus détaillé sur ce sujet, qui a été présenté à la réunion de septembre 1995 du Groupe de travail 10-11S de l'UIT-R, est également disponible et peut être fourni sur demande.

spéciales AP30/E (Partie B) au titre de l'article **4** de l'appendice **30**; il a reçu 5 demandes et publié 4 Sections spéciales AP30A/E (Partie B) au titre de l'article **4** de l'appendice **30A**. Il a reçu 2 demandes et publié une Section spéciale Résolution **42** (**Rév.Orb-88**).

Le Bureau a traité 14 des 16 fiches de notification présentées au titre de l'article **5** de l'appendice **30** et a traité 9 des 11 fiches de notification présentées au titre de l'article **5** de l'appendice **30A**.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4.5 de l'appendice **30** et du paragraphe 4.4 de l'appendice **30A**, les Plans mis à jour et les marges de protection associées aux inscriptions dans ces Plans, ont été publiés dans le cadre des Lettres circulaires 376 du 15 avril 1977, 656 du 30 mai 1986, 881 du 14 octobre 1991 et 919 du 24 novembre 1992. Depuis, étant donné le nombre considérable de modifications et d'adjonctions qu'il a été proposé d'apporter aux Plans, la publication de ces données sur papier a été interrompue. Les renseignements sont toutefois disponibles sur disquette et sur TIES (Services d'échange d'informations sur les télécommunications de l'UIT) pour les abonnés.

2.6.2.2 *Remarques générales concernant les données présentées*

Lorsqu'elles ont établi les Plans pour le SRS et les liaisons de connexion, les Conférences de planification de 1977 et 1988 ont tenu compte d'une série de critères généralisés, par exemple cinq canaux de télévision par pays, couverture nationale, faisceaux circulaires ou elliptiques, polarisation circulaire, modulation analogique, disposition préalablement établie des canaux, largeur de bande des assignations, diagramme type des antennes d'émission et de réception. La mise en œuvre du service de radiodiffusion par satellite a pris beaucoup plus longtemps qu'on ne l'avait prévu au moment où s'est tenue la première conférence de planification et, dans l'intervalle, les exigences des administrations ont beaucoup évolué. L'IFRB (avant 1993) et le Bureau des radiocommunications (après 1993) ont reçu plusieurs demandes de modification ou d'adjonction aux Plans concernant des caractéristiques qui étaient différentes de celles mentionnées ci-dessus: par exemple, nombre de canaux de télévision pouvant aller jusqu'à 40, zone de service supranationale,

faisceaux d'antenne de satellite modelés, polarisation rectiligne, modulation analogique, fréquences assignées ou largeurs de bande assignées, différentes de celles figurant dans les Plans initiaux. Des modifications et des adjonctions ont également été proposées concernant les diagrammes d'antenne de stations terriennes d'émission ou de réception qui diffèrent de ceux prévus dans les Plans initiaux.

2.6.3 *Décisions du RRB figurant dans les Règles de procédure*

2.6.3.1 *Applicabilité des notions de groupe et de groupement*

Après l'introduction par la CARR-83 de la notion de groupement pour la Région 2 (article **9** de l'appendice **30A** et article **10** de l'appendice **30**) et suite à la décision de la CAMR Orb-88 d'appliquer cette notion au Plan pour les liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 (article **9A** de l'appendice **30A**), le Comité du Règlement des radiocommunications a décidé d'étendre l'application de cette notion aux procédures propres au Plan de la CAMR-77 pour le SRS. En d'autres termes, on suppose que des stations spatiales appartenant au même groupe (une seule position orbitale ou des positons orbitales différentes) n'émettront pas simultanément sur les mêmes canaux. Par conséquent, dans le calcul du brouillage causé aux assignations de stations faisant partie de ce groupe, n'est pris en considération que le brouillage causé par les assignations qui ne font pas partie du même groupe. Par ailleurs, dans le calcul du brouillage causé par des assignations de stations appartenant à un groupe donné à des assignations de stations qui ne font pas partie de ce même groupe, seul le brouillage correspondant au cas le plus défavorable des assignations de ce groupe est pris en considération.

De plus, après l'introduction de la notion de groupement par la CARR-83, pour le SRS et les liaisons de connexion en Région 2 (section B de l'annexe **7** de l'appendice **30**, paragraphe 4.13 de l'annexe **3** de l'appendice **30A**), par la CAMR Orb-88 pour les liaisons de connexion en Régions 1 et 3 (paragraphe 3.15 de l'annexe **3** de l'appendice **30A**), le Comité a décidé qu'on pourrait également appliquer cette notion au Plan du SRS en Régions 1 et 3 à condition d'obtenir l'accord des administrations appartenant au groupement.

Le Comité a par ailleurs décidé que la réduction de 8 dB de la p.i.r.e. visée à la section A3 de l'annexe **7** de l'appendice **30** ne s'appliquait pas lorsqu'une position orbitale était située à l'intérieur du groupement centré sur l'une des positions orbitales nominales du Plan.

2.6.3.2 *Classe d'émission, fréquence assignée et largeurs de bande assignées*

Le Comité a décidé d'accepter, pour les modifications des plans, des classes d'émission et des largeurs de bande autres que 27M0F8W (pour les Régions 1 et 3) et 24M0F8W (pour la Région 2). (A titre d'exemple, on citera les classes d'émission et les largeurs de bande nouvellement reçues suivantes: 27M0F3F, 27M0F9W, 27M0G7W, 33M0G7W, 27M0FXF, 27M0FXX, 33M0FXX, 33M0GXX.)

2.6.3.3 *Résolution **42 (Rév.Orb-88)***

Les dispositions 5.1 *a)* et 5.2 *a)* de l'annexe à la Résolution **42 (Rév.Orb-88)** ne prévoient aucune tolérance pour la marge de protection globale équivalente (OEPM) qui déclenche la coordination. Le Comité a décidé que si les calculs effectués pour un système intérimaire en projet font apparaître que la marge de protection globale équivalente d'une assignation, qui actuellement est de 0 dB ou est négative, décroît de plus de 0,25 dB, cette administration est identifiée comme pouvant être affectée.

2.6.3.4 *Assignations de fréquence dans les bandes de garde des Plans*

En l'absence de procédure particulière, le Comité a décidé que les assignations de fréquence situées dans les bandes de garde des Plans sont soumises à la publication anticipée. Le Bureau n'effectuera toutefois pas d'autres examens techniques ou d'autres publications.

2.6.3.5 *Marge de protection de référence pour le Plan du SRS dans les Régions 1 et 3*

La marge de protection équivalente de référence sert de base pour comparer les conséquences d'une proposition de modification ou d'adjonction ou de la mise en œuvre d'un système intérimaire. La méthode de calcul et les critères appliqués diffèrent quelque peu selon qu'il s'agit de la Région 2 ou des Régions 1 et 3. Le Comité a par ailleurs décidé d'apporter quelques modifications à la méthode utilisée dans les Régions 1 et 3 afin d'harmoniser les deux modèles. (Voir les Règles de procédure, Partie A1, AP30, annexe 1, sections 1 et 2, pages 11 et 12.)

2.6.3.6 *Objections au titre du numéro **2674***

Pour ce qui est des objections que formulent des administrations concernant l'inclusion de leur territoire dans la zone de service d'une station spatiale du SRS relevant d'une autre administration, le Comité a constaté que les versions anglaise et française du numéro **2674** étaient très différentes et a donc proposé que cette disposition soit examinée par la CMR-95. De plus, le Comité a noté que le numéro **2674** renvoie au rayonnement d'une station spatiale, et donc que cette disposition concerne essentiellement la «zone de couverture» et non la «zone de service».

Pour ce qui est de l'application de cette disposition, le Bureau utilise les Règles de procédure relatives au numéro **2674** (Partie A1, AR30, page 1).

2.6.3.7 *Prorogation de la date de mise en service*

Le paragraphe 4.3.5 de l'appendice **30** dispose que les modifications qui impliquent des adjonctions (nouvelles assignations) seront considérées comme nulles si les assignations ne sont pas mises en service au plus tard à la date indiquée. Cette disposition ne laisse aux administrations aucune possibilité de proroger cette date dans des limites convenues, comme cela est le cas au numéro **1550** de l'article **13**. Le Comité a décidé que dans le cas de modifications ou d'adjonctions apportées aux Plans, il serait possible de proroger la date d'entrée en service d'au plus trois ans, au-delà de la date initiale. Par ailleurs, on notera qu'un délai similaire n'est pas prévu au paragraphe 4.2.5 de l'appendice **30A**.

2.6.3.8 *Régulation de puissance*

Le paragraphe 3.11.4.4 de l'annexe **3** de l'appendice **30A (Orb-88)** dispose que «dans le cas de modifications apportées au Plan, l'IFRB recalcule la valeur de régulation de puissance pour l'assignation qui a fait l'objet de la modification et insère dans la colonne 9 du Plan la valeur appropriée pour cette assignation. Une modification du Plan ne nécessite pas un ajustement des valeurs des augmentations des puissances admissibles d'autres assignations du Plan». Le Comité du Règlement des radiocommunications a décidé qu'immédiatement après la mise à jour du Plan pour les liaisons de connexion en

Régions 1 et 3 (14 GHz ou 17 GHz) et avant la publication de la Partie B, le Bureau recalculera les valeurs de la régulation de puissance et communiquera ses conclusions à l'administration notificatrice. Si les valeurs des augmentations des puissances admissibles d'autres assignations du Plan doivent être modifiées, l'administration responsable cherchera par tous les moyens possibles à résoudre le problème avec les administrations affectées.

Le Plan de 1977 pour les Régions 1 et 3 a été élaboré d'une façon générale sur la base d'un espacement orbital de 6 degrés. Il se peut qu'après les modifications ou les adjonctions qu'il a été proposé d'apporter au Plan cet espacement orbital minimal ne soit plus «valable» ou «n'existe plus». La section 3.11.1.1 de l'annexe **3** de l'appendice **30A** dispose que la liste des assignations «à la même position orbitale et aux deux positions adjacentes susceptibles d'être brouillées par l'assignation étudiée» doit être prise en compte. Dans un souci de clarté, le Bureau confirme que dans le calcul des valeurs de la régulation de puissance, il tient compte non seulement des deux positions orbitales adjacentes mais également, à tout le moins, de celles qui sont situées dans un arc de 6 degrés (voir plus loin si aucune station ne se trouve dans cet arc de 6 degrés).

2.6.4 *Collaboration entre le GT 10-11S de l'UIT-R et le Bureau*

2.6.4.1 *Polarisation rectiligne et transmission numérique*

Les Plans initiaux des appendices **30** et **30A** se fondaient sur l'utilisation d'assignations avec polarisation circulaire et transmission analogique; il n'y a donc dans ces appendices aucun modèle permettant de traiter les cas où l'on utilise une autre polarisation ou une autre modulation. Lorsqu'il a traité les premières fiches de notification faisant intervenir des transmissions numériques et une polarisation autre que circulaire, au titre de l'article **4** des appendices **30** et **30A**, l'IFRB a pris l'avis technique du Groupe de travail 10-11S en la matière. Pour donner suite à la demande du Comité, le Groupe de travail a nommé un Rapporteur spécial chargé de coordonner les activités et a fourni au Bureau les modèles dont il avait besoin pour évaluer les brouillages entre assignations de polarisation différente (rectiligne ou circulaire) ainsi qu'entre transmissions numériques sur des assignations de fréquence ayant des largeurs de bande différentes et un espacement entre canaux non courant. L'algorithme mis au point par le Groupe de travail est désormais utilisé dans le logiciel MSPACE.

2.6.4.2 *Maintien en position des stations*

La CAMR-77 a estimé que les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite devaient être maintenues en position avec une précision meilleure que ±0,1 degré dans les directions Nord-Sud et Est-Ouest. Or, la CAMR Orb-88 n'a prévu aucune tolérance pour le maintien en position des stations. Lorsqu'il a examiné cette question, le Groupe de travail 10-11S a estimé «qu'il était nécessaire de revoir l'appendice **30A** afin de tenir compte de ce paramètre, comme cela est le cas dans l'appendice **30**».

2.6.4.3 *Emissions recouvrant des bandes de garde*

Dans les modifications ou les adjonctions qu'elles proposent d'apporter aux Plans, certaines administrations, qui utilisent des largeurs de bande différentes de celles indiquées dans les Plans, débordent sur les bandes de garde prévues dans ces mêmes Plans. Le Groupe de travail 10-11S a décidé d'étudier si les transmissions du SRS dans les bandes de garde étaient compatibles avec les opérations du service d'exploitation spatial. En attendant que les conclusions de cette étude soient disponibles, le Bureau inclut, pour ces cas, dans la section spéciale une note particulière demandant aux administrations susceptibles d'être affectées de formuler leurs observations dans les quatre mois qui suivent ces publications.

2.6.5 *Application des dispositions des appendices **30** et **30A** aux nouveaux Membres de l'UIT*

Lorsqu'il a traité les demandes qu'il avait reçues des nouveaux pays Membres de l'UIT, le Bureau a constaté, qu'à la différence de l'appendice **30B**, les appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications ne prévoient pas expressément de procédure réglementaire pour l'adjonction d'une nouvelle position orbitale et des assignations de fréquence correspondantes pour un nouveau Membre de l'Union. Ces appendices n'empêchent pas non plus expressément un nouveau Membre de l'UIT d'appliquer la procédure de modification du Plan prévue à l'article **4** afin d'obtenir une nouvelle position orbitale et les assignations de fréquence associées. Les appendices **30** et **30A** du Règlement des radiocommunications ne contiennent pas non plus de procédure réglementaire pour le transfert d'assignations de fréquence du Plan

d'une administration à une autre administration (nouvelle). En attendant que la CMR-95 se prononce sur cette question, le Bureau a tenu compte, à titre provisoire, des demandes des nouveaux pays et applique les procédures prévues à l'article **4**, sous réserve de l'approbation de la Conférence. Le Comité du Règlement des radiocommunications a donné son aval à cette méthode à sa réunion de juin 1995.

Dans le cadre des procédures réglementaires susmentionnées, il se peut que l'administration responsable et/ou le Bureau des radiocommunications constate qu'une administration relevant du Plan, qui n'existe plus ou dont la situation politique ou géographique a changé par rapport au moment où se sont tenues les conférences, est affectée. L'administration responsable recherchant l'accord et le Bureau dans l'exécution de ses tâches peuvent donc se trouver confrontés au problème de ne pas pouvoir identifier clairement avec qui l'accord doit être obtenu ou à qui adresser la correspondance. Ils peuvent également s'interroger sur la validité des observations émanant d'administrations qui ne sont pas encore incluses dans le Plan. Ce cas s'est déjà produit à plusieurs reprises.

2.6.6 *Autres observations du Bureau des radiocommunications*

2.6.6.1 *Marges de protection équivalentes très faibles dans le Plan*

L'analyse du Bureau a montré que la vulnérabilité aux brouillages des assignations inscrites dans le Plan, en d'autres termes la possibilité pour ces assignations d'être affectées par les réseaux notifiés au Bureau, décroît lorsque les marges de protection équivalentes de ces réseaux sont très faibles. Dans ces cas, compte tenu du phénomène dont il a été question plus haut, certaines assignations inscrites dans le Plan risqueraient de ne pas être identifiées comme étant affectées ou pourraient perdre leur droit à être protégées si l'administration responsable de l'inscription dans le Plan ne réagit pas dans les délais voulus selon les procédures de modification du Plan (paragraphes 4.3.12 de l'appendice **30** et 4.2.13 de l'appendice **30A**).

En outre et comme c'est le cas pour d'autres procédures de modification des Plans, si la période qui s'écoule entre la publication de la Partie A et celle de la Partie B est trop longue, le réseau considéré reste dans le

fichier du Bureau et devra être protégé contre tout nouveau réseau qui sera présenté ultérieurement au Bureau à moins que l'administration notificatrice ne retire officiellement la fiche de notification, ce qui risque de conduire à un gel dans les Plans pendant un certain nombre d'années.

2.6.6.2 *Décalage dans le temps pour la conclusion de la procédure prévue à l'article **4** engagée pour différents réseaux*

Lorsqu'on détermine les administrations susceptibles d'être affectées, on examine une proposition de modification ou d'adjonction au Plan tel qu'il existe à la date de réception de la demande de modification ou d'adjonction; cet examen intègre les propositions de modification ou d'adjonction reçues avant cette date. Il peut se produire que le Bureau reçoive une nouvelle demande de modification ou d'adjonction (pour un réseau D) alors que les demandes de modification ou d'adjonction pour les réseaux A, B et C en sont encore au stade de l'application de l'article **4**. Il peut également se produire que la procédure de l'article **4** soit appliquée avec succès pour la nouvelle modification proposée (réseau D) et que ce réseau soit inscrit dans le Plan alors que les réseaux A, B ou C en sont encore au stade de l'application de l'article **4**. Etant donné qu'il a été notifié tardivement au Bureau au titre de l'article **4**, le réseau D ne sera pas suffisamment protégé contre les conséquences des propositions de modification des réseaux A, B et C. Ce cas n'est pas dûment pris en compte dans les procédures du Plan (le Groupe de travail 10-11S a décidé de créer un groupe spécial du Rapporteur pour examiner cette question).

2.6.6.3 *Faisceaux modelés*

Le Plan a été élaboré sur la base de faisceaux elliptiques. Dans le cas de faisceaux modelés, le système informatique MSPACE du Bureau utilise un progiciel appelé Système graphique de gestion des brouillages (GIMS) pour calculer le gain correspondant aux points de mesure définissant la zone de service.

2.6.6.4 *Zone de coordination autour d'une station terrienne de liaison de connexion d'émission*

Le Bureau a comparé les résultats des calculs effectués conformément à l'annexe **4** de l'appendice **30A** du Règlement des radiocommunications et la Recommandation UIT-R **IS.848-1**. On a constaté que les zones de coordination définies dans la Recommandation UIT-R **IS.848-1** étaient beaucoup moins étendues. Dans cette recommandation, à la différence de l'annexe **4** de

l'appendice **30A**, on suppose que l'antenne de la station terrienne fictive de réception n'est pas pointée en direction de l'horizon mais en direction d'un satellite situé à une certaine altitude au-dessus de l'horizon, ce qui fait que cette station de réception sera moins brouillée par la station terrienne d'émission qu'une station de Terre située au même endroit, d'où une zone de coordination moins étendue.

2.6.6.5 *Zones hydrométéorologiques des appendices 30 et 30A*

Les Figures 2 et 3 de l'annexe **5** de l'appendice **30** présentent les zones hydrométéorologiques correspondant aux trois Régions de l'UIT à utiliser dans le cadre de l'appendice **30** alors que les Figures 1, 2 et 3 de l'annexe **3** de l'appendice **30A** donnent les zones hydrométéorologiques correspondantes à utiliser dans le cadre de l'appendice **30A**. Aucune des cartes ne correspond à la Recommandation UIT-R **PN.837-1** qui regroupe les informations les plus récentes disponibles sur cette question.

2.6.6.6 *Contours des zones de service*

Contrairement à l'appendice **3/S4** du Règlement des radiocommunications, il n'est pas exigé expressément dans l'annexe **2** des appendices **30** et **30A** de fournir les contours des zones de service; un ensemble de points de mesure est toutefois fourni pour les analyses de compatibilité porteuse/brouillage. Afin que le Bureau puisse procéder à l'examen de la puissance surfacique, au titre de l'annexe **4** de l'appendice **30** (protection du service de radiodiffusion par satellite contre les stations spatiales du service fixe par satellite partageant les mêmes bandes de fréquences), et trouver si les points de mesure où la puissance surfacique est dépassée sont situés dans la zone de service associée au faisceau protégé, les contours de la zone de service devraient être fournis avec les données de l'annexe **2**.

Par ailleurs, certaines administrations ont envoyé au Bureau des modifications ou des adjonctions des plans des appendices **30** et **30A** concernant des faisceaux orientables pour lesquels la zone de service et les diagrammes de rayonnement d'antenne ne sont définis que par une série de points de mesure. Là aussi, les contours des zones de service seraient nécessaires. L'annexe **2** des appendices **30** et **30A** devrait être alignée sur les paragraphes 2.B.6 *d)* et 2.C.3 *d)* de l'appendice **3/S4** du Règlement des radiocommunications.

2.6.7 *Appendice 30B*

Avant que les assignations de l'appendice **30B** soient notifiées au titre de l'article **13** du Règlement des radiocommunications en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, elles doivent préalablement appliquer avec succès la procédure prévue à l'article **6** de l'appendice **30B**. Lorsqu'il a examiné les fiches présentées par les administrations, le Bureau des radiocommunications a rencontré certains problèmes de réglementation et d'ordre technique qui ne sont pas actuellement couverts par les dispositions de l'appendice **30B**. La plupart de ces problèmes ont été examinés par l'ex-IFRB et le Comité du Règlement des radiocommunications cas par cas et des solutions ont été proposées dans les Règles de procédure. Il appartiendra à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications compétente de se prononcer sur certains autres problèmes.

2.6.7.1 *Concept d'arc prédéterminé*

Les positions orbitales nominales du Plan de l'appendice **30B** ont été associées à des segments orbitaux d'une taille donnée, c'est-à-dire des «arcs prédéterminés» (APD) pour ménager une certaine souplesse au Plan*. L'application de ce concept entraîne la modification de la position orbitale nominale d'une administration, relevant du Plan ou figurant dans la liste de l'appendice **30B**, dans les limites de son arc prédéterminé. Cette modification peut être engagée par une administration pour sa propre position orbitale ou peut être la conséquence de l'application du concept d'arc prédéterminé par une autre administration ou par le Bureau si son assistance est demandée.

A ce jour, le Bureau a acquis une expérience limitée dans l'utilisation de la méthode de l'arc prédéterminé et dans son application à des cas concrets. Cette expérience montre toutefois que l'application de cette méthode est très complexe d'un point de vue technique et d'un point de vue administratif. Il est en effet difficile d'appliquer cette méthode simultanément dans plusieurs cas

---

* Le concept d'arc prédéterminé est défini aux paragraphes 5.3 et 5.4 de l'article **5**, aux paragraphes 6.13, 6.16, 6.21, 6.31, 6.48 de l'article **6**, au paragraphe 7.3 de l'article **7**, au paragraphe 8.2 de l'article **8** et de l'annexe **5** de l'appendice **30B**. Les conditions dans lesquelles la position orbitale nominale peut être déplacée dans les limites de l'arc prédéterminé sont indiquées au paragraphe 5.3 *c)* de l'article **5** et dans l'annexe **5** de l'appendice **30B**.

car différentes positions orbitales sont identifiées pour le même allotissement en raison des différentes procédures d'arc prédéterminé. Il semble donc que la recherche d'une similitude entre le plan du SFS, reproduit dans l'appendice **30B**, et les plans du SRS et des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, lors de la révision de ces Plans, soit un objectif difficile à atteindre dans la majorité des cas.

Le concept d'arc prédéterminé est appliqué pour lever des incompatibilités et implique alors le déplacement, dans les limites de son arc prédéterminé, de la position orbitale de l'allotissement d'une administration donnée (Administration B) affectée par la conversion proposée d'un allotissement de l'Administration A. On a observé certains cas dans lesquels l'Administration A proposait de déplacer la position orbitale de l'allotissement de l'Administration B en dehors des limites de son arc prédéterminé. Même si l'Administration B donne son accord et si les conditions énoncées à l'annexe **4** sont respectées, il est difficile de savoir quelle devrait être la taille de l'arc prédéterminé associé à la nouvelle position orbitale de l'allotissement de l'Administration B qui est déplacée en dehors de son arc prédéterminé initial. Le même problème peut se poser même pour des modifications de positions orbitales situées dans les limites de l'arc prédéterminé initial lorsqu'il n'est pas possible de réattribuer un arc prédéterminé de même taille.

2.6.7.2 *Traitement des nouvelles Administrations Membres de l'UIT*

L'expérience qu'a acquise le Bureau dans l'application des procédures de l'appendice **30B** confirme les conclusions de la CAMR Orb-88 selon lesquelles, dans certaines régions du monde, la capacité du spectre et de l'orbite est pleinement utilisée par le Plan. En fait, les premières applications expérimentales de l'article **7** de l'appendice **30B** (adjonction de nouveaux allotissements au Plan pour de nouveaux Membres) montrent qu'il ne sera pas possible dans toutes les régions du monde de fournir de nouveaux allotissements ou d'apporter des modifications aux positions orbitales sans modifier le rapport C/I du Plan (vis-à-vis des allotissements, des «systèmes existants» et des assignations figurant dans la Liste de l'appendice **30B**).

De plus, on ne dispose pas de moyens et d'outils adaptés pour rechercher la position orbitale optimale pour un nouveau pays (ou pour fournir, sur demande, une assistance aux administrations pour le choix d'une position orbitale de remplacement). Pour mener à bien une telle étude, il faut disposer

d'une méthode d'optimisation acceptée au niveau international et d'un logiciel informatique approprié. Le Bureau des radiocommunications ne dispose ni des ressources en main-d'œuvre nécessaires, ni d'une méthodologie reconnue pour mettre au point le logiciel informatique nécessaire.

2.6.7.3 *Achèvement de l'application de la procédure*

Comme c'est le cas pour d'autres procédures de modification des Plans, l'appendice **30B** est parfois mal adapté lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne répond pas à l'administration qui recherche la coordination ou au Bureau statuant sur le cas, à la demande de cette administration. Un désaccord persistant entre administrations concernant la coordination ou l'absence de réponse aux administrations requérantes peut entraîner, pour l'administration proposant une conversion d'allotissement, des retards inacceptables.

De plus, lorsqu'une fiche de notification d'assignation de fréquence est retournée à l'administration notificatrice (à la suite d'une conclusion défavorable, faute d'accord de l'administration défavorablement influencée) il arrive parfois que les critères de protection de référence du Plan aient changé à plusieurs reprises avant la date où la même fiche de notification d'assignation de fréquence est présentée à nouveau. Compte tenu de ces modifications, l'assignation présentée à nouveau, pour laquelle la coordination pourrait maintenant être effectuée avec succès avec toutes les administrations identifiées au départ comme étant affectées, pourrait, une fois de plus, recevoir une conclusion défavorable en raison des nouvelles conditions de coordination découlant de la mise à jour des critères de référence en vigueur. Dans ce cas, l'administration notificatrice devrait engager de nouveau le processus de coordination, ce qui pourrait être interminable.

RÉSOLUTION 643 (CMR-95)

Liaisons inter-satellites entre 50 et 70 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la bande 54,25 - 58,2 GHz est attribuée à titre primaire aux services inter-satellites et d'exploration de la Terre par satellite (passive);

b) que cette bande est une bande d'absorption de l'oxygène indispensable pour les observations météorologiques;

c) qu'il est absolument nécessaire de protéger l'application indiquée au *considérant b)* et que ceci est incompatible avec la mise en œuvre de nombreuses liaisons inter-satellites,

notant

a) que l'ordre du jour recommandé de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) comporte un point 1.9.4.3 pour l'examen des attributions de fréquences existantes au voisinage de 60 GHz et, si nécessaire, leur réattribution afin de protéger les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la seule gamme de fréquences d'absorption de l'oxygène entre environ 50 GHz et environ 70 GHz;

b) qu'une conséquence possible de l'examen de ce point par la CMR-97 pourrait être l'attribution d'une bande différente au service inter-satellites,

décide

de prier instamment les administrations de s'abstenir de mettre en œuvre les liaisons inter-satellites dans la bande 54,25 - 58,2 GHz dans l'attente de la décision de la CMR-97 sur ce sujet,

charge l'UIT-R

d'effectuer les études nécessaires pour identifier les bandes les plus appropriées pour le service inter-satellites afin de permettre à la CMR-97 de faire les attributions appropriées à ce service.

RÉSOLUTION 712 (Rév.CMR-95)

Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) (CAMR-92) prévoyait l'établissement de nouvelles Recommandations et Résolutions concernant des attributions aux services spatiaux qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de ladite Conférence;

b) que la Recommandation UIT-R **SA.363-5** dispose que les fréquences inférieures à 1 GHz sont techniquement adaptées à la télécommande des satellites exploités à une altitude inférieure à 2 000 km;

c) que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (Rio de Janeiro, 1992) a signalé qu'il était urgent d'entreprendre des observations systématiques de la couverture forestière, et que ces observations peuvent être réalisées de la manière la plus fiable en utilisant la gamme de fréquences 420 - 470 MHz;

d) que, d'après la Résolution **35** de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994), les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en œuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

e) que le statut des attributions existantes destinées à être utilisées par les capteurs actifs placés à bord d'engins spatiaux entre 1 et 25 GHz, dans des bandes de fréquences utilisées en partage avec des systèmes de radiolocalisation ou de radionavigation, nécessite un réexamen afin de faciliter l'utilisation à l'échelle mondiale de ces capteurs;

f) que les attributions au service d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 8,025 - 8,4 GHz et 18,6 - 18,8 GHz sont complexes et ne sont pas uniformes à l'échelle mondiale, et que la bande 18,6 - 18,8 GHz est essentielle pour recueillir des données écologiquement importantes à partir de capteurs passifs;

g) que l'attribution de la bande 13,75 - 14 GHz au service fixe par satellite par la CAMR-92 a réduit la largeur de bande totale disponible pour les capteurs actifs placés à bord d'engins spatiaux dans la gamme 13 - 14 GHz, qui est importante pour les appareils équipés de capteurs à large bande tels les radars altimètres et les diffusiomètres;

h) que les besoins futurs des capteurs actifs d'exploration de la Terre pour la surveillance des données d'environnement dans les gammes au voisinage de 35 et de 95 GHz ont été identifiés;

i) que l'UIT-R a approuvé certains paramètres techniques importants, nécessaires pour effectuer la coordination des services spatiaux au titre de l'appendice **28 (S7)** du Règlement des radiocommunications,

décide

que sur la base des propositions des administrations et, tenant compte des résultats des études des commissions d'études de l'UIT-R et de la Réunion de préparation à la conférence (RPC-97), la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 devrait examiner les questions suivantes:

1. attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3 MHz pour la mise en œuvre des liaisons de télécommande dans les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale dans la gamme de fréquences situées entre 100 MHz et 1 GHz;

2. attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 3,5 MHz au service d'exploration de la Terre par satellite (à capteurs actifs) dans la gamme de fréquences 420 - 470 MHz;

3. utilisation des attributions existantes par les capteurs actifs placés dans les engins spatiaux fonctionnant dans les services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec les services de radiolocalisation ou de radionavigation, entre 1 et 25 GHz, en vue d'établir éventuellement des attributions primaires mondiales communes;

4. utilisation des attributions existantes aux services d'exploration de la Terre par satellite, de météorologie par satellite, de recherche spatiale et d'exploitation spatiale, dans la gamme de fréquences 7 - 20 GHz, en vue d'établir éventuellement des attributions primaires mondiales communes à ces services dans des bandes appropriées tout en tenant compte de la Recommandation **706**;

5. attribution d'une portion de spectre allant jusqu'à 500 MHz au voisinage de 35 GHz et jusqu'à 1 GHz au voisinage de 95 GHz pour les besoins des capteurs actifs à bord d'engins spatiaux servant à l'exploration de la Terre;

6. insertion dans l'appendice **28 (S7)** du Règlement des radiocommunications des paramètres techniques de coordination approuvés par l'UIT-R, compte tenu de la Résolution **60** et de la Recommandation **711**,

invite les Commissions d'études de l'UIT-R

à procéder aux études nécessaires en tenant compte des utilisations actuelles des bandes attribuées, en vue de présenter, en temps opportun, les renseignements techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la Conférence,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance des organisations régionales ou autres organisations internationales concernées.

RÉSOLUTION 713 (CMR-95)

Examen de certaines questions opérationnelles relatives à l'utilisation du Règlement des radiocommunications dans les services mobile aéronautique et mobile maritime*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'à la suite de la décision qu'elle a prise concernant les recommandations proposées par le Groupe volontaire d'experts, le Règlement des radiocommunications a été considérablement simplifié;

b) que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions, en particulier pour les services mobile aéronautique et mobile maritime, qui concernent essentiellement les aspects opérationnels de ces services;

c) que l'OACI et l'OMI ont déjà mis en place des dispositions opérationnelles reconnues au plan international pour les services mobile aéronautique et mobile maritime,

reconnaissant

qu'une collaboration étroite avec ces organisations permettrait de définir plus précisément les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant en outre

que les instruments réglementaires de l'OACI, de l'OMI et de l'UIT reposent sur des bases juridiques et des statuts différents, en ce qui concerne la composition des membres, le statut juridique des instruments réglementaires, la portée des services mobile aéronautique et mobile maritime, et les répercussions sur les administrations,

---

* La présente Résolution concerne les services mobile aéronautique et mobile maritime ainsi que les services mobile aéronautique par satellite et mobile maritime par satellite.

décide de charger le Secrétaire général

1. de faire en sorte que l'UIT procède aux études requises, en collaboration avec l'OACI et avec l'OMI, pour déterminer quelles dispositions du Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne les Chapitres **SVIII** et **SIX**, définissent des procédures opérationnelles n'intéressant que les services mobile aéronautique et mobile maritime;

2. d'examiner les problèmes juridiques que posent les différences entre l'OACI, l'OMI et l'UIT, comme mentionné au point *reconnaissant en outre* ci-dessus;

3. de faire rapport sur l'avancement de ces travaux à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997;

4. de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMI.

RÉSOLUTION 714 (CMR-95)

Niveau de puissance surfacique applicable à la bande 137 - 138 MHz utilisée en partage par le service mobile par satellite et les services de Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

notant

a) les dispositions des numéros **S5.204**, **S5.206** et **S5.208** du Règlement des radiocommunications;

b) les recommandations de la Réunion de préparation à la conférence (RPC-95) relatives au numéro **S5.208** du Règlement des radiocommunications;

c) la Question UIT-R **84/8** attribuée à la Commission d'études 8,

considérant

a) que plusieurs bandes comprises entre 137 et 138 MHz ont été attribuées à titre primaire au service mobile par satellite;

b) qu'aux termes de la Résolution **46** (**Rév.CMR-95**) la coordination avec les systèmes de Terre prévue au numéro **S5.208** du Règlement des radiocommunications est actuellement basée sur un seuil de puissance surfacique de –125 dB(W/m^2/4 kHz) pour le service mobile par satellite dans ces bandes;

c) que de nombreux systèmes du service mobile aéronautique (OR) sont exploités à titre primaire conformément aux numéros **S5.204** et **S5.206** du Règlement des radiocommunications;

d) que la RPC-95 a indiqué que le seuil de puissance surfacique de –125 dB(W/m^2/4 kHz) pour la coordination avec les services de Terre était actuellement approprié;

e) que la RPC-95 a également indiqué que pour les systèmes du service mobile aéronautique (OR) exploités conformément aux numéros **S5.204**

et **S5.206** du Règlement des radiocommunications, un complément d'étude était nécessaire pour étudier le partage entre ces systèmes et ceux des services spatiaux exploités dans la bande 137 - 138 MHz;

f) que des satellites météorologiques non OSG et des satellites d'exploitation spatiale non OSG sont exploités depuis de nombreuses années dans la bande 137 - 138 MHz avec des niveaux de puissance de l'ordre de -125 dB(W/m^2/4 kHz) sans qu'il ait été signalé de brouillage pour les services de Terre, y compris le service mobile aéronautique (OR);

g) que les systèmes du service mobile par satellite non OSG qui prévoient d'utiliser ces bandes sont déjà à un stade de mise en œuvre avancé,

décide

1. d'inviter l'UIT-R à étudier d'urgence, tout en prenant note des points *a)* à *g)* exposés dans le *considérant* ci-dessus:

   i) le partage entre les services spatiaux, y compris le service mobile par satellite, et le service mobile aéronautique (OR), et

   ii) les bases du choix du seuil de puissance surfacique dans la bande 137 - 138 MHz afin de confirmer ou de réviser le seuil actuel de déclenchement de la coordination, et

   iii) l'élaboration d'une recommandation sur ce sujet qui serait examinée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97);

2. que, pendant la période intérimaire jusqu'à la CMR-97, les renseignements soumis par les administrations au BR concernant les systèmes du service mobile par satellite non OSG que l'on envisage d'exploiter dans la bande précitée seront envoyés par le Bureau des radiocommunications aux administrations figurant dans les numéros **S5.204** et **S5.206** du Règlement des radiocommunications;

3. que, pendant la période intérimaire jusqu'à la CMR-97, les administrations qui proposeront des systèmes du service mobile par satellite utilisant ces bandes, consulteront, sur demande en vue de résoudre les difficultés éventuelles concernant leurs systèmes, les administrations utilisant, à titre primaire, ces bandes pour le service mobile aéronautique (OR).

RÉSOLUTION 715 (CMR-95)

Etudes relatives au partage entre le service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz sont attribuées au service de radionavigation par satellite à titre primaire et sont utilisées par celui-ci;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) a attribué la bande 149,9 - 150,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile terrestre par satellite à titre primaire;

c) que la présente Conférence a attribué la bande 399,9 - 400,05 MHz (Terre vers espace) au service mobile terrestre par satellite;

d) que les besoins du service de radionavigation par satellite et ceux du service mobile par satellite (SMS) doivent être satisfaits dans ces bandes de fréquences;

e) que les besoins du SMS ne sont pas limités à la seule utilisation du service mobile terrestre par satellite;

f) que des difficultés peuvent se poser dans le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS;

g) qu'il est nécessaire d'étudier les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre le service de radionavigation par satellite et le SMS (dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre) dans ces bandes,

reconnaissant

que le numéro **953** du Règlement des radiocommunications s'applique à l'utilisation de ces bandes par le service de radionavigation par satellite,

décide

d'inviter l'UIT-R, en prévision de la Réunion de préparation à la conférence de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97), à effectuer d'urgence des études visant à définir les mesures opérationnelles et techniques nécessaires pour faciliter le partage entre le service mobile par satellite et le service de radionavigation par satellite,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Conseil à sa prochaine session en vue d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la CMR-97,

prie instamment

1. les administrations de participer à ces études en présentant des contributions dès que possible à l'UIT-R;

2. l'UIT-R de porter les résultats de ces études à la connaissance de la CMR-97 et des réunions de préparation afin de déterminer les critères opérationnels applicables au partage entre le service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite.

RÉSOLUTION 716 (CMR-95)

Utilisation des bandes de fréquences 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par les services fixe et mobile par satellite et dispositions transitoires associées

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1992) (CAMR-92) a attribué les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz au service mobile par satellite, avec entrée en vigueur le 1er janvier 2005, ces attributions étant coprimaires avec celles des services fixe et mobile,

b) que l'utilisation des bandes de fréquences 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite (SMS) est subordonnée à la date d'entrée en vigueur du 1er janvier 2000 ou du 1er janvier 2005, conformément aux dispositions des numéros **S5.389A**, **S5.389C** et **S5.389D** du Règlement des radiocommunications, tels qu'approuvés par la présente Conférence,

c) que ces bandes sont utilisées en partage avec les services fixe et mobile[1] à titre primaire et qu'elles sont largement utilisées par le service fixe dans de nombreux pays,

d) qu'il ressort des études qui ont été faites que le partage entre le SMS et le service fixe sur le court et le moyen terme serait, en général, possible alors qu'il sera complexe et difficile sur le long terme dans les deux bandes, de sorte qu'il serait judicieux de transférer dans d'autres parties du spectre les stations du service fixe qui sont exploitées dans les bandes considérées,

---

[1] Cette Résolution ne s'applique pas au service mobile A cet égard, l'utilisation des bandes considérées par le service mobile par satellite doit faire l'objet d'une coordination avec le service mobile conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/numéro **S9.11A**

e) que pour de nombreux pays en développement, l'utilisation de la bande des 2 GHz offre un avantage substantiel en ce qui concerne leurs réseaux de radiocommunication et qu'il n'est pas possible de transférer ces systèmes dans des bandes de fréquences plus élevées en raison des conséquences économiques qui en découleraient;

f) qu'en réponse à la Résolution **113 (CAMR-92)**, l'UIT-R a élaboré un nouveau plan de fréquences pour le service fixe dans la bande des 2 GHz, exposé dans la Recommandation UIT-R **F.1098**, qui facilitera la mise en œuvre de systèmes nouveaux du service fixe dans des portions de bande qui ne recouvrent pas les attributions susmentionnées faites au SMS à 2 GHz;

g) que le partage entre les systèmes à diffusion troposphérique du service fixe et les liaisons Terre vers espace du SMS dans les mêmes portions de bande de fréquences n'est en général pas possible;

h) que certains pays utilisent ces bandes en application de l'article **48** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

reconnaissant

a) que la CAMR-92 a identifié les bandes 1 885 - 2 025 MHz et 2 110 - 2 200 MHz que pourront utiliser, à l'échelle mondiale, les FSMTPT, la composante satellite de ces systèmes étant limitée aux bandes de fréquences 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz, et que la mise en œuvre des FSMTPT peut offrir de vastes possibilités en aidant les pays en développement à développer plus rapidement leur infrastructure des télécommunications;

b) que dans sa Résolution **22 (CAMR-92)** intitulée «Assistance aux pays en développement pour faciliter la mise en œuvre des modifications d'attribution des bandes de fréquences qui entraînent la nécessité de transférer des assignations existantes» la CAMR-92 a décidé d'une part de demander au Bureau de développement des télécommunications d'envisager, lors de l'établissement de ses plans immédiats d'assistance aux pays en développement, d'apporter les modifications nécessaires aux réseaux de radiocommunication de ces pays et d'autre part de charger une future conférence mondiale de développement d'examiner les besoins des pays en développement et de procurer à ces pays les ressources dont ils auront besoin pour apporter les modifications nécessaires à leurs réseaux de radiocommunication,

décide

1. de demander aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les caractéristiques fondamentales des assignations de fréquence aux stations du service fixe existantes ou en projet qui nécessitent une protection, ou les caractéristiques types[1] des stations du service fixe existantes et en projet qui sont mises en service avant le 1er janvier 2000 dans les bandes de fréquences 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2;

2. que les administrations se proposant de mettre en service un système SMS doivent tenir compte du fait que, en coordonnant leur système avec les administrations ayant des services de Terre, ces dernières pourraient avoir des installations existantes ou en projet auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article **48** de la Constitution;

3. qu'en ce qui concerne les stations du service fixe prises en considération dans l'application de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**, les administrations responsables des réseaux du SMS dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 20 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 doivent veiller à ce qu'aucun brouillage inacceptable ne soit causé aux stations du service fixe notifiées et mises en service avant le 1er janvier 2000;

4. que pour faciliter la mise en œuvre et l'utilisation future de la bande des 2 GHz par le SMS:

4.1 les administrations sont instamment priées de faire en sorte que les assignations de fréquence aux nouveaux systèmes du service fixe qui seront mises en service après le 1er janvier 2000, n'empiètent pas sur les attributions du SMS 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2, par exemple en utilisant les plans de disposition des canaux, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R **F.1098**;

---

[1] Concernant la notification des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile, les caractéristiques des stations types peuvent être notifiées conformément au numéro **1223 (S11.17)** sans aucune restriction jusqu'au 1er janvier 2000.

4.2 les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour cesser l'exploitation des systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 1 980 - 2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz dans la Région 2 avant le 1er janvier 2000. Aucun nouveau système à diffusion troposphérique ne doit être mis en service dans ces bandes;

4.3 les administrations sont encouragées, chaque fois que cela est pratiquement réalisable, à établir des plans prévoyant le transfert progressif des assignations de fréquence à leurs stations du service fixe dans les bandes 1 980 - 2 010 MHz et 2 170 - 2 200 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz et 2 160 - 2 170 MHz dans la Région 2 dans des bandes ne se chevauchant pas, la priorité étant donnée au transfert de leurs assignations de fréquence dans la bande 1 980 - 2 010 MHz dans les trois Régions et 2 010 - 2 025 MHz dans la Région 2, eu égard aux aspects techniques, opérationnels et économiques;

5. que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite devraient prendre note et tenir compte des intérêts des pays affectés, en particulier de ceux des pays en développement, afin de réduire au strict minimum les conséquences économiques que les mesures transitoires pourraient avoir sur les systèmes existants;

6. d'inviter le Bureau des radiocommunications à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance dont ils ont besoin pour apporter à leurs réseaux de radiocommunication les modifications propres à faciliter leur accès aux nouvelles technologies actuellement mises en œuvre dans la bande des 2 GHz et pour toutes les activités de coordination;

7. que les administrations responsables de la mise en œuvre de systèmes du service mobile par satellite demandent instamment à leurs opérateurs de systèmes du service mobile par satellite de participer à la protection des services fixes de Terre, en particulier dans les pays les moins avancés,

demande

1. à l'UIT-R de procéder d'urgence à de nouvelles études, avec le concours du Bureau des radiocommunications, pour:

1.1 mettre au point et fournir aux administrations, dans un délai opportun, les outils nécessaires pour évaluer l'incidence des brouillages lors de la coordination détaillée des systèmes du service mobile par satellite;

1.2 mettre au point, dans les plus brefs délais, les outils de planification nécessaires afin d'aider les administrations qui envisagent de procéder à une nouvelle planification de leurs réseaux fixes de Terre dans la gamme des 2 GHz;

2. au Secteur du développement des télécommunications d'évaluer d'urgence les conséquences économiques et financières du transfert de services fixes pour les pays en développement et de présenter les résultats de cette évaluation à une future conférence mondiale des radiocommunications compétente et/ou à une future conférence mondiale de développement des télécommunications compétente,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution aux conférences mondiales des radiocommunications.

RÉSOLUTION 717 (CMR-95)

Réexamen des attributions au service mobile par satellite dans la gamme des 2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'il avait été noté dans le Rapport de la Réunion de préparation à la conférence (RPC-95) que plus de 250 réseaux mobiles par satellite avaient fait l'objet d'une publication anticipée, d'une coordination ou d'une notification à l'Union internationale des télécommunications dans la gamme des 1 à 3 GHz;

b) qu'à partir des informations dont elle disposait, la RPC-95 avait estimé dans son rapport que les besoins minimaux en termes de spectre du service mobile par satellite (SMS) mondial atteindraient vraisemblablement 150 à 300 MHz vers l'an 2005;

c) que la présente Conférence a approuvé une attribution additionnelle au SMS pour la Région 2 dans la bande des 2 GHz, et a élaboré la Résolution **716 (CMR-95)**, relative à l'utilisation de bandes dans la gamme des 2 GHz et aux dispositions transitoires associées;

d) que les administrations utilisent de diverses manières le spectre dans la gamme des 2 GHz, et qu'une telle utilisation pourrait être à l'origine de difficultés de coordination et de partage avec le SMS;

e) que la situation décrite dans le *considérant d)* ci-dessus peut conduire à une pénurie spectrale pour le SMS et à une utilisation inefficace du spectre disponible;

f) qu'il peut être souhaitable à long terme de disposer d'attributions communes dans le monde entier pour le SMS, si des études et considérations ultérieures en montrent la nécessité,

reconnaissant

a) que de nombreuses administrations ont des besoins à long terme quant à l'utilisation du spectre dans la bande des 2 GHz pour des services de Terre existants, ce qui affectera les dispositions transitoires;

b) que de nombreuses administrations projettent de mettre en œuvre les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication dans des bandes contiguës aux bandes attribuées dans la gamme des 2 GHz au SMS ou en chevauchement avec ces bandes, et que d'autres administrations mettent en œuvre des systèmes mobiles de Terre de communications personnelles dans une partie de ces bandes;

c) que les systèmes de communications personnelles et les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication d'une part, et le SMS d'autre part, peuvent être complémentaires;

d) qu'il est difficile à l'heure actuelle d'adopter, pour le SMS, de manière uniforme et à titre primaire, des attributions mondiales dans la gamme des 2 GHz avec une date d'accès commune;

e) que la technologie permet aujourd'hui aux satellites de fonctionner dans des bandes différentes selon les Régions,

décide

de réexaminer, à l'occasion de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97), les attributions de fréquences au SMS dans la gamme des 2 GHz résultant des décisions de la présente Conférence en vue d'harmoniser à long terme, si nécessaire, les attributions mondiales communes à titre primaire au SMS dans la gamme des 2 GHz, en tenant dûment compte du maintien de la protection des services de Terre,

prie instamment les administrations

de réexaminer leurs propres situations afin de contribuer, si nécessaire, au développement à long terme d'attributions mondiales communes à titre primaire dans la gamme des 2 GHz au SMS,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de proposer au Conseil d'inscrire les questions soulevées par la présente Résolution à l'ordre du jour de la CMR-97 afin d'y évaluer la situation dans la gamme des 2 GHz.

RÉSOLUTION 718 (CMR-95)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que, conformément aux numéros **118** et **126** de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et compte tenu de la Résolution **1** de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), le cadre général de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé quatre ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif devrait être fixé deux ans avant la Conférence;

b) la Résolution **3** de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

que la présente Conférence a identifié un certain nombre de questions urgentes que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 devra examiner plus avant,

décide

de recommander au Conseil de convoquer à Genève, fin 1997, une Conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines dont l'ordre du jour sera le suivant:

1. sur la base des propositions des administrations et du rapport de la Réunion de préparation à la conférence et compte tenu des résultats de

la CMR-95, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leurs pays ou le nom de leur pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, dans les conditions fixées dans la Résolution **26 (CMR-95)**;

1.2 les questions qui n'ont pas pu être examinées par la CMR-95, notamment l'étude du Rapport du GVE conformément à la Résolution **71 (CMR-95)**, et les modifications importantes des articles **S4, S7, S8, S9, S11, S13** et **S14** et des appendices **S4** et **S5** du Règlement des radiocommunications simplifié adoptées par la CMR-95 en vue d'assurer l'homogénéité de toutes leurs dispositions;

1.3 la révision de l'appendice **28 (S7)** du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Résolution **60**, de la Résolution **712 (Rév.CMR-95)** et de la Recommandation **711**;

1.4 l'examen de la question des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, à la lumière des derniers développements et des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications, et la prise des décisions nécessaires en la matière ainsi que la révision de l'article **17/S12** du Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution **530 (CMR-95)**;

1.5 compte tenu des résultats des études qui seront effectuées au titre de la Recommandation **720 (CMR-95)**, examiner les modifications à apporter, le cas échéant, au Règlement des radiocommunications;

1.6 les questions se rapportant aux services mobile maritime et mobile maritime par satellite:

1.6.1 les dispositions des Chapitres **IX** (appendice **S13**) et **N IX** (Chapitre **SVII**) du Règlement des radiocommunications conformément à la Résolution **331 (Mob-87)** et les mesures à prendre concernant les questions traitées dans les Résolutions **200 (Mob-87)**, **210 (Mob-87)** et **330 (Mob-87)** y compris les questions relatives aux certificats maritimes et aux licences se rattachant au chapitre **SIX** du Règlement des radiocommunications, sachant que le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) sera entièrement mis en œuvre en 1999;

1.6.2 l'utilisation de l'appendice **18 (S18)** du Règlement des radiocommunications, concernant la bande d'ondes métriques pour les communications du service mobile maritime et l'utilisation ainsi que l'extension des canaux à ondes décimétriques visés au numéro **S5.287** compte tenu de la Résolution **310 (Mob-87)**;

1.6.3 l'article **61 (S53)** du Règlement des radiocommunications relatif à l'ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite;

1.6.4 l'examen et, si nécessaire, la révision des dispositions relatives à la coordination des services NAVTEX afin de libérer l'UIT de l'obligation d'entreprendre la coordination opérationnelle pour ce service fonctionnant sur 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz compte tenu des consultations entreprises avec l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (CMR-95)**);

1.6.5 l'utilisation des nouvelles techniques numériques dans les canaux assignés à la radiotéléphonie maritime;

1.7 l'examen de l'appendice **8** du Règlement des radiocommunications compte tenu de la Recommandation **66 (Rév.CAMR-92)**;

1.8 la suppression éventuelle de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz, qui est attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, conformément aux dispositions de la Résolution **408 (Mob-87)** et afin de répondre aux besoins particuliers du service mobile aéronautique (R);

1.9 compte tenu des besoins d'autres services auxquels les bandes de fréquences considérées sont déjà attribuées:

1.9.1 les questions concernant les attributions de fréquences existantes et additionnelles possibles et les aspects réglementaires liés aux services mobile par satellite et fixe par satellite y compris l'examen des Résolutions **116 (CMR-95)**, **117 (CMR-95)**, **118 (CMR-95)**, **121 (CMR-95)**, **214 (CMR-95)**, **215 (CMR-95)**, **714 (CMR-95)**, **715 (CMR-95)**, **717 (CMR-95)** et de la Recommandation **717 (Rév.CMR-95)**;

1.9.2 les Résolutions **211 (CAMR-92)**, **710 (CAMR-92)** et **712 (Rév.CMR-95)**;

1.9.3 la Recommandation **621 (CAMR-92)**;

1.9.4 les questions d'attribution de bandes de fréquences liées aux besoins du service d'exploration de la Terre par satellite, qui ne sont pas couvertes dans les Résolutions susmentionnées, à savoir:

1.9.4.1 les attributions de fréquences au-dessus de 50 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (passive);

1.9.4.2 les attributions de fréquences au voisinage de 26 GHz au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre);

1.9.4.3 les attributions de fréquences existantes au voisinage de 60 GHz et, si nécessaire, leur réattribution afin de protéger les systèmes du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la seule gamme de fréquences d'absorption de l'oxygène, située environ entre 50 GHz et 70 GHz;

1.9.5 les attributions de fréquences au service de recherche spatiale (espace vers espace) au voisinage de 400 MHz;

1.9.6 l'identification de bandes de fréquences appropriées au-dessus de 30 GHz destinées à être utilisées par le service fixe pour les applications effectuées dans des conditions d'utilisation intensive;

1.10 l'examen des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** pour les Régions 1 et 3, en application de la Résolution **524 (CAMR-92)**, en prenant particulièrement en considération le point 2 du dispositif de ladite Résolution conformément à la Résolution **531 (CMR-95)** et compte tenu de la Recommandation **35 (CMR-95)**;

2. examiner les Recommandations de l'UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications associée, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)**; et décider s'il faut ou non mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (CMR-95)**;

3. examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4. conformément à la Résolution **94 (CAMR-92)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent aux points 1 et 2 de l'ordre du jour susmentionnés en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation;

5. examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros **135** et **136** de la Convention (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées;

6. identifier les points sur lesquels les commissions d'études des radiocommunications sont appelées à se prononcer d'urgence, en vue de la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

7. examiner le rapport final du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités relatives à la Résolution **18** (Kyoto, 1994);

8. conformément à l'article **7** de la Convention (Genève, 1992):

8.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence;

8.2 adresser des recommandations au Conseil en ce qui concerne l'ordre du jour de la CMR-99 et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence de 2001 et sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures,

invite le Conseil

à fixer l'ordre du jour et à prendre les dispositions nécessaires pour la CMR-97, et à engager dès que possible la consultation nécessaire avec les Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires à la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-97,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

RÉSOLUTION 719 (CMR-95)

Etudes requises d'urgence pour la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'ordre du jour de la présente Conférence inclut l'examen de points destinés à être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunciations (CMR-97) et de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99);

b) que les points destinés à être inscrits à l'ordre du jour de la CMR-97 ont été identifiés dans la Résolution **718 (CMR-95)**;

c) que l'Assemblée des radiocommunications de 1995 a créé une Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure en vue de la CMR-97,

notant

les progrès importants accomplis par l'UIT-R dans les travaux relatifs à l'élaboration de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-97,

décide

1. que le Groupe d'action 10/5 de l'UIT-R soumettra à la Réunion de préparation à la conférence de 1996 (RPC-96) un rapport intérimaire sur l'étude de la Question UIT-R **212/10**;

2. que la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure et le Groupe d'action 10/5 de l'UIT-R achèveront les travaux indiqués dans la Résolution **529 (CMR-95)**;

3. que le Groupe de travail 10-11S de l'UIT-R soumettra à la RPC-96 un rapport intérimaire sur l'étude de la Question UIT-R **85-1/11**;

4. que la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure et le Groupe de travail 10-11S de l'UIT-R achèveront les travaux indiqués dans la Résolution **531 (CMR-95)**;

5. que l'UIT-R étudiera les sujets identifiés dans la présente Résolution et dans son annexe et présentera les résultats de ses travaux à la RPC-97,

charge

1. la RPC-96 de tenir compte de la présente Résolution pour la planification des travaux en vue de la CMR-97;

2. le Directeur du Bureau des radiocommunications de porter la présente Résolution à l'attention de la réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études de l'UIT-R.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION 719 (CMR-95)

Etudes à entreprendre d'urgence pour la préparation de la CMR-97

- Etudes de partage relatives à l'utilisation éventuelle de la bande 1 675 - 1 710 MHz par le service mobile par satellite conformément à la Résolution **213 (Rév.CMR-95)**.

- Questions relatives aux attributions faites aux services spatiaux conformément à la Résolution **712 (Rév.CMR-95)**.

- Questions relatives au partage des fréquences entre le service mobile par satellite et les services de Terre aux fréquences inférieures à 3 GHz, conformément à la Recommandation **717 (Rév.CMR-95)**.

- Critères à appliquer pour le service fixe par satellite non OSG dans les cas de partage énumérés sous *considérant en outre* dans la Résolution **118 (CMR-95)**.

- Partage entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande des 20 GHz lorsque cette bande est utilisée dans les deux sens par le service fixe par satellite pour assurer les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **119 (CMR-95)**.

- Calcul de la puissance surfacique sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande des 7 GHz utilisée pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite dans le sens espace vers Terre, conformément à la Résolution **115 (CMR-95)**.

- Attribution de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 15,4 - 15,7 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires exploités dans le service mobile par satellite, conformément à la Résolution **116 (CMR-95)**.

- Attribution de fréquences au service fixe par satellite dans la bande 15,45 - 15,65 GHz (Terre vers espace) pour les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **117 (CMR-95)**.

- Etablissement de critères de brouillage et de méthodes de coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS/OSG dans les bandes des 20 et des 30 GHz, conformément à la Résolution **121 (CMR-95)**.

- Niveau de puissance surfacique applicable à la bande 137 - 138 MHz utilisée en partage par le service mobile par satellite et les services de Terre, conformément à la Résolution **714 (CMR-95)**.

- Détermination des zones de coordination des stations terriennes assurant les liaisons de connexion de réseaux à satellites géostationnaires et de réseaux à satellites non géostationnaires d'administrations différentes et fonctionnant en sens opposé, conformément à la Recommandation **105 (CMR-95)**.

- Etudes de partage concernant l'utilisation de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz par le service mobile par satellite non géostationnaire, conformément à la Résolution **214 (CMR-95)**.

- Partage entre le service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite dans les bandes 149,9 - 150,5 MHz et 399,9 - 400,5 MHz, conformément à la Résolution **715 (CMR-95)**.

- Utilisation souple et efficace du spectre des fréquences radioélectriques par le service fixe et certains services mobiles dans les attributions groupées de bandes d'ondes hectométriques et décamétriques pour les systèmes adaptatifs, conformément à la Recommandation **720 (CMR-95)**.

- Simplification de l'article **17** du Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **530 (CMR-95)**.

- Poursuite des études concernant l'application de l'article **S19** (Identification des stations), conformément à la Résolution **71 (CMR-95)**.

- Références aux Recommandations de l'UIT-R figurant dans le Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **27 (CMR-95)**.

- Examen de certaines questions opérationnelles relatives à l'utilisation du Règlement des radiocommunications dans les services mobile aéronautique et mobile maritime, conformément à la Résolution **713 (CMR-95)**.

- Principes applicables à l'attribution des bandes de fréquences, conformément à la Recommandation **34 (CMR-95)**.

- Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite, conformément à la Résolution **215 (CMR-95)**.

- Utilisation des bandes de fréquences au voisinage des 2 GHz par les services fixe et mobile par satellite et dispositions transitoires associées, conformément à la Résolution **716 (CMR-95)**.

RÉSOLUTION 720 (CMR-95)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que, conformément aux numéros **118** et **126** de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), le cadre général de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999 (CMR-99) devrait être fixé quatre ans à l'avance;

b) l'article **13** de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) relatif à la compétence et au calendrier des conférences mondiales des radiocommunications et l'article **7** de la Convention (Genève, 1992) relatif à leurs ordres du jour;

c) les Résolutions et Recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications précédentes,

décide de formuler les avis suivants

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-99 qui se tiendra fin 1999:

1. prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97);

2. sur la base des propositions des administrations et du rapport de la Réunion de préparation à la conférence et compte tenu des résultats de la CMR-97, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 les demandes des administrations qui souhaitent supprimer les renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (CMR-95)**;

2.2 l'article **S25** relatif aux services d'amateur et d'amateur par satellite;

2.3 le bien-fondé des attributions de fréquences à la radiodiffusion HF entre environ 4 MHz et 10 MHz, afin de déterminer si ces attributions répondent aux besoins de ce service, compte tenu des procédures de planification que pourrait adopter la CMR-97 et des besoins d'autres services existants;

2.4 les dispositions des canaux dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime, compte tenu de l'utilisation de techniques numériques nouvelles;

2.5 la définition d'une nouvelle catégorie d'orbite, à savoir l'orbite quasi géostationnaire dont l'utilisation sera régie par les dispositions applicables à l'orbite des satellites géostationnaires ou aux orbites non géostationnaires;

3. examiner les Recommandations UIT-R révisées incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été communiquées par l'Assemblée des radiocommunications associée, conformément à la Résolution **28 (CMR-95)** et décider s'il convient de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications en application des principes énoncés dans l'annexe de la Résolution **27 (CMR-95)**;

4. examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5. conformément à la Résolution **94 (CAMR-92)**, examiner les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications qui se rapportent aux points 1 et 2 de l'ordre du jour susmentionnés en vue, le cas échéant, de leur révision, de leur remplacement ou de leur abrogation;

6. examiner le rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros **135** et **136** de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) et prendre les mesures appropriées;

7. identifier les points sur lesquels les commissions d'études des radiocommunications sont appelées à se prononcer d'urgence;

8. conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992):

8.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence;

8.2 adresser des recommandations au Conseil en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2001 et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la Conférence de 2003 et sur les points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions nécessaires à la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-99,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

RECOMMANDATION 34 (CMR-95)

Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que l'UIT doit tenir à jour un Tableau international d'attribution des bandes de fréquences couvrant le spectre des fréquences radioélectriques utilisable;

b) qu'il peut être souhaitable, dans certains cas, d'attribuer des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin d'améliorer la souplesse d'utilisation du spectre sans toutefois causer de préjudice aux autres services;

c) que l'établissement d'attributions communes à l'échelle mondiale est souhaitable afin d'améliorer et d'harmoniser l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

d) que le respect de ces principes d'attribution du spectre permettra de mettre l'accent, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sur des questions importantes au niveau de la réglementation tout en donnant une plus grande souplesse dans l'utilisation nationale du spectre,

recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications

1. chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin que les administrations disposent d'une marge de manœuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

2. chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

3. tiennent compte des études pertinentes menées par le Secteur des radiocommunications et des rapports des Réunions de préparation à la conférence compétentes,

recommande aux administrations

de tenir compte des points 1 à 3 du dispositif de la présente Recommandation dans les propositions qu'elles soumettront aux conférences mondiales des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et prie les Commissions d'études de l'UIT-R

1. dans le cadre des études techniques qui seront effectuées pour une bande de fréquences, d'examiner si une définition large des services est compatible avec les utilisations actuelles de cette bande et s'il est possible d'harmoniser les attributions à l'échelle mondiale compte tenu des points *a)*, *b)*, *c)* et *d)* sous *considérant* et des points 1, 2 et 3 sous *recommande* ci-dessus;

2. le cas échéant, de procéder à ces études en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI);

3. de soumettre un rapport contenant les résultats de ces études aux futures conférences mondiales des radiocommunications,

invite

les réunions de préparation à la conférence et les commissions d'études de l'UIT-R compétentes à définir les domaines d'études et à entreprendre les études nécessaires pour déterminer l'incidence sur les services existants des points de l'ordre du jour des futures conférences mondiales des radiocommunications qui entraînent un élargissement de la définition des attributions aux services existants,

charge le Secrétaire général

de communiquer cette Recommandation à l'OACI et à l'OMI.

RECOMMANDATION 35 (CMR-95)

Procédures de modification d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que des conférences antérieures ont élaboré des plans;

b) que ces plans peuvent concerner des assignations ou des allotissements;

c) que les plans d'assignation ou d'allotissement diffèrent radicalement quant à la complexité de leur tenue à jour;

d) qu'il existe, en plus des plans mondiaux, des plans régionaux qui répondent aux besoins particuliers de certaines parties du monde,

considérant en particulier

a) qu'il faut féliciter le Groupe volontaire d'experts (GVE) d'avoir entrepris l'élaboration d'une procédure (article **S10**) à appliquer pour la modification d'un plan quel qu'il soit;

b) les difficultés que connaissent actuellement les administrations, qui sont impliquées dans l'application de nombreuses procédures différentes et la nécessité de réduire le nombre et la complexité de ces procédures;

c) que la question de l'universalité d'une seule et même procédure mérite une plus grande attention que la plupart des autres questions,

notant

a) que la recommandation 2/5 du GVE prévoyait que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) étudie la possibilité d'appliquer cette même recommandation aux appendices **30** (**S30**) et **30A** (**S30A**);

b) que le GVE a prévu la nécessité de se prononcer sur cette même recommandation avant de traiter de l'applicabilité de l'article **S10**;

c) que l'appendice **S6** du Rapport du GVE, qui est associé à l'article **S10**, devrait être élaboré plus avant si l'on veut que l'article **S10** s'applique aux appendices **25 (S25)**, **30 (S30)** et **30A (S30A)**;

d) que la présente Conférence a élaboré une version modifiée de l'article **S10** (ci-annexée), visant à résoudre les difficultés susmentionnées;

e) que la procédure de modification de l'appendice **25 (S25)**, contenue dans l'article **16** du Règlement des radiocommunications, est appliquée depuis plusieurs années de façon satisfaisante;

f) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné le Rapport du GVE, a décidé d'insérer l'actuelle procédure de modification de l'appendice **25 (S25)** dans ce même appendice, ce qui le rend autonome et donc simple à utiliser;

g) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné le Rapport du GVE, a décidé de renvoyer à une future conférence mondiale des radiocommunications la question de l'applicabilité de l'article **S10** aux appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**;

h) que, compte tenu de ce qui précède et du Rapport du GVE, aucune nouvelle mesure ne doit être prise concernant l'appendice **S6** et les dispositions des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** restent en vigueur;

i) que la présente Conférence, lorsqu'elle a examiné le Rapport du GVE, a décidé de ne pas modifier les appendices **26 (S26)**, **27 (S27)** et **30B (S30B)**;

j) que la question d'une procédure de modification universelle pour tous les plans ou tous les plans ultérieurs, n'a pas suffisamment progressé pour qu'une décision puisse être prise à la présente Conférence,

recommande

que la procédure de modification d'un plan, présentée dans l'annexe de la présente Recommandation à titre d'information, soit examinée par de futures conférences mondiales ou régionales des radiocommunications en vue d'une éventuelle application pour la modification des plans.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION 35 (CMR-95)

Procédure possible de modification d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence

T10.1 Le Bureau tient à jour, pour chacun des plans d'allotissement ou d'assignation mondiaux figurant dans les appendices au présent Règlement, les plans de référence sur lesquels figurent toutes les modifications approuvées et doit fournir ces copies dans une forme appropriée pour publication par le Secrétaire général quand les circonstances le justifient

T10.2 Avant de notifier une assignation qui fait l'objet d'un plan, l'administration s'assure qu'elle est conforme au Plan[1] Si l'assignation n'est pas conforme l'administration applique la procédure[2], permettant d'apporter une modification appropriée au Plan en demandant l'accord des administrations identifiées, conformément à l'appendice **S6** comme ayant des allotissements ou des assignations en projet susceptibles d'être affectés par la modification proposée

T10.3 Une proposition de modification du Plan peut consister à

T10.4 *a)* modifier les caractéristiques d'une inscription dans le Plan, ou

T10.5 *b)* insérer une nouvelle inscription dans le Plan, ou

T10.6 *c)* annuler une inscription dans le Plan

T10.2.1 [1] Une assignation relève d'un plan lorsqu'elle est destinée a une station d'un service de radiocommunication, et qu'elle se trouve dans une bande de fréquences et dans une zone géographique couvertes par un plan Une assignation est conforme au Plan si elle figure dans le Plan, si elle correspond à un allotissement du Plan ou si la procedure de modification du Plan a eté appliquée avec succès

T10.2.2 [2] Lorsqu'un Plan existant contient une procédure supplémentaire ou de remplacement, cette procédure continue à être appliquée

T10.7 Avant qu'une administration envisage, aux termes du paragraphe **T10.5**, d'inclure dans le Plan une nouvelle assignation de fréquence à une station spatiale ou d'inclure dans le Plan de nouvelles assignations de fréquence à une station spatiale dont la position sur l'orbite n'est pas désignée dans le Plan pour cette administration, toutes les assignations à la zone de service considérée doivent normalement avoir été mises en service ou avoir été notifiées au Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Plan. Si tel n'est pas le cas, l'administration concernée doit en indiquer les raisons au Comité.

T10.8 Pour apporter une modification à un plan, l'administration concernée doit envoyer au Bureau, compte tenu des dispositions pertinentes associées au Plan, les renseignements pertinents énumérés dans l'appendice **S4**. Cette mesure est prise dans le délai spécifié dans l'appendice pertinent.

T10.9 Lorsqu'il reçoit l'information mentionnée au numéro **T10.8**, le Bureau:

T10.10 *a)* détermine, conformément à l'appendice **S6,** les administrations dont les allotissements ou les assignations sont considérés comme étant affectés;

T10.11 *b)* inscrit leurs noms dans les renseignements reçus au titre du numéro **T10.8**;

T10.12 *c)* publie les renseignements complets dans sa Circulaire hebdomadaire;

T10.13 *d)* informe sans délai toutes les administrations affectées des mesures qu'il a prises et des résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la Circulaire hebdomadaire pertinente.

T10.14 Lorsqu'elle reçoit la Circulaire hebdomadaire, une administration qui estime que son nom aurait dû être inscrit dans la liste des administrations dont les services sont considérés comme affectés, peut, en expliquant les raisons techniques de sa démarche, demander au Bureau que son nom soit inscrit. Le Bureau étudie cette demande sur la base de l'appendice **S6** et des Règles de procédure pertinentes. Si la demande d'inscription dans la liste des administrations affectées est acceptée par le Bureau, celui-ci publie un addendum à la publication mentionnée au paragraphe **T10.12**. En cas de conclusion négative du Bureau, ce dernier doit en informer les administrations concernées.

T10.15 L'administration qui recherche l'accord et celles avec lesquelles l'accord est recherché, ou le Bureau, peuvent demander tous les renseignements supplémentaires jugés nécessaires. Il convient d'envoyer au Bureau des copies de ces demandes et des réponses.

T10.16 Les observations des administrations concernant les renseignements publiés en vertu du paragraphe **T10.12** sont adressées directement à l'administration qui envisage la modification *ou* par l'intermédiaire du Bureau. Dans tous les cas, le Bureau doit être informé que des observations ont été formulées. Le Bureau portera les observations formulés à la connaissance de l'administration qui propose la modification.

T10.17 Toute administration qui n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord ou au Bureau, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe **T10.12**, est réputée avoir donné son accord à la modification proposée. Ce délai peut être prorogé d'un maximum de trois mois pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe **T10.15** ou l'aide du Bureau conformément au paragraphe **T10.18**. Dans ce dernier cas, le Bureau porte cette demande à la connaissance des administrations intéressées.

T10.18 Toute administration participant à cette procédure peut demander l'assistance du Bureau pour la recherche d'un accord:

T10.19 *a)* pour appliquer un point quelconque de la procédure;

T10.20 *b)* pour la conduite de toute étude technique nécessaire à l'application de la procédure.

T10.21 Si, après avoir pris des mesures en réponse à une demande d'assistance aux termes du numéro **T10.18**, le Bureau ne reçoit aucune réponse ou si l'administration avec laquelle l'accord est recherché ne prend aucune décision dans les trois mois qui suivent sa demande, l'administration qui a demandé l'accord est réputée avoir rempli ses obligations au titre de la procédure. L'administration qui n'a pas communiqué sa décision est réputée s'être engagée:

T10.22 A ne formuler aucune plainte contre tout brouillage préjudiciable susceptible d'être causé aux services assurés par ses stations par l'utilisation de l'assignation conformément à la proposition de modification du Plan; et

T10.23 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au **T10.17**, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et dont l'accord est nécessaire, où si les dispositions du numéro **T10.21** ont été appliquées, l'administration qui envisage la modification en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.

T10.24 Le Bureau publie dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du **T10.23**, en les accompagnant du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent Article ont été appliquées avec succès. Le Bureau met à jour le Plan de référence. L'inscription nouvelle ou modifiée a le même statut que les autres inscriptions figurant dans le Plan et est considérée comme conforme au Plan.

T10.25 Les dispositions pertinentes du Plan sont appliquées lors de la notification des assignations de fréquence au Bureau.

T10.26 Si aucun accord n'est conclu entre les administrations concernées, le Bureau conduit toute étude susceptible d'être demandée par les administrations en question. Il communique à ces administrations les résultats de l'étude et formule les recommandations qu'il peut être en mesure de soumettre pour résoudre le problème.

T10.27 Lorsqu'une proposition de modification d'un plan concerne des pays en développement, les administrations recherchent toutes les solutions possibles pour assurer le développement économique des systèmes de radiocommunication dans les pays en question.

RECOMMANDATION 100 (Rév.CMR-95)

Bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) les difficultés techniques et d'exploitation mentionnées par la Recommandation UIT-R **F.698** dans les bandes de fréquences utilisées en partage par les systèmes à diffusion troposphérique, les systèmes spatiaux et les autres systèmes de Terre;

b) les attributions additionnelles de bandes de fréquences qui ont été faites par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (CAMR-79) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) (CAMR-92) aux services spatiaux pour tenir compte de leur développement croissant;

c) que le Bureau des radiocommunications a besoin que les administrations lui fournissent des renseignements spécifiques sur les systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, pour pouvoir s'assurer que les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications (par exemple, les numéros **S5.410** et **S21.16**) ont été appliquées,

reconnaissant toutefois

que les administrations voudront continuer à utiliser des systèmes à diffusion troposphérique pour répondre à certains besoins des télécommunications,

notant

que la prolifération de ces systèmes dans toutes les bandes de fréquences, en particulier dans celles qui sont utilisées en partage avec les systèmes spatiaux, ne fera qu'aggraver une situation déjà difficile,

recommande aux administrations

1. de tenir compte, pour assigner des fréquences aux nouvelles stations des systèmes qui utilisent la diffusion troposphérique, des renseignements publiés jusqu'à présent par l'UIT-R, afin que les systèmes qui seront établis à l'avenir emploient un nombre limité de bandes de fréquences déterminées;

2. d'indiquer explicitement dans les fiches de notification des assignations de fréquence qu'elles envoient au Bureau des radiocommunications si ces assignations correspondent à des stations de systèmes à diffusion troposphérique,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de présenter un rapport sur l'application de la présente Recommandation à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97),

invite le Conseil

à adopter les dispositions nécessaires pour qu'une future conférence mondiale des radiocommunications examine les bandes de fréquences du service fixe à préférer pour les nouveaux systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique, compte tenu des attributions de fréquence aux services de radiocommunication spatiale et des Recommandations élaborées à cet effet par l'UIT-R.

RECOMMANDATION 104 (CMR-95)

Etablissement des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à respecter par les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour assurer la protection des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes auxquelles s'applique le numéro 2613 (S22.2) du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que, pour les exploitants des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (SFS/OSG) et des liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (SMS/non OSG), il serait utile de disposer d'une définition précise du niveau de protection découlant du numéro **2613** (**S22.2**) du Règlement des radiocommunications afin de réduire les incertitudes de réglementation;

b) qu'en particulier pour les exploitants SFS/OSG, la connaissance des niveaux de protection auxquels ils peuvent s'attendre vis-à-vis des liaisons de connexion SMS/non OSG existantes et futures est essentielle pour concevoir les futurs systèmes et pour assurer la protection des systèmes SFS/OSG existants;

c) qu'en particulier pour les exploitants des liaisons de connexion SMS/non OSG, la connaissance du niveau de protection à conférer aux réseaux SFS/OSG existants et futurs est essentielle afin de garantir que la possibilité de fournir cette protection soit pleinement prise en compte lors de la conception d'un réseau comprenant des liaisons de connexion;

d) que pour tirer parti de la définition précise du niveau de protection à conférer, conformément au *considérant c)*, il vaudrait mieux spécifier les niveaux maximaux de rayonnements brouilleurs que les niveaux maximaux de leurs effets;

e) que les divers points mentionnés dans les *considérant b), c)* et *d)* pourraient être réglés en limitant la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) qu'une station de connexion d'un système SMS/non OSG peut rayonner vers l'orbite des satellites géostationnaires et en limitant la puissance surfacique qu'une station spatiale SMS/non OSG émettant vers une quelconque de ses stations de connexion peut produire en tout point de la surface de la Terre,

recommande que l'UIT-R

1. continue d'étudier, à titre d'urgence, la possibilité d'établir des limites de p.i.r.e. et de puissance surfacique que doivent respecter les liaisons de connexion SMS/non OSG afin de protéger les réseaux SFS/OSG conformément au numéro **2613 (S22.2)** du Règlement des radiocommunications dans les bandes auxquelles la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** ne s'applique pas;

2. élabore d'ici deux ans une recommandation (ou des recommandations) appropriée(s) reflétant le résultat de ces études.

RECOMMANDATION 105 (CMR-95)

Etude complémentaire de l'UIT-R sur la détermination de la zone de coordination autour de stations terriennes fonctionnant avec des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et de stations terriennes assurant des liaisons de connexion avec des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite fonctionnant dans le sens de transmission opposé

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la présente Conférence a sélectionné certaines attributions de fréquences du service fixe par satellite (SFS) à utiliser par les liaisons de connexion du service mobile par satellite (SMS) non géostationnaire (non OSG);

b) que des stations du SFS utilisent aussi ces bandes de fréquences pour des liaisons avec des satellites géostationnaires (OSG) en sens opposé à celui des liaisons de connexion du SMS/non OSG;

c) qu'afin d'éviter un brouillage mutuel entre stations terriennes assurant des liaisons de connexion OSG et SMS/non OSG en sens opposé, il est nécessaire de déterminer la zone de coordination de telles stations terriennes;

d) que la Recommandation UIT-R **IS.849**, associée à la Recommandation UIT-R **IS.847**, peut servir à déterminer la zone de coordination des stations terriennes assurant des liaisons de connexion OSG et SMS/non OSG en sens opposé;

e) qu'afin d'utiliser ces recommandations, il est nécessaire de disposer des paramètres des stations terriennes d'émission et de réception types qui assurent les liaisons de connexion SMS/non OSG dans ces bandes de fréquences;

f) que les paramètres requis ne pouvaient pas être disponibles avant que ne soient connues les fréquences attribuées au SFS pour les liaisons de connexion SMS/non OSG,

notant

que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97), examinera dans le cadre de son ordre du jour, les procédures établies dans l'appendice **28** (**S7**) du Règlement des radiocommunications,

recommande

que l'UIT-R effectue d'urgence les études nécessaires pour déterminer les paramètres de coordination technique appropriés ou pour élaborer les recommandations nécessaires à la détermination des zones de coordination autour de stations terriennes fonctionnant avec des réseaux à satellites géostationnaires du SFS et de stations terriennes assurant des liaisons de connexion avec des réseaux non géostationnaires du SMS,

invite

les administrations à participer aux travaux de l'UIT-R sur ce sujet,

invite le Directeur du Bureau des radiocommunications

à faire rapport sur l'état d'avancement de ces études à la CMR-97.

RECOMMANDATION 521 (CMR-95)

Paramètres techniques à utiliser pour la révision des appendices 30 (S30) et 30A (S30A), en application de la Résolution 524 (CAMR-92)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) prendra, selon qu'il conviendra, des mesures concernant la révision des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** pour les Régions 1 et 3, en application de la Résolution **524 (CAMR-92)**,

notant

a) les conditions prescrites dans la Résolution **524 (CAMR-92)**;

b) les travaux effectués par les commissions d'études et la Réunion de préparation à la conférence du Secteur des radiocommunications,

reconnaissant

qu'il faudra améliorer les paramètres techniques visés dans les appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)** pour que les Plans résultant des décisions prises par la présente Conférence et la CMR-97 puissent satisfaire au mieux aux conditions prescrites dans la Résolution **524 (CAMR-92)**,

recommande

1. d'utiliser les paramètres techniques suivants pour permettre à la CMR-97 de prendre des mesures concernant la révision des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**:

1.1 valeurs de p.i.r.e. aux fins de la planification: réduction générale de 5 dB par rapport aux niveaux indiqués dans l'appendice **30 (S30)**;

1.2 utilisation d'un diagramme de référence amélioré pour l'antenne de station terrienne de réception basé sur la Recommandation UIT-R **BO.1213**;

1.3 planification simultanée des liaisons de connexion et des liaisons descendantes, avec calcul des marges de protection globales équivalentes;

1.4 valeurs du rapport porteuse/brouillage (C/I) global:

- 23 dB dans le même canal, aucune valeur du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique n'étant inférieure à 28 dB;

- 15 dB dans le canal adjacent;

2. d'appliquer ces paramètres actualisés aux éventuelles révisions des assignations qui ne sont pas en service et qui n'ont pas été notifiées; les systèmes en exploitation ou notifiés, dans la mesure où ils sont conformes aux dispositions des appendices **30 (S30)** et **30A (S30A)**, ne seront ajustés qu'avec l'accord des administrations concernées;

3. d'appliquer la réduction générale de p.i.r.e. indiquée au *recommande* 1.1 ci-dessus, mais de maintenir des niveaux de p.i.r.e. appropriés pour les pays situés dans des zones climatiques à fortes précipitations.

RECOMMANDATION 717 (Rév CMR-95)

Partage de fréquences dans les bandes utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et d'autres services de Terre au-dessous de 3 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) a attribué au service mobile par satellite des bandes de fréquences qu'il partagera avec d'autres services de Terre au-dessous de 3 GHz,

b) que la présente Conférence a adopté pour ces bandes attribuées au service mobile par satellite des critères de partage qui nécessitent un examen complémentaire,

c) que des satellites tant géostationnaires que non géostationnaires peuvent être exploités dans le service mobile par satellite,

d) que l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1995) a approuvé les Recommandations UIT-R **IS.1141**, UIT-R **IS.1142** et UIT-R **IS.1143** tout en identifiant un certain nombre de questions, relatives au partage de fréquences entre le service mobile par satellite et les services de Terre, nécessitant, de toute urgence pour certaines d'entre elles, un complément d'étude (voir les Questions UIT-R **201/8** et **118-1/9**),

recommande que l'UIT-R

étudie les questions restantes et urgentes relatives au partage au-dessous de 3 GHz entre le service mobile par satellite et les services de Terre et fasse rapport a la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 par l'intermédiaire de la Réunion de préparation à ladite conférence,

recommande aux administrations

de présenter d'urgence à l'UIT-R leurs contributions concernant ces études,

recommande que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997

examine les questions ci-dessus et prenne des mesures appropriées.

RECOMMANDATION 720 (CMR-95)

Utilisation souple et efficace du spectre radioélectrique par le service fixe et certains services mobiles dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques pour des systèmes adaptatifs utilisant des attributions groupées

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

considérant

a) qu'il est recommandé que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) envisage des améliorations de la réglementation et de la gestion des fréquences applicables au service fixe et à certains services mobiles dans la gamme de fréquences comprise entre environ 1,6 et 28 MHz;

b) que le numéro **339 (S4.1)** du Règlement des radiocommunications stipule entre autres que les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable, et d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique;

c) que les services fixe et mobile dans la bande d'ondes décamétriques sont soumis à des encombrements et à des brouillages de plus en plus importants;

d) que l'on assiste à l'apparition de nouvelles techniques de gestion des fréquences faisant appel à de nouvelles techniques en matière d'équipement qui pourraient permettre d'améliorer l'utilisation du spectre et la qualité des systèmes fonctionnant en ondes décamétriques,

notant

que la Commission d'études 1 de l'UIT-R étudie actuellement la Question UIT-R **204/1**,

reconnaissant

qu'il est indispensable d'entreprendre de nouvelles études pour pouvoir introduire des équipements agiles en fréquence dotés d'une puissance de traitement des signaux numériques pour le contrôle de fréquence et la correction d'erreurs,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre, en consultation avec les Présidents des commissions d'études, les mesures nécessaires pour que les études en cours soient achevées de toute urgence et à temps pour la CMR-97,

recommande

que les administrations participent activement à ces études.

RECOMMANDATION 721 (CMR-95)

Partage des fréquences dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995),

afin

de faciliter l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite (SMS) et compte dûment tenu des services existants auxquels ces bandes sont aussi attribuées,

considérant

a) que la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est attribuée en partage au service de radioastronomie et au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire et que la bande 1 660 - 1 660,5 MHz est attribuée en partage au service de radioastronomie et au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre primaire;

b) que selon le numéro **733E (S5.372)** du Règlement des radiocommunications «les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz (le numéro **2904 (S29.13)** s'applique)» et que l'article **36 (S29)** précise aussi que les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronef peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie;

c) que la nature des objets étudiés par le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz exige un maximum de souplesse dans la planification du choix des fréquences pour les observatoires;

d) que dans les bandes 1 610,6 - 1 613,8 MHz et 1 660 - 1 660,5 MHz utilisées en partage par le service de radioastronomie et par le service mobile par satellite, des restrictions d'exploitation sont nécessaires pour les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite;

e) qu'il est indiqué, dans la Recommandation UIT-R **M.829-1**, relative au partage des fréquences dans la bande 1 660 - 1 660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie, qu'il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude, en particulier sur les modèles de propagation et les hypothèses utilisées pour déterminer les distances de séparation;

f) que d'autres études sont actuellement effectuées dans le cadre de l'UIT-R sur le partage entre les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite et du service de radioastronomie dans la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz;

g) que les valeurs seuil des brouillages susceptibles de gêner le service de radioastronomie sont indiquées dans la Recommandation UIT-R **RA.769**,

invite l'UIT-R

1. à terminer ses études sur les mécanismes de propagation, y compris les études nécessaires pour l'environnement maritime et aéronautique, afin de fixer les distances de séparation appropriées entre les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite et les stations de radioastronomie;

2. à terminer ses études sur les moyens techniques que doivent adopter les stations du service mobile par satellite, y compris l'interruption des émissions et l'utilisation d'antennes directives lorsque cela est possible, quand les stations terriennes mobiles fonctionnent à des distances inférieures aux distances de séparation visées au point 1 du «*invite*» ci-dessus;

3. à rendre compte du résultat de ces études en temps voulu, aux fins d'examen par une conférence compétente,

prie instamment les administrations

de participer activement à ces études.

Imprimé en Suisse
ISBN 92-61-06152-4